



# **Histoire générale de Port-Roïal, depuis la réforme de l'abbaye jusqu'à son entière destruction**

<https://hdl.handle.net/1874/26354>

**HISTOIRE**  
DE  
**PORT-ROÏAL**



305.7.11.

# HISTOIRE

GENERALE

DE

PORT-ROÏAL,

DEPUIS LA REFORME DE L'ABBAÏE  
jusqu'à son entiere destruction.

TOME CINQUIEME.



A AMSTERDAM;

Chez JEAN VANDUREN;

---

M. DCC. LVI.



# HISTOIRE

GÉNÉRALE

D E

PORT-ROÏAL.

---

*SECONDE PARTIE.*

---

LIVRE TROISIEME.

**A**PRES le cruel enlevement que fit M. de Peresfixe dans le monastere de P. R. de Paris, de la mere abbesse, de la mere Agnès & de dix autres religieuses, il les envoya dans differens monasteres, comme nous l'avons vû, pour y être enfermées dans le plus dur esclavage. Pour juger de l'état de ces

*Tome V.*

A

---

1664.

I.

Etat des religieuses dans leur captivité.

1664.

filles , & pour pouvoir sentir combien il est affreux ; qu'on se représente une pauvre religieuse , qui, après avoir été séparée de tout ce qu'elle avoit de plus cher, est enfermée dans une maison où tout le monde lui est contraire , où elle ne voit personne qui ne la condamne ou par ses paroles ou par son visage ; qui est privée des Sacremens , qui faisoient sa plus douce consolation ; qui n'entend aucune nouvelle de tous ceux avec qui elle a eu quelque liaison, & à qui on n'en dit point d'autres que celles qui la peuvent affliger ; à qui l'on n'envoie que des prêtres, dont on s'est assuré qu'ils entreront dans tous les desseins de leurs persécuteurs , & qu'ils lui répéteront sans cesse qu'elle est damnée , qu'elle est en péché mortel de ne pas croire le fait de Jansenius , & mille autres extravagances qu'on dit en secret & pathétiquement à l'oreille d'une religieuse. Y a-t-il au monde une situation plus cruelle que celle-là ? Non je ne crains point de le dire , celle des esclaves qui gémissent sous le poids des fers dans les prisons de Maroc , n'est pas si dure. Que dis-je ? celle des premiers chrétiens , soit dans les prisons, soit dans les exils où ils étoient condamnés à scier des marbres, n'a-

voit rien de si cruel & de si accablant : elle étoit même douce en comparaison puisqu'ils y avoient la consolation d'y être visités, soutenus & encouragés par leurs freres, soit de vive voix, soit par des lettres; au lieu que ces pauvres filles étoient sans aucune consolation, & ne voioient que des personnes, qui bien loin de les encourager & de les soutenir, ne cherchoient qu'à les séduire & à les faire tomber. Chose étonnante ! c'est dans l'Eglise catholique, c'est dans un royaume où l'on fait profession de la religion chrétienne, c'est dans un siecle où l'on est si indulgent pour les plus grands désordres, qu'on se porte à de telles extrémités & qu'on traite d'une maniere si étrange une communauté de vierges chrétiennes, & qu'on fait une affaire d'état d'opprimer de pauvres filles : c'est un Archevêque, qui devoit être leur protecteur, qui se prête à une telle inhumanité & qui en est lui-même le ministre ! ( Il n'y avoit pour lors qu'un Evêque en France, qui exerçât une telle tyrannie ; & qu'un monastere, qui fût ainsi traité : mais quel progrès n'a pas fait le mal dans le malheureux siecle où nous vivons) !

Qui s'étonnera après cela qu'il y ait

1664.

eu de ces religieuses qui aient succombé à une rigueur si excessive ; qu'il y en ait eu qui soient devenues comme stupides dans cette affreuse solitude , où elles ont été enfermées ; qu'il y en ait eu qui se soient laissées éblouir par les plus mauvaises raisons ? Qui ne s'étonnera plutôt , qu'il y en ait eu un si grand nombre , qui aient résisté à une captivité capable de faire renoncer à la foi & de jeter dans l'apostasie des religieuses qui n'auroient eu qu'une vertu médiocre ?

II.  
Tristes effets  
de la violence  
sur des  
Evêques.

Que fit-on autrefois aux Evêques assemblés à Rimini, qui ait quelque comparaison avec le traitement qu'on a fait à ces pauvres religieuses ? L'Empereur Constance se contenta de les tenir éloignés de leurs diocèses , de les fatiguer par les incommodités du séjour de Rimini , & de leur faire croire qu'ils n'en sortiroient qu'en se rendant à sa volonté & en s'accordant avec les Ariens. Une persécution si légère en apparence , ( & qui n'a rien de comparable avec celle qu'on a faite aux religieuses de P. R. ) ébranla la constance de trois cens Evêques , & leur fit abandonner ce qu'ils avoient fait pour soutenir la foi : *„ Plerique nostrum* , dit Severe Sulpice , *partim*

„ *imbecillitate ingenii , partim tadio*  
 „ *peregrinationis evicti , dedere se ad-*  
 „ *versariis ; factaque semel inclinatione*  
 „ *animorum , catervatim in partem al-*  
 „ *teram concessum* ». Il n'y en eut que  
 vingt qui résolurent de tenir ferme.  
 Mais ces vingt mêmes désirant mettre  
 fin à cette affaire, se laisserent trom-  
 per par la subtilité des Ariens. De  
 sorte que l'erreur fut en apparence plei-  
 nement victorieuse.

Le Pape Libere, qui avoit d'abord  
 paru si ferme, fut vaincu par l'ennui  
 d'un exil de deux ans, *tadio victus exi-*  
*lii*, dit Saint Jérôme. La vue de quel-  
 ques soldats, les menaces de quelques  
 Officiers de l'Empereur, & l'exemple  
 du mauvais traitement fait à saint Fla-  
 vien, porterent tous les Evêques d'o-  
 rient à condamner la foi du second  
 concile d'Ephèse. Qui s'étonnera après  
 cela, qu'en employant des moiens en-  
 core plus violens contre des religieuses  
 que leur sexe & leur ignorance ren-  
 doient plus foibles, on ait emporté quel-  
 que chose sur des esprits abbatu par  
 la tristesse, par la langueur & par l'en-  
 nuï ? Quelle gloire pour les persécu-  
 reurs de ces pauvres filles ! N'est-il pas  
 bien glorieux pour eux d'avoir réussi à  
 subjuguier un petit nombre de religieu-

1664.

ses par des duretés inouïes, puisqu'on voit que des violences beaucoup moindres ont fait souscrire l'erreur à des Evêques de la plus grande partie de l'Eglise ?

III.  
Tristes effets  
de la violence  
sur des religieuses  
très  
vertueuses.

Il n'y a gueres eu de religieuses aussi vertueuses que les premières filles de sainte Thérèse. Elle en parle elle-même comme de personnes parfaitement détachées de toutes choses, & qui n'étoient possédées que du désir de plaire à Dieu. Néanmoins Dieu a permis que de si saintes religieuses aient été engagées à signer des choses fausses & désavantageuses à sainte Thérèse, par l'appréhension d'être excommuniées, afin que ce fût un exemple pour la postérité de la fragilité humaine & du peu d'égard qu'on doit avoir à des signatures arrachées par cette voie. Nous apprenons cette histoire des lettres de sainte Thérèse, & des remarques de M. de Palafox, Evêque d'Osma sur ces lettres. Il dit sur la dix-septième :  
 » que le monastere de Séville, fondé  
 » par sainte Thérèse, souffrit deux  
 » grandes persécutions; la première,  
 » la sainte y étant encore; & la se-  
 » conde, depuis qu'elle fut retournée  
 » à Avila, & que le Pere Gratien sor-  
 » tit de l'Andalousie, sa visite étant

» achevée. Car les Carmes chauffés  
 » rentrant dans leur juridiction ,  
 » voulurent avoir connoissance de ce  
 » nouveau monastere de Carmelites  
 » déchauffées ; & aussi-tôt qu'ils y mi-  
 » rent le pié , ils changerent tout , ils  
 » déposerent la prieure , & en élurent  
 » une autre ; & ils firent une informa-  
 » tion contre le Pere Gratien , contre  
 » quelqu'une des anciennes & contre  
 » la Sainte , qui aiant été mise entre  
 » les mains du Nonce , fit élever une  
 » très grande tempête contre elle , &  
 » une cruelle persécution contre sa ré-  
 » forme. Mais une autre information  
 » que le Nonce , le Conseil & les au-  
 » tres Tribunaux firent faire , apporta  
 » le calme si désiré. L'innocence triom-  
 » pha de la calomnie , & la vérité du  
 » mensonge ». Cependant cette pre-  
 » miere information pleine de menson-  
 » ges & de calomnies , étoit signée des  
 » religieuses de Seville , que ces Car-  
 » mes alors leurs supérieurs , menacerent  
 » d'excommunier , si elles ne signoient  
 » des choses tout-à-fait fausses , comme  
 » sainte Therese le témoigne par sa let-  
 » tre 17. « Ces pauvres filles, dit-elle, ont  
 » bien eu faute de quelqu'un qui leur  
 » donnât quelque conseil : car les Avo-  
 » cats de ce pais sont étonnés des choses



1664.

» qu'on leur a fait faire par la crainte  
 » des excommunications. J'apprehen-  
 » de bien qu'elles n'aient dit beaucoup  
 » de choses contre leur conscience ;  
 » peut-être qu'elles ne se font pas bien  
 » expliquées , parcequ'il y avoit des  
 » choses dans leurs dépositions qui sont  
 » tout-à-fait fausses , d'autant que j'é-  
 » tois pour lors dans le couvent, & telle  
 » chose n'est jamais arrivée. Mais je  
 » ne m'étonne pas qu'on leur ait fait  
 » dire tant de faussetés & d'extrava-  
 » gances, d'autant qu'il y eut certaines  
 » religieuses qui furent examinées & in-  
 » terrogées six heures durant ; & quel-  
 » qu'une de celles-là , faute d'avoir  
 » du jugement , aura signé tout ce  
 » qu'on aura voulu.

Sainte Therese n'est point étonnée ,  
 que des religieuses très bonnes d'ail-  
 leurs , interrogées pendant six heures  
 seulement par un supérieur qui les  
 presse , qui les embarrasse , qui les  
 menace , déposent & signent des ex-  
 travagances & des faussetés ; & on  
 s'étonnera que le traitement qu'on a  
 fait si long-tems souffrir aux religieuses  
 de P. R , soit dans leur propre monas-  
 tere , soit dans des monasteres étran-  
 gers , où elles étoient dans la plus dure  
 captivité , privées des sacremens , &

menacées de ne les pas recevoir à la mort ; on s'étonnera , dis-je , qu'un pareil traitement ait fait tourner la tête à quelques-unes de ces filles , & les ait engagées à faire ce qu'elles avoient toujours jugé être contraire à leur conscience , tant qu'elles l'ont pû considérer d'une vue tranquille ! Il est bien plus surprenant qu'il y en ait eu un si grand nombre , qui aient pu résister à de telles rigueurs. On ne peut sans frémir en lire le détail dans les relations , que ces saintes martyres de la sincérité chrétienne en ont faites , & dont nous aurons occasion de parler dans la suite.

Quelqu'affreux que paroisse l'état des 12 religieuses qui furent enlevées de leur monastere , & enfermées dans des maisons étrangères , la condition de celles qui resterent n'étoit gueres plus supportable. Elles se voïoient tous les jours arracher le cœur par de nouveaux enlevemens ; elles étoient toujours dans l'incertitude si elles passeroient le jour dans leur maison ; elles n'entendoient que des menaces de dispersion , d'excommunication , & de choses encore plus terribles ; elles étoient privées de toute communication avec les personnes qui les pouvoient consoler ; elles étoient assujetties à la

IV.  
Etat des religieuses de P. R. de Paris prisonnières dans leur monastere.

1664.

domination illégitime de personnes étrangères, sans voir aucune ressource dans leurs affaires, ni aucune espérance de soulagement; sachant que tous les grands & les puissans de ce monde étoient contre elles. Enfin le souvenir du passé, la crainte de l'avenir, & l'amas de tant de maux sans consolation & sans remède, formoient un état si horrible à la nature, qu'il est étonnant comment des filles ont pu subsister si long-tems sans perdre l'esprit; & il faut assurément que Dieu les ait extraordinairement soutenues par le témoignage qu'il leur rendoit au fond de leur cœur, de leur innocence & de la justice de leur cause, pour n'être pas tombées dans le désespoir où on tâchoit de les jeter.

Nous trouvons une belle peinture de l'état de P. R., & de l'esprit des persécuteurs de ces saintes filles, dans une lettre écrite par M. D. R., à M. \* (1). » Paris, dit-il, est un lieu où  
 » l'on doit accourir du bout du monde, non pour y servir de quelque  
 » chose aux personnes que vous savez,  
 » car on est dans l'impuissance de le  
 » faire; mais pour y voir de près le  
 » plus grand & le plus rare spectacle

(1) Rel. in-4. *Recueil de pièces*, p. 30.

» qu'il soit possible d'imaginer, qui  
» est le combat de la plus grande, de  
» la plus violente, & de la plus derai-  
» sonnable injustice, contre la plus  
» généreuse & la plus abandonnée in-  
» nocence qui fût jamais. Les actes  
» des religieuses, que vous recevrez  
» peut-être avec cette lettre, ont tiré  
» les larmes des yeux des personnes  
» les plus dures & les plus insensibles.  
» Mais tout cela n'est rien en compa-  
» raison de ce qu'elles souffrent pré-  
» sentement. Il y a un mois que les  
» douze enfermées sont sorties, sans  
» qu'on ait pu encore en apprendre  
» aucune nouvelle, tant les ordres  
» sont précis de ne les laisser voir à  
» personne. Mais celles qui sont le  
» plus à plaindre, sont celles qui res-  
» tent, qui sont accablées de toutes  
» parts, & par des confesseurs qui  
» leur refusent l'absolution, qui les  
» chargent d'injures; & par des supe-  
» rieurs, commissaires, qui ne travail-  
» lent qu'à les séduire, & encore plus  
» par la persécution que la sœur Fla-  
» vie excite contre elles, avec le petit  
» nombre de celles qu'elle a gagnées,  
» qui tend à se rendre maîtresse de la  
» maison, à faire élire cette sœur ab-  
» besse, & à chasser & à opprimer tout

1664.

» le reste. Joignez à cela la foiblesse  
 » de quelques esprits , qui n'ont pas  
 » de fermeté & qui embarrassent les  
 » autres ; & jugez sur toutes choses ,  
 » s'il y eût jamais affliction pareille à  
 » celle de ce pauvre monastere. Ce-  
 » pendant parmi tous ces maux jamais  
 » la solidité de la vertu de P. R. ne  
 » parut davantage. Il y a de jeunes  
 » filles qui font des miracles , & l'on  
 » ne s'est jamais rien imaginé de pa-  
 » reil , en prudence , en fermeté , en  
 » courage.

Portrait de  
 M. de Beau-  
 mont de Pe-  
 sseix.

» Il faut attendre en paix comment  
 » Dieu dénouera ce qui semble si fort  
 » mêlé , & quelle sera l'issue de cette  
 » grande & étrange affaire. On ne  
 » voit aucun moien pour en sortir.  
 » Le Roi est inexorable sur ce point ;  
 » & Dieu a permis que l'on eût un Ar-  
 » chevêque qui a toutes les qualités  
 » propres pour être l'instrument des  
 » plus extrêmes violences. C'est un  
 » homme qui a peu de sens & d'intel-  
 » ligence , & ainsi qui n'est point em-  
 » pêché par la raison de faire & de  
 » dire des choses extrêmement dérai-  
 » sonnables. On a vu en détail tout  
 » ce qu'il a dit aux religieuses sur la  
 » signature , & la vérité est qu'il n'y  
 » a pas l'ombre de sens commun. La

» petiteſſe de ſon eſprit eſt jointe à  
» une ſécurité qui n'eſt pas conceva-  
» ble. Il a pour maxime de porter  
» tout à l'extrémité, & de ne point  
» reculer. Il eſt en cela appuié de la  
» cour, qui l'engage & qui le ſou-  
» tient; il eſt incapable de rien refu-  
» ſer au P. Annat; il met ſa gloire  
» à ne démordre point; il a tous les  
» moiens d'accabler ceux qui réſiſtent:  
» on peut juger par là de ce qu'il peut  
» faire, ou plutôt l'on peut voir que  
» tout ce qu'il a fait ſ'accorde par-  
» faitement avec ſes diſpoſitions. On  
» dit dans le monde qu'il n'a eu l'Ar-  
» chevêché qu'à la condition expreſſe  
» de faire tout ce qu'il fait. Ce ſeroit  
» la plus déteſtable de toutes les ſi-  
» monies; auſſi rien ne fit jamais  
» mieux voir la vérité de cette pa-  
» role du Fils de Dieu: *Fur non ve-*  
» *nit niſi ut furetur & mactet*, que le  
» procédé de cet Archevêque. Il en-  
» tre dans un diocèſe plein de défor-  
» dres, & il n'en voit aucun. Il voit  
» quelques curés zélés contre le dé-  
» reglement de la morale, & il com-  
» mence par leur impoſer ſilence,  
» ſans rien dire contre ceux qui pu-  
» blient & qui pratiquent ces méchan-  
» tes maximes. La plupart des monaf-

1664.

» teres de son Diocèse sont pleins de  
 » simonie , de divisions , sans parler  
 » des autres désordres ; il ne songe pas  
 » seulement à y remédier. Il en a  
 » un exempt de tous ces maux , par-  
 » faitement uni , plein de vérité , de  
 » charité , de désintéressement ; & il  
 » forme le dessein de le perdre. N'en  
 » trouvant point de sujet dans les loix  
 » déjà établies , il en fait une nou-  
 » velle qu'il fait être contraire à leurs  
 » consciences ; & parcequ'elles n'y  
 » peuvent obéir , il ne trouve point  
 » d'autre moïen pour les punir de  
 » cette prétendue désobéissance , que  
 » de renverser de fond en comble ce  
 » monastere , de mettre la division  
 » parmi elles , d'enlever scandaleuse-  
 » ment les principales , de les empri-  
 » sonner cruellement , de tenir les  
 » autres dans une captivité encore  
 » plus dure. Voilà , Monsieur , ce  
 » que c'est qu'un Archevêque asservi  
 » aux Jesuites ou par amour , ou par  
 » crainte.

» Ceux qui le connoissent , con-  
 » tinue la lettre , n'ont pas été trom-  
 » pés dans sa conduite ; & je vous puis  
 » dire aussi , que ceux qui connoissent  
 » bien P. R. , ont toujours bien jugé  
 » qu'il seroit détruit de quelque ma-

niere extraordinaire. Nous ne sommes plus dans un tems où les grands biens puissent être durables dans l'Eglise. Comme elle est sur son déclin, elle ne jette plus que des lueurs de peu de durée, semblables à celles de ces chandelles qui sont près de finir. C'étoit un trop grand bien pour l'Eglise que le monastere de P. R., où la piété étoit pure & solide en toutes manieres, & où il n'y avoit rien que d'édifiant & de fondé sur la vérité. La corruption de notre siecle ne méritoit pas d'être plus long-tems éclairée par un si grand exemple; & ainsi Dieu nous le ravit, & il punit en éteignant cette lumiere ceux qui n'étoient pas dignes de la voir. De sorte qu'en effet, ce n'est pas P. R. qui souffre cette disgrâce, c'est l'Eglise, c'est la ville de Paris, ce sont les persécuteurs de cette sainte maison. Mais dans cette calamité générale, il y a cette consolation pour ceux qui aimoient ce monastere, qu'il périt de la plus glorieuse maniere qu'il pouvoit périr, & que Dieu s'en sert utilement pour faire voir, par la généreuse résistance de ces filles, la lâcheté de ceux qui



1664.

» ont abandonné la vérité , & l'injusti-  
 » tice de ceux qui l'ont persecutée.  
 » Cette fin est infiniment plus glo-  
 » rieuse , que celle qu'ont eue la plu-  
 » part des autres monasteres , qui se  
 » sont détruits par le déreglement &  
 » le désordre des mœurs , encore que  
 » leurs murailles en aient peut-être  
 » subsisté. Les Jesuites croient , en le  
 » détruisant , abattre pour jamais ce  
 » qu'ils appellent jansenisme ; & moi  
 » je crois qu'il y a lieu d'esperer qu'ils  
 » le releveront par ce comble d'injusti-  
 » tice plus que par toute autre chose ;  
 » puisqu'il n'y a rien qui fasse mieux  
 » voir l'excès de leur emportement  
 » & le méchant esprit qui anime ce  
 » parti , que d'avoir ruiné , pour une  
 » aussi grande bagatelle qu'est celle de  
 » la question qui reste , le plus saint & le  
 » plus régulier monastere de l'Eglise.

Cette lettre est de main de maître ,  
 & d'une personne qui avoit tout le  
 talent de la Bruyere , pour peindre les  
 mœurs & les caracteres des hommes.  
 Le portrait de M. de Beaumont de Pé-  
 réfixe n'y est point flatté ; mais on ne  
 voit que trop , par la conduite qu'il a  
 tenue à l'égard des religieuses de P. R.,  
 qu'il est peint au naturel.

Nous avons déjà rapporté qu'une

religieuse aiant demandé à ce Prélat, lorsqu'il étoit encore dans le monastere, la permission d'approcher des Sacremens pour se consoler dans l'affliction extrême où il les réduisoit, il l'accorda sans parler de signature. Cela fait bien voir, selon la remarque de la sœur Genevieve de l'Incarnation (2), l'inconséquence & l'inégalité de la conduite de ce Prélat, qui leur accordoit après l'enlèvement de leur mere, ce qu'il leur avoit ôté peu auparavant, & ce qu'il leur ôta encore peu après, quoique les religieuses demeurassent dans les mêmes dispositions. Le but de M. Perefice, dans cette alternative de violences & de douceur feinte, étoit, selon la sœur Genevieve de l'Incarnation, de les soumettre à la conduite de M. Chamillard & de la mere Eugenie, afin de les pouvoir détacher des supérieures légitimes qu'il leur avoit enlevées, & de publier ensuite tout ce qu'il auroit voulu; savoir, que c'étoit avec justice qu'il les avoit traitées comme il avoit fait, qu'elles seules empêchoient les religieuses de rendre à l'Eglise l'obéissance qui lui étoit due; qu'aussi-tôt après leur sortie les autres s'étoient rendues. Dès le jour

1664.

V.

Inégalité  
dans la conduite de M.  
de Paris: quel-  
les étoient ses  
vues.

(2) Rel. de la S. Genevieve de l'Incarnation, p. 12.

1664.

même de l'enlèvement, on avoit commencé à débiter ces faux bruits dans Paris. M. l'Archevêque eut été charmé de se tirer ainsi d'embaras; & les religieuses enlevées seroient demeurées seules dans le combat, chargées de calomnies, & auroient été regardées comme méritant tous les traitemens qu'on leur avoit fait souffrir. Ce projet eut pû réussir, si le plus grand nombre des religieuses eut succombé, mais Dieu ne permit pas ce scandale, & la plus grande partie demeura attachée à la vérité, malgré tous les artifices qu'on emploïa pour les séduire, & les mauvais traitemens qu'elles essuïerent, surtout de la part de leurs géolieres, la mere Eugenie & ses compagnes.

VI.  
Religieuses  
de sainte Ma-  
rie à P. R. de  
Paris.

On les avoit mises à leur arrivée à l'infirmerie; mais elles n'y passerent que quelques jours & avec peine, parcequ'elles se trouvoient un peu trop éloignées pour veiller à leur gré sur les actions de la communauté, ce qui étoit le point capital de leurs soins. Les captives parloient à leurs géolieres avec beaucoup de circonspection & le moins qu'elles pouvoient; c'est pourquoi elles évitoient soigneusement de les rencontrer & d'avoir affaire avec elles, mais d'ailleurs quand

il étoit nécessaire de leur parler, elles le faisoient avec beaucoup de respect. Les religieuses de la Visitation faisoient au contraire tous leurs efforts pour entrer en discours avec celles de P. R., surtout celles qu'on avoit chargées de travailler à les convertir, ou plutôt à les séduire ou à les tromper; ce qu'elles regardoient comme un emploi très important & qui pouvoit beaucoup servir à la gloire de Dieu; & dont on peut juger qu'elles s'acquittoient avec un grand zele.

Le lendemain de l'enlèvement, M. Chamillard voulant prendre possession de la charge de supérieur, que M. de Perefice lui avoit donnée, il fit assembler la communauté, & ordonna de la part de M. de Paris, qu'on remit toutes les clefs du monastere entre les mains des religieuses de sainte Marie (3). La communauté s'y opposa, disant qu'elles ne pouvoient le faire, & qu'elles n'abandonneroient jamais leur monastere entre les mains de personnes étrangères: à la fin de la conférence, M. Chamillard dit que M. l'Archevêque avoit accordé les Sacrements, que toutes celles qui voudroient

VII.  
M. Chamillard confesse les religieuses sans rien exiger d'elles. But de sa douceur feinte.

(3) Hist. des perséc. Rel. de la sœur Pineau, p. 330.

1664.

se confesser n'auroient qu'à le faire avertir, qu'il se trouveroit au confessional, & qu'elles pourroient communier à la grande messe. Il ne parla point de signature, & ne demanda aucune condition. Il n'en parla point non plus au confessional, & ne demanda point aux religieuses, qui se présenterent en grand nombre, parceque c'étoit le jour de l'octave de saint Bernard, quelles étoient leurs dispositions. Quelques-unes mêmes aiant voulu les lui faire connoître, & s'en expliquer en lui témoignant qu'elles étoient toujours dans les mêmes sentimens, il ne voulut pas les écouter, & après leur avoir donné l'absolution, il les porta à communier. Il leur recommanda seulement de bien demander à Dieu qu'il leur fit connoître sa volonté, & d'être bien unies avec les meres de la Visitation; car c'étoit alors le point capital, & on espéroit de les gagner par ce moien. C'est pourquoi dans ces commencemens, M. Chamillard se conduisoit avec beaucoup de douceur, & paroiffoit entrer dans tout ce qu'on lui disoit. Il étoit fort réservé dans les confessions, excepté à l'égard de la sœur Angelique, contre laquelle il ne pouvoit s'empêcher de marquer sa mau-

vaife humeur, fans doute; parceque cette religieufe, qui avoit beaucoup d'efprit & un jugement admirable, l'avoit fouvent défarmé par la folidité de fes raifonnemens. Cela n'empêchoit pas qu'il ne débitât des chofes horribles dans fes conférences contre les perfonnes, contre leur vertu, contre leur doctrine & même contre leurs mœurs.

1664.

L'après-midi, la mere Eugenie fit afsembler la communauté, fous prétexte de faluer toutes les fœurs, mais dans le deffein véritable de faire exécuter ce que M. Chamillard avoit ordonné le matin dans fa conférence de la part de l'Archevêque (5). Comme elle commençoit à embraffer les anciennes, la plupart des jeunes fe retirèrent: après qu'elle eut falué celles qui reftoient, elle dit à la fœur Françoisfe de fainte Claire, qu'elle avoit ordre de M. l'Archevêque de mettre au tour deux filles qu'elle avoit amenées, l'une pour ouvrir la porte, & l'autre pour parler au tour; & qu'ainfi elle eut à leur remettre entre les mains les clefs de la clôture & des parloirs. La fœur Françoisfe s'en défendit le mieux qu'elle put; & comme elle n'a-

VIII.  
La mere Eugenie deman-  
de les clefs de  
la maifon.

(5) Ibid.

1664.

voit pas sur elle les clefs qu'on lui demandoit, elle se retira. Ensuite la mere Eugenie dit à la sœur Genevieve de l'Incarnation, que M. l'Archevêque lui avoit commandé de mettre une de ses filles à la sacristie, & qu'elle l'alloit envoyer pour prendre la clef du tour. La sœur Genevieve fit quelque résistance, après quoi elle fut obligée de céder & de remettre cette clef à la sœur Séraphine.

La sœur Françoise de sainte Claire étant retournée au tour, après l'ordre que la mere Eugenie lui avoit donné, les deux religieuses de sainte Marie se présenterent pour prendre possession de la porte du monastere & de toutes les clés des portes de clotures, parloirs, jardins & autres lieux. La sœur Françoise les refusa, & envoya la sœur Jeanne pour représenter les raisons de son refus à la mere Eugenie, qui la traita avec beaucoup de hauteur, & ne put néanmoins obtenir que les clés fussent remises. Elle en porta ses plaintes à M. Chamillard, qui dès le lendemain matin se rendit au monastere, & fit tous ses efforts pour persuader à la sœur Jeanne Fare d'obéir: mais malgré tous ses discours, ses commandemens & ses injectives, il ne put réussir: la re-

ligieuse tint ferme, & garda les clés jusqu'au 24 septembre, que M. de Péréfixe changea, comme nous le verrons, les officieres, pour mettre dans les charges les religieuses qui avoient eu le malheur de succomber.

1664.

Qu'on compare la douceur, la modestie, l'humilité des meres Angélique, des meres Agnès, des meres des Anges, avec l'humeur haute & impérieuse de la mere Eugénie, qui agissoit en tout avec une autorité absolue, & qui avoit appris de celui qui l'avoit instalée, contre toutes les regles, dans un monastere étranger, à *ne pas reculer*, & à ne vouloir pas *avoir le démenti* de ce qu'elle avoit ordonné, souvent sans raison, & sans discernement; & qu'on juge par-là de ce qu'ont eu à souffrir des religieuses accoutumées à un gouvernement doux, sage, conforme à l'esprit de l'Évangile, sous une prétendue supérieure, qui, joignant à son propre fond, à ses mouvemens & à ses sentimens particuliers, un certain mélange ou composé de ceux de M. de Péréfixe & de M. Chamillard, n'étoit occupée qu'à tourmenter & à tendre des pièges à de pauvres filles qu'elle tenoit en capti-

IX.

Caractere de  
la mere Eugénie.



1664.

Caractères  
des autres re-  
ligieuses de  
sainte Marie.La sœur  
Seraphine.

vité (6). La mere Eugenie étoit par-  
 faitement secondée par les religieuses  
 qu'elle avoit amenées avec elles. Celle  
 qui fut mise à la sacristie étoit une se-  
 conde mere Engenie , qui , entrant  
 dans toutes ses vues , & animée du mê-  
 me esprit, concouroit avec elle de tout  
 son pouvoir à faire souffrir leurs pri-  
 sonnières , pour lesquelles elles avoient  
 l'une & l'autre une dureté qui alloit jus-  
 qu'à l'inhumanité. Elles applaudissoient  
 non seulement à tous les mauvais trai-  
 temens qu'on faisoit à ces innocentes  
 victimes , & les aggravoient encore ,  
 mais il n'y a sorte de rigueurs qu'elles ne  
 fussent disposées d'elles-mêmes à exer-  
 cer , si M. de Paris leur en eut donné le  
 pouvoir. Croiroit-on que des ames re-  
 ligieuses fussent capables de tels excès ?  
 Mais de quoi l'homme n'est-il pas ca-  
 pable ? Et de quoi ne sont pas capables  
 des esprits prévenus , à qui l'on fait  
 croire que de persécuter des saintes ,  
 c'est faire un œuvre méritoire, & rendre  
 service à Dieu ? Au reste , doit-on être  
 surpris de trouver une telle dureté dans  
 des filles séduites , lorsqu'on entend un  
 Prêtre, un ministre de Jesus-Christ, dire  
 que les religieuses de P. R. avoient été

(6) Ib. p. 334, n. 20.

traitées trop doucement par M. l'Archevêque, & que si elles avoient été en Italie ou en Espagne, elles auroient été habillées en diable, & brûlées vives (7). Quelle horreur !

1664.

Outre la mere Eugenie & la mere Angelique, il y avoit une autre religieuse de sainte Marie, appelée sœur Marguerite de sainte Elisabeth, qui étoit comparable aux deux premières par son caractère haut, aigre & méprisant. C'étoit l'une des deux sœurs que l'on avoit mises au tour. L'autre qui se nommoit sœur Marie-Magdeleine, quoique sans esprit, n'étoit pas plus traitable que sa compagne.

La sœur Marguerite de Sainte Elisabeth.

La sœur Marie Magdeleine.

Quant aux deux autres, la mere Elisabeth de la Sourdiere, & la mere de Maupeou, elles étoient l'une & l'autre d'un bon caractère, & de bonnes religieuses. La première avoit une humeur douce : Elle aimoit & estimoit extrêmement les exercices de la communauté & les suivoit autant qu'elle pouvoit. Elle dit même un jour à la sœur Marguerite-Angelique, que si elle eut eu connoissance de ce qui se pratiquoit à P. R. avant que d'ê-

X.  
Caractere de la mere de Sourdiere.

(7) C'est M. Bail qui parloit ainsi dans une lettre qu'il écrivit le lendemain de l'enlèvement des religieuses.

1664.

tre religieuse , elle ne l'auroit jamais été ailleurs , car , ajouta-t-elle , *j'en aime tout*. Aussi n'étoit-elle pas bien dans l'esprit de la mere Eugenie , qui désaprouvoit tout ce qui se faisoit dans le monastere. Elle n'avoit aucune part aux avis & aux conseils de cette prétendue superieure ; & lorsqu'elle en apprenoit quelque chose , elle se faisoit un plaisir d'en donner avis aux religieuses prisonnieres , auxquelles elle témoigna , en différentes occasions , beaucoup de bonté & de charité. Elle avoit une grande vénération pour la mere Agnès , dont elle disoit : *Il faut que ce soit une personne toute remplie de l'esprit de Dieu , ne me verrai-je jamais à ses piés ? Que je m'estimerois heureuse de la servir !* Elle portoit par-tout le livre de la *Religieuse parfaite* , & l'avoit continuellement entre les mains.

» Il faut , disoit-elle encore en différentes rencontres , que la mere Agnès fût une sainte , & qu'elle fût toute abîmée en Dieu , pour avoir composé un ouvrage si élevé.

Néanmoins comme l'esprit de la mere de Sourdiere étoit borné , & naturellement petit , les témoignages de sa bonté , & l'union qu'elle avoit avec les religieuses de P. R. , étoient fort

inégaux , ce qui venoit des conférences qu'elle étoit obligée d'avoir avec la mere Eugenie , devant laquelle elle trembloit comme un enfant.

1664.

XI.

La mere de  
Maupeou.  
Son bon caractère.

Mais la plus raisonnable de toutes étoit la mere de Meaupeou (8). Elle étoit âgée de soixante-douze ans : fort estimée dans son ordre, dans lequel elle avoit été trois fois supérieure. Elle avoit une vraie charité pour les religieuses captives , qu'elle édifioit , & qui étoient fort édifiées d'elle. Elle leur disoit quelquefois avec beaucoup d'humilité , qu'il n'y avoit pas de comparaison entre son ordre & le leur , & qu'à peine étoient-elles religieuses auprès d'elles. Elle admiroit tout , les regles , les observances , & particulièrement l'office divin , auquel elle assistoit régulièrement. La solidité de la vertu de cette bonne religieuse parut dans l'épreuve que le Seigneur lui envoya par la disgrâce de M. Fouquet son neveu (9). Pendant le tems de sa prospérité , elle avoit souvent demandé à Dieu qu'il lui plût de l'humilier , parcequ'elle le croioit dans un état dangereux pour son salut. Ses prieres

(8) Hist. des perfec. la mere de M. Fouquet,  
Ib. p. 336, 337. Dame très vertueuse.

(9) Elle étoit sœur de

1664.

furent exaucées , & avec des circonstances qu'elle ne souhaitoit pas assurément , mais qu'elle accepta comme un ordre de la divine Providence , & dont elle lui rendit grâces. Les religieuses de P. R. eurent sujet d'admirer la religion & la piété qu'elle fit paroître dans cette occasion , particulièrement lorsqu'il fut sur le point d'être jugé , & que cette bonne mere attendoit l'issu de ce jugement , ne sachant s'il seroit condamné à mort, ou si on lui conserveroit la vie. Dans cet état , & au milieu de tant de sujets d'afflictions capables d'accabler une personne de son âge , elle conservoit la paix , & prioit continuellement, ne demandant à Dieu que l'accomplissement de sa volonté & sa plus grande gloire.

La mere de Maupeou auroit fort souhaité que les religieuses de P. R. , qu'elle aimoit tendrement , se fussent rendues à ce qu'on demandoit d'elles, soit en signant , soit au moins en se soumettant à M. Chamillard , parcequ'on les auroit laissées tranquilles : c'étoit , d'une part, un effet de sa tendresse , & de l'autre celui de son attachement aux maximes de l'obéissance aveugle ; car elle étoit persuadée , ainsi que toutes les filles de son ordre ,

qu'un inférieur ne peut pas pécher en obéissant à son supérieur, quel que soit le commandement qu'il fait, & que Dieu récompense l'obéissance qu'on rend à un ordre même injuste, bien loin que l'inférieur pèche en y obéissant. C'est là ce que les filles de sainte Marie regardent comme la seule science & l'unique vertu nécessaire à une religieuse. Mais ces bonnes filles, qui s'imaginent que l'obéissance excuse tout, devroient savoir qu'il n'y a point d'obéissance qui puisse mettre à couvert ceux qui violent la loi de Dieu, qui est la charité; que nul commandement des hommes ne peut exempter de péché le jugement téméraire; que c'est un aveuglement, & non une humble retenue, d'approuver des traitemens injustes faits à des vierges innocentes. Qui est-ce qui leur a dit que leur vœu d'obéissance, lequel ne regarde que les observances régulières de leur institut, les obligeoit de sortir de leur état & de leur profession, pour être les géolieres des religieuses de P. R., & les exécutrices des inhumanités de M. de Péréfixe à l'égard de ces vierges chrétiennes? Voioient-elles bien clairement qu'elles étoient appelées de Dieu à un tel emploi? Etoient-elles bien assurées de la

1664.

justice de ce que leur ordonnoit M. l'Archevêque, pour s'en charger? Le principe de l'obéissance aveugle, inconnu à tous les Peres, & condamné en termes exprès par le bienheureux François de Sales leur Fondateur, les autorisoit-il à persécuter des religieuses sans savoir quel étoit leur prétendu crime? Diront elles que ce n'est point à l'exécuteur de la haute justice à favoir & à examiner si les criminels qu'il exécute en vertu des arrêts du Parlement, sont véritablement criminels? Mais qui les a obligées de se rendre les exécutrices des arrêts de M. de Paris contre des épouses de J. C.?

Il y a apparence que la mere de Maupeou, quelque prévenue qu'elle fût des principes de son ordre sur l'obéissance aveugle, fit quelques réflexions là-dessus; que Dieu la toucha, & qu'elle sentit le danger de l'odieux ministère dont elle avoit le malheur d'être chargée: car elle retourna dans son monastere, ne pouvant plus prendre part aux desseins qu'on formoit tous les jours d'augmenter les souffrances des religieuses prisonnières, qui ne lui paroissent pas assez coupables pour mériter de pareils traitemens. Que n'a-t-elle fait ce que fit le géolier

des quarante martyrs ! Que n'a-t-elle pris la place de quelques-unes des religieuses de P. R. , qui eurent le malheur de succomber ! Qu'elle eût été heureuse , & que nous aurions de satisfaction à ajouter ce trait au portrait que nous venons de faire de cette bonne mere !

Lorsqu'elle fut sur le point de partir , elle demanda la permission de dire adieu à quelques-unes des religieuses : mais comme cet adieu se fit dans la chambre de la mere Eugenie , elles n'eurent pas la liberté de se témoigner réciproquement leurs véritables sentimens. Elle alla ensuite voir la sœur Liée ( Madame de Chazé ) & lui aiant dit en entrant , qu'elle venoit lui dire adieu ; *j'en suis bien-aisé , ma mere* , lui répondit la sœur Liée , *Dieu vous aime* , voulant lui faire entendre , que Dieu lui faisoit une grande grace de la tirer d'un si mauvais emploi : puis s'embrassant l'une & l'autre , la mere de Maupeou dit à la sœur Liée : *Mais sœur , je prie Dieu qu'il me fasse la grace d'être dans le Ciel à vos piés* : comme elles entroient en discours , la sœur Seraphine survint & pressa la mere de Maupeou d'aller trouver la mere Eugenie , qui l'attendoit. Cette am-



1664.

bassade n'étoit pas sans dessein, parce que la sœur Liée étoit fort suspecte à la mere Eugenie depuis qu'on lui eut dit qu'elle connoissoit M. de saint Cyrano avant que d'être religieuse, & que c'étoit par son moien que les religieuses de P. R. l'avoient connu (ce qui étoit faux) ce qu'elle regarda comme un si grand crime qu'elle crut devoir en avertir M. de Perefice : *Eh bien*, répondit le Prélat, *il n'a pu leur apprendre rien que de bon.* Si M. de Paris avoit toujours parlé aussi vrai, jamais il n'eût trouvé tant de docilité que dans les religieuses de P. R.

Il faut encore ajouter, par rapport à la mere de Maupeou, que malgré les marques de bonté, qu'elle donnoit aux religieuses captives, elle laissoit toujours échapper, ainsi que la mere de la Sourdiere, quelque inégalité d'esprit qui lui faisoit quelquefois condamner ce qu'elle avoit approuvé, ou approuver ce qu'elle avoit condamné. C'étoit comme nous l'avons déjà remarqué les suites du faux principe de l'obéissance aveugle; & l'effet de la conduite qu'on tient sur les filles de cet ordre; & à laquelle elles sont assujetties d'une maniere servile qui les gêne, qui anéantit & étouffe les lumieres de Dieu

& même le discernement que le bon sens donne à tous les hommes.

1664.

Il étoit nécessaire de faire connoître les caractères & les principes de conduite des géolieres des religieuses de P. R., pour qu'on puisse mieux juger de l'état des prisonnières sous leur gouvernement. Mais comme la vérité oblige de rendre justice à tout le monde, nous ajouterons, à ce que nous venons de dire, qu'elles ont édifié leurs prisonnières en plusieurs choses, par l'amour de leur vocation, la modestie dans leurs habits, par leur pauvreté, par leur charité envers les malades, dont elles avoient beaucoup de compassion, mais que leur faux zèle les portoit à tourmenter cruellement. Car il faut avouer que c'étoit pour les religieuses de P. R. une persécution des plus terribles, que ce que leur disoient ces géolieres. Une pauvre malade, à l'extrémité, étoit accablée d'entendre perpétuellement parler de révolte, de rébellion au Pape, à l'Eglise, à son Archevêque, qu'elle seroit damnée, qu'elle mourroit sans Sacremens, sans prêtre & qu'après sa mort elle seroit jettée à la voirie. Tels étoient les discours des filles de sainte Marie,

XII.  
Justice rendue aux religieuses de la Visitation.

1664.

lorsqu'elles assistoient leurs prisonnières dans la maladie.

Pour avoir une idée juste des qualités d'esprit des filles de sainte Marie, il faut se représenter, que comme il y a des maladies corporelles qui arrêtent tellement l'usage des sens du corps, qu'elles lui font perdre toutes ses fonctions naturelles; de même l'obéissance aveugle des filles de sainte Marie est pour elles une maladie générale qui empêche toutes les puissances & les fonctions de leur ame & de leur raison; qui leur ôte l'usage des sens spirituels & de la sainte liberté que Dieu a donnée de discerner le bien d'avec le mal pour embrasser l'un & éviter l'autre: en sorte qu'on peut dire d'elles, qu'elles ont des yeux & qu'elles ne voient pas; qu'elles ont des oreilles & qu'elles n'entendent pas. C'est une espece d'ivresse qui leur ôte la raison, & qui les prive même souvent du sens commun, tant elles font peu d'usage de leur jugement dans toutes les actions qui forment la conduite d'une vie chrétienne & civile, bien réglée. La mere Eugenie qui étoit regardée comme une autre mere de Chantal, étoit la plus aveugle de tou-

tes, & n'avoit pas même ces bons intervalles qu'on remarquoit quelquefois dans les autres. L'obéissance aveugle étoit son unique règle : elle n'aimoit & n'estimoit que les pratiques de son ordre : il auroit été impossible de lui faire comprendre qu'il y eut quelque chose de saint & de bon dans le monde si cela ne se fut trouvé conforme aux maximes de son obéissance aveugle.

Les filles de sainte Marie sont presque toutes formées sur un même modèle ; elles sont toutes d'un même esprit & d'une capacité très bornée. Elles ont même pour maxime de ne point mettre en place les sujets, qui auroient de grandes qualités. Elles sont livrées à une quantité de petites pratiques de dévotions, qui tiennent de ce joug pesant de la loi judaïque, qui ne faisoit qu'accabler, sans pouvoir sanctifier. Voilà les personnes que M. de Peresfixe mit à la place des meres de Ligny, des meres Agnès, des meres Angelique de saint Jean, pour conduire une communauté de religieuses la plus éclairée, la plus instruite des grands & solides principes de la religion chrétienne, qu'il y eût dans l'univers. Sous ce nouveau régime, on ne parloit plus à P. R., ni de la priere, ni de la

1664.

vertu, mais de l'obéissance aveugle & de la signature du formulaire, comme si toute la religion & le salut eût consisté à croire & à signer que cinq propositions condamnées étoient dans Janfenius.

XIII.

La mere Eugenie veut exercer sa charge de prétendue supérieure.

Peu de jours après que la mere Eugenie fut entrée dans le monastere de P. R., elle demanda les constitutions, pour s'instruire en les lisant des observations, afin de pouvoir exercer sa charge de supérieure prétendue, sans être obligée de rien demander à personne (9). Et comme elle n'avoit pas grande idée des religieuses, qui étoient restées après l'enlèvement des douze en qui elle s'imaginait que résidoit toute la force & tout l'esprit de la communauté, elle prit la résolution de les traiter avec empire, afin de les réduire par autorité & par violence, ne le pouvant faire autrement. C'est ce que la mere de la Sourdiere apprit elle-même aux prisonnières, qui voyant que la mere Eugenie prenoit de jour en jour un air plus impérieux & plus despotique, prirent des mesures pour ne pas se laisser entièrement opprimer & résolurent de se conduire en toutes choses par l'avis de la communauté, sans en rien

(9) Ib. p. 340. c. 14.

communiquer à la mere Eugenie ; ce qui déconcerta tellement son projet de domination, qu'à la fin elle fut contrainte de les laisser faire, & de se tenir en repos dans sa chambre. Ce qui lui faisoit souvent dire qu'elle ne seroit de rien.

Dans les commencemens elle entreprenoit tous les jours quelque chose, pour s'établir dans sa charge prétendue de supérieure, & elle s'avisa de vouloir faire l'assemblée & le chapitre. Les religieuses après avoir résisté pendant les quinze premiers jours, se rendirent par le conseil qu'on leur en donna, parceque le bruit couroit qu'on étoit dans la résolution d'en enlever encore plusieurs, au cas qu'elles résistassent. On crut donc qu'il seroit plus à propos & plus utile de se conserver toutes ensemble dans leur monastere, que de s'exposer à être enlevées pour des choses de peu de conséquence, & qui ne leur causeroient aucun préjudice. Le chapitre se tint : les religieuses de sainte Marie s'y trouverent, malgré les représentations qu'on fit à la mere Eugenie pour qu'elles n'y assistassent pas. Avant que de le commencer, la sœur Françoise Agathe, en qualité de sous-prieure, dit tout haut : « Mes sœurs,

XIV.  
Elle veut tenir le chapitre.

1664. » la mere va tenir le chapitre, mais  
 » c'est sans préjudice de notre appel &  
 » de nos protestations ». Le chapitre  
 se tint, les coupes se dirent selon l'u-  
 sage ordinaire, mais les religieuses  
 prisonnières avoient le cœur percé d'u-  
 ne si vive douleur, en voiant une in-  
 truse dans une place, qui avoit été si  
 dignement occupée par les supérieures  
 qu'on leur avoit enlevées, & elles ré-  
 pandoient une si grande quantité de  
 larmes qu'elles ne pouvoient parler.  
 L'on n'entendoit que pleurs, que gé-  
 missemens & que soupirs. Néanmoins  
 tout se passa assez doucement, & l'in-  
 truse ne dit rien sur les fautes dont  
 les religieuses s'accuserent, ce qu'elle  
 observa toujours depuis à l'égard de  
 celles qui n'avoient pas signé; au lieu  
 qu'elle faisoit des corrections & don-  
 noit des pénitences à celles qui s'é-  
 toient soumises, les traitant en tout  
 comme ses propres filles. C'est vrai-  
 ment le cas de dire qu'elles le méri-  
 toient bien.

Vers le même tems la mere Eugenie  
 prit au chœur la place de la mere prieu-  
 re, comme elle avoit fait au réfectoi-  
 re, & voulut bien s'en contenter, aiant  
 quelque égard à la représentation de la  
 seur Genevieve de l'Incarnation qui

lui dit qu'elle ne pouvoit point prendre celle de l'abbesse. Depuis ce jour elle & ses filles se rendirent très exactement à toutes les observances, surtout à l'office, & s'y trouvoient des premières. Elles étoient dans de grandes inquiétudes, lorsque quelques-unes des prisonnières, surtout celles qui pouvoient écrire, étoient absentes de l'office; parcequ'on avoit spécialement recommandé aux géolieres d'empêcher les procès verbaux & les communications au dehors. Mais toute leur vigilance, aidée de la perfidie de la sœur Flavie, qui leur donnoit toutes les connoissances dont elles avoient besoin, y a échoué & n'a point empêché les religieuses, ni d'avoir les communications & de recevoir les avis qui leur étoient nécessaires, ni de dévoiler dans des procès verbaux les injustices criantes, dont leurs persécuteurs vouloient par honneur dérober la connoissance au public.

Tandis que la mere Eugenie tâchoit ainsi de se rendre maîtresse de la place & d'établir sa prétendue supériorité; la sœur Flavie faisoit d'un autre côté tous ses efforts pour séduire les esprits & leur persuader de signer le formulaire & de se soumettre à M. de Paris, à qui elle

XV.

Division parmi les religieuses de P.

R.



1664.

avoit fait espérer qu'elle en gagneroit plusieurs, parcequ'il y en avoit beaucoup qui avoient confiance en elle. C'est ici le sujet de la douleur la plus vive que pouvoient avoir les religieuses de P. R. Leur plus douce consolation avoit été, jusqu'à l'enlevement de leurs cheres meres, dans la paix & l'union qui régnoient entr'elles; mais le démon de la discorde leur enleva ce précieux avantage: & celui qui avoit permis qu'il se trouvât un traître parmi ses disciples, permit qu'il s'en trouvât parmi ses épouses, afin qu'elles participassent à son calice, & qu'elles eussent encore ce trait de conformité avec leur divin époux. Dévoilons ce nouveau mystere d'iniquité.

XVI.  
Trahison de  
la sœur Fla-  
vie.

La sœur Flavie, si fameuse par ses délations & ses intrigues, étoit déjà changée depuis long-tems; mais le principal objet de sa politique dans le commencement fut de cacher sa véritable disposition, afin de tromper plus facilement ses sœurs fideles, avec lesquelles elle étoit encore unie en apparence les premiers jours après l'enlevement (10). Elle témoigna même beaucoup de chagrin de n'avoir pas signé le procès verbal; parcequ'elle crut que les religieuses l'a-

(10) Hist. des perséc. p. 341. n. 15, 16, 17.

voient fait par défiance d'elle , quoique ce fût par oubli , & parcequ'elle ne s'étoit pas trouvée à l'assemblée : elle s'en plaignit fort amèrement à la sœur Genevieve de l'Incarnation (11) , en lui disant que ces Messieurs avoient remarqué qu'elle ne l'avoit pas signé. C'étoit ce qui la fâchoit , parcequ'elle ne vouloit pas qu'ils soupçonnassent qu'elle étoit disposée à signer le formulaire ; & elle avoit sans doute dessein d'entretenir communication avec eux le plus longtems qu'elle pourroit pour en tirer des lettres & des écrits , afin de les trahir ensuite , en les mettant entre les mains de M. l'Archevêque , comme elle en a mis quantité d'autres. Elle ne laissa pas , malgré son changement , de signer le procès verbal la seconde fois , lorsqu'il fut rapporté pour y faire quelque changement ; il fut aussi signé de toutes les sœurs qui signèrent depuis le formulaire , & qui étoient même dès-lors dans la disposition de se soumettre. Mais après la signature du procès verbal , la sœur Flavie & la sœur Dorothée aiant trouvé à redire à quelques expressions , qui

(11) La sœur Genevieve par les religieuses , qui étoit regardée en qualité d'ancienne de la maison , comme la Supérieure , n'avoient plus ni Abbessé , ni Prieure.

1664.

pouvoient choquer M. l'Archevêque, on le réforma encore, & il fut signé de toute la communauté, excepté de la sœur Flavie, qui dit qu'elle ne vouloit pas signer. Lorsque cette piece parut dans le public, quelques personnes y trouverent à redire, prétendant qu'elle n'étoit pas assez conforme au respect qui est dû aux supérieurs; & qu'elle ne pouvoit que produire un mauvais effet en irritant M. l'Archevêque. Alors M. Arnauld en prit la défense, & réfuta solidement ces raisons par un écrit, qui se trouve dans le neuvieme volume du recueil de ses lettres, pag. 108. On trouvera dans cet ouvrage digne du grand Arnauld, la justification des religieuses de P. R. sur le prétendu manque de respect, soit dans le procès verbal, soit dans les conférences avec M. de Paris, M. Chamillard & autres, dans lesquelles il leur échappoit quelquefois des expressions un peu vives (12).

XVII.

Dans ce commencement, les prisonnières recevoient des avis par des personnes du dehors, qui les avertissoient qu'elles étoient trahies (13). On donne avis de la trahison aux religieuses, qui ne peuvent le croire. Leur tourment & inquiétude se sujet.

(12) Ce procès verbal a été réimprimé en 1751, dans le Tome 3 des vies édif. p. 271-288.

(13) Ibid. Rel. de la sœur Pineau, p. 340, 224, 20, 21, 22.

Mais ces pauvres filles accoutumées à juger favorablement, & qui n'étoient dans l'esclavage, que parcequ'elles ne vouloient pas faire de jugement téméraire, ne pouvoient se persuader ce qu'on leur mandoit. Ensorte que M. Doamloup étant venu dans ce même tems à la maison, & aiant demandé à la sœur Genevieve de l'Incarnation dans quelle disposition étoient les religieuses, elle répondit bonnement, que toutes les sœurs étoient bien fermes. Mais M. Doamloup lui parla d'une maniere qui lui fit voir qu'il en savoit plus qu'elle, là-dessus : surquoi la sœur Genevieve lui dit encore : *Quoi, Monsieur, avez vous appris quelque chose de certain : Il me semble, que toutes nos sœurs sont résolues de mourir plutôt que d'offenser Dieu.* Vers le même tems, la sœur Euphrosine dit aussi avec douleur à la sœur Genevieve : „ *Ma*  
 „ *sœur, j'ai vû M. l'Archevêque ; mais*  
 „ *il faut nécessairement qu'il y en ait*  
 „ *quelqu'une d'entre nous, qui lui*  
 „ *dise tout : car il savoit exactement*  
 „ *tout ce qui s'est passé dans ce mo-*  
 „ *nastere du tems de nos meres ; cela*  
 „ *est pitoiable. Il n'y a rien de si se-*  
 „ *cret, dont on ne l'ait informé aussi-*  
 „ *bien que M. Chamillard.* „

1664.

Toutes ces circonstances réunies ne laisserent pas de faire impression sur l'esprit de la sœur Genevieve de l'Incarnation, & lui persuaderent peu à peu qu'il se formoit un parti & une division dans la communauté. Plusieurs sœurs entrèrent dans ses vûes, enforte que la chose leur parut presque certaine. Et ce fut pour elle un sujet d'affliction tel qu'on peut se l'imaginer. La vue des suites d'une telle division, l'incertitude & l'ignorance à l'égard de celles qui formoient ce parti, la nécessité où cela les mettoit de se défier les unes des autres, ne connoissant point celles qui les trahissoient; y a-t-il situation au monde plus affligeante que celle-là? Chacune de ces pauvres filles étoit obligée de concentrer sa douleur en elle-même, sans pouvoir la découvrir, dans la crainte de s'adresser à quelqu'une des ennemies.

Lorsqu'il falloit délibérer sur les affaires de la communauté, elles étoient contraintes de parler devant celles qui ne les écoutoient que pour les trahir, & ainsi réduites à ne pouvoir communiquer, ni en commun, ni en particulier, de leurs affaires, sans un danger inévitable d'être trahies. Si leur résolution étoit trop douce & trop respec-

meuse, cela donnoit prise sur elles ; si elle étoit trop forte, elles s'exposeroient à être traitées avec encore plus de dureté. Elles marchaient ainsi continuellement entre deux écueils, sans presque pouvoir éviter l'un qu'en se jettant dans l'autre. Quel embarras pour chercher & trouver des moïens de ne donner lieu ni à l'un ni à l'autre de ces inconvéniens ! Il se présentoit néanmoins des occasions où elles étoient dans la nécessité de faire paroître leurs véritables sentimens, & de témoigner le respect qu'elles devoient aux véritables & légitimes supérieures qu'on leur avoit enlevées, & qu'elles ne pouvoient reconnoître, ni la mere Eugénie, ni M. Chamillard. Elles leur déclaroient même qu'elles ne pouvoient les regarder comme aiant une autorité légitime, puisqu'elles ne les avoient pas choisis. Cette fermeté les fâchoit extrêmement & fut cause qu'ils commencerent à publier des calomnies atroces contre ces vierges innocentes, débitant qu'elles étoient dérégées, qu'il y avoit des désordres inouis parmi elles, & qu'il n'y avoit pas forme de religion. M. Chamillard alla jusqu'à dire qu'il n'y avoit pas même de l'honnêteté entr'elles.

1664.

XVIII.

Les prison-  
nieres se for-  
tifiant par la  
lecture des  
écrits qui leur  
sont envoyés.

Au milieu de tant d'afflictions, les religieuses captives recevoient quelquefois des écrits, qui leur étoient envoyés par des amis, pour leur servir de consolation. Elles se partageoient en trois bandes, en divers lieux & en différens tems pour les lire; ce qui leur réussissoit assez heureusement & servoit beaucoup à les soutenir & à les consoler. Il y en a qui ont depuis assuré, qu'il étoit venu de ces écrits dans des tems où elles ne savoient plus ce qu'elles devoient faire, à cause de l'extrême accablement d'esprit où elles étoient, & que ces lectures les avoient entièrement déterminées à demeurer fermes pour la vérité (14). Un jour que ces pauvres filles étoient rassemblées, environ au nombre de douze, pour lire une lettre que M. de sainte Marthe leur avoit écrite, la sœur Euphrasine, dont on ne pouvoit encore se défier, s'y étant trouvée, en donna avis à la mere Eugenie, qui fit à ce sujet une réprimande si forte, que ces pauvres prisonnières furent encore obligées de se priver de la consolation qu'elles gouroient ensemble, ne sachant qui étoient celles qui les trahissoient.

(14) Hist. des perfec. Rel. de la sœur Pineau  
p. 329 p. 364.

Pendant qu'elles étoient ainsi traversées au dedans par les soins & la vigilance de la mere Eugenie & par la trahison de leurs propres sœurs, surtout de la sœur Flavie; *qui avoit*, dit la sœur Genevieve de l'Incarnation, *des inventions & des malices de démon pour les surprendre*, M. Chamillard les exerçoit & les tourmentoit au dehors à sa façon, c'est-à-dire en faisant des conférences: nouveau genre de supplice comparable à ce que ces prisonnières avoient à souffrir de plus dur au dedans, de la part de l'intruse & des dyscoles (15). *Faudra-t-il donc*, dit la sœur Christine, *que nous allions toutes les semaines l'entendre ainsi profaner la parole de Dieu & sa vérité?* Voulant exercer sa charge de supérieur, & s'imaginant avoir droit de prendre cette qualité dans le monastere, M. Chamillard continuoit à faire ses conférences toutes les semaines. Il en fit entr'autres trois de suite, remplies de calomnies, d'impostures & d'injures contre les religieuses qui avoient été enlevées, & contre les personnes qui avoient conduit la communauté, les traitant d'hérétiques, les comparant à Calvin & à quantité d'autres hérésiar-

1664.

XIX.

M. Chamillard tourmentoit les religieuses prisonnières dans leur monastere.

(15) Ib. p. 369, n. 36.



1664.

ques ; il avança hardiment & avec le plus grand emportement , parlant aux religieuses , qu'elles étoient engagées dans les hérésies de ceux qui les avoient conduites , & qu'elles seroient martyres du diable dans les enfers.

xx.

Les religieuses se retirent des conférences de M. Chamillard.

A la troisieme conférence , ces vierges chrétiennes ne pouvant entendre débiter de telles calomnies dans la chaire de verité se retirent la plupart. Le fanatique déclamateur en fut si irrité , qu'il interrompit son discours , en se levant de sa place , & cria tout haut frappant des mains contre la grille :  
 „ Celles qui sortent , ne communient  
 „ ront jamais , il y a des canons , qui  
 „ excommunient ceux qui sortent  
 „ quand on prêchela parole de Dieu „.  
 La sœur Flavie , jalouse de l'honneur de M. Chamillard , aiant voulu retenir la sœur Angelique de saint Alexis , en lui disant : *Venez , ma sœur , vous serez excommuniée , si vous sortez ;* celle-ci lui répondit : „ Il n'y a que  
 „ ceux qui sortent quand on prêchela  
 „ la parole de Dieu , qui sont excom-  
 „ muniés. Ce n'est pas là la parole de  
 „ Dieu. Que l'on nous prêchela pa-  
 „ role de Dieu & nous l'écouterons „.

Après la conférence , M. Chamillard fit appeller la sœur Eustoquie , & lui

lui demanda si elle étoit de celles qui étoient sorties de la conférence ; elle lui répondit sérieusement que non , qu'elle n'avoit garde d'en sortir. Il la loua fort , & l'exhorta à engager les autres à s'y rendre. Mais comme elle vit qu'il étoit plus satisfait d'elle , qu'elle ne le souhaitoit , elle lui dit que ce qui l'avoit empêché de sortir , étoit qu'elle n'y avoit pas assisté , & lui fit entendre qu'elle étoit résolue de ne s'y jamais trouver. Alors M. Chamillard changea ses louanges en injures & en invectives , & lui dit avec beaucoup d'aigreur , que l'on savoit bien le moïen de la rendre à son devoir ; ce qui occasionna une dispute assez longue & assez vive , mais peu glorieuse au déclamateur.

Depuis ce jour , plusieurs religieuses se retirèrent des conférences , en sorte que bien-tôt il n'eut presque plus personne , ni même à son confessional ; ce qui augmentoit de jour en jour sa mauvaise humeur. On les sonnoit assez souvent deux ou trois fois pour faire venir des sœurs ; mais cela étoit inutile. La sœur Genevieve & la sœur Marguerite étoient les seules , des bonnes religieuses , qui s'y trouvoient , encore n'y assistoient-elles que pour sa-

1664.

voir ce qui s'y passoit. La première avoue néanmoins dans sa relation, que ces conférences lui servoient beaucoup par la comparaison qu'elles lui donnoient sujet de faire de la doctrine & des maximes scandaleuses de M. Chamillard, avec la doctrine pure & les maximes saintes dans lesquelles elle avoit toujours été élevée & nourrie précédemment. Le confessional de ce faiseur de conférences devint bien-tôt aussi desert que son auditoire, & même le petit nombre de celles qui continuoient d'aller à confesse à lui, lui déclaroient nettement qu'elles ne signeroient jamais. Tout cela fâchoit extrêmement M. Chamillard, qui, par la désertion de son auditoire & de son confessional, se voioit réduit à ne pouvoir presque plus faire de fonctions de sa prétendue supériorité; il en faisoit des plaintes à tout le monde, & fut-tout à M. l'Archevêque, à qui les religieuses demandoient aussi de leur côté un autre confesseur. Une pareille demande, qui n'étoit pas flateuse pour un homme de bonne volonté pour l'exercice du ministère, comme M. Chamillard, l'indisposoit encore davantage. Toutes ces plaintes jointes aux avis secrets que donnoient la mere Eu-

genie & la sœur Flavie , qu'il n'y avoit rien à espérer des religieuses opposées à la signature , engagerent M. de Péréfixe à venir en personne leur faire les menaces que M. Chamillard avoit inutilement faites de sa part.

Les religieuses persécutées demanderent & obtinrent le 10 de septembre des lettres de Chancellerie , par lesquelles il leur étoit permis de faire assigner M. de Paris , & tous ceux qu'elles jugeroient à propos , pour répondre au Parlement de Paris de toutes les violences qui leur avoient été faites. Ces lettres furent signifiées à M. l'Archevêque , à M. Chamillard & aux religieuses intrusées , le 15 du même mois , avec assignation au Parlement. Mais il fut bien aisé à celui qui avoit intérêt que ses violences & ses injustices ne fussent pas condamnées , d'empêcher qu'on ne fit justice à ces filles , & il obtint un arrêt du Conseil par lequel le Roi évoquoit cette affaire à son Conseil , & en interdisoit la connoissance au Parlement.

Deux jours après que les religieuses de P. R. eurent obtenu ces lettres , c'est-à-dire le 12 , le Prélat se rendit au monastere à sept heures du matin : il dit la messe , à laquelle il donna

1664.

XXI.

Les religieuses obtiennent des lettres de Chancellerie.

XXII.

M. de Péréfixe vient à P. R. de Paris le 12 septembre. Chute de sept religieuses.

1664.

permission de communier à toutes celles qui le pourroient ; il y en eut un grand nombre qui communierent. Après la messe il monta au parloir, où il reçut la signature de sept religieuses (16), dont M. Chamillard avoit fait la conquête. Ce fut pour le Prélat un jour de triomphe. Quel triomphe ! *Egregiam verò laudem, spolia ampla referis* ; Quel triomphe, dis-je, pour M. l'Archevêque de Paris, & pour un docteur de Sorbonne, d'avoir réussi par les mauvais traitemens, & par l'abus le plus marqué de l'autorité, à arracher une miserable signature de sept religieuses, dont une partie étoient des esprits assez foibles & bornés, & dont quelques unes avoient beaucoup d'ambition.

La gloire d'une telle victoire les dédommageoit-elle de la confusion qu'ils ont tant de fois essuïée dans les combats qu'ils ont livrés à leur honte aux religieuses qui sont demeurées fideles à Dieu ? La chute de ces sept religieuses fut regardée différemment par celles qui demeurèrent fermes dans la

- |                        |                              |
|------------------------|------------------------------|
| (16) 1 La sœur Flavie, | 5 La sœur Philiberte,        |
| 2 Isabelle des Anges,  | 6 Isabelle de S. Joseph,     |
| 3 Marie Dorothee,      | 7 Catherine Pelagie Hamelin, |
| 4 La sœur Euphrosine,  |                              |

vérité. Les unes n'en furent ni étonnées ni ébranlées, d'autres en furent pénétrées de la plus vive douleur, & ce fut pour elles la plus grande affliction qu'elles eussent encore eue (16).

M. de Perefixe passa ce jour de triomphe avec ces sept religieuses en conversations peu sérieuses (17). Elles étoient pour l'ordinaire telles; & la sœur Gertrude dit un jour à la sœur Genevieve de l'Incarnation, que c'étoit une chose pitoïable que les contes qui se faisoient de part & d'autre. Hé que pouvoit-on dire de bon, en faisant de si mauvaises affaires? Sur les six ou sept heures du soir, le Prélat demanda la communauté, & témoigna le mécontentement qu'il prétendoit recevoir de leur part. Il fit beaucoup de menaces qui firent entendre clairement aux religieuses fidèles, qu'elles devoient s'attendre à tout souffrir. Elles le presserent cependant de leur donner un autre confesseur, & lui dirent, en présence de M. Chamillard lui-même, (ces bonnes filles donnoient en tout des marques de leur droiture & de leur sincérité) qu'elles

(16) Rel. in-4. Recueil de sainte Claire, p. 24.  
de lettres. Lettre de la sœur Jeanne Radegonde

(17) Ibid. p. 371.

ne pouvoient plus avoir de confiance en lui , après ce qu'il avoit dit de leurs meres dans ses conférences , & dans les confessions : ( ce qui a fait dire plusieurs fois à M. l'Archevêque que M. Chamillard lui avoit tout gâté. ) Elles lui demanderent M. Cheron ; ce qui étoit inutile , comme le remarque la sœur Genevieve dans une lettre qu'elle écrivit le lendemain de cette scène , puisque M. Cheron avoit le pouvoir de les confesser (18) ; cela produisit même un mauvais effet ; car M. Cheron , qui avoit permission de confesser , étant venu le lendemain, reçut un ordre du contraire de la part de M. l'Archevêque , de sorte que les religieuses furent obligées de le demander derechef. M. Chamillard qui n'étoit pas trop flatté de l'empressement que les religieuses témoignoit pour avoir un autre confesseur , répondit qu'elles n'étoient pas en état de recevoir les Sacremens. Sur quoi la sœur Françoise Louise Claire l'entreprit & le pressa très vivement. Après avoir rapporté ce qui s'étoit passé entre lui & elle , lorsque voulant lui expliquer ses dispositions au sujet de la signature , il lui

(18) Rel. in-4. Recueil de lettres , p. 14.

avoit dit , sans vouloir l'entendre : *Taisez-vous , ma fille , taisez-vous , laissez-vous donner l'absolution ;* elle ajoute : » Ou j'étois coupable , ou je ne l'étois point. Si j'étois coupable , pourquoi ne vouliez-vous pas m'entendre , & pourquoi m'accordiez-vous les Sacremens sans me vouloir entendre ? Et si je ne l'étois pas alors , je ne le suis pas devenue ; car je suis dans les mêmes dispositions ». L'argument est pressant , il faut l'avouer ; Il est sans réplique. Aussi le répondant resta-t-il court : il cherchoit à s'en tirer en changeant de thèse , mais le président vint à son secours & parla d'obéissance. Après avoir discoursu long-tems , & avec beaucoup de véhémence , il finit ainsi : » Enfin , mes filles , ne m'obligez pas à vous faire souffrir & à souffrir avec vous : car je ne souffrirai jamais que ce monastere soit un nid de jansenistes ». Il ajouta que le diable avoit ses martyrs , voulant leur faire entendre qu'il les feroit assez souffrir pour en augmenter le nombre (19).

Depuis cette exhortation , M. Cha-

XXIII.

M. Chamillard continue ses conférences.

(19) Voyez dans la relation de la sœur Angélique de Saint Alexis d'Heaucourt , ce qui se passa

entre elle & le Prélat dans cette visite. Vies édif. T. 3 , p 290.



1664.

millard commença à prêcher l'obligation de la signature sous peine de damnation, & refusa en conséquence l'absolution à plusieurs de celles qui allerent à confesse à lui. Il continuoit aussi ses conférences; mais voiant que ses déclamations précédentes lui avoient peu réussi, il changea de méthode & parla des vertus. Le jour de la Présentation de la Ste Vierge, les filles de Ste Marie renouvelerent leurs vœux, selon l'usage de leur ordre. En faveur de cette cérémonie, il fit trois conférences sur les trois vœux; la première, sur la pauvreté; la seconde, sur la chasteté, au sujet de laquelle il dit des choses si révoltantes, que les religieuses qui y assisterent firent tout leur possible pour ne rien entendre, & prioient Dieu qu'il leur fit la grace d'oublier ce qu'elles avoient entendu; la troisième conférence fut sur l'obéissance, qui lui donna occasion de débiter bien des paradoxes & des extravagances. Ce fut après ces trois conférences, que la communauté prit le parti de n'y plus assister.

XXIV.

Demande  
que les reli-  
gieuses tom-  
bées font à  
M. de Paris.

Les sœurs qui avoient signé témoignèrent à M. l'Archevêque qu'elles appréhendoient extrêmement le retour de celles qui avoient été enlevées, parce-

qu'ayant signé, elles craignoient, à ce qu'elles disoient, d'en être plus mal dans leur esprit, & de ne pouvoir s'accorder avec elles (20). C'est ainsi qu'avec la vérité elles abandonnerent leurs légitimes superieures. Les sœurs Flavie, Dorothee & Philberte, le supplierent de leur promettre, qu'en cas qu'elles revinssent, il les mettroit dans d'autres monasteres. Mais M. de Paris les rassura, & leur dit, que celles dont elles craignoient le retour, ne reviendroient jamais, pas même après sa mort, & qu'il y avoit mis bon ordre. Il y eut aussi quelques autres sœurs qui dirent à M. de Paris, que celles qui refusoient de se soumettre, le faisoient parcequ'elles s'étoient engagées par serment sur les saints Evangelies, en présence des meres, à ne jamais signer. Le Prélat fut charmé de cette prétendue découverte, s'imaginant qu'elle lui faciliteroit le moyen de venir à son but, & qu'en les relevant de ce prétendu serment, il les engageroit à signer. Ce fut dans cette vue qu'il les pressa plusieurs fois, surtout dans sa conférence du 12 septembre, de lui avouer qu'elles avoient fait

(20) Hist. des perséc. p. 374.

ce ferment avec leurs meres , en les as-  
 surant qu'elles ne retourneroient ja-  
 mais ; ce qu'il disoit, afin que celles  
 qui seroient disposées à signer n'en fus-  
 sent point empêchées par la crainte de  
 paroître devant des superieures qu'elles  
 auroient abandonnées en abandonnant  
 la vérité. Il fit beaucoup de promesses  
 & de menaces ; mais ni l'espérance des  
 biens , ni la crainte des maux de ce  
 monde , ne firent impression sur des  
 cœurs qui n'avoient d'attache qu'aux  
 biens éternels , & qui ne craignoient  
 que d'offenser Dieu.

» Quoi que fassent les hommes ils  
 » ne sauroient nous ôter la pierre  
 » immobile sur laquelle sont établis  
 » tous ceux qui sont vraiment à Dieu ;  
 » leurs violences mêmes ne font qu'af-  
 » fermir davantage ceux qu'ils croient  
 » renverser. Il n'y a que les pailles ,  
 » comme dit si souvent saint Augus-  
 » tin , qui soient brûlées dans ce feu  
 » de la persécution ; mais l'or en de-  
 » vient plus pur. Nous le voions bien ,  
 » & ce nous est un double sujet de  
 » gémissement & de joie. Dieu a  
 » voulu cribler son aire. Malheur à  
 » celles que le vent de ce scandale a  
 » emportées , non pas hors de leur  
 » maison temporelle , mais hors de

» l'éternelle , qui est Jesus-Christ ;  
 « qu'elles ont misérablement aban-  
 » donné pour se conserver l'autre. Et  
 » que celles-là au contraire sont heu-  
 » reuses , dont la vertu a été à l'épreu-  
 » ve d'un si grand choc , & qui ont  
 » préféré le repos de leur conscience ,  
 » parmi les plus mauvais traitemens ,  
 » à la fausse paix que leur auroit  
 » procuré une mauvaise complaisan-  
 » ce à des commandemens injustes !  
 » Notre siecle n'étoit pas digne d'un  
 » tel exemple : mais il étoit bien digne  
 » d'une telle barbarie, & encore plus de  
 » l'abandonnement où se trouvent ces  
 » victimes de la vérité. Mais elles sont  
 « dans la main de Dieu , d'où personne  
 » ne les pourra arracher. Ayions soin  
 » de nous y tenir, & nous serons à cou-  
 » vert de tous les orages du monde(21).

Ces religieuses fideles à Dieu , à la  
 vérité & à leur supérieures légitimes ,  
 écrivirent le lendemain une lettre en  
 commun à leur chere mere abbesse ,  
 pour lui renouveler les sentimens de  
 respect qu'elles avoient pour elle , &  
 lui faire part de cette visite (22).

Les sœurs qui avoient signé le jour  
 de cette visite , se séparèrent dès lors

(21) *Attn. lett. 47. T. 8.*  
*p. 231.*

(22) *Voiez la rel in-4.*  
*Recueil de lettres , p. 11.*

XXV.  
 Les religieuses fideles per-  
 sécutées par  
 leurs sœurs.

1664.

de la communauté , pour se joindre aux intruses , & elles firent bientôt voir un aussi grand changement dans leurs mœurs que dans leurs sentimens, étant aussi infidelles à leurs devoirs & à leur regle , qu'à Dieu , à la vérité & à leur conscience. Depuis leur déplorable chute , elles devinrent les plus cruelles persécutrices de leurs sœurs , agissant à leur égard comme des ennemies déclarées , veillant continuellement sur leurs actions pour les surprendre , & pour les empêcher d'avoir des communications au dehors , jusqu'à passer les nuits dans des greniers à regarder par les fenêtres , pour voir si on leur apportoit des papiers à la faveur des ténèbres. C'étoit pour les religieuses fidelles le sujet de la plus vive douleur , de se voir non-seulement abandonnées , mais encore traitées avec tant de dureté par leurs propres sœurs , qui étoient encore les premières à se plaindre d'elles , comme si elles les eussent maltraitées. C'est dans l'excès d'une semblable douleur que David ressentoit si vivement , qu'il s'exprime ainsi : » Si celui qui me haïssoit avoit parlé de moi avec mépris » & hauteur , peut-être que je me ferois caché de lui. Si celui qui étoit

» mon ennemi m'avoit chargé de ma-  
 » ledictions, je l'aurois plutôt souffert.  
 » Mais c'est vous qui viviez dans un  
 » même esprit avec moi, qui étiez le  
 » chef de mon conseil, & dans mon  
 » étroite confidence, qui trouviez tant  
 » de douceur à vous nourrir des mê-  
 » mes viandes que moi, & avec qui je  
 » marchois avec tant d'union dans la  
 » maison de Dieu.

La sœur Flavie se distinguoit par-  
 mi toutes les autres : on la voïoit sans  
 cesse courir d'un lieu en un autre, avec  
 un visage pâle & égaré, semblable à  
 un loup affamé, qui cherche quelque  
 pauvre brebis pour la dévorer. De-  
 puis le 12 septembre jusqu'au 24 du  
 même mois, elles agissoient avec un  
 peu plus de modération, parcequ'el-  
 les n'avoient point encore d'autorité,  
 n'étant point dans les charges. M. de  
 Paris avoit donné cet intervalle de  
 douze jours aux religieuses opposantes  
 à la signature pour délibérer entr'elles  
 sur le parti qu'elles avoient à prendre  
 en conséquence de ses promesses & de  
 ses menaces.

Pendant cet intervalle, Dieu délivra  
 de la main des persécuteurs & mit en  
 liberté une des prisonnières. Ce fut

1664.

XXVI.  
 Mort de la  
 sœur Jeanne  
 de la Croix.  
 Attente des  
 autres reli-  
 gieuses.

1664.

la sœur Jeanne de la Croix Morin, qui mourut d'une attaque d'apoplexie. Cette bonne religieuse avoit demandé à Dieu le jour de sainte Croix ( 14 septembre ) de lui faire la grace de mourir plutôt que de rien faire contre sa conscience : sa priere fut exaucée , & elle mourut quatre jours après le 18 septembre d'une maladie qui la préserva des assauts qu'elle auroit eus à soutenir de la part de M. Chamillard & de la sœur Flavie , qui ne la quitta pas d'un moment. Elle avoit été confessée huit jours auparavant , & avoit communiqué le dimanche.

Les autres religieuses s'attendoient de jour à autre à être enlevées , surtout la sœur Eustoquie de Flesceles de Bregy , & la sœur Magd. de S<sup>te</sup>. Christine Briquet , parcequ'elles étoient les plus en butte. » Je pense vous dire à tous par » cette lettre , le dernier adieu , dit » la sœur Eustoquie. Car assurément » nous avons lieu de croire ma sœur » Christine & moi , que nous allons » être menées d'une étrange façon . . . » Je m'estimerai infiniment heureuse » d'être sacrifiée en la maniere qu'il » plaira à Dieu pour une cause si sainte , pourvû qu'il me fasse la grace de

» conserver jusqu'à la fin ce dépôt de  
» verité (23).

1664r

» Je suis prête à tout, dit la sœur Chris-  
» tine Briquet, & s'il faut être maudite  
» de tout le monde, à la bonne heu-  
» re; si on me dévoile, qu'on me don-  
» ne des soufflets, qu'on me bannisse,  
» on n'a qu'à faire ce qu'on voudra,  
» je m'estimerai trop heureuse de souf-  
» frir pour une si bonne cause, &  
» de pouvoir obtenir par ce moien  
» la rémission de mes péchés. L'on  
» dit qu'il est bien assuré que ma sœur  
» Eustoquie & moi, sortirons lundi  
» au plus tard . . . . . Quoi que ce  
» soit que l'on me puisse faire, j'y  
» suis toute prête. J'apprehende seu-  
» lement de n'être pas si maltraitée que  
» les autres, en considération de mon  
» oncle ( M. Bignon ). Je vous avoue  
» que j'aurois de la douleur de porter  
» encore en cela les marques de la  
» vanité du monde, auquel Dieu m'a  
» fait la grace de renoncer (24).

On peut juger par ces expressions comparables à celles du grand martyr saint Ignace, dans les lettres qu'il écrivit sur sa route, lorsqu'on le conduisoit d'Antioche à Rome pour être mar-

(23) Rel. in-4. Recueil  
de lettres, p. 12.

(24) Recueil de lettres &  
&c. Relat. in-4. p. 23.



1664.

tyrisé, du courage que Dieu mettoit dans le cœur de ces vierges chrétiennes (25).

M. de Paris voiant qu'il n'avançoit rien par ces délais & par tous les moïens qu'il avoit employés, & perdant espérance que le grand nombre de celles qui étoient demeurées après l'enlèvement des douze, se rendit; il se trouva fort embarrassé, à cause du petit nombre de celles qui avoient signé & de leur incapacité pour remplir les charges, étant la plupart d'une vertu fort commune & d'une capacité très bornée. Tant de circonstances firent manquer toutes les mesures qu'il avoit prises pour réussir. Et comme d'ailleurs le procès verbal commençoit à paroître, signé de toute la communauté, il forma un nouveau dessein, qui fut d'en venir aux effets, sans abandonner les menaces qui se renouvelloient de jour en jour, avec des duretés capables de faire sécher ces pauvres filles de douleur & de crainte, si Dieu ne les avoit soutenues dans un si grand accablement. Elles écrivirent le 22 septembre une

(25) Voïez encore l'entretien de la sœur Eustoquie avec Madame sa mere, Rel. in-4. *Recueil de lettres*, p. 27, 26.

lettre à M. de Paris , pour tâcher de le toucher en lui représentant les maux effroiables que caufoit dans leur monastere l'exaction de la signature du formulaire. Cette lettre est trop belle pour ne la pas inférer ici.

1664.

» L'extrême douleur où nous som-  
 » mes de voir notre monastere réduit  
 » en un état de faire compassion à tout  
 » le monde , & en danger de tomber  
 » dans une entiere ruine , nous por-  
 » te à nous prosterner à vos piés , pour  
 » vous supplier très humblement de  
 » considérer devant Dieu les étranges  
 » malheurs que cause l'exaction de la  
 » signature du formulaire ; cela vous  
 » portera fans doute à avoir quel-  
 » que condescendance pour notre foi-  
 » blësse , & à la supporter avec charité  
 » & patience , & à nous exempter d'u-  
 » ne loi si dure. Il y a cinquante ans  
 » que cette maison est par la grace de  
 » Dieu dans une intime union d'es-  
 » prits & de cœurs , dans une exacte  
 » obéissance , & dans la pratique d'u-  
 » ne continuelle priere. Nous n'avons  
 » point sù jusqu'ici ce que c'est que  
 » de désirer les charges , & tout notre  
 » zele au contraire étoit de les fuir ;  
 » personne ne cherchoit ses intérêts ,  
 » mais seulement celui de Jesus-Christ ;

XXVII.

Lettre des  
 religieuses de  
 P. R. de Pa-  
 ris à M. de  
 Perseux.

1664.

» & pour récompense il préfidoit à  
 » nos assemblées ; & pour marque de  
 » sa présence , il nous donnoit une par-  
 » faite concorde dans l'élection de nos  
 » meres. Nous avons la consolation  
 » d'être désintéressées dans notre pau-  
 » vreté , & riches par la charité que  
 » nous nous rendions les unes aux au-  
 » tres. C'étoit-là toute la science qu'on  
 » nous enseignoit , & dans l'exercice  
 » de laquelle toutes nos sœurs qui ont  
 » eu le bonheur de mourir avant ces  
 » mauvais jours , se sont sanctifiées.  
 » Qui doute , Monseigneur , que ce  
 » ne soit l'ennemi de notre salut ,  
 » qui nous a ravi cet heureux repos  
 » où nous étions , & qui a fait de ce  
 » lieu un signe de contradiction &  
 » un étrange spectacle ? Depuis que  
 » nous sommes dans la souffrance , on  
 » nous reproche que Dieu nous a aban-  
 » données , on nous fait un crime de  
 » ce que nous sommes dans le trou-  
 » ble ; mais ce sont ceux mêmes qui  
 » font ces accusations , qui nous trou-  
 » blent. On dit qu'il n'y a presque plus  
 » de discipline dans notre monastere ;  
 » nous tâchons de la garder le mieux  
 » qu'il nous est possible ; mais quand  
 » il seroit vrai qu'il y auroit quelque  
 » relâchement , n'avons-nous pas su-

jet de nous plaindre qu'il vient de  
l'absence des personnes qui veilloient  
sur nous & qui étoient les pierres  
fondamentales de cette maison.

Quel est le monastere, quelque fon-  
dé qu'il soit dans la piété, qui ne  
fût ébranlé par une si grande tempête ? On se plaint que nous n'avons pas  
toute la déférence que nous devrions  
à nos confesseurs ; mais on n'écoute  
point nos plaintes, quand nous gé-  
misons de ce qu'ils ne nous par-  
lent que pour tenir nos conscien-  
ces dans une continuelle gêne. On  
nous traite de révoltées, & on ne  
considere pas que toute notre faute  
est de refuser un joug que l'on n'im-  
pose point aux personnes séculieres,  
qui vivent & qui meurent dans la  
communion de l'Eglise, sans qu'on  
leur parle de ces questions. On nous  
traite de défobéissantes, & on avoue  
qu'on exige de nous une chose que  
jamais l'Eglise n'a exigée des per-  
sonnes de notre condition, & qu'il  
n'y a nulle nécessité d'exiger. Une in-  
finité de personnes signent sans rien  
croire de ce qu'ils signent ; ils le di-  
sent publiquement, & n'en sont pas  
moins bons catholiques. Tout le  
mal que nous faisons plus qu'eux,

1664.

» c'est que nous sommes sinceres &  
 » que nous ne voulons pas agir comme  
 » eux contre le mouvement de notre  
 » conscience ; & cependant ils font  
 » dans la réputation de personnes  
 » très innocentes ; mais pour nous , on  
 » nous traite avec d'extrêmes rigueurs.  
 » Si toutes ces rigueurs se termi-  
 » noient à tourmenter nos corps , nous  
 » serions très contentes. Mais notre  
 » douleur est qu'elles servent à in-  
 » troduire dans ce monastere l'esprit  
 » du monde , le schisme & la divi-  
 » sion. La signature qu'on nous de-  
 » mande est un misérable moïen pour  
 » toutes les religieuses qui voudront  
 » s'élever au-dessus de leurs sœurs ,  
 » de satisfaire leur ambition. Elles  
 » s'en serviront pour se faire valoir ,  
 » & pour mériter d'entrer dans les  
 » charges. C'est aussi un piege aux  
 » ames foibles , qui ne sachant où se  
 » mettre en sûreté dans cette tem-  
 » pête , se peuvent rendre à ce qu'on  
 » leur dit , non par la lumiere de ce  
 » qu'on leur dit , mais par l'import-  
 » tunité qu'on leur fait & parcequ'el-  
 » le lassent d'y résister. S'il y en a par-  
 » mi nous d'assez malheureuses pour  
 » s'ennuier de la discipline de la mai-  
 » son , elles auront encore recours à

» la signature , pour ôter le joug de  
» Jesus-Christ de dessus leur tête ,  
» sous prétexte de se soumettre à ce  
» nouveau joug , qui ne sert à morti-  
» fier ni le corps ni l'esprit. Voilà  
» les maux qu'introduisent dans cette  
» maison ceux qui tâchent de nous  
» faire signer. Malheur aux ames qui  
» tomberont dans ce piege. Mais con-  
» sidérez aussi , Monseigneur , quel  
» est le malheur de ceux qui mettent  
» devant nos piés ce scandale pour  
» nous faire tomber. Permettez-nous,  
» Monseigneur , de protester devant  
» Dieu que nous sommes innocentes du  
» sang de toutes les ames qui s'affoibli-  
» ront & qui par leur chute seront cause  
» de la ruine de cette maison. Permet-  
» tez-nous , Monseigneur , de vous  
» déclarer avec tout le respect qui  
» nous est possible , que si ce monas-  
» tere est le temple de Dieu , nous  
» avons grand sujet de gémir du mal-  
» heur de ceux qui travaillent à le rui-  
» ner ; & si Dieu a permis par un se-  
» cret jugement , que vous nous ayiez  
» traitées avec une rigueur toute ex-  
» traordinaire , nous vous supplions  
» de vous contenter de ce que nous  
» avons souffert , de ne nous pas jet-  
» ter dans le dernier accablement &

1664.

» de ne nous pas faire tout le mal  
 » que pourroient fouhaitter nos enne-  
 » mis , & plus qu'ils ne nous en pour-  
 » roient faire eux-mêmes , si nou-  
 » étions entre leurs mains. Vous sa-  
 » vez, Monseigneur, que Jesus-Christ  
 » vous demandera compte de la moin-  
 » dre brebis, qui s'écartera du troupeau  
 » ou que les bêtes dévoreront, & qu'il  
 » condamne les pasteurs qui traiten-  
 » leurs ouailles avec empire & dureté  
 » Mais, pardonnez cette parole, quelle  
 » dureté plus grande que de nou-  
 » avoir arraché nos meres, pour nou-  
 » mettre en des mains étrangères, &  
 » puis de nous assujettir à un confes-  
 » seur qui vous anime contre nous  
 » & qui est peu touché de tous le  
 » maux que nous souffrons. Voilà peut  
 » être, Monseigneur, la dernière foi-  
 » que nous vous demanderons quel-  
 » que grace, ne rejetez pas nos très  
 » humbles prieres, comme vous dési-  
 » rez que Dieu ne rejette pas les vô-  
 » tres. Si vous nous refusez quelque  
 » soulagement, vous nous donnez  
 » toutes le coup de la mort, & nous  
 » désirerions qu'elle fut aussi prompte  
 » que celle de notre chere sœur, qui  
 » la douleur de l'affliction a fait mou-  
 » rir en peu de tems ( Jeanne de sain

» te Croix Morin ) & dont nous en-  
 » vions le bonheur. Mais dans la  
 » mort même nous nous souviendrons  
 » que vous êtes notre pere , nous de-  
 » mandons pour vous la miséricorde  
 » que vous nous refusez : nous aurons  
 » toujours pour votre Grandeur un très  
 » sincere respect ; & nous vous sup-  
 » plions seulement que le monde n'ait  
 » pas occasion de dire que nos peres  
 » sont nos parricides.

» Mais si nous ne méritons pas ,  
 » Monseigneur , que vous soiez tou-  
 » ché de nos maux , & que vous ayiez  
 » résolu de nous immoler de vos pro-  
 » pres mains , nous nous contente-  
 » rons d'en gémir devant Dieu , de  
 » lui montrer la sincerité de notre  
 » cœur. Notre affliction sera notre  
 » seule défense ; nos gémissemens &  
 » nos pleurs seront toutes nos armes ;  
 » notre oppression sera toute notre  
 » force ; & nous espérons que si cet  
 » état ne fléchit point la dureté des  
 » hommes , il attirera sur nous la mi-  
 » séricorde & la bénédiction de Dieu.

» La dernière dureté de ceux qui  
 » oppriment les innocens par leur au-  
 » torité , dit le pere Gerberon , c'est  
 » que quelque criantes que soient leurs



1664.

» injustices, ils ne peuvent souffrir  
 » qu'on s'en plaigne. Rien ne chagri-  
 » noit tant M. de Péréfixe que de voir  
 » que les religieuses de P. R. qu'il  
 » avoit tant maltraitées, faisoient écla-  
 » ter leurs plaintes par des actes ou  
 » procès verbaux qu'elles avoient dres-  
 » sés de toutes les violences que cet  
 » Archevêque leur avoit faites ; &  
 » qui étant devenus publics exposoient  
 » aux yeux de tout le monde ses er-  
 » reurs, ses emportemens, ses injus-  
 » tices & la tyrannie de sa domina-  
 » tion. Il vouloit donc étouffer & la  
 » voix & les plaintes de ces innocen-  
 » tes victimes, & les contraindre de  
 » révoquer surtout les actes qu'elles  
 » avoient dressés de la défense qu'il  
 » leur avoit faite d'approcher des Sa-  
 » cremens, & de l'enlèvement de leurs  
 » meres, sans autre crime que de ne  
 » vouloir pas attester & jurer sur sa pa-  
 » role, que V propositions hérétiques  
 » ont été tirées du livre d'un saint Evê-  
 » que (26).

XXVII.  
 M. de Paris  
 vient à P. R.

Le terme que M. de Péréfixe avoit  
 donné, étant expiré, il vint à P. R. le  
 24 septembre de grand matin pour  
 exécuter ses nouveaux projets, & y  
 passa le reste de la journée. Il s'y tour-

(26) Hist. du Jansenif. T. 3 ' p. 139.

menta beaucoup & tourmenta encore plus la communauté; & il est bien à craindre qu'en prétendant faire des *Martyrs du diable* (27), il ne se soit trompé lui-même étrangement. Etant monté au parloir, il dit aux religieuses, qu'il venoit faire la lecture du procès-verbal (28) & autres pieces, qu'il vouloit savoir si la communauté reconnoissoit tout ce qui y étoit contenu. Il se donna la peine de les lire lui-même, faisant des poses à chaque article pour demander si on avoit vu ce qu'il lisoit, parcequ'il s'étoit imaginé qu'elles n'auroient pas la hardiesse de le soutenir en sa présence; mais il se trompa, comme en bien d'autres choses; & quoiqu'il prétendît qu'il étoit plein de faussetés, les religieuses lui soutinrent hardiment & avec fermeté qu'il ne contenoit rien que de vrai (29). Il demanda ensuite quelle étoit celle qui avoit dressé ce procès-verbal; la sœur Eustoquie lui ayant répondu fort respectueusement que c'étoit elle, il lui dit qu'elle méritoit

(27) C'étoit une expression favorite de M. de Perseux.

(28) Ce procès-verbal contient la relation de ce qui s'est passé à l'enlèvement des 12 religieuses, le 26 août de cette année

1664.

(29) Voyez les rel. in-4. *Recueil de lettres*, &c. p. 32 & suiv. It. la rel. Sr de S. Alexis d'Hecaucourt. Vies édif. T. 3. p. 300.

1664.

d'être mise entre quatre murailles, & d'y vivre au pain & à l'eau le reste de ses jours, & qu'on la traiteroit de la sorte si on en croïoit madame sa mere. Il y a lieu de douter que cette Dame, malgré ses préventions injustes contre une si digne fille (30), eût autant d'inhumanité que M. de Paris lui en attribue. Il se passa encore beaucoup d'autres choses à la lecture de ce procès-verbal & de la lettre, dont le détail nous conduiroit trop loin.

Sur le soir, le Prélat voulut parler à toutes les sœurs en particulier avant que de déposer les officieres pour mettre à leurs places celles qui avoient signé; apparemment pour voir s'il n'en trouveroit pas quelqu'une disposée à le faire, afin de prendre ses mesures pour la distribution des offices. Il se flattoit aussi de pouvoir gagner quelque chose en parlant en particulier, par rapport au procès-verbal dont il auroit bien souhaité un désaveu.

XXIX.

Il vit donc toutes les sœurs en par-

Fermeté des religieuses à refuser la signature, & le désaveu du procès-verbal.

(30) M. Flesceles pres-  
soit beaucoup la sœur  
Eustoquie de signer, &  
lui disoit même des dure-  
tés, jusqu'à lui dire qu'il y  
avoit du sort, & qu'elle  
étoit ensorcelée : La sœur  
Eustoquie lui répondit que

selon S. Paul, nous som-  
mes appelés par sort, &  
que si l'on prenoit ainsi le  
terme de *sort*, lorsqu'on  
disoit qu'elle étoit *ensor-  
celée*, elle s'estimoit heu-  
reuse de l'être.

ticulier, & fit tout ce qu'il put pour tirer d'elles la signature & le délayeu du procès-verbal (30); mais tous les efforts furent inutiles, & ces vierges chrétiennes lui témoignèrent autant de fermeté sur ces deux articles, étant séparées, qu'elles en avoient marqué étant rassemblées en communauté. Elles lui déclarèrent généreusement qu'elles étoient dans la disposition de lui soutenir qu'elles n'étoient devenues les victimes des passions des hommes, que parceque leurs supérieures les avoient instruites dans la crainte & l'amour de Dieu, & que par conséquent il avoit commis une grande injustice en les faisant sortir par violence de leur monastere (31).

La sœur Eustoquie, & la sœur Magdeleine de sainte Christine, qui eurent beaucoup de part à tout ce qui se passa dans cette *terrible journée*, comme elles l'appellent, & qui en porterent tous les coups, en ont dressé une relation exac-

(30) M. de Paris ne fut pas le seul, qui fut choqué des actes des religieuses, il y eut encore d'autres personnes, qui y trouverent à redire. Mais M. Arnau'd en prit la défense, & détruisit toutes les raisons qu'on alléguoit contre ces actes, par un écrit qui a pour titre: *Justification des actes des religieuses de P. R. au sujet des violences exercées par M. de Perefice dans ce monastere.* Voyez les piéces à la fin du volume. *Arn. T. IX. des lettres p. 108, 114.*

(31) *Hist. des persec. p. 396. n. 21.*

1664.

te , qui se trouve dans les grandes relations *in-4<sup>o</sup>. Recueil de lettres , &c. , p. 32. & suiv.* L'une & l'autre se trouverent chargées du poids de cette journée , parceque la S. Genev. de l'Incarnation , l'une des anciennes , connoissant leur capacité, leur dit expressément de se mettre les premières & de parler fortement sur tout ce qu'on leur diroit ; ce qu'elles acceptèrent & exécutèrent avec l'applaudissement de la communauté & non du Prélat, qui leur donna force démentis pour réponse, & leur souhaita d'avoir *quatre mille fois moins d'esprit qu'elles n'en avoient* : effectivement elles en avoient trop pour lui.

La sœur Angelique de saint Alexis d'Hecaucourt eut aussi beaucoup de part à ce qui se passa dans cette visite , & elle dressa une relation de ce qui la concerne. M. l'Archevêque fit tous ses efforts pour lui faire défavouer un article du procès verbal , que la religieuse soutint constamment avoir entendu de la bouche du Prélat. Elle fut traitée avec une dureté & un emportement qui n'est pas croiable , par l'Archevêque , qui , en lui parlant , ne lui *dit presque jamais quatre paroles , que la quatrième ne fut une injure* ; mais elle soutint toujours qu'elle n'avoit rien

avancé que de vrai, & que quand elle feroit au lit de la mort, elle ne changeroit pas de langage (32).

La fermeté des religieuses, & la solidité de leurs raisons, mettoient le Prélat dans une étrange colere, dont les accès redoubloient selon la vigueur des réponses. Elles étoient néanmoins toujours aussi sages & respectueuses, que fermes & généreuses; & il n'avoit rien à y opposer que l'autorité dont il abusoit, & les menaces continuelles des plus mauvais traitemens. En vain ces pauvres filles lui représentoient l'inutilité de la signature du formulaire pour le salut; en vain elles le prioient de les traiter en pere, & d'en avoir les sentimens à leur égard; en vain elles lui propofoient l'exemple d'un de ses prédécesseurs qui les avoit protégées, rien ne le touchoit; c'étoit un parti pris, *il ne vouloit pas en avoir le démenti.* „ Moi qui suis votre Archevêque, disoit-il, je vous commande de signer le formulaire, & je lui donne autorité par mon commandement. Oui, je rends le formulaire valable à votre égard, en vous commandant de le signer “. A-t-on jamais porté l'abus de l'autorité à un tel

(32) Rel. 42. Vies édif. T. 3, p. 290 & 305.

1664.

excès ? Les Evêques Ariens rendoient-ils les formules hérétiques valables en ordonnant de les signer ? Le Pape Libere rendoit-il valable la condamnation de S. Athanase ? Il avoit, sans doute, autant d'autorité que M. de Péréfixe.

XXX.

M. de Paris dépose les officieres, & met à leurs places celles qui avoient signé.

Les intruses entrent en possession, & réduisent leurs sœurs dans la plus dure captivi-

Ce Prélat après avoir passé la journée à solliciter les religieuses, soit en général, soit dans des conférences particulières, sans en pouvoir gagner aucune, fit assembler la communauté pour déposer les Officières & mettre à leurs places celles qui avoient signé. Il nomma la sœur Flavie, Souprieure & Infirmière, & réunit deux charges incompatibles dans une seule personne qui étoit incapable de remplir ni l'une ni l'autre séparément ; la sœur Dorothee, Célerièrè & Fournière, lui donnant pour aide la sœur Jacqueline ; la sœur Philiberte, à la Sacristie, & la sœur Pélagie pour son aide ; la sœur Elisabeth des Anges, dont toute la capacité étoit renfermée dans la science de tailler des torchons, fut mise à la roberie.

De toutes ces Officières, la sœur Dorothee étoit celle qui pouvoit mieux s'acquitter de ses emplois, ayant de l'intelligence & étant capable d'application ; mais elle avoit une humeur si inégale que tout le monde craignoit

d'avoir affaire à elle. Son visage annonçoit toujours une personne en colere , & ses paroles dures & picquantes auroient fait croire qu'elle y étoit. Elle avoit néanmoins de bons intervalles , & n'étoit même que trop douce & trop complaisante dans ses bons momens. Le soir de cette fameuse journée , la sœur Flavie fit un billet conçu en ces termes : » *Mes sœurs , la mere Eugenie m'ordonne de vous dire qu'en considération de ce qui s'est passé aujourd'hui , on ne communiera point jusqu'à dimanche.* »

Le lendemain de cette nomination , les nouvelles Officières se présentèrent de grand matin pour prendre possession de leurs charges. Elles leur furent cédées sans aucune résistance par les religieuses fidelles , parceque toutes leurs oppositions auroient été inutiles , & n'auroient servi qu'à leur attirer encore de plus mauvais traitemens dans l'état où elles se trouvoient réduites. Ces nouvelles Officières ne furent pas plutôt installées dans les places où leur prévarication seule les avoit élevées , qu'elles réduisirent leurs propres sœurs dans la plus dure captivité ; elles fermerent les tours , les parloirs , les chambres , les jardins , &



1664.

généralement tous les lieux où elles pouvoient se retirer pour parler de leurs affaires. Ces pauvres captives n'osoient aller ailleurs qu'à l'Eglise, au réfectoire & à leurs cellules, encore les observoit-on de près, pour voir si elles n'entroient pas dans les cellules les unes des autres; *l'on ne peut être plus captives que nous le sommes*, dit la sœur Elifabeth Agnès. *Il ne reste plus qu'à nous mettre en prison sous la clé.* Ajoutez à un tel état la privation des Sacremens, la défense d'écrire & de recevoir des lettres sous peine d'excommunication. Que peut-on faire de pis à de pauvres filles? Ne seroit-ce pas les traiter plus doucement en les faisant mourir, que de leur tourmenter ainsi le corps & l'esprit? C'est une chose presque incroyable que l'état où elles se virent réduites en moins d'un demi-jour; il n'étoit pas midi qu'elles se trouverent comme des étrangères dans leur monastere, & dominées d'une maniere étrange par les religieuses de sainte Marie, & par leurs propres sœurs, qui n'avoient pas d'autre mérite que leur signature, mais que l'autorité de M. l'Archevêque rendoit toute puissantes (33).

Quand toutes ces personnes qui veil-

loient sur leurs actions, les rencontroient dans quelque autre chemin que celui de l'Eglise ou du réfectoire, c'étoit un crime capital : on soupçonnoit aussi-tôt qu'elles cherchoient des voies pour avoir des communications au dehors, & l'on redoubloit les veilles & les gardes. Le soir même du premier jour de ce gouvernement tyrannique, la sœur Flavie se présenta après Complies pour donner de l'eau-benite à la communauté. La plupart des sœurs s'y rendirent & la reçurent de sa main; ce qu'elles continuerent de faire jusqu'à Pâque de l'année suivante. Cette fille ambitieuse entreprenoit tous les jours quelque chose pour se mieux établir dans sa charge de Souprieure. Dès la première fois que la mere Eugenie manqua de se trouver à l'assemblée, la sœur Flavie se mit à sa place; mais elle en eut toute la confusion qu'elle méritoit, aucune des religieuses fidèles ne s'étant présentée pour dire sa coulpe devant elle; jamais même elles ne lui ont rendu aucun devoir en qualité de souprieure, si ce n'est de recevoir de l'eau-benite de sa main après Complies : ce qu'elles ont même regardé depuis comme une faute.

En la voiant dans cette place, elles :

1664.

ne pouvoient avoir d'autres pensée que de craindre en sa personne l'image de ce que l'on voioit autrefois dans les persécutions de l'Eglise, où l'on chassoit les plus grands saints & les plus grands Evêques de leurs Eglises pour les envoyer en exil, tandis qu'on établissoit à leurs places des chefs d'hérésie, des apostats (33).

XXXI.

Embarras des religieuses par rapport à la conduite qu'elles devoient tenir à l'égard des intruses.

Il semble que la voie la plus sûre eût été de ne regarder la sœur Flavie & les autres, mises d'une manière si irrégulière dans leurs charges, que comme des intruses, & de ne leur rendre aucun devoir, non plus qu'à la mere Eugenie. C'étoit l'avis de quelques-unes, entr'autres de la sœur Eustoquie & de la sœur Elizabeth Agnès, qui dirent qu'il ne falloit se relâcher de rien, parceque du commencement dépendoit toute la suite. Mais cet avis ne fut pas suivi. La bonté des anciennes les porta à céder certaines choses aux intruses, à agir avec douceur, & à rendre à la mere Eugenie des devoirs qu'elles virent bien dans la suite qui étoient quelque chose, car elles se virent les mains liées avec les chaînes qu'elles s'étoient elles-mêmes formées. Si dès la première fois que la mere

Eugenie fit sonner le chapitre, aucune religieuse ne s'y fut rendue, & qu'en suite, on lui eut représenté qu'ayant appelé on ne pouvoit la regarder comme supérieure, ni lui en laisser faire les fonctions; si on ne lui eut pas rendu compte de plusieurs petites choses, ni agi si familièrement avec elle, elle n'eut pas pris tant d'ascendant, & elle auroit été fort embarrassée, aussi-bien que la sœur Flavie que la sœur Eustoquie vouloit qu'on traitât après sa nomination, comme les religieuses de Poissy traitoient celle que le Roi avoit nommée sousprieure, ne lui rendant aucun devoir, & s'adressant toujours en l'absence de leur supérieure, à leur ancienne sousprieure. La sœur Françoise Claire, qui eut assez aimé qu'on agit fortement, pourvû que ce fût sans emportement & d'une maniere qui fût voir qu'on n'avoit que Dieu en vue, disoit à la sœur Eustoquie que c'étoit une chose presque impossible d'agir ainsi, parcequ'il y avoit des personnes de trois étages, du haut, du bas & du moïen. Chacun de ces états a ses vues, ses pensées, qu'il est difficile de faire quadrer avec celles des autres. De plus il est certain que peu de personnes sont capables de discerner ce que c'est que

1664.

d'agir avec force par le zèle de la justice, qui veut que l'on s'oppose au mal ; ou de le faire par un principe d'orgueil & dans la vue de l'emporter. On confond aisément l'un avec l'autre ; on ne comprend pas que dans les rencontres où l'on est obligé de résister à l'injustice, l'humilité & la douceur compatissent fort bien avec la générosité & la constance, & trouvent même en elle leur perfection, n'y ayant point d'humilité plus véritable que celle qui fait qu'on s'oublie soi-même & ses propres intérêts, pour ne soutenir que la justice & la vérité, sans laquelle il n'y a ni vraie humilité ni vraie douceur. D'ailleurs on aime la paix & la tranquillité ; & en agissant avec force, il faut toujours avoir les armes à la main & *vivre à la pointe de l'épée*, comme deux anciennes le disoient à la sœur Eustoquie dans une occasion où il s'agissoit de rendre quelques devoirs à la sœur Flavie pour ne la pas choquer (34). Tel étoit l'embarras des religieuses de P. R. par rapport à la conduite qu'elles devoient tenir à l'égard des intruses : embarras qui faisoit pour elles un surcroît de peine, par la crainte qu'elles avoient de faire quelque faute, soit en faisant trop, soit en ne faisant pas assez.

La signature fit un tel changement dans l'esprit des pauvres filles qui s'étoient laissées séduire, qu'elles s'indispo-  
 soient contre les plus solides vérités dont elles se nourrissoient auparavant, & se scandalisoient de ce qui les avoit édifiées. Les meilleures lectures qu'on faisoit en communauté, quoi qu'elles fussent les mêmes qu'elles avoient tant de fois entendues avec plaisir, les choquoient. Les filles de sainte Marie s'en offensoient aussi; mais pour elles, il n'y avoit pas sujet de s'en étonner, parcequ'elles n'en savoient pas davantage. Elles accusoient souvent les lectrices de composer ce qu'elles lisoient; quelquefois elles alloient en colere demander le livre pour voir si ce qu'on lisoit y étoit en effet. La sœur Flavie dit un jour à la sœur Genevieve de l'Incarnation, que la mere Eugenie n'étoit pas contente de la lecture du réfectoire: la sœur Genevieve, lui répliqua qu'il ne falloit pas s'étonner si elle improuvoit leur conduite & leurs sentimens, puisqu'elle condamnoit même les vies des Saints. Une autrefois la mere Eugenie étant à la lecture de complies, qui étoit de saint Augustin sur les pseumes, elle s'en offensa de telle sorte qu'il fallut lui porter le livre pour

1664.

XXXII.

Conduite des  
disciples.

1664.

laconvaincre qu'on n'y avoit rien ajouté. Et quand elle ne pouvoit plus accuser la lectrice d'avoir composé ou ajouté, elle disoit qu'elles prenoient plaisir à choisir des livres propres à les entretenir dans leurs sentimens & dans leur défobéissance. Il y avoit souvent de semblables scènes. La mere Eugenie dit un jour, qu'elle avoit commencé à lire la vie de S. Bernard, mais que voiant qu'il parloit contre la charité, elle la quitta aussi-tôt. On appelloit (selon le témoignage de M. de la Brunetiere) les Saints dont M. d'Andilly a écrit la vie, *les Saints mutins*.

XXXIII.  
M. de Paris  
prive des Sa-  
cremens les  
religieuses  
opposantes.

Depuis le 24 septembre que M. de Perefice fit tous les changemens dont nous venons de parler, pour se vanger du refus que ces filles fidelles à Dieu & à la vérité avoient fait de signer le formulaire & de désavouer leur procès verbal, qui lui faisoit tant mal au cœur, il ordonna à M. Chamillard & à la mere Eugenie de ne permettre à aucune d'approcher des Sacremens. Le Prélat chargea aussi les filles de sainte Marie de faire tous leurs efforts pour tâcher de tirer de leurs prisonnieres quelque satisfaction au sujet du procès verbal. Elles le firent avec tout le zele qu'on peut s'imaginer, mais sans succès. M. Chamillard se chargea ensuite

de la même commission, & ne réussit pas mieux, quoiqu'il n'épargnât rien pour en venir à bout. La sœur Elizabeth Agnès fait une réflexion bien sentée sur le désaveu, que M. de Peresfixe vouloit engager les religieuses de P. R. à lui donner de leur procès verbal:

» Il me semble, dit-elle, que M. de Paris ne pouvoit mieux faire pour nous fortifier, & nous faire voir par quel esprit il agit, que de joindre au commandement qu'il nous fait de signer que les hérésies condamnées sont dans un livre que nous sommes incapables de lire, celui de désavouer des choses que nous avons vues de nos yeux & entendues de nos oreilles. Car c'est nous demander non-seulement que nous trahissions nos oreilles & nos consciences, mais encore que nous perdions le sens & la raison, pour désavouer par obéissance à notre Archevêque les choses dont nous sommes témoins, & que nous avons vues (35) ». Il n'y en eut pas une qui voulut désavouer la moindre chose du procès verbal. Néanmoins M. l'Archevêque & M. Chamillard ne laissèrent pas de publier partout que trente



1664.

d'entr'elles l'avoient défavoué & en avoient demandé pardon. Les religieuses informées des bruits qu'on répandoit, se crurent obligées de faire connoître à tout le monde qu'ils étoient faux. En conséquence elles firent un nouvel acte signé de quarante-cinq, par lequel elles s'inscrivoient en faux contre ce prétendu pardon demandé. M. de Paris fut piqué au vif de ce démenti, & déchargea sa colere par quantité de menaces & de reproches. Nous rapporterons ce nouvel acte en son lieu.

XXXIV.

Conférence  
de M. Chamillard sur  
la calomnie.

M. Chamillard qui avoit eu beaucoup de part à ce qui s'étoit passé le 24 septembre, fit sa prochaine conférence sur la calomnie & la médifance, pour tâcher de jeter du scrupule dans l'esprit des religieuses au sujet de leur procès verbal & de la lettre, & les engager à quelque rétractation. Il prétendit qu'elles étoient en péché mortel; parceque, disoit-il, en supposant même que le procès verbal ne contiât rien que de vrai, & qu'ainsi elles fussent exemptes du crime de calomnie, elles ne le feroient pas de celui de médifance, qui consiste à faire connoître aux autres la faute ou le péché du prochain qu'on doit cacher.

Comme si ç'eut été une médisance de rapporter dans un procès verbal des violences dont tout Paris avoit vû les funestes effets. Aussi la sœur Eustoquie, interrompant le faiseur de conférence, lui fit sentir le ridicule de ce qu'il venoit d'avancer ; alors la conférence dégénéra en une espece de dispute, & dura depuis quatre heures & un quart jusqu'à sept heures & un quart. Et pendant tout ce tems, M. Chamillard donna lieu d'admirer son égalité d'esprit, qui ne se haussa ni ne se baissa de tout ce qui lui fut dit. Le jour suivant la mère Eugénie aiant tenu chapitre, fit de grandes plaintes de ce qui s'étoit passé à la conférence ; elle témoigna en être fort scandalisée, & qualifia cela de manque de respect pour la parole de Dieu, de rébellion, de désobéissance. La sœur Eustoquie se leva & rendit raison de sa conduite, & de ce qui l'avoit engagée à interrompre M. Chamillard : la mère Eugénie après l'avoir écoutée lui dit : *Pourquoi faut il, ma sœur, que vous parliez toujours pour la communauté ? Est ce aux jeunes à se mêler de tout cela & à parler d'affaires ?* La sœur Eustoquie ne fut pas embarrassée pour répondre à cette question de la

1664.

mere Eugenie qui n'étoit pas plus redoutable pour elle, que M. Chamillard & que M. l'Archevêque lui-même.

XXXV.

Fréquentes  
visites de M.  
de Perefixe à  
P. R. pour  
encourager  
les disciples, &  
en séduire  
d'autres.

Ce Prélat venoit de tems en tems à P. R. pour fortifier les profélytes & les intruses, & pour tâcher de faire quelque nouvelle conquête. Y étant venu un samedi sur les trois heures & demie, il y resta jusqu'à huit heures; il entretint la sœur Marie Gabrielle, qui fut si prête à signer, que la plume fut trempée à cet effet; mais Dieu la secourut & la retint sur le bord du précipice. Elle fut si effraïée du danger où elle avoit été, que pour se fortifier contre de semblables occasions, elle fit le dimanche suivant un vœu de ne jamais signer, qu'elle déclara être aussi inviolable que ceux de son baptême & de sa profession. La sœur Eustoquie semble ne pas approuver cette dévotion (36) extraordinaire. Effectivement elle paroît inutile, puisque nous renonçons par le baptême à Satan le pere du mensonge, à ses pompes & à ses œuvres; par conséquent au mensonge & au parjure renfermés dans le formulaire. Cette bonne fille ne laissa pas que de se démentir un peu par rapport au procès verbal. Car lorsque les

(36) Ibid. p. 46.

religieuses dyscoles signèrent une déclaration, par laquelle elles désavouoient les procès verbaux, les appels, &c., & qu'elles engagerent la sœur Catherine de saint Paul & la sœur Suzanne Cecile à se joindre à elles pour cela, la sœur Marie Gabrielle fit aussi quelque chose, mais néanmoins à part, parcequ'elle ne pouvoit ni avouer ni désavouer, n'y aiant pas été présente.

1664.

Les religieuses fidelles aiant appris cette démarche des dyscoles par la sœur Elizabeth des Anges, qui quoique du nombre des signantes, conservoit pour elles de la tendresse & les avertissoit de tout ce qui venoit à sa connoissance, elles signèrent l'acte suivant, par lequel elles confirmerent tous les précédens :

» Nous, souffignées, religieuses de  
 » P. R. du saint Sacrement à Paris,  
 » nous croions obligées en conscience  
 » de faire le présent acte pour déclai-  
 » rer que nous trouvant accablées de  
 » douleur, non-seulement par l'état si  
 » violent & si pénible où l'on nous a  
 » mises, en nous arrachant du sein  
 » de celles qui nous nourrissoient de  
 » leurs instructions toutes pleines de  
 » piété, de la vérité & de l'humilité

XXXVI.

Déclaration  
 des religieuses  
 de P. R. tou-  
 chant leurs  
 actes.

1664.

» chrétienne, qui nous échauffoie  
 » par l'ardeur de leur charité, & q  
 » nous fortifioient par la force de le  
 » exemple & de leur vertu, pour no  
 » mettre entre les mains de personn  
 » qui quoique bien vertueuses ne pe  
 » vent jamais être qu'étrangères à n  
 » tre égard, mais aussi par la dure  
 » de ceux, qui ne se contentant p  
 » d'inquiéter sans cesse nos consciè  
 » ces sur l'injuste exaction d'une chc  
 » à laquelle notre sexe & notre profe  
 » sion nous obligent de ne prend  
 » aucune part, nous veulent défend  
 » de faire ce qui a toujours été pe  
 » mis aux personnes opprimées, q  
 » est de demander justice, & nous ve  
 » lent faire un crime de calomnie  
 » de médifance & de malice de ce qu  
 » la pure nécessité nous a contraintes à  
 » faire, qui est de dresser nos act  
 » capitulaires sur la signature qu'c  
 » nous demandoir, nos actes d'appe  
 » & de protestation & en conséquenc  
 » les procès verbaux des choses qu  
 » ont été faites dans les deux visite  
 » de M. l'Archevêque, l'un du 2  
 » août de la présente année 1664, &  
 » l'autre du 26 en suivant, & nou  
 » veulent obliger contre toute fort  
 » de justice à nous rétracter de tou

» cela & à dire que des choses que  
» nous avons vues de nos yeux &  
» entendues de nos oreilles, sont  
» fausses, quoique nous en soyions  
» très assurées & que nos cœurs en  
» aient été & soient encore tellement  
» brisés de douleur, que nous avons  
» besoin que Dieu nous soutienne très  
» particulièrement, pour ne pas mou-  
» rir d'affliction, comme fit dernie-  
» rement notre très chere sœur Jeanne  
» de la Croix; & aiant sujet de crain-  
» dre qu'à l'occasion de celles de nous  
» qui ont signé, & qui ( ce que nous  
» ne pouvons dire sans un déchire-  
» ment de cœur inexprimable ) sem-  
» blent être désunies de la commu-  
» nauté, & avoir perdu beaucoup du  
» respect, de l'estime & de l'affection  
» qu'elles témoignoient avoir pour les  
» personnes qui nous ont toujours con-  
» duites, & que Dieu par une très  
» grande grace nous avoit données pour  
» les peres & les meres de nos ames,  
» on ne fasse en leur nom, ou mê-  
» me au nom de nous toutes, par  
» une supposition qui crieroit ven-  
» geance devant Dieu, un écrit pour  
» éluder la vérité de ces actes & pro-  
» cès verbaux, & en ôter par ce moien  
» la validité, nous protestons devant

1664.

» Dieu, qui est le Dieu de vérité, que  
 » nous les croïons tous véritables, que  
 » nous ne les avons dressés par au-  
 » cun mouvement de haine ou de  
 » passion, de calomnie, de malice,  
 » ni de médisance, mais par la pure  
 » nécessité de soutenir par-là notre ap-  
 » pel, lequel nous n'aurions jamais  
 » fait, si nous avions été des per-  
 » sonnes privées & particulieres, &  
 » nous nous serions contentées de souf-  
 » frir avec l'humilité, le silence & la  
 » patience dont Jesus-Christ nous a  
 » donné l'exemple; mais formant un  
 » corps & une maison consacrée à Dieu,  
 » nous avons cru que nous ne pouvions  
 » sans blesser notre conscience & ce  
 » que nous devons à Dieu, souffrir  
 » qu'on 'détruisît un monastere qui  
 » lui est tout dédié, sans nous oppo-  
 » ser à cette destruction par les voies  
 » que la justice donne & permet à tou-  
 » te personne opprimée, qui est celle  
 » d'appel. Ainsi nous protestons que  
 » jamais nous ne ferons & ne consen-  
 » tirons à une rétractation desdits  
 » actes capitulaires, de protestations,  
 » d'appels & procès verbaux, ni mé-  
 » me aux changemens ou diminutions  
 » qu'on y pourroit faire sans notre  
 » consentement à toutes; ne croïant

pas les avoir encore relus & exami-  
minés mot à mot dans une assemblée  
générale depuis qu'ils sont imprimés,  
que nous le puissions faire sans  
blesser notre conscience & la vérité,  
& sans nous trahir nous-mêmes &  
abandonner nos très cheres meres &  
nos sœurs qu'on nous a enlevées avec  
tant de dureté. C'est ce que toutes  
les personnes équitables avou-  
ront aisément être très juste & rai-  
sonnable : elles reconnoîtront qu'il  
est étrange qu'on nous demande ré-  
paration sur quelques termes que  
nous aurions peut-être pû adoucir  
ou supprimer, quoiqu'ils soient très  
véritables, ou sur quelques autres  
particularités qui sont aussi vraies,  
mais qui ne sont en effet que des  
accessoires, lorsqu'on refuse de nous  
la faire\*, de la violence qu'on nous a  
faite en nous ôtant nos meres &  
nos sœurs, en nous donnant des re-  
ligieuses étrangères, en nous refu-  
sant la liberté de choisir un confes-  
seur pour nous entendre, en nous  
séparant de la participation des Sa-  
cremens les plus adorables, sans  
aucun sujet légitime, & en nous  
réduisant dans une dure captivité,  
qui sont les choses qui font l'essen-

\* La réparation.



1664.

» tiel de notre procès verbal. Nous  
 » déclarons donc, que nous confir-  
 » mons, approuvons, & ratifions tous  
 » les actes que nous avons ci-devant  
 » faits, & qui ont été impris-  
 » més sous notre nom; que nous  
 » voulons les soutenir & nous en  
 » servir en tous les tribunaux, où  
 » nous pourrons être écoutées & es-  
 » pérer justice. Et pour l'obtenir nous  
 » déclarons encore d'abondant,  
 » que nous appellons comme d'abus,  
 » en adhérant à nos premières appel-  
 » lations, de tout ce qui a été fait  
 » depuis notre appel signifié, dont la  
 » Cour est saisie, & particulièrement  
 » du commandement qui a été fait à  
 » nos novices, de sortir; du refus  
 » qu'on continue à nous faire du choix  
 » libre d'un confesseur à qui nous puis-  
 » sions aller; de la prétendue nomi-  
 » nation que M. l'Archevêque a faite  
 » de la sœur Flavie pour sous-prieure,  
 » & d'autres pour d'autres offices, des-  
 » quels il a démis celles qui y avoient  
 » été établies par notre mère abbessé,  
 » qui est un droit qui n'appartient  
 » qu'à elle seule, & qui lui est acquis  
 » par son élection, suivant l'ordre  
 » établi dans nos constitutions; com-  
 » me aussi de ce que ledit seigneur  
 » Archevêque

» Archevêque nous a ôté les clés de  
» notre coffre fort, où sont les titres  
» & papiers de la maison pour les met-  
» tre entre les mains de la mere Eugenie  
» religieuse de la Visitation, de ladite  
» sœur Flavie & des autres qui lui sont  
» liées; enforte qu'elles en peuvent  
» faire ce qui leur plaira, sans en avoir  
» fait aucun procès verbal; entendant  
» nous pourvoir contre ledit seigneur  
» Archevêque, pour l'en rendre res-  
» ponsable, s'il en arrive faute. Et  
» pour poursuivre notredit appel, de-  
» mander au Parlement que deux Con-  
» seillers fassent descente dans notre  
» monastere pour faire procès verbal &  
» informer de notre captivité, ordon-  
» ner que nous aurons un parloir à  
» nous dans notre monastere, & un  
» conseil que nous pourrons voir & con-  
» sultier sans aucun empêchement ni  
» témoins de la part dudit seigneur Ar-  
» chevêque, soit séculiers ou réguliers,  
» & pour pouvoir plaider, opposer,  
» appeller, élire domicile, substituer  
» & généralement faire pour nous &  
» en notre nom tout ce qu'il appartiendra,  
» nous avons fait & constitué  
» notre procureur général & spé-  
» cial. . . . . auquel nous en  
» avons donné & donnons pouvoir.

1664.

» Fait & délibéré en notre monastere  
 » de Paris & signé de nos seings le  
 » 5 octobre 1664 ».

XXXVII.  
 Requête pré-  
 sentée au  
 Parlement  
 pour les reli-  
 gieuses de P.  
 R.

Cette déclaration fut signée par 43 religieuses, après qu'on eut modéré & modifié quelques expressions, qui causoient du scrupule à quelques-unes. Ces généreuses filles avoient constitué un procureur pour poursuivre leur appel au Parlement. Ce Procureur y présenta en leur nom le sept du même mois d'octobre, une requête contre M. l'Archevêque, contre M. Chamillard, contre les religieuses intruses, & contre leurs sœurs, auxquelles on avoit donné des charges contre les constitutions de la maison. Cela mit M. de Paris dans une si grande colere que n'osant attaquer ni le Procureur qui l'avoit présentée, ni M. le Clerc de Courcelles qui en étoit le rapporteur, il s'en prit à M. Akakia qu'il croïoit avoir donné quelque avis à ces filles, & le fit mettre à la bastille tout malade qu'il étoit.

C'étoit autrefois l'office des saints Evêques de tirer des prisons ceux que leurs crimes y avoient fait mettre ; mais c'est aujourd'hui celui des Evêques de Cour d'y faire jeter ceux dont l'innocence & l'amour de la vérité font tout le crime.

Quatre jours après avoir signé cette déclaration, les religieuses écrivirent le 9 octobre la lettre suivante à M. l'Archevêque.

1664.

» Monseigneur, dans l'excès de la  
 » douleur où notre état nous réduit,  
 » nous osons nous prosterner encore  
 » à vos piés, pour demander miséri-  
 » corde en un jour où il ne nous est  
 » pas permis de croire que vous nous  
 » la refusiez, sans blesser l'estime que  
 » nous devons faire de votre Gran-  
 » deur, qui nous oblige de vous re-  
 » garder comme le successeur, non  
 » seulement de l'autorité & de la di-  
 » gnité de ce grand & premier Evê-  
 » que de Paris, mais aussi de sa jus-  
 » tice & de sa bonté. Nous som-  
 » mes dans une profonde nuit d'afflic-  
 » tion, vous ne l'ignorez pas, Mon-  
 » seigneur, & nous sommes résolues  
 » en cet état d'imiter la persévérance  
 » importune, mais salutaire, de cet  
 » homme de l'Évangile, en frappant  
 » sans cesse à la porte de votre cœur,  
 » comme lui à celle de son ami, pour  
 » vous demander trois graces qui se-  
 » ront le remede à tous nos maux.  
 » Nous avons cet avantage sur lui, Mon-  
 » seigneur, que nous frappons à la por-  
 » te, non d'un ami qui peut changer,

XXXVIII.  
 Lettre des re-  
 ligieuses de  
 P. R. à M.  
 de Percefixe.

1664.

„ mais à celle du cœur d'un pere ;  
 „ qui ne peut sans renoncer à sa qua-  
 „ lité, n'aimer & n'affliger pas ses  
 „ enfans, & que nous lui deman-  
 „ dons ces graces par les entrailles de  
 „ la miséricorde de Dieu & le sang  
 „ de trois martyrs, qui sont ses peres  
 „ & meres & les nôtres, & qui sem-  
 „ blent vous les demander pour nous,  
 „ tant elles ont de rapport à eux &  
 „ à leur ministere. Ne nous ôtez pas,  
 „ Monseigneur, le pain des enfans,  
 „ puisque vous êtes notre pere; & ne  
 „ nous éloignez pas de ce mystere ado-  
 „ rable, qui est le mystere de la foi,  
 „ dont saint Denis, qui est le pere  
 „ commun des fideles du roïaume, a  
 „ été l'un des premiers & des plus  
 „ illustres prédicateurs. Et pour nous  
 „ préparer à recevoir saintement une  
 „ chose sainte, accordez-nous, s'il  
 „ vous plaît, un prêtre dont la chari-  
 „ té, la justice & la piété honore cel-  
 „ le dont nous honorons aussi la mé-  
 „ moire, & en qui nous puissions avoir  
 „ une entiere confiance. Et pour ne  
 „ séparer pas ce que Dieu a uni &  
 „ sur la terre & dans le ciel, ren-  
 „ dez-nous la paix, Monseigneur, en  
 „ l'honneur de ce saint Diacre, qui  
 „ a annoncé aux peuples dont vous

» êtes le pere, l'Evangile & la paix.  
 » Ces graces font très grandes, Mon-  
 » seigneur, & cependant il vous est  
 » aisé de nous les accorder. Votre  
 » puissance, qui est un écoulement de  
 » celle de Dieu, est si divine, que  
 » vous n'avez qu'à dire un *Fiat* pour  
 » rétablir P. R., comme il n'en a dit  
 » qu'un pour créer le monde. Mais  
 » permettez-nous de vous dire avec  
 » un profond respect, qu'il est de vo-  
 » tre justice de ne pas mépriser nos  
 » très humbles prieres; puisqu'en qua-  
 » lité d'Evêque, vous tenez un rang  
 » dans cette Hiérarchie divine, dont  
 » selon saint Denis (37), la fin est  
 » d'être semblable à Dieu; & l'or-  
 » dre, d'imiter ses divines perfec-  
 » tions. Or, Monseigneur, Dieu ne  
 » condamne & ne punit que le mal;  
 » & nous ne pensons pas, Monsei-  
 » gneur, qu'on puisse donner ce nom  
 » au refus que nous faisons de vous  
 » obéir dans une chose, où nous  
 » croïons certainement que nous of-  
 » fenserions Dieu, & désobéïrions à la  
 » source & au principe de votre puis-

(37) Cet ouvrage n'est  
 pas de S. Denis; il n'est  
 pas surprenant que des re-  
 ligieuses le cite comme de  
 lui, puisque tous les théo-

logiens l'ont cru de même  
 jusqu'au dernier siècle,  
 qu'une sage critique a fait  
 voir qu'on s'étoit trompé.

1664.

» fance & de votre autorité, qui est  
 » Dieu. Vous-même, Monseigneur,  
 » avez eu la bonté de nous assurer,  
 » que vous ne vouliez pas que nous  
 » le fissions avec trouble de conscien-  
 » ce, sans croire & sans être persua-  
 » dées de la vérité de ce que nous signe-  
 » rions; & nous n'avons ni cette per-  
 » suasion, ni cette foi, & nous avons  
 » encore des scrupules infurmonta-  
 » bles sur ce sujet; desorte que selon  
 » votre aveu même, Monseigneur,  
 » nous ne le pouvons faire dans la dis-  
 » position intérieure où nous sommes.  
 » Aïez donc pitié de nous, Monsei-  
 » gneur; regardez-nous, & nous vi-  
 » vrons; faites nous sentir les effets  
 » de votre bonté paternelle, en nous  
 » rendant le pain des enfans. Et si  
 » cette solemnité sainte a été pour  
 » nous un jour de larmes par sa pri-  
 » vation, que l'octave nous soit un  
 » jour de joie par la permission que  
 » vous nous donnerez d'offrir de cette  
 » table divine, & d'offrir à Dieu pour  
 » votre Grandeur nos vœux & nos  
 » prières avec un esprit tranquile &  
 » avec une ardeur égale au très pro-  
 » fond respect avec lequel nous som-  
 » mes &c.

L'expérience du passé ne donnoit pas

lieu aux religieuses d'espérer unheureux succès de cette nouvelle demarche. La charité de saint Denis, l'un des premiers Apôtres des Gaules, qu'elles lui propofoient pour modele, le toucha si peu, qu'étant venu après Vêpres au monastere le jour même de la fête de ce saint, il leur parla avec toute sa dureté ordinaire, & un emportement extraordinaire; & il leur fit entendre qu'il en enleveroit encore. Il demeura jusqu'à sept heures du soir, & vit toutes ses profelytes; ce qu'il ne manquoit jamais de faire, tant il craignoit qu'elles ne lui échappassent. Lorsqu'il avoit esperance d'en gagner d'autres pour grossir sa petite troupe, il n'est pas croiable jusqu'ou il portoit la flatterie & la bassesse (38). On en jugera par ce trait. La sœur Françoisie Julie, dont la sœur Flavie lui avoit fait esperer qu'il pourroit faire la conquête, aiant été comme forcée de se présenter devant lui, aussi-tôt qu'il la vit paroître, il se leva pour la saluer très respectueusement, l'assura qu'il étoit son très humble & obéissant serviteur, puis il la pria de s'asseoir, fit son éloge, lui disant qu'elle étoit très vertueuse, sage

1664.

XXXIX.

Moïens  
qu'emploie  
M. de Percifi-  
xe pour ga-  
gner quelques  
religieuses.

(38) Rel. in-4. contenant les lettres, &amp;c. p. 56.



1664.

raisonnable, d'une humeur douce, &c. & après l'avoir entretenue pendant plus de cinq quarts d'heure, il lui témoigna qu'il étoit mortifié de ne pouvoir pas l'entretenir plus longtems; qu'il passeroit les jours entiers à lui parler, & qu'ils ne lui dureroient qu'une heure, voyant qu'elle avoit la bonté de l'écouter. ( Si les jours ne duroient qu'une heure pour M. de Paris, peut-être duroient-ils plus d'un an à celle qui l'écouloit. ) Tels étoient les moïens, dont M. de Perefice se servoit pour gagner celles qui ne passoit pas pour être des plus fermes; & malheureusement pour quelques-unes, ils lui réussirent.

XL.  
Chûte de la  
sœur de sainte  
Melthide.

La sœur de sainte Melthide Thomas, sœur de M. du Fossé, fut de ce nombre, & causa par sa chûte la plus vive douleur à toutes ses sœurs fidelles & à sa famille. » C'étoit une fort bonne fille, dit M. du Fossé son frere, » parlant de sa chûte (39), fort humble » & pleine de charité; mais il lui manquoit un peu de cette force & de cette fermeté d'ame, qui s'accorde fort bien avec l'humble simplicité du christianisme ». Elle dit, après cette démarche, à la mere Marie

(39) Mem. du Fossé, p. 251.

» de sainte Agnès, en qui elle avoit  
 » confiance; que » M. de Paris lui  
 » avoit fait des instances incroyables  
 » pour l'engager à signer; qu'elle y  
 » avoit une peine extrême, & étoit  
 » devenue plus froide qu'un marbre;  
 » que la plume lui tomboit des mains,  
 » & qu'elle ne voïoit quasi pas ce  
 » qu'elle faisoit, tant elle étoit hors  
 » d'elle-même; que pendant ce tems-  
 » là M. de Paris prioit Dieu pour elle,  
 ( Quel nom mérite une telle priere? )  
 » & lui disoit : *Courage, courage,*  
 » *ma chere fille, je prie Dieu pour*  
 » *vous, achevez, ce sera tout-à-l'heure*  
 » *fait.* Ensuite il la congratula & la  
 » félicita en sa maniere (40) «. La  
 sœur Melthide exigea une condition en  
 signant le formulaire, savoir qu'on ne  
 lui parleroit jamais de *condamner ses*  
*meres & ses sœurs*, & que si on lui en  
 parloit, elle effaceroit son nom. La  
 signature faite, cette pauvre fille en-  
 tra dans un trouble & des peines in-  
 croyables: elle gémissoit, répandoit  
 des larmes, & jettoit des cris si ex-  
 traordinaires qu'on crut qu'elle se dé-  
 sesperoit, ne voulant ni boire ni man-  
 ger. Ce n'étoit pas néanmoins, di-

(40) Rel. in-4. contenant les lettres, p. 60 &amp; suiv.

1664.

soit-elle , sa signature qui la faisoit pleurer , parcequ'elle ne croioit pas avoir mal fait , n'ayant signé que dans la crainte d'offenser Dieu par son refus ; mais parceque la sœur Marie de sainte Agnès ( qui la pleutoit avec autant d'amertume que si elle eût été morte ) & les autres religieuses la regardoient avec moins d'affection , & comme une personne qui s'étoit séparée d'elles ; ce qu'elle prétendoit n'être pas. Pour les en assurer, elle vint le lendemain à l'assemblée , & s'étant mise à genoux , elle parla ainsi avec beaucoup de larmes ? *Mes sœurs , je vous supplie très humblement de prier Dieu pour moi. Je signai hier , parceque j'y fus contrainte , n'ayant pû résister aux raisons qu'on me dit. Je vous prie de croire que je ne ferai rien contre vous , & je prie Dieu de tout mon cœur , si je l'ai offensé ( ce que je ne crois pas néanmoins , l'ayant fait par pure obéissance ) de me punir en ce monde (41).*

Il arriva une chose extraordinaire , qui se trouve confirmée par plusieurs manuscrits , le jour que la sœur Melthide signa le formulaire. Une religieuse converse , nommée sœur Ni-

(41) Ibid. p. 63.

cole , étant à la chapelle de sainte Anne , sur les trois heures & demie , vit sur l'autel , au côté de l'Evangile , un cierge fort ardent & qui rendoit beaucoup de lumiere , ce qui la surprit , parceque cela étoit contre la coutume , & que de plus il n'y en avoit point de l'autre côté. Mais environ au milieu du premier pfeume de Vêpres elle vit ce cierge s'éteindre & tomber. Dans le moment il lui prit un tremblement & une forte pensée que quelque sœur avoit signé , en sorte qu'étant sortie aussi-tôt de la chapelle , & aiant rencontré une autre sœur converse , elle lui dit : *Assurément une de nos sœurs a signé* ; puis lui conta l'histoire , dont la sœur Gerevieve de l'Incarnation demeura très persuadée , après en avoir fait des informations fort particulieres.

Le même jour que la sœur de sainte Melthide eut signé , qui étoit le 15 octobre , M. Chamillard la fit venir au parloir pour lui en témoigner sa joie , & lui proposa de se confesser , pour communier le lendemain , qui étoit l'octave de saint Denis , comme si toute la disposition pour bien communier eût consisté à attester avec serment un fait douteux & calomnieux.

1664.

Etrange conduite , qui seule devoit faire juger de ce qu'il falloit penser de cette miserable signature , & de ceux qui l'exigeoient. Aveugles , qui propofoient pour prix & récompense d'une prévarication & d'un parjure , la participation au Corps & au Sang de Jesus-Christ, tandis qu'ils en privoient, avec tant d'inhumanité , les fidelles épouses de ce divin Sauveur. La vue de cette prophanation étoit pour ces vierges chrétiennes , le sujet d'une nouvelle douleur , plus grande même que celle d'être privées du pain des Anges.

» Je vous avoue , dit l'une d'entre  
 » elles (42) , écrivant à la mere Prieu-  
 » re des Champs, ma très chere me-  
 » re , que quelque grande que soit ma  
 » douleur d'être privée d'un tel bien ,  
 » j'en reçois une infiniment plus  
 » grande pour celles que j'en vois ap-  
 » procher si souvent après avoir signé.  
 » Plût à Dieu que nos sœurs , qui ne  
 » sont point encore exposées au fort  
 » de la tentation , ni épouvantées par  
 » la grandeur de la tempête , pussent  
 » voir le changement , ou plutôt le  
 » renversement que cause cette misé-  
 » rable signature dans celles qui l'ont  
 » faite ; & je crois qu'elles en conce-

XLI.  
 Changement  
 de conduite  
 dans les reli-  
 gieuses qui si-  
 gnoient.

(42) La sœur Christine , p. 63, Rel. in-4.

» vroient une telle horreur , que les  
 » plus terribles menaces que l'on  
 » pourroit faire après cela ne les ébran-  
 » leroient pas , non plus que les abo-  
 » minables flatteries , dont on se sert  
 » pour attirer celles que l'on croit  
 » d'une humeur plus complaisante &  
 » plus douce ». On voit par-là que  
 les religieuses qui avoient signé , ne  
 se distinguoient gueres par la régula-  
 rité de leur conduite , & qu'elles  
 étoient aussi infidelles à Dieu , à leur  
 regle , à leurs légitimes supérieures ,  
 qu'à leur propre conscience , aiant  
 abandonné , en signant , la vérité , la  
 justice & la charité. Il est rare que  
 l'erreur se picque de régularité.

» C'est une chose admirable de voir  
 » les effets de la signature ( disoit à ce  
 » sujet une religieuse(43) ) ; les folles  
 » passent pour sages quand elles ont  
 » signé , & les sages pour folles quand  
 » elles ne le veulent pas faire. Dor-  
 » mez , parlez , mangez , buvez , di-  
 » vertissez-vous tant que vous vou-  
 » drez , pourvu que vous ayez signé ,  
 » vous êtes toujours en état de com-  
 » munier. Enfin , au lieu de dire  
 » avec saint Augustin : *Aimez , &*  
 » *faites ce que vous voudrez* ; Il faut

(43) La sœur Marguerite Hamelin.

1664.

» dire , signez , & faites tout du pis  
 » que vous pourrez , & tout fera tou-  
 » jours fort bien «.

XLII.

Conséquences que tirent les religieuses fideles du changement de conduite des disciples & des frivoles raisonnemens des apôtres du formulaire.

Ainsi malgré le scandale de ces chûtes , malgré tous les mauvais traitemens qu'essuioient les religieuses de P. R. , & les épreuves auxquelles elles étoient exposées , si capables de les affoiblir & de les abbattre , on peut dire qu'elles avoient de grands secours pour se soutenir , & de grandes instructions pour se fortifier , sans parler de l'onction de la grace qui les soutenoit intérieurement , & des secours extérieurs qu'elles recevoient par les écrits des amis , & les lettres. Les violences qu'on exerçoit contre elles , si contraires à l'esprit de l'Evangile ; la conduite irréguliere de celles de leurs sœurs qui avoient eu le malheur de se laisser séduire ; les faux principes & les raisonnemens frivoles de ceux qui les vouloient engager à signer , étoient pour des cœurs aussi droits que ceux de ces saintes filles , des instructious solides , & de vraies démonstrations contre la signature.

En effet , quelles raisons donnoit-on à ces vierges chrétiennes pour les engager à signer , & quelles réponses faisoit-on aux solides raisonnemens par lesquels

elles montroient l'injustice de la conduite qu'on tenoit à leur égard ? C'est ce qu'on peut voir dans les relations qui en ont été faites ; nous en avons déjà vu des échantillons , & nous en rapporterons encore ici un trait qui le mérite par sa singularité. On fait que les Prédicateurs du formulaire n'ont pas d'autres sermons que sur l'obéissance aveugle. Comme un de ces Prédicateurs , ( M. de saint Aubin , prêtre de saint Nicolas du Chardonnet , envoié (40) à P. R. de Paris par M. Chamillard , à titre de confesseur ) répétoit sans cesse à une religieuse , que , selon saint Paul , il faut obéir aux supérieurs , elle lui répondit que saint Paul enseigne aussi qu'il faut condescendre à l'infirmité des foibles , & qu'on ne doit pas contraindre celui qui doute s'il doit manger de la viande , à en manger ; qu'ainsi , en suivant le précepte de saint Paul , M. l'Archevêque sachant qu'elles ne refusent de signer que par la seule crainte d'offenser Dieu , il devoit les tolérer dans leur infirmité , & ne les pas obliger à rendre un témoignage , dont il avoue lui-même que l'Eglise n'a pas besoin , & qui est une chose nouvelle & inouïe. Le confesseur con-

(44) En sept. 1664.



1664.

vint que cela étoit vrai , & que jamais cela ne s'étoit fait ; mais , ajouta-t-il s'avamment , *vous savez que partout il y a commencement.* Telles étoient les lumieres des confesseurs que M. Chamillard donnoit aux religieuses de P. R. Ce prétendu supérieur se trompa néanmoins un jour dans son choix.

XLIII.

M. Boisbuisson , confesseur de P. R. s'instruit de la vérité , & leur rend service.

La Providence voulut pour la consolation de ces saintes filles , qu'il leur envoiât un homme de bon sens , qui , étant entré dans la connoissance de la vérité , leur rendit de grands services. La conduite bizarre & extraordinaire de M. Chamillard fut , par un effet de cette même Providence , ce qui défilla les yeux de ce confesseur. M. Boisbuisson ( c'est ainsi qu'il se nommoit ) ne comprenant point la raison pour laquelle celui qui le mettoit en œuvre , vouloit qu'on accordât l'absolution aux sœurs converses , sans exiger d'elles la signature qu'on demandoit aux religieuses de chœur comme une condition nécessaires pour les absoudre , pria une des sœurs converses de lui expliquer ce que c'étoit que cette signature. Elle le fit comme elle put , & l'adressa à une religieuse de chœur , qui lui en

apprit davantage. M. Girard, docteur de Sorbonne qu'il consulta, l'ayant encore mis plus au fait, le conduisit chez M. de sainte Marthe, qui étoit alors retiré au fauxbourg saint Antoine, où l'on concerta les moïens pour qu'il pût rendre service aux religieuses. M. de Boisbuisson s'y prêta de très bonne grace, & les servit parfaitement bien pendant les trois premières années de leur captivité, non-seulement au confessionnal, mais encore pour les communications au dehors, portant lui-même les lettres, & rapportant les réponses. Il fit encore quelque chose de plus. Aïant été envoyé pour confesser une religieuse (45) dangereusement malade, il apporta avec lui la sainte Eucharistie, confessa la sœur, approuva ses dispositions sur le refus de la signature, & lui donna l'absolution & le saint Viatique, sans que M. Chamillard ni la sœur Flavie, qui étoient dans la chambre, s'en aperçussent. On peut juger par ce trait de la bonne volonté de M. Boisbuisson, & des services qu'il pût rendre, & rendit effectivement jusqu'à l'an 1665, que M. de Péréfixe aïant transféré les religieuses à P. R. des Champs, il se

(45) La sœur Louise de sainte Fare de Bonneretia.

1664.

retira dans le fauxbourg saint Antoine avec M. de sainte Marthe & M. de Pontchâteau. Nous le verrons revenir dans le saint desert avec les autres solitaires, lorsque le calme fut rendu en 1669.

XLIV.

La chute de  
la sœur Mel-  
thide allarme  
toutes les  
sœurs fideles.

Pour revenir à la chute de la sœur Melthide: elle répandit une fraïeur extraordinaire dans tous les esprits, même des plus fermes, qui craignoient, comme le dit la sœur Genevieve, que les plus foibles ne s'affoiblissent encore davantage par cet exemple (46). La sœur Eustoquie, qui avoit un courage si admirable, en fut faisie d'un tel tremblement & d'une crainte si grande qu'elle prioit Dieu instamment de la tirer à lui, & s'offroit à endurer toute sa vie toute sorte d'humiliations, d'afflictions & de maladies, pour obtenir le secours de la grace & le don de la persévérance. Les fortes ranimoient les foibles, & leur parloient plus souvent qu'à l'ordinaire, parce que l'affliction où elles étoient, jointe à la grande solitude qu'elles gardoient, pouvoit jeter les esprits dans la mélancolie & l'abattement. Mais il y en eut quantité de celles sur qui on n'avoit pas jetté les yeux pour aider

(46) Rel. in-4. p. 61, col. 2.

& fortifier les autres , qui témoignèrent un courage extraordinaire , comme la sœur Marie de sainte Agnès , qui fit & dit des choses admirables , & de la meilleure manière , à la sœur de sainte Melthide.

1664.

La sœur Eustoquie (47) toute effrayée & allarmée qu'elle fut , n'en témoigna pas moins de courage dans une lettre qu'elle écrivit vers ce même tems , & où elle rappelle que lorsque Dieu la toucha & lui inspira le desir d'être religieuse à P. R. , le premier sentiment & la première vue qu'il lui donna , fut de lui faire envisager la vertu chrétienne comme un état ferme & immuable , qui doit nous élever au-dessus de tout ce qu'il y a de bien & de mal dans le monde , pour demeurer uniquement attachés à Dieu , & pour vivre comme s'il n'y avoit que lui & nous au monde , selon la maxime de M. de saint Cyran. Cette belle maxime servoit d'arme offensive & défensive à la sœur Eustoquie dans toutes les rencontres où elle pouvoit être tentée par la complaisance , ou la crainte de ce que les hommes pouvoient dire ou faire. Elle s'attendoit à des extrémités encore

XLV.  
Fraieur de la  
sœur Eusto-  
quie , son  
courage.

(47) Ibid. p. 66.

1664.  
Sa confiance  
en Dieu.

plus grandes : » Car il faut , disoit-  
 » elle (48) , que nous entrions dans  
 » le ciel par la voie des saints ; c'est-  
 » à-dire , par beaucoup d'afflictions.  
 » Nous ferons , sans doute , d'autant  
 » plus heureuses , qu'elles seront plus  
 » grandes , pourvu que celui qui a le  
 » premier ouvert cette voie , & mar-  
 » ché par elle , nous assiste de sa grace ,  
 » sans laquelle nous ne pouvons rien.  
 » J'ai plus de sujet que personne d'ap-  
 » préhender ma foiblesse ; mais j'ai  
 » néanmoins confiance que J. C. ,  
 » qui a commencé en nous cette  
 » bonne œuvre , l'accomplira. Je vous  
 » assure , que je vois visiblement son  
 » secours & sa protection sur nous « .  
 Ce qui donnoit cette confiance à la  
 sœur Eustoquie , c'étoit le courage  
 qu'elle voïoit dans quelques-unes de  
 ses sœurs qu'on avoit crues foibles ,  
 comme la sœur L. B. , & la sœur G. T.  
 Rien effectivement n'est plus ferme &  
 plus édifiant que la réponse que celle-  
 ci fit à la sœur Eustoquie , qui lui de-  
 mandoit si le Bref du Pape ne l'éton-  
 neroit pas. La réponse fut que le Pape  
 ne pouvoit pas changer les comman-  
 demens de Dieu ; que tout ce qu'elle  
 desiroit , étoit qu'on confessât haute-

(48) Ib. p. 67.

ment la vérité de Jesus-Christ, fans user de mollesse & de complaisance. Il n'y a point d'accord à faire avec le mensonge, & ne défendre la vérité qu'à demi, c'est l'opprimer tout-à-fait. Ces paroles de l'écriture, *Et respondebo exprobantibus mihi verbum*, &c. ces autres de saint Paul: *Ego autem Christi*; & celles-ci: *Nihil possumus contra veritatem, sed magis pro veritate*, lui servoient de regle sure pour ne point écouter tous les projets d'accommodement. » Cela, disoit-elle, termine » toutes les délibérations, exclut toutes » les capitulations, les raisonnemens, » & fait résoudre à s'abandonner à la « souffrance, sans penser seulement » qu'il y a des portes pour en sortir «.

Tandis qu'on persécutoit ainsi ces saintes filles, un homme de bien frappé du reproche que Dieu fait par son Prophète, *Le juste périt, & personne n'y fait réflexion*, entreprit de faire leur apologie. La premiere partie fut achevée le 20 octobre 1664; mais elle ne parut que l'année suivante. M. d'Angers avoit écrit, le 12 avril de cette année, une lettre en leur faveur à M. de Péréfixe, qui y fit réponse par une lettre du 5 novembre suivant, à laquelle M. d'Angers répliqua le 7

XLVI.

On écrit l'apologie des religieuses.

1664.

janvier 1665. Ces lettres forment la troisième partie de l'apologie de P. R.

Le saint Evêque d'Alet témoigna aussi l'estime qu'il faisoit de la conduite des religieuses de P. R., comme on le peut voir par une lettre qui parut sous ce titre : *Lettre d'un ecclésiastique d'Alet, sur le sentiment de M. d'Alet, touchant le refus de signer que font les religieuses de P. R.* C'étoit pour elles une grande consolation de savoir que les plus saints Evêques approuvoient leur conduite.

Les religieuses fidelles, frappées de la chute de la S. Melthide, & de quelques autres de leurs sœurs, sur lesquelles elles avoient compté, & qui après avoir refusé généreusement dans le tems de liberté la signature du formulaire, l'avoient accordée dans la captivité, craignant tout de leur foiblesse & des mauvais traitemens, voulurent prévenir & désavouer par un acte authentique, toute signature qu'on pourroit extorquer d'elles par violence dans un état de captivité. L'acte fut signé avec grande joie par les religieuses, & en particulier par la sœur Eustoquie qui en parle ainsi (49). » L'acte me paroît si bien » & si utile, que j'ai impatience de

(49) Ibid. col. 2.

» le signer. J'aime à me lier de ces  
 » liens, d'où n'aît, ou du moins qui  
 » servent à conserver la vraie liber-  
 » té; & je dirai bien de ces chaînes,  
 » ce que saint Bernard a dit des pas-  
 » teurs : *Qui me donnera cent liens*  
 » *pour demeurer fidele à Dieu, & pour*  
 » *empêcher que par mon extrême foiblesse*  
 » *je ne m'éloigne de ce que je lui dois.*  
 » Il me semble que rien ne peut plus  
 » témoigner l'humilité chrétienne que  
 » cet acte ». Il étoit conçu en ces  
 termes :

» Aujourd'hui 31 octobre 1664,  
 » nous souffignées religieuses de P.  
 » R. du S. Sacrement, nous trouvant ré-  
 » duites par les ordres rigoureux de  
 » M. l'Archevêque de Paris dans une  
 » extrême captivité, & n'ayant au-  
 » cune liberté de communiquer avec  
 » qui que ce soit qu'avec M. Chamil-  
 » lard que nous nous sommes crues  
 » obligées de prendre à partie, & en  
 » qui nous avons sujet de n'avoir nulle  
 » confiance, ou avec des personnes  
 » choisies de sa main, & qu'il ne nous  
 » permet de voir, qu'après avoir ti-  
 » ré assurance d'eux qu'ils nous trai-  
 » teront avec la même dureté que lui  
 » & qu'ils essaieront comme lui de  
 » troubler nos consciences & de se-

XLVII.  
 Acte par  
 lequel les re-  
 ligieuses de  
 P. R. défa-  
 vouent toute  
 signature qui  
 pourroit être  
 extorquée par  
 violence dans  
 un tems de  
 captivité.



1664.

» mer la division parmi nous ; après  
 » avoir exposé à Dieu cet état si pénible , où sa providence permet  
 » que nous soions , & désirant plus  
 » que jamais de lui être fidelles &  
 » de le suivre par quelque chemin  
 » qu'il lui plaise de nous conduire ,  
 » nous avons considéré que cet état  
 » même , où Monseigneur l'Archevê-  
 » que nous réduit , dans la seule in-  
 » tention de nous porter à la créance  
 » humaine d'un fait , sur lequel on  
 » nous inquiete , & à rendre un témoi-  
 » gnage public de cette créance par la  
 » signature du formulaire , nous met-  
 » toit au contraire dans une nouvelle  
 » obligation de ne point rendre ce  
 » témoignage , & de ne point former  
 » dans notre cœur cette espèce de ju-  
 » gement que M. l'Archevêque exige  
 » de nous , & qu'il appelle *créance hu-  
 » maine*. Car étant fortement persua-  
 » dées que ce jugement que nous for-  
 » merions , seroit téméraire , puisque  
 » nous doutons de ce fait , & que  
 » nous avons raison d'en douter , étant  
 » si fort contesté , & n'y aiant aucune  
 » obligation de nous mêler de cette  
 » affaire ; ce traitement extraordinai-  
 » re augmente & fortifie tous nos  
 » troubles , au lieu de les diminuer ,  
 » puisque

» puisque nous voïons , & par les dis-  
» cours que M. Chamillard fait de-  
» vant nous contre nos meres & les  
» personnes qui nous ont conduites  
» qu'il ne craint pas d'accuser de l'hé-  
» résie des V propositions, quoiqu'elles  
» les aient si souvent condamnées , &  
» par tant d'autres injustices que l'on  
» nous fait , que les ministres de l'E-  
» glise sont capables d'opprimer des  
» innocens , & de se laisser aller à  
» croire des calomnies. Et de plus cet  
» état de captivité nous met dans une  
» impuissance entiere de sortir de ces  
» doutes ; car il est visible que la  
» voie que l'on prend pour nous per-  
» suader , est telle qu'il n'y a point  
» d'erreur qu'on ne puisse faire entrer  
» dans l'esprit de pauvres filles enfer-  
» mées & prisonnières , par le même  
» moïen par lequel on y veut faire  
» entrer la créance du fait de Janse-  
» nius. M. Chamillard nous dit tout  
» ce qu'il lui plaît ; il fait des péchés  
» mortels de tout ce qu'il veut ; il  
» sépare de la communion qui il lui  
» plaît , & il ne nous est permis de  
» conférer avec personne de ce qu'il  
» nous dit. M. l'Archevêque le sou-  
» tient en tout , quoiqu'il nous ensei-  
» gne une doctrine contraire à son

1664.

» ordonnance & qu'il exige de nous  
 » une créance divine du fait, au lieu  
 » que l'ordonnance ne parle que d'une  
 » créance humaine. Ses raisons, Dieu  
 » merci, n'ont fait jusqu'ici aucune im-  
 » pression sur notre esprit; mais quand  
 » elles en feroient à l'avenir, nous voions  
 » clairement que nous serions témé-  
 » raires de suivre cette impression,  
 » n'y ayant rien de si facile à des per-  
 » sonnes savantes, que de tromper &  
 » d'embrouiller des filles ignorantes  
 » comme nous; ce qui nous oblige  
 » de nous défier de tout ce qu'il nous  
 » dit. Nous voulons suivre les senti-  
 » mens de l'Eglise catholique & non  
 » ceux de M. Chamillard, n'étant  
 » pas obligées de prendre pour vrai &  
 » pour catholique tout ce qu'il lui  
 » plaira de nous dire dans un secret,  
 » qui lui donne moïen d'avancer des  
 » choses qu'il n'oseroit peut-être dire  
 » devant des personnes plus intelli-  
 » gentes; & ainsi tant qu'il n'y aura  
 » que lui qui nous parlera, & que  
 » nous n'aurons pas la liberté de con-  
 » sultier qui nous voudrons, pour  
 » nous informer de la vérité ou de la  
 » fausseté de ce qu'il nous dit, nous  
 » serions très imprudentes d'y avoir  
 » aucun égard, & de juger sur le té-

» moignage d'une partie qui nous est  
» suspecte par tant de raisons. Nous  
» nous croions donc obligées plus que  
» jamais de ne point admettre dans no-  
» tre cœur la créance de ce fait, puis-  
» que quand bien même, ce que nous  
» croions être très faux, nous y pour-  
» rions être obligées en un autre tems,  
» il est visible que Dieu ne nous y obli-  
» ge pas dans l'état où nous sommes,  
» étant dans l'impuissance de nous  
» informer d'une maniere raisonnable,  
» si l'on peut imposer à des filles cer-  
» te obligation de croire des faits  
» qui ne les regardent point, & qui  
» sont contestés dans l'Eglise. C'est  
» pourquoi considérant d'une part tant  
» de raisons que nous avons de ne pas  
» changer de sentimens sur la signa-  
» ture, & qui nous paroissent solides &  
» véritables, & étant résolues avec la  
» grace de Dieu d'y demeurer fermes  
» jusqu'à la mort, mais considérant  
» aussi de l'autre les affoiblissemens où  
» nous pourrions être portées, & par  
» tant de dureté que l'on exerce sur  
» nous & par notre propre infirmité,  
» dont nous ne voions que trop d'e-  
» xemples dans quelques-unes de nos  
» sœurs, qui aiant toujours cru qu'el-  
» les ne devoient point signer, pen-

1664.

» dant qu'elles n'étoient point mal-  
» traitées, ont commencé de croire  
» qu'elles devoient signer quand on  
» les a maltraitées, comme si ces mau-  
» vais traitemens étoient une preuve  
» qui nous rendît le fait de Jansenius  
» plus croïable, nous nous sommes  
» résolues, pendant que nous ne sen-  
» tons point ces affoibliffemens, &  
» que nous considérons toute cette af-  
» faire d'une vue tranquille, de préve-  
» nir les mauvais effets de l'infirmité  
» humaine, & de la rigueur dont ceux  
» qui nous oppriment, usent contre  
» nous. C'est pourquoi nous protes-  
» tons à la face de toute l'Eglise, qu'en-  
» core qu'il arrivât ( ce que nous espé-  
» rons que Dieu ne permettra pas ) que  
» quelqu'une d'entre nous se rendit à  
» signer le formulaire, pendant qu'elle  
» est dans cet état de captivité & sans  
» avoir moïen de s'éclaircir à fond de  
» toute cette matiere avec une entiere  
» liberté, on n'y doit avoir aucun égard  
» mais regarder seulement cette signa-  
» ture comme un effet funeste de la  
» misere humaine, & de l'horrible  
» violence qu'on exerce contre nous.  
» Nous n'avons, Dieu merci, aucu-  
» ne pente à trahir notre conscience  
» par une telle lâcheté; mais quand

» nous ferions si malheureuses que de  
» le faire , toutes les personnes équi-  
» tables auront sans doute beaucoup  
» plus d'égard aux sentimens libres  
» que nous exposons dans cette déclara-  
» tion, qu'à une signature extorquée,  
» ou par la force ouverte dont on ef-  
» faie de nous effraier , ou par des ca-  
» resses trompeuses , par lesquelles on  
» tâche de nous amollir & de nous  
» séduire. C'est dans cette vue que  
» nous avons dressé le présent acte ,  
» & que nous l'avons signé de nos  
» seings ; la captivité où l'on nous  
» retient , nous empêchant de pou-  
» voir avoir aucun notaire pour le  
» passer , comme nous l'aurions dé-  
» siré.

» Déclarant en outre que nous en-  
» tendons que cet acte , s'il se peut ,  
» soit rendu public , afin que tout le  
» monde y puisse voir nos véritables  
» sentimens , & prier Dieu pour  
» nous , qu'il nous empêche par sa  
» grace d'agir jamais contre les mou-  
» vemens de notre conscience pour  
» nous tirer d'une si dure persécution.  
» Fait ledit jour & an que dessus. Si-  
» gné sœur Marguerite Angelique du  
» saint Esprit, &c. ».

C'est ainsi que les religieuses de P.

1664.

XLVIII.

Autres chûtes. Nouveaux  
sujets d'afflic-  
tion pour les  
religieuses fi-  
deles.

R. dans la captivité où on les avoit réduites, n'étoient occupées que des soins & des moïens de conserver la pureté de leur foi, de se fortifier contre les tentations, & de prévenir le scandale des chûtes, si Dieu en permettoit, comme il avoit permis celles de la sœur Melthide & de quelques autres. Celle des sœurs Marie Claire & Angelique Therese, filles de M. d'Andilly, les jetta dans la plus grande consternation. » Qui ne tremblera, s'écrie la sœur Eustoquie, à l'occasion de ces deux chûtes ? » Qui ne craindra, lorsqu'il voit ceux de la race par laquelle on esperoit le salut d'Israël, tombés ? (50) » La sœur Christine Briquet ne fait pas difficulté de dire (51), que l'affliction que lui causa la chute de ces deux sœurs étoit si grande, que celle du cruel enlèvement de ses cheres meres étoit douce en comparaison. Ces chûtes étoient au contraire un sujet de joie pour les discoles, qui non-seulement les publioient avec affection, mais même qui en avançoient souvent d'autres sans aucun fondement. La sœur Flavie débitoit sans

(50) Rel. in-4. *Rel. contenant les lettres*, p. 72.

(51) Rel. in-4. p. 74.

pudeur, que la mere Agnès étoit déjà entrée en composition, & qu'elle ne demandoit que du tems; ce qui perçoit le cœur des religieuses fideles, lesquelles pensoient que c'en étoit fait de la mere Agnès, si elle avoit demandé du tems, & qu'elle ne pourroit jamais résister aux importunités de la sœur Angelique Therese sa niece, qui avoit eu le malheur de se laisser séduire. Mais ces chûtes étoient surtout un sujet de triomphe pour M. de Perefixe & M. Chamillard, qui propofoient ces pauvres filles séduites à celles qui évitoient prudemment leurs pièges, & qui résistoient courageusement à tous les mauvais traitemens.

Le Prélat continuoit toujours d'aller à P. R. de Paris, pour tâcher de gagner quelques religieuses: il y alla un jour dans le dessein d'entreprendre la sœur Eustoquie. L'entreprise étoit hardie, M. de Perefixe en connoissoit toute la difficulté; ainsi ne se sentant pas assez fort pour livrer un combat à cette Vierge chrétienne, il engagea la mere de la sœur Eustoquie à se joindre à lui. La partie étant concertée, ils se rendirent l'un & l'autre à P. R. mais séparément, afin qu'on crût que c'étoit ians dessein, & par

XLIX.  
M. de Paris  
de concert  
avec M. de  
Bregy, atta-  
que la sœur  
Eustoquie.



1664.

pur hazard qu'ils s'y étoient rencontrés ensemble. La sœur Eustoquie eut donc à combattre en un même jour contre deux personnes, dont l'autorité étoit bien respectable pour elle ; mais dont les foibles raisons firent peu d'impression sur un esprit aussi juste, aussi solide que le sien. Au défaut même de raisons, M. de Paris fit beaucoup de reproches à la sœur Eustoquie, la traitant d'opiniâtre, d'orgueilleuse, de fille la plus entêtée qu'il eut jamais vue. Il lui dit ( 53 ) que si elle ne portoit point le nom qu'elle avoit, elle ne seroit plus à P. R. La fille de Sion pria le Prélat d'en user librement, sans considérer à qui elle appartenoit, ajoutant qu'elle espéroit qu'elle seroit d'autant plus forte, qu'elle seroit plus séparée des créatures & plus unie à Dieu. Surquoi Madame de Bregy prenant la parole, dit : *Cette fille ne relève que de Dieu & de son épée.* M. de Perefice applaudit beaucoup à cette plaisanterie, & pria Madame de Bregy d'exhorter elle-même sa fille ; mais elle lui dit, que c'étoit une fille à laquelle elle ne se jouoit pas sur ce point, qu'elle n'avoit pas

( 53 ) Rel. in. 4. Rel. contenant les lettres , &c. p. 30 & suiv.

assez bonne tête. M. de Perefixe auroit fait sagement d'imiter Madame de Bregy. Aussi ne retira-t'il que de la confusion de cette entreprise, & il fut forcé d'avouer en la quittant, qu'on ne réussiroit jamais.

Lorsque le Prélat se fut retiré, Madame de Bregy dit à la sœur de sainte Eustoquie qu'elle la prioit de deux choses : la première de croire qu'elle étoit fort grande servante de M. l'Archevêque ; la sœur Eustoquie répondit qu'elle n'en doutoit point, & qu'elle étoit persuadée que son obéissance étoit si grande, que si M. l'Archevêque lui commandoit de couper la tête à sa fille, elle le feroit avec grande dévotion. L'autre chose dont elle la pria, fut de parler souvent à la mere Eugenie : la sœur Eustoquie lui dit que sa regle défendoit de parler aux hôtes, & que ne regardant la mere Eugenie qu'en cette qualité, elle ne devoit point lui parler (54).

M. de Perefixe, après avoir fait tout les ravages dont nous venons de faire le détail, dans le monastere de P. R. de Paris, tourna ses vûes sur celui des Champs, & écrivit à la me-

L.  
Visite de M.  
de Perefixe à P.  
R. des champs.

(54) Ib. p. 83.

1664.

re Prieure pour lui annoncer son arrivée. Ces saintes filles avoient pris part à tout ce qui s'étoit fait dans le monastere de Paris, non seulement par les sentimens de leurs cœurs, mais encore par des actes authentiques d'adhésion à leurs sœurs, à l'appel de l'enlevement de leurs meres, à leurs protestations, &c. Quoique les religieuses dussent bien s'attendre depuis long-tems à cette visite, néanmoins elles furent dans une extrême consternation en apprenant cette nouvelle; elles répandoient continuellement des larmes, & étoient dans un si grand faiblessement que la mere Prieure craignoit qu'elles ne pussent chanter le *Te Deum*. (53) Le Prélat si redoutable, arriva le 15 de Novembre sur les deux heures après midi, & fut reçu à la porte par M. Floriot & M. Paulon. Après le chant du *Te Deum*, il fit sortir tout le monde de l'Eglise, s'approcha de la grille, accompagné de son grand Vicaire, & fit une exhortation dans laquelle il prit Dieu à témoin, qu'il n'avoit point d'autre intention, que de procurer sa plus grande gloire

(53) Voyez *Relation de la visite de M. l'Archevêque de Paris à P. R. des Champs* les 15, 16 & 17 nov. par la mere du Fargis dans l'histoire des persécutions, p. 445 & suiv.

& le salut des religieuses ; & que s'il avoit d'autres vûes , il seroit non seulement un méchant Pasteur , un méchant Evêque , mais encore un méchant Chrétien & un méchant homme. » Oui , mes sœurs , dit-il , je serois un méchant homme , si je n'entreprendrois cette visite dans le seul désir de la gloire de Dieu & de votre salut. » Après un tel début , M. de Perefixe continuant son discours , dit aux religieuses : *Vous savez assez déjà que je demande la signature du formulaire.* Quoi , un Evêque prend Dieu à témoin , qu'il n'a point d'autre intention en faisant la visite du monastere que la gloire de Dieu & le salut des religieuses , & la premiere chose , l'unique même dont il leur parle , c'est de signer le formulaire ! Quoi , assurer avec serment un fait qu'on ignore , & dont on a grand sujet de douter ; condamner comme hérétique un Evêque mort dans le sein de l'Eglise ; c'est là ce qu'on appelle procurer la plus grande gloire d'un Dieu qui défend qu'on prenne son nom en vain ! c'est-là ce qu'on appelle procurer le salut des ames ! Qu'elle idée donne-t-on de la religion chrétienne ? M. de Perefixe prétendit ensuite lever la difficulté

1664.

des religieuses, fondées sur ce qu'elles signant le formulaire elles étoient persuadées qu'elles fetoient un jugement téméraire & condamneroient un grand Prélat mort en odeur de sainteté; en leur disant qu'il ne leur demandoit point de jugement, mais seulement un acquiescement à la condamnation & au jugement rendu par le Pape. Admirable expédient! Comme si acquiescer à la condamnation & à un jugement rendu contre quelqu'un, ce n'étoit pas le croire coupable, & juger qu'il l'est.

II.

Permetté de  
la mere du  
Fargis & des  
religieuses.

Le lendemain, M. de Perefice dit la messe du saint Esprit, après laquelle il monta au parloir pour ouvrir le scrutin, qui commença par la mere prieure ( du Fargis.) Les exhortations, les commandemens, les longs verbiages furent mis en œuvre pour engager à la signature, mais la mere du Fargis n'étant nullement convaincue de l'obligation d'assurer avec serment un fait douteux, répondit qu'il lui étoit impossible d'obéir, ne pouvant le faire sans blesser sa conscience. En vain M. de Paris débita tous ses discours & ses raisonnemens ordinaires, la mere du Fargis y répondit avec toute la sagesse, la modestie & la ferme-

té possible. Enfin, après un entretien de deux heures, pendant lequel elle fut souvent traitée d'opiniâtre & d'entêtée, M. de Paris la quitta, témoignant sa surprise de voir une religieuse qui aimoit mieux s'exposer à toutes sortes de mauvais traitemens, que de faire une chose aussi facile que de signer le formulaire, c'est à dire que de faire un faux serment. L'après dîné M. de Paris continua son scrutin, & vit la sœur de sainte Euphrasie, qui ne lui parla pas avec moins de sagesse & de force que la mere du Fargis : de sorte que voiant qu'il perdoit son tems, il la renvoia & en fit venir une autre. Ce fut la sœur Charlotte de saint Bernard de saint Simon, sœur de Madame de Crevecoeur : cette bonne religieuse dit à M. de Paris, ( 54 ) que depuis trois ans qu'on leur parloit de ce formulaire, elle n'avoit cessé de prier Dieu de lui faire connoître sa volonté, & qu'elle n'étoit jamais sortie de la priere que plus affermie dans la résolution de ne prendre aucun parti, c'est à dire de ne rien signer ; & quoi que M. de Paris put lui dire, en faisant beaucoup valoir l'autorité du Pape & la sienne, & l'o-

1664.

bligation d'obéir à ses supérieurs, elle demeura ferme dans sa résolution, disant qu'elle ne pouvoit en conscience assurer une chose qu'elle ignoroit & dont elle doutoit très fort, qu'elle ne pouvoit signer sans péché, parce qu'elle feroit un mensonge : à quoi le Prélat répondit : *Vous en revenez toujours là ; n'en parlons plus, vous y penserez. Priez Dieu pour moi.* Effectivement ces bonnes filles en revenoient toutes là. Avoient elles tort de craindre de blesser leur conscience, en faisant un mensonge, & en assurant avec serment un fait dont elles doutoient ?

La sœur Denise de sainte Anne étant venue ensuite (55), M. l'Archevêque lui demanda si elle ne seroit point obéissante ? Elle répondit qu'elle le seroit dans toutes les choses, où sa conscience ne seroit point intéressée. » J'entends bien, ma bonne sœur, dit M. de Perefixe, vous ne voulez pas sousscrire au formulaire ». *Non, Monseigneur*, répliqua la sœur Denise : *je ne le puis en conscience.* Après plusieurs discours, auxquels la religieuse répondit qu'elle ne pouvoit signer en conscience, & qu'elle espéroit avec la grace de Dieu de ne le jamais faire,

le Prélat lui dit qu'elle étoit possédée du démon & la chassa, après l'avoir tenue assez longtems à genoux, parcequ'elle s'y étoit mise en le voiant si ému. La religieuse lui aiant demandé s'il n'étoit point trop las pour continuer, il répondit que non, qu'il vouloit achever, & qu'il voïoit bien qu'il ne gagneroit rien non plus avec la dernière qu'avec la première. En quoi il dit vrai.

La sœur Jeanne de sainte Domitille vint à son rang (56), & eut comme ses sœurs, bien des duretés, des faux raisonnemens & de fades railleries à essuier de la part de M. de Peresfixe, qui prétendoit que, de refuser de lui obéir en signant le formulaire, c'étoit s'élever en soi-même un petit tribunal qui ne reconnoît ni Pape ni supérieur: comme si c'étoit ne reconnoître ni Pape ni supérieur, que de ne pas vouloir obéir à un commandement injuste d'un Pape & d'un supérieur, & de préférer le commandement de Dieu à celui des hommes. C'est saint Pierre qui apprend par son exemple à élever en soi ce petit tribunal; *Obedire Deo oportet magis quam hominibus*, non qui ne reconnoît ni Pape

1664.

LII.

Maxim<sup>e</sup>  
fausse avan-  
cée par M. de  
Peresfixe.



1664.

ni supérieur, mais qui relève de Dieu seul lorsqu'il s'agit de ses commandemens ; qui préfère Dieu à l'homme, la vérité au mensonge, la justice à l'injustice ; en un mot qui défend de mentir & de faire des sermens faux & inutiles, tels que celui qui est renfermé dans le formulaire. M. de Paris voulut prouver à la sœur Domitille, qu'il n'y avoit point de mensonge à craindre en signant ; parceque, disoit-il, » on ne peut mentir en assurant une » chose dont on ne fait que douter, » pourvu que d'autre disent qu'elle est » véritable, surtout s'ils ont autorité » sur nous ; & pour faire le mensonge » il faut avoir une certitude toute entière que la chose n'est pas telle qu'on l'a dit ». Les casuistes relâchés ne parleroient pas autrement. Cette maxime mériteroit assurément une place dans la somme d'Escobard, & par conséquent dans les provinciales. La sœur Domitille en fut effrayée, & jugea que Dieu permettoit que M. de Peres avançât une maxime si scandaleuse, pour la fortifier dans l'opinion qu'elle avoit de lui, & l'empêcher par-là d'être séduite. M. de Paris lui aiant dit de prier Dieu qu'il lui fît la grace de connoître ce qu'elle devoit à ses supérieurs,

elle lui répondit qu'elle le feroit, & ajouta qu'elle le prierait aussi, qu'il lui fit connoître à lui-même les raisons qu'elle avoit de refuser la signature, & que s'il les connoissoit telles qu'elle les avoit dans le cœur, il seroit le premier à la détourner de signer. Le Prélat prit fort bien la réponse, puis se leva & congédia la sœur Domitille en lui disant qu'il étoit son serviteur.

La sœur genevieve Madeleine s'étant présentée, M. de Paris lui demanda si elle ne convenoit pas qu'elle devoit obéir à ses supérieurs : *Oui, Monseigneur, dit-elle, quand il s'agit de choses indifférentes, qui ne sont pas contre les commandemens de Dieu.* Elle ajouta qu'elle avoit lu dans un livre de M. de Geneve, que dans l'obéissance aveugle qu'on rend aux supérieurs, il falloit que le commandement servît à unir l'ame à Dieu; & qu'elle ne voïoit point cela dans le commandement de signer le formulaire, qu'au contraire elle n'y voïoit qu'un faux témoignage qu'elle rendroit, en assurant une chose dont elle n'avoit pas de connoissance. La religieuse qui fit cette réponse & plusieurs autres aussi sensées, se donnoit pour

1664.

*une pauvre Normande très grossiere & très ignorante.* Il paroît que M. de Paris n'en avoit pas cette idée ; car l'entendant parler , il lui dit : » Il faut » que ceux qui vous ont condui- » tes , vous aient bien instruites de » ces matieres , car les autres religieu- » ses ne sont point savantes comme » ici ». La pauvre Normande répondit modestement , que les personnes qui les avoient conduites ne leur parloient que de ce qui pouvoit servir à les avancer dans la vertu ; mais que depuis trois ans qu'on les vouloit obliger de signer , cela les avoit obligées à demander *ce que c'étoit.* *Tant pis de ce que vous l'avez voulu savoir* , reprit M. de Paris , prétendant que c'étoit un malheur pour elles de ce qu'elles avoient voulu être instruites (57). La sœur Genevieve supplia M. de Perefixe de ne point l'obliger de prendre connoissance de choses qui n'étoient point nécessaires à son salut , & lui témoigna qu'il n'y avoit que Dieu & sa conscience qui l'empêchoient de lui obéir , & ensuite elle se retira.

LIII.

M. de Perefixe termine sa visite en ordonnant la signature du

Le lendemain le Prélat vit le reste de la communauté dans la matinée , & eut la mortification de n'en pouvoir

(57) Ibid. p. 460.

gagner aucune (58). L'après-dînée il entra dans le monastere pour faire la visite de la clôture, étant accompagné de M. de la Brunetiere l'un des grands Vicaires, de son porte croix & de deux ecclésiastiques, dont l'un étoit M. Paulon confesseur de la maison (59). La visite de la clôture étant faite, il entra au chapitre où la communauté s'étoit déjà rendue, & ordonna aux religieuses par toute l'autorité que Dieu lui avoit donnée, de lui donner promptement des marques de leur soumission à l'Eglise, par la signature du formulaire qu'il avoit mis au bas de son mandement, ou de lui dire leur dernière résolution. La mere Prieure, à qui il adressa la parole, lui répondit avec fermeté qu'elle avoit déjà eu l'honneur de lui représenter toutes les raisons de conscience qui l'empêchoient d'obéir au commandement qu'il leur faisoit; elle lui demanda pardon de la nécessité où elle se trouvoit de lui résister, fondée sur ce qu'elle ne pouvoit lui obéir sans blesser sa conscience. Des raisons si solides & si sen-

1664.

formulaire.  
Les religieuses la refusent.

(58) Les interrogatoires & les réponses de chaque religieuse se trouvent en entier dans la relat. de la mere du Fargis, dans l'histoire des persécutions, p. 452 & suiv.

(59) Ibid. p. 467.

1664.

fées défespéroient M. de Paris & faisoient sur son esprit le même effet que les raisonnemens de l'aveugle né sur celui des Scribes & des Pharisiens. N'aïant rien de bon à y opposer, il se répandit en invectives, surtout contre les personnes qui avoient conduit la maison; ce qui obligea la mere Prieure à prendre leur défense contre ses déclamations (60). Alors il sortit à demi de sa chaise en levant la main, de sorte que la mere du Fargis, crut qu'il alloit la frapper; & en effet il lui donna un coup sur le bras en disant: » *Il faut avouer que vous êtes bien entée.* Puis se tournant vers les sœurs, il leur dit: » Oh bien, mes bonnes sœurs, je vois bien que vous ne voulez pas vous rendre. Je n'ai donc plus rien à vous dire, sinon que je vous exhorte à beaucoup prier Dieu qu'il me fasse connoître ce que je dois mettre dans l'ordonnance que je m'en vais dresser, & qui vous sera signifiée par M. le grand Vicairre. Je vous assure qu'il n'y aura rien qui ne procede de l'affection paternelle que j'ai pour vous toutes ». Le lecteur pourra juger de l'affection prétendu paternelle de M. de Peresfixe par

(60) Ibid. p. 469.

cette ordonnance que le grand Vicaire lut au parloir en présence de ces saintes filles.

1664.

M. de la Brunetiere avant que d'en faire la lecture, dit aux religieuses qu'il ne doutoit point qu'elles ne fussent fort surprises de la dureté de quelques points de l'ordonnance ; ( qui en vérité n'en seroit pas surpris ) ? mais, dit il, M. l'Archevêque a trouvé votre mal si grand, qu'il a cru être obligé de se servir de remedes durs, pour le guérir. ( Quel crime effectivement, que de refuser de faire un parjure ? ) Après ce préambule assorti à la piece, le grand Vicaire commença à lire ( 61 ).

„ Nous, Hardouin, par la grace de  
 „ Dieu & du siege Apostolique Ar-  
 „ chevêque de Paris, nous sommes  
 „ transportés le 15 Novembre 1664,  
 „ à l'abbaye de P. R. des Champs,  
 „ assistés de M. Guillaume de la Bru-  
 „ netiere, prêtre, docteur en théo-  
 „ logie, archidiacre de notre Eglise  
 „ de Paris, l'un de nos grands Vicai-  
 „ res & de nos aumôniers, pour pro-  
 „ céder à la visite de ladite Abbaïe,  
 „ conformément à l'avis qui en avoit  
 „ été donné de notre part, le jour pré-

LIV.

Sentence de  
 M. de Pere-  
 fixe du 17 no-  
 vembre, con-  
 tre les reli-  
 gieuses de P.  
 R. des champs

1664.

» cèdent à la mere Prieure par un au-  
 » tre de nos Ecclésiastiques ; auquel  
 » lieu étant arrivés sur les deux heu-  
 » res après midi, nous sommes allés  
 » peu de tems après à l'Eglise, où  
 » aiant été reçus par les ecclésiasti-  
 » ques de la maison, les religieuses  
 » ont chanté le *Te Deum* ; après quoi  
 » nous avons visité le saint Sacrement  
 » & les saintes Huiles, & ensuite  
 » avons fait une brieve exhortation  
 » aux religieuses à la grande grille du  
 » chœur, pour les disposer à profi-  
 » ter de notre visite, & avons averti  
 » la mere Prieure de tenir toutes cho-  
 » ses prêtes pour le jour suivant, pour  
 » continuer ladite visite. Le lende-  
 » main matin 16, après avoir célébré  
 » la messe du saint Esprit, nous som-  
 » mes allés à un des parloirs de ladite  
 » abbaïe, où après avoir reçu de la-  
 » dite Prieure un catalogue de toutes  
 » les religieuses professes résidentes  
 » dans ladite abbaïe de P. R. des  
 » Champs, qui sont au nombre de  
 » seize de chœur, nous les avons tou-  
 » tes entendues dans leur scrutin les  
 » unes après les autres, durant le di-  
 » manche & lundi matin, & après le  
 » dîner, nous sommes retournés dans  
 » ladite abbaïe, assistés de nosdits

20 grands Vicaires & Aumôniers, &  
21 du confesseur desdites religieuses,  
22 pour y terminer notre visite; & à  
23 cet effet avons fait notre entrée dans  
24 la clôture, & icelle visitée avec  
25 tous les lieux réguliers qui en dé-  
26 pendent, que nous avons trouvés  
27 en bon état. Ensuite toute la com-  
28 munauté s'étant assemblée dans le  
29 chapitre, après l'invocation du saint  
30 Esprit, nous avons témoigné la jus-  
31 te douleur que nous avons de la  
32 difficulté que ladite Prieure & les  
33 autres religieuses apportoient à la  
34 signature du formulaire, mis au  
35 bas de notre mandement du 7 du  
36 mois de Juin, touchant les V Prop.  
37 extraites du livre de Jansénius int.  
38 *Augustinus*, & condamnées dans le  
39 sens de cet auteur par nos SS. PP. les  
40 Papes Innocent X & Alexandre  
41 VII, lequel dit mandement leur  
42 avoit été signifié par le doïen ru-  
43 ral de Châteaufort, ainsi qu'elles  
44 nous l'ont avoué, dès le tems qu'il  
45 fut publié dans les paroisses de no-  
46 tre diocèse: leur avons paternelle-  
47 ment remontré par toutes les rai-  
48 sons de conscience les plus pressan-  
49 tes que nous leur avons expliquées  
50 fort au long, en public, comme



1664.

„ nous avons fait en particulier ;  
 „ qu'elles devoient se soumettre à no-  
 „ tre ordonnance , & enfin leur avons  
 „ commandé absolument par la puis-  
 „ sance que Dieu nous a donnée sur  
 „ elles ( non pour les opprimer ) en  
 „ qualité de leur Archevêque , d'o-  
 „ béir à leurs supérieurs légitimes.  
 „ Mais tant s'en faut que nosdites re-  
 „ montrances , exhortations & com-  
 „ mandemens aient rien pû sur leurs  
 „ esprits , qu'au contraire elles nous  
 „ ont fait paroître encore plus claire-  
 „ ment , l'attachement opiniâtre (62)  
 „ qu'elles ont à tout ce qu'ont inventé  
 „ artificieusement les défenseurs de  
 „ Jansénius pour éluder la condam-  
 „ nation de sa doctrine. C'est pour-  
 „ quoi afin de remédier à un si grand  
 „ mal , & châtier une rébellion si in-  
 „ jurieuse aux jugemens des supé-  
 „ rieurs ecclésiastiques , nous les  
 „ avons déclarées & déclarons par no-  
 „ tre présente ordonnance , défobéis-

(62) La mere Prieure  
 interrompit en cet endroit  
 le lecteur , & lui dit que  
 M. l'Archevêque leur fai-  
 soit injure de parler ainsi ,  
 puisqu'elles lui avoient  
 protesté plusieurs fois qu'  
 elles n'agissoient point par  
 attaché à qui que ce fut ,

mais par la seule crainte  
 de faire une chose qui se-  
 roit contre leur conscien-  
 ce ; & que lui-même , M.  
 de la Brunetiere , avoit  
 été témoin de ce qu'elles  
 avoient déclaré sur ce sujet  
 à M. l'Archevêque.

„ fantes ,

» fantes, & comme telles incapables  
» de participer aux sacremens de l'E-  
» glise, jufqu'à ce que Dieu leur ait  
» fait la grace de fe reconnoître :  
» nous les avons déclarées en outre  
» & les déclarons incapables de voix  
» active & paffive dans les élections ;  
» & enfin leurs faisons expreffes inhi-  
» bitions & défenses fous peine d'i-  
» nobédiance, d'avoir commerce avec  
» les perfonnes fufpectes de favorifer  
» la doctrine condamnée, ni confé-  
» rer même entr'elles & avec qui que  
» ce foit fur ces matieres, fi ce n'est  
» pour s'inſtruire de bonne foi des  
» raifons qui les peuvent réduire à  
» l'obéiffance ; & principalement à la  
» Priete d'induire les autres reli-  
» gieufes, ni en général, ni en parti-  
» culier, à s'éloigner de la foumif-  
» fion qu'elles nous doivent ; & afin  
» de leur témoigner que nous avons  
» toujours pour elles la tendrefſe d'un  
» véritable pere, & le cœur ou-  
» vert toutes les fois qu'elles voudront  
» obéir & rentrer dans les devoirs de  
» véritables filles de l'Eglife, nous  
» les conjurons par les entrailles de la  
» miféricorde de Dieu, & leur en-  
» joignons par l'autorité qu'il nous a  
» donnée, de le prier fans ceſſe pour

1664.

» obtenir la docilité qui leur est né-  
 » cessaire, & de méditer sérieuse-  
 » ment combien elles se rendent cou-  
 » pables, si elles persistent plus long-  
 » tems dans le mépris injurieux qu'el-  
 » les ont fait jusqu'ici d'écouter la  
 » voix de leurs véritables pasteurs.  
 » Fait à ladite Abbaïe de P. R. des  
 » Champs, ce 17 Novembre 1664.  
 » Hardouin, Archevêque de Paris. »

IV.

Les religieu-  
 ses appellent  
 de la Senten-  
 tence de M.  
 de Paris.

Lorsque M. de la Brunetiere eut  
 achevé de lire cette ordonnance  
 remplie de quelques points très durs,  
 la Prieure lui dit qu'elle en appelloit,  
 & que Monsieur l'Archevêque n'a-  
 voit pas droit de les traiter de la for-  
 te après la déclaration qu'elles lui  
 avoient faite de leurs dispositions.  
 Toute la communauté se joignit à la  
 mere prieure, disant qu'elles appel-  
 loient. M. de la Brunetiere surpris de  
 cet appel, demanda devant qui elles  
 appelloient : *Devant qui il appartiendra*,  
 repondit la Prieure. Vous ne  
 sauriez, repliqua le grand Vicaire,  
 appeller au Parlement, car la voie  
 de l'appel comme d'abus vous est  
 interdite par l'Arrêt que le Roi a  
 donné, par lequel il défend au Par-  
 lement de connoître de votre affai-  
 re, & se réserve le droit d'en ju-

ger. » Il ajouta en raillant, qu'elles pouvoient avoir recours aux voies ecclésiastiques, qu'elles pouvoient appeler au primat de Lyon, ou bien à Rome, que les chemins étoient libres. Les religieuses persisterent à dire qu'elles en appelleroient par tout où il appartiendroit, & lui en demanderent acte : il répondit qu'il n'étoit point notaire, & qu'elles feroient signifier leur acte à M. l'Archevêque ; les religieuses répondirent qu'elles n'y manqueroient pas. Quelques-unes des sœurs aiant témoigné la douleur qu'elles avoient d'être privées des Sacremens, le grand Vicaire leur dit avec dureté, qu'on n'avoit rien fait qu'on ne dût faire. La Prieure voiant que cela commençoit à tourner en dispute, dit aux sœurs qu'elle pensoit qu'il valloit mieux se taire & prier Dieu, puisqu'on vouloit les opprimer : ce qui occasionna encore quelques paroles de part & d'autre, après quoi les religieuses sortirent du parloir & allèrent toutes en larmes se prosterner devant le saint Sacrement, où elles dirent routes ensemble le pseaume *exaudi Domine justitiam meam*, avec le symbole des Apôtres, & l'oraison dominicale.

1664.

Quoique toute la ressource de ces saintes filles fut en Dieu, elles ne crurent cependant pas devoir négliger les voies que les loix offrent à ceux qui sont dans l'oppression, & elles appellèrent de l'injuste ordonnance de M. de Paris, par un acte dressé le 18 du même mois, & qui fut signé de toutes les religieuses.

» Aujourd'hui mardi 18 de novem-  
 » bre 1664, Nous Prieure & reli-  
 » gieuses du saint Sacrement, étant  
 » au P. R. des Champs, souffignées,  
 » assemblées capitulairement en notre  
 » chapitre dudit monastere, avons  
 » conféré & délibéré entre nous de  
 » ce que nous avons à faire sur l'or-  
 » donnance ou sentence contre nous  
 » rendue le jour d'hier par M<sup>gneur</sup>.  
 » Hardouin de Péréfixe de Beaumont,  
 » Archevêque de Paris, qui nous a  
 » été lue & laissée cejourd'hui matin  
 » par Monsieur Guillaume de la Bru-  
 » netiere, prêtre, l'un des Vicaires gé-  
 » néraux dudit Seigneur. Et après  
 » nous être prosternées devant Dieu,  
 » & avoir imploré son secours, nous  
 » nous sommes trouvées obligées en  
 » conscience de nous porter pour ap-  
 » pellantes de ladite sentence ou or-  
 » donnance, tant comme d'abus qu'

» autrement ; comme nous appellons  
» par ces présentes , en adherant à no-  
» tre appel verbal que nous avons fait  
» lors du délaissement de la copie de  
» ladite ordonnance ou sentence du-  
» dit Seigneur Archevêque pour les  
» causes & raisons à déduire en tems  
» & lieu : & pour relever notre appel  
» au Parlement , & par tout ailleurs  
» où il appartiendra , & par devant les  
» tribunaux ecclésiastiques ou sécu-  
» liers , desquels nous espérons justi-  
» ce , faire intimer sur icelui qui il ap-  
» partiendra & poursuivre l'affaire jus-  
» qu'à arrêt définitif , plaider , oppo-  
» ser , appeller , élire domicile, subs-  
» tituer un ou plusieurs procureurs ,  
» nous avons fait & constitué notre  
» procureur général & spécial M. N.  
» auquel nous donnons pouvoir de ce  
» faire, & de faire en outre tout ce qu'  
» audit cas appartiendra , & avons  
» confirmé & confirmons , autant que  
» besoin seroit , l'appel contenu en  
» l'acte capitulaire du 9 septembre  
» 1664 , & les autres faits par nous  
» en conséquence , pour nous joindre  
» & approuver de notre part tout ce  
» qui a été fait par nos sœurs les reli-  
» gieuses de P. R. de Paris , depuis  
» la procédure abusive & insoutena-

1664.

» ble faite contre notre mere Ab-  
 » besse & nos sœurs les religieuses ,  
 » & la dureté exercée contre elles de-  
 » puis leur enlevement. Fait & déli-  
 » béré.

LVI.  
 M. Paulon  
 Confesseur de  
 P. R. des  
 champs.

Outre la relation de cette visite faite par la mere du Fargis , nous en avons encore une autre de M. Paulon , qui avoit été envoié à P. R. des Champs l'an 1661 par M. Bail , pour remplir la place des confesseurs qu'on avoit obligés de sortir (63). Cette seconde relation nous apprend quelques circonstances de ce qui s'étoit passé dans le dehors , sur-tout par rapport à M. Paulon , qui en a fait le récit à M. Floriot (64). M. de Paris aiant fait appeller M. Paulon le dernier jour de sa visite dans sa chambre où il étoit seul , il lui dit d'un ton & d'un visage fort triste : *Hé bien , mon cher ami , tout ceci va bien mal ; je n'ai trouvé que de l'opposition & de la résistance.* Il ajouta que M. Paulon lui avoit fait mieux *esperer que cela.* M. Paulon lui répondit qu'il avoit seulement dit à Monseigneur, » qu'il trouveroit de bonnes filles

(63) *ibid.* p. 473.

(64) Voyez les entretiens de M. Floriot avec M. de Paris , son projet de lettre à ce Prélat , par-

mi les Rel. in-4. p. 391. &amp; suiv. nouv. édit. &amp; la lettre de M. Paulon à la fin de ce vol.

fort humbles, & qui feroient bien aifés  
 » de vivre dans le filence & l'ignorance  
 » ce de toutes fortes de conteftations.  
 Le Prélat l'ayant enfuite interrogé fur  
 fes propres difpofitions, il rendit té-  
 moignage à la vérité & réfifta coura-  
 geufement à toutes les follicitations  
 de M. de Péréfixe : ce que voiant le  
 Prélat, *vous êtes un malheureux hom-  
 me*, lui dit-il, *de vous être laiffé per-  
 vertir de la forte.* M. Paulon lui ré-  
 pliqua, que » s'il étoit perverti, c'étoit  
 « lui-même qui s'étoit perverti. Il  
 » ajouta qu'il n'avoit jamais vu M.  
 » Arnauld & M. Singlin. Il dit encore  
 » qu'il ne favoit pas pourquoi on l'avoit  
 » choifi pour cet emploi, & qu'il en  
 » avoit témoigné fa furprife à M. Bail,  
 » lequel lui avoit dit, qu'il *croïoit que*  
 » *la foi des religieufes étoit fincere ;*  
 » ce qu'ayant reconnu par lui-même,  
 » il avoit cru ne devoir pas fe mettre  
 » en peine d'autre chofe, voiant que  
 » la confcience des religieufes & la  
 » fienne étoient en sûreté de ce côté-  
 » là devant Dieu ». *Vous êtes un*  
*malheureux*, lui dit encore M. de Pé-  
 réfixe, *vous ne voulez pas obéir. . . .*  
*C'est affez, allez, vous êtes un malheu-*  
*reux homme, allez vous en.*

M. Paulon étant ainfi congédié, fe



1664.

LVII.

Entretien de  
M. Paulon  
avec les Ecclé-  
siastiques de  
la suite de  
M. de Paris.

retira, & eut ensuite un autre entre-  
tien avec les ecclésiastiques de la  
suite de M. l'Archevêque. Il eut oc-  
casion de faire l'apologie des religieu-  
ses de P. R. & de battre en ruine ces  
Messieurs sur le formulaire : il leur dit  
sans façon (65), qu'il y avoit lieu de  
s'étonner » de ce qu'on inquiétoit de  
» pauvres filles, qu'on troubloit leur  
» silence, & qu'on les tourmentoit  
» sur une chose qui ne les regardoit  
» point, & à laquelle elles ne devoient  
» point prendre part, quand même elle  
» seroit faisable, pour cette seule rai-  
» son qu'elle leur seroit inutile ; mais  
» que ce n'étoit qu'un piège du démon  
» pour ruiner une maison dans laquel-  
» le on tâchoit de servir Dieu, & qu'il  
» étoit bien évident qu'on ne les pres-  
» soit point de signer par aucun mo-  
» tif de leur salut ni de leur perfec-  
» tion, puisqu'au contraire ce leur en  
» étoit un obstacle ; que ce n'étoit  
» point non plus par aucune vue de  
» l'utilité de l'Eglise . . . . qu'il n'y  
» avoit que la France où l'on fit signer  
» le formulaire . . . . Que ce n'étoit  
» que par un mouvement de l'ani-  
» mosité & de la vengeance de ceux

(65) Ibid. p. 482, col. 1.

„ qui haïssioient les religieuses de Port-  
 „ Roial, & qui avoient remué jusqu’-  
 „ ici toutes sortes de ressorts pour les  
 „ perdre; & qu’il étoit très certain  
 „ que si ces personnes eussent cru que  
 „ les religieuses eussent dû signer, on  
 „ ne se seroit jamais avisé de ce moïen  
 „ contre elles; que si elles avoient si-  
 „ gné . . . on inventeroit quelqu’-  
 „ autre chose pour les pousser à  
 „ bout “.

1664.

Après cette visite, M. Paulon étant  
 obligé de sortir de P. R., il se retira  
 auprès du saint Evêque d’Alet, auquel  
 il avoit écrit le 15 septembre de cette  
 année une lettre très belle & très in-  
 terressante (66). On y trouve un grand  
 détail non-seulement sur ce qui regar-  
 de M. Paulon & la maniere dont il fut  
 défabusé de toutes ses préventions;   
 mais encore une apologie des saintes  
 religieuses de P. R., que la vérité &  
 la sincérité semblent avoir dictée elles-  
 mêmes. Ce bon prêtre, qui avoit con-  
 nu par lui-même la vertu de ces vier-  
 ges chrétiennes & la pureté de leur foi,  
 prévoïant qu’il pourroit être obligé de  
 quitter ce desert, avoit écrit cette ex-  
 cellente lettre à M. d’Alet pour se

1 VII.  
 M. Paulon  
 est obligé de  
 sortir de  
 P. R. des  
 Champs.

(66) Ibid. p. 487.

1664.

ménager une retraite auprès de ce saint Evêque, pour y gémir devant Dieu, dit-il, pour mes péchés. qui m'ont assurément rendu indigne d'être plus longtemps avec de si bonnes filles (67).

Tandis que les religieuses de P. R. des Champs étoient aux prises avec M. de Péréfixe, celles de Paris levoient les mains au ciel & faisoient des prières pour elles : elles dirent pour ce sujet le *Veni Creator*, après lequel la sœur Eustoquie dit pour troisieme oraison celle du vendredi dans l'octave de la Pentecoste, où sont ces paroles : *Ut Spiritu sancto congregata hostili nullo modo incurfione turbetur*, aiant substitué *familia tua*, à ces mots, *ecclesia tua*. Elles attendoient avec grande impatience le résultat de la visite, & ce fut pour elles un grand sujet de joie d'apprendre la nouvelle de la victoire que le Seigneur leur avoit fait remporter, & sur-tout de ce qu'aucune n'avoit succombé.

LIX.

La sœur Melthide rétracte sa signature.

Procès verbal de cette rétractation.

Peu de jours après, elles eurent la consolation de voir une de leurs sœurs,

(67) M. Paulon, ainsi que M. Floriot, ne furent pas les seuls, qui quittèrent P. R. des Champs. M. Girouft. Sacristain, reçut le 3 décembre un ordre ou

lettre de cachet qui lui ordonna d'en sortir, avec défense d'y rentrer, sous peine de désobéissance. *Ibid.* 2. part. p. 24.

qui les avoit abandonnées se rejoindre à elles, en retrayant sa signature. Ce fut la sœur Melthide, qui, depuis qu'elle avoit signé, éprouvoit de grands remors; ce qui donnoit espérance aux religieuses fidelles qu'elle pourroit se reconnoître. Elle disoit même un jour à la sœur Françoise Julie, qui étoit malade (68), qu'elle prioit Dieu pour elle, afin qu'elle ne fit pas ce qu'elle avoit fait elle-même. Dieu exauça les humbles prieres des religieuses qui gémissent de la chute de la sœur Melthide, & il la toucha au bout d'une neuvaine de prieres, qu'elle crut elle-même devoir faire à ce sujet. Elle écrivit à M. de Paris, en lui envoyant sa rétractation, qu'elle lut le 23 novembre à ses sœurs, qui

(68) Cette religieuse malade étoit continuellement obsédée par les sœurs signeuses: une religieuse en fut touchée, & craignant que sa maladie ne lui fut un sujet d'affoiblissement, elle eut le dessein de faire une neuvaine à la mere Angélique, pour lui demander la délivrance de cet état, ou par une prompte mort, ou par une prompte guérison. Ayant proposé son dessein à la malade, elle agréa, & eut une telle

confiance aux mérites de la mere Angélique, qu'elle ne douta point que Dieu ne lui rendît la santé; & dès ce moment elle dit à la sœur Flavie, qu'elle n'auroit point la fièvre, ce que l'événement justifia. Dieu consolait encore les religieuses de P. R. dans leur affliction, par cette merveille opérée dans l'octave de la fête de saint Martin de cette année. *Rel. in-4. Lettres 176. p. 85 & 86.*

1664.

en dresserent l'acte suivant.

» Nous, soussignées, religieuses de  
 » P. R. du saint Sacrement de Paris,  
 » dans la profonde admiration où  
 » nous sommes de la miséricorde in-  
 » finie de Dieu, & dans l'excès de  
 » la joie & de la reconnoissance où  
 » nous nous trouvons de la grace qu'il  
 » lui a plû de faire à notre très chere  
 » sœur Madeleine de sainte Melthi-  
 » de, de se retracter aujourd'hui  
 » publiquement de la faute qu'elle  
 » reconnoit avoir commise en signant  
 « le formulaire, & de se relever de  
 » sa chute avec une humilité & un  
 » sentiment qui nous donne sujet de  
 » croire & de confesser qu'elle est  
 » du nombre de ces ames, dont le  
 » Prophete parle quand il dit : *Si le*  
 » *juste tombe, il ne se brisera point,*  
 » *parceque le Seigneur avancera sa*  
 » *main pour le soutenir* ; nous nous  
 » croions obligées de dresser le pré-  
 » sent acte en forme de procès-ver-  
 » bal, pour faire savoir à tout le mon-  
 » de, s'il est possible, comment cette  
 » action si édifiante s'est passée, &  
 » pour être comme un monument de  
 » la grace qu'il a plû à Dieu de ré-  
 » pander sur notre chere sœur, & de  
 » notre reconnoissance particuliere

» envers lui & envers la sainte Eglise,  
 » aux prieres de laquelle il faut attri-  
 » buer la conversion des ames, puis-  
 » qu'elle est la colombe mystique,  
 » par les gémissemens de laquelle les  
 » péchés sont pardonnés.

1664.

» Notre chere sœur a donc écrit ce  
 » matin 22 novembre 1664 à M.  
 » l'Archevêque, & à onze heures & un  
 » quart, la communauté étant au réfec-  
 » toire, elle s'est mise à genoux après  
 » le *Benedicite*, & elle nous a dit:  
*Mes cheres sœurs, je me sens obligée en*  
*conscience de vous demander très hum-*  
*blement pardon de la faute que je re-*  
*connois avoir faite en signant le formu-*  
*laire, & de la maniere dont j'ai agi en*  
*cette occasion. Je me retracte de tout mon*  
*cœur, & desire sincerement de satisfaire*  
*à Dieu pour cette faute, & je vous de-*  
*mande pour cela l'assistance de vos prie-*  
*res & la continuation de votre charité ;*  
*& vous, ma mere ( a-t-elle dit à la mere*  
*Eugenie ) je vous supplie de croire que*  
*je fais ce que je fais par la seule crainte*  
*de Dieu qui m'y porte, sans induction*  
*ni persuasion d'aucune de mes sœurs,*  
*n'en ayant parlé à aucune, & ayant dressé*  
*ce papier de mes dispositions sans leur en*  
*avoir rien dit du tout, & j'ai supplié*  
*une de mes sœurs de le lire ici tout haut.*

1664.

*afin de satisfaire à Dieu, à ma conscience . & à la communauté que j'ai scandalisée.* La mere Eugenie avoit  
 » tâché de l'interrompre, & de lui im-  
 » poser silence ; mais le mouvement  
 » du cœur de cette chere sœur ani-  
 » mant sa voix, la lui avoit fait éle-  
 » ver à mesure que l'autre tâchoit d'é-  
 » rouffer les paroles d'une confession  
 » qui lui étoit aussi désagréable qu'elle  
 » étoit agréable à Dieu, édifiante  
 » pour nous, & salutaire à celle à qui  
 » il donnoit la force de la prononcer.  
 » Mais enfin le zele de la mere Eu-  
 » genie ne pouvant plus se dissimuler,  
 » elle s'est levée de sa place avec un  
 » air & un geste qui ne marquoient  
 » que trop son impatience. Elle a  
 » voulu arracher le papier à cette  
 » sœur, qui commençoit à le lire ;  
 » mais elle lui a résisté, & apres avoir  
 » lu une ligne, la mere Eugenie con-  
 » tinuant à s'échauffer, elle a cessé  
 » pour éviter la confusion, & chacu-  
 » ne s'est mise & tenue à table dans  
 » la modestie ordinaire, & dans un  
 » mouvement de joie très extraordi-  
 » naire. Aussi-tôt apres graces, que  
 » l'on va achever dans l'Eglise, no-  
 » tre chere sœur a entonné l'antienne  
 » d'action de graces *Te Deum patrem ;*

„ mais à la dernière syllabe, la M. Eugénie a frappé des mains plusieurs  
 „ fois, pour faire cesser, sans avoir aucun respect au S. Sacrement, qui étoit  
 „ exposé à cause de la maladie de la Reine. Mais cette action qui a donné un sujet légitime de scandale à l'esprit, n'a pas empêché le parfait accord des voix. Nous avons poursuivi l'antienne & y avons ajouté les versets & les oraisons que nous avons jugées les plus conformes au sujet & à notre dévotion. La mère Eugénie, ses filles & nos sœurs qui ont signé, qui se sont trouvées à cette action, sont sorties du chœur, à l'exception d'une seule, avec précipitation, & en disant quelques paroles que nous omettons, & qu'elles auroient mieux fait de supprimer entièrement. La prière d'actions de grâces étant achevée, nous nous sommes prosternées devant le saint Sacrement, pour offrir à Jésus-Christ l'hymne du silence & l'hostie du cœur, après lui avoir offert le sacrifice des lèvres. Puis nous sommes allées au chapitre, pour lire le papier qu'on nous avoit empêché de lire au réfectoire. Pendant que la communauté passoit



1664.

» pour y aller , une des sœurs qui ont  
 » signé , disoit avec un geste & un  
 » air qui marquoient grande chaleur :  
 » *Voilà comme font les démons , quand*  
 » *ils ont attrapé quelqu'un , ils font*  
 » *fête tous ensemble.* Sur quoi une de  
 » nos sœurs lui a dit assez bas : *Les*  
 » *démons ne rendent pas graces à Dieu.*  
 » Une autre a couru avertir la mere  
 » Eugenie que nous étions au chapi-  
 » tre ; elle y est venue aussi-tôt avec  
 » deux de ses religieuses ; & avec un  
 » air & des paroles impérieuses , nous  
 » a dit : qu'elle nous ordonnoit de  
 » sortir de là , &c. Les religieuses par  
 » respect pour le saint Sacrement dont  
 » elles étoient proches , & pour éviter  
 » le bruit , sortirent & allerent dans  
 » un lieu où la sœur Melthide lut sa  
 » rétractation. Elles dresserent le len-  
 » demain , 23 de novembre , un acte  
 » de tout ce qui s'étoit passé (69) ;  
 » mais la captivité dans laquelle elles  
 » étoient retenues ne leur permit de  
 » le signer que le 7 du mois de dé-  
 » cembre.

(69) Voyez dans les Rel.  
 fr-4. contenant les lettres ,  
 &c. l'exposition des senti-  
 mens de la sœur Angeli-  
 que de saint Alexis , sur  
 la signature du formulaire,

datée du même jour 23  
 novembre , jour qu'elle  
 s'étoit consacrée à Dieu  
 par sa profession religieu-  
 se.

Cette rétractation de la sœur Melthide & la guérison miraculeuse de la sœur Françoise Julie , qui avoit précédé de quelques jours , furent selon l'expression de la sœur Marguerite de sainte Thècle (70) , comme *un bois qui alluma de plus en plus la colere de M. de Perefixe* , & les effets suivirent de près. Le Prélat fut surtout piqué de ce que l'on avoit chanté le *Te Deum* : „ Si „ elles avoient envie de rendre graces à Dieu , dit-il , que ne le faisoient-elles en leur particulier. Mais „ quoi , s'en aller chanter le *Te Deum*. „ Elles triomphent de moi , & sont „ ravies de le faire tout hardiment „. Depuis ce jour , il fut dans une étrange colere contre la sœur Melthide , quoiqu'il affectât de faire paroître , qu'il se soucioit peu de sa rétractation , n'ayant jamais fait cas de sa signature , ne voulant pas , disoit-il , qu'on signât malgré soi , mais qu'on le fit de bonne volonté & avec joie. M. de Paris en parlant de la sorte , pouvoit-il prononcer d'une maniere plus claire l'arrêt de sa condamnation ? Puisqu'il ne vouloit que des signatures faites de bonne volonté , pourquoi donc vouloit-il l'e-

1664.

LX.

M. de Perefixe s'irrite de plus en plus contre les religieuses de P. R. de Paris.

(70) Rel. in-4. *Lettres* , &c. p. 89.

1664.

xiger de ces saintes filles qui avoient tant de répugnance ? Pourquoi traitoit-il si durement des vierges chrétiennes, parcequ'elles refusoient une signature, que lui-même reconnoissoit qu'elles ne pouvoient ni ne devoient accorder dans la disposition où elles étoient ? Pourquoi se vançoit-il qu'il viendroit à bout de les faire signer toutes par quelque moien que ce fût ? Est-ce là la conduite que doit tenir celui, qui veut que les choses se fassent de bonne volonté ? Quelle contradiction !

LXI.

Il vient à P.  
R. le 29 nov.  
Surprise &  
affliction des  
religieuses.  
Reproches  
qu'il leur fait.

M. de Perefixe fit bientôt sentir aux religieuses de P. R. de Paris, & en particulier à la sœur Melthide les effets de sa dure & injuste colere. Il vint au monastere le samedi 29 novembre, avant le jour, pour enlever trois religieuses. Comme il y avoit déjà été la veille & y avoit même resté plus de sept heures, ces pauvres filles qui se flattoient qu'elles pourroient être en repos au moins pendant quelques jours, & que M. l'Archevêque ne reviendrait pas si-tôt, furent extrêmement surprises, lorsqu'il arriva sur les sept heures du matin avec des flambeaux, & qu'on l'introduisit dans le chapitre avec sa compagnie, M. de la Brunetiere,

le fameux Chamillard & son porte croix (71). La sœur Flavie, la lanterne à la main, faisant la fonction, non d'une épouse de Jesus-Christ, mais celle d'une épouse du disciple qui le trahit, les conduisoit. Lorsque le Prélat fut entré dans le chapitre, il fit fermer la porte, pour empêcher qu'on ne fortît. Alors ces pauvres religieuses effraïées d'un procédé si étrange, s'imaginoient les unes, que M. de Paris étoit venu pour les excommunier; d'autres que c'étoit pour leur ôter leurs voiles (72), & toutes répandoient des larmes en abondance; ce qui fit un si grand renversement dans les corps & les esprits, que toute la communauté en fut malade. La sœur Françoisse Julie Baudran s'évanouit en présence de M. de Perefixe, qui demanda son nom, & si elle ne se trouvoit point mal auparavant. La sœur Eustoquie pensant qu'il n'étoit pas mauvais de lui faire faire quelque réflexion sur sa conduite, lui dit que c'étoit l'extrême fraïeur qu'avoit eue cette religieuse, qui l'avoit fait tomber en cet état; parceque le voiant arriver à cette heu-

(71) Hist. des perfec. p. 403. mere Genevieve de l'Incarnation, p. 37.

(72) Rel. in-4. de la

1664.

re, elle jugeoit bien que c'étoit pour quelque nouvelle expédition. Le Prélat tout interdit regarda la sœur Eustoquie en faisant un signe de tête qui marquoit assez qu'il ne l'oublioit pas (73). On fut près d'un quart d'heure à la faire revenir; ensuite on la mena à l'infirmerie. La sœur Françoise Louise pensa perdre l'esprit de fraieur, & cette indisposition lui dura trois ou quatre jours (74). Lorsque la mere Eugenie fut revenue de l'infirmerie, où elle avoit conduit la sœur Françoise Julie, M. de Peresfixe commença à parler ainsi (75): » Mes sœurs, c'est » avec une douleur extrême que je » vous traiterai en la maniere que je » le vais faire; mais je suis obligé » de mettre ordre aux déreglemens » de cette maison; & je crois devoir » user de remedes extrêmes, pour remédier aux maux extrêmes qui y » sont ». Après ce préambule, M. de Paris s'étendit sur les prétendus déreglemens, qui n'étoient fondés que sur les soupçons & les délations de la mere Eugenie & de la sœur Flavie. Il fit

(73) Rel. de la captivité de la sœur Eustoquie. p. 104.

(74) Voiez la rel. in-4. contenant les lettres, &c. (75) Rel. in-4. Lettres &c. p. 94.

un grand crime aux religieuses d'entrer dans les chambres les unes des autres ; ce que la nécessité les obligeoit de faire pour parler ensemble. Il dit qu'elles écrivoient au dehors contre ses ordres , & qu'il avoit des originaux dans sa poche ; ce qu'il répéta plusieurs fois ; de manière que la mère Genevieve de l'Incarnation , crut qu'il avoit réellement de leurs lettres , & qu'il alloit les faire fouiller par les filles de sainte Marie (76). C'est pourquoi comme elle avoit des lettres & des papiers précieux qu'elle portoit sur elle, n'osant les laisser dans sa chambre , parcequ'ils n'y auroient pas été en sûreté, elle eut une si grande frayeur , que ses yeux commencerent à se troubler & qu'elle se seroit évanouie, si elle n'eut prévenu cet accident qui auroit infailliblement découvert le secret. Comme elle sentit qu'elle s'affoiblissoit, elle demanda la permission de se retirer , en disant à la mère Eugénie que si on ne la laissoit sortir, il lui en arriveroit autant qu'à la sœur Françoise Julie. Cela engagea M. de Perseux à la laisser sortir, dans la crainte qu'elle ne retardât son expédition, qu'il auroit bien

(75) Rel. de la mère Genevieve de l'Incarnation, p. 37, col. 2.

1664.

voulu faire avant le grand jour: *Qui male agit, odit lucem*. Il fit de grands reproches aux religieuses (77) d'avoir cherché des moïens indignes de leur état, pour passer des écrits & en recevoir: il leur représenta comme un crime, d'avoir tâché d'apprendre des nouvelles de ce qui regardoit leurs affaires & les desseins qu'on avoit sur elles, de s'être communiqué les unes aux autres ce qu'elles en avoient appris, pour concerter ensemble leurs moïens de défense & la maniere de se conduire. Puis il leur dit qu'ayant déjà ôté celles qu'il avoit jugées être les plus attachées aux sentimens des défenseurs de Jansenius, il voïoit néanmoins qu'elles persistoient dans l'attachement aux opinions de ces personnes, qu'ainsi il se croïoit obligé de remédier aux déreglemens qu'il avoit reconnus dans cette maison. Ensuite de quoi il fit lire par son Secrétaire l'ordonnance qu'il avoit dressée pour remédier à ces prétendus abus, dont il faisoit le détail.

LXII.

Trois nouvelles victimes de la colere de M. de Paris.

La conclusion de cette ordonnance fut un ordre donné aux trois religieuses, qu'il avoit choisies pour être les victimes de sa colere, de se retirer dans les maisons où il alloit les faire conduire.

(77) Rel. in-4. *Lettres*, &c. *Hist. des persec.*

Il renouvella l'interdiction des Sacre-  
mens pour la communauté, & la priva-  
tion de voix active & passive. Les re-  
ligieuses l'interrompirent & lui dirent  
toutes d'une voix, qu'elles appelloient  
de sa sentence. L'Archevêque leur im-  
posa silence pour faire continuer la lec-  
ture de son ordonnance, laquelle étant  
finie, une sœur lui dit qu'étant toutes  
aussi coupables que les trois religieu-  
ses qu'il enlevait, puisqu'elles étoient  
dans les mêmes sentimens, elles mé-  
ritoient le même traitement. Le Pré-  
lat répondit qu'il vouloit bien les traiter  
toutes de la même manière, mais que ce  
ne pouvoit être pour le présent, parce-  
qu'il n'avoit pas assez de lieu; & il dit  
que si elles persistoient dans leur sen-  
timent, il les satisferoit bientôt. Il  
procéda ensuite à l'enlèvement des trois  
religieuses, qui ne fut pas moins vio-  
lent que celui du 26 août, quoi-  
qu'il n'y eut ni Lieutenant de Police  
ni Chevalier du Guet, ni archers à celui-  
ci; mais les religieuses de sainte Ma-  
rie, & quelques-unes des religieuses  
qui avoient signé, y suppléèrent, & ne  
firent pas moins que ce qu'eussent fait  
les ministres de la puissance séculière.

Le Prélat qui conduisoit lui-même  
les 3 prisonnières pour les faire sortir,

LXIII.  
Enlèvement  
de la sœur  
Melthide.



1664.

étant à la porte , dit à la sœur Melthide que c'étoit-là ce que lui avoit procuré sa rétractation , & qu'elle pouvoit voir si elle se trouvoit bien de s'être retractée , se plaignant fort de sa défobéissance. Elle se mit aussi-tôt à genoux , & lui dit : » Monseigneur , » vous voyez bien que je vous obéis » à cette heure avec joie. Quand j'ai » signé le formulaire , je vous ai obéi » avec beaucoup de répugnance , parce que j'étois dans le trouble & que » j'agissois contre ma conscience ; » mais à présent je suis ravie de pouvoir vous témoigner la disposition où je suis , & de vous donner des preuves de mon respect & de ma soumission dans toutes les choses qui ne blesseront point ma conscience ni la vérité. »

LXIV.  
Enlèvement  
de la sœur  
Eustoquie.

On n'est pas surpris de voir la sœur Eustoquie du nombre des trois sur lesquelles tomba le courroux de M. de Paris. Cette religieuse si recommandable par sa piété & ses grandes qualités , s'étoit trop distinguée par son zèle & sa fermeté , pour être épargnée. Et ce qui mérite d'être admiré en elle , c'est l'éloignement qu'elle avoit de se servir d'aucun moïen humain qu'elle pouvoit avoir pour éviter un pareil traitement.

tément. Elle étoit filleule de la Reine  
 mere & en étoit aimée. Sa grande mère  
 avoit fort envie qu'elle lui écrivit :  
 „ Mais, dit la sœur Eustoquie (78), j'en  
 „ suis fort éloignée ; tout ce qui nous  
 „ engage avec les gens du monde,  
 „ surtout les Grands, étant à craindre,  
 „ parcequ'il éloigne del'humilité chré-  
 „ tienne & religieuse, dont il semble  
 „ que la devise doit être : *Ama nes-*  
 „ *ciri & pro nihilo reputari.* Monsieur,  
 frere du Roi demandoit des nouvelles de  
 la sœur Eustoquie & se recommandoit  
 lui & la princesse sa fille à ses prieres.  
 Elle avoit des parens puissans, qu'elle  
 eut pû intéresser pour elle : mais  
 aucun de ces moiens humains n'étoit  
 du goût de cette grande ame qui vi-  
 voit de la foi & ne mettoit sa confian-  
 ce qu'en Dieu. Ecoutons-la parler dans  
 une lettre qu'elle écrivoit trois jours  
 avant qu'on l'enlevât : „ Je n'attends,  
 „ dit-elle (79), nullement notre déli-  
 „ vrance des hommes, mais de Dieu  
 „ seul ; & c'est pourquoi je pense qu'il  
 „ vaut mieux solliciter sa bonté par  
 „ des prieres redoublées, que de nous  
 „ mettre tant en peine d'écrire pour  
 „ prier les hommes. Ma sœur G.

Foi admirab  
 le de la sœur  
 Eustoquie,

(78) Rel. in-4. *Lettres*, &c. p. 83.

(79) Ibid. p. 91.

1664.

» m'avoit un peu pressée d'écrire à  
 » plusieurs de mes parens, mais je  
 » vous avoue que je n'ai pû m'y ré-  
 » soudre. C'est à mon pere qui est un  
 » homme du monde de parler aux  
 » hommes du monde, & je fais bien  
 » qu'il n'oubliera rien pour moi de  
 » ce côté-là ; mais c'est à moi qui  
 » suis servante de Dieu, de parler à  
 » Dieu.

Lorsque cette généreuse vierge sortit du monastere où elle s'étoit consacré à Dieu, elle demanda la bénédiction à celui qui l'en chassoit, & lui dit qu'elle embrasseroit de bon cœur la solitude dans la quelle il l'alloit enfermer, & qu'elle espéroit qu'étant plus dégagée des occupations extérieures & plus appliquée à Dieu, elle se fortifieroit encore davantage dans l'amour de la vérité & dans la résolution qu'il lui avoit donnée de s'exposer à tout plutôt que de la blesser tant soit peu.

LXV.

Enlèvement  
de la sœur  
Françoise de  
Ste Claire.

M. de Perefixe fit ensuite sortir la sœur Françoise de sainte Claire, en lui recommandant de garder le silence qu'il n'avoit pû, dit-il, venir à bout de lui faire observer dans son monastere ; après quoi il revint au chapitre, où il trouva les religieuses avec son

grand Vicaire , qui lui dit , „ Monseigneur, ces Dames vont verbaliser sur tout ce qui se dit ici &c. N'en doutez point , répondit l'Archevêque , qu'elles ne fassent un procès verbal de tout ce que nous dirons & ferons : elles tiennent compte de tout. „ Le Prélat s'assit ensuite , il débita tous les raisonnemens frivoles & si souvent détruits , par lesquels il vouloit établir *sa foi humaine* : lorsqu'il eut fini son discours , une religieuse s'étant mise à genoux devant lui , il lui dit avec assez de douceur , „ levez-vous, ma bonne sœur , que voulez-vous ? „ Monseigneur , lui répondit la religieuse , nous vous supplions très humblement de nous délivrer de M. Chamillard , car il n'y a plus moïen de souffrir sa domination. „

Toutes les religieuses s'approcherent de lui , pour lui parler & tâcher de le toucher , en lui représentant l'état déplorable où il les réduisoit , n'ayant point d'autre crime que la crainte de violer les commandemens de Dieu , & de lui obéir à lui même puisqu'il leur avoit ordonné de ne point mentir en signant le formulaire sans être persuadées du fait ; Mais toutes ces remontrances & celles qui lui furent

1664.

faites au sujet des sœurs converfes, qui étoient souvent vexées, & privées de la communion fans sujet, furent inutiles, & le Prélat sortit laiffant ces pauvres filles dans la douleur & les larmes. Se voïant donc hors d'état & d'efpérance de pouvoir faire entendre leurs justes plaintes aux hommes, elles eurent recours à celui dont les oreilles font toujours ouvertes à la voix des pauvres & des affligés; & elles allèrent fe prosterner devant le saint Sacrement, où elles appellerent au tribunal de Jesus-Christ. Une des sœurs lut tout haut leur appel conçu en ces termes, qui font de saint Bernard.

LXVI.

Les religieuses appellent de ces violences au Tribunal de J. C.

Procès verbal de ces violences.

» Nous en appellons à votre tribunal, Seigneur Jesus, nous attendons votre jugement, & nous remettons notre cause entre vos mains. Seigneur, Dieu des Anges & des hommes qui jugez selon la justice, qui pénétrez le fond des cœurs, & dont les yeux ne peuvent se tromper ni être trompés, vous voïez qui sont ceux qui cherchent vos seuls intérêts ou les leurs propres. » Toutes aïant répondu, *Ainsi soit-il*, elles redoublèrent leurs soupirs & leurs larmes, & offrirent leurs vœux & leurs prières, Tout ceci est rapporté dans le

procès verbal de l'enlevement des trois religieuses, dressé le jour même 29 Novembre, relu, & signé le 5 Décembre par trente cinq religieuses, qui marquent leurs dispositions & l'esprit qui les faisoient agir, par ces belles paroles qui terminent le procès verbal.

» Dans cette extrême affliction, nous  
 » avons offert à Dieu nos vœux & nos  
 » instantes prieres, nous fortifiant en  
 » même tems dans l'espérance que nous  
 » avons en sa miséricorde qui nous  
 » fait dire avec confiance que quand  
 » même il nous auroit tuées, nous  
 » espérierions en lui, & que nous ne  
 » cesserions jamais d'attendre de lui  
 » le secours & le salut que nous ne  
 » pouvons recevoir que de sa seule  
 » grace, laquelle nous lui demandons  
 » continuellement; croïant avec certi-  
 » tude qu'il ne rejette pas nos très  
 » humbles prieres, encore qu'il differe  
 » de les exaucer, & reconnoissant  
 » même pour une preuve de sa divi-  
 » ne assistance, la résolution ferme &  
 » inébranlable qu'il nous donne de  
 » lui être fidelles jusqu'à la mort, en  
 » nous exposant de bon cœur pour  
 » l'amour de lui à souffrir toute sorte  
 » de mauvais traitemens, & à être  
 » bannies de notre monastere plutôt

1664.

„ que de manquer à sa sainte loi ;  
 „ & de blesser notre conscience par  
 „ une signature qui seroit une recon-  
 „ noissance d'un fait contesté & pré-  
 „ judiciaire à l'honneur d'un grand  
 „ Evêque , & dont nous ne sommes  
 „ point obligées de nous informer ,  
 „ ne pouvant en avoir aucune con-  
 „ noissance par nous mêmes , & aiant  
 „ satisfait par nos actes précédens &  
 „ qui ont été rendus publics à tout ce  
 „ qui regarde la foi. Mais parceque  
 „ ce refus que nous faisons de notre  
 „ signature , est le prétexte que l'on  
 „ prend pour détruire notre monas-  
 „ tere ; & d'autant que cette violence  
 „ & voie de fait , montre que le des-  
 „ fein de M. l'Archevêque n'est au-  
 „ tre que de le ruiner entierement  
 „ pour satisfaire la passion de ceux qui  
 „ s'en sont de tout tems déclarés les  
 „ ennemis , nous avons cru être obli-  
 „ gées en conscience de nous y oppo-  
 „ ser ; & nous avons résolu de nous  
 „ plaindre à toute l'Eglise , & de de-  
 „ mander justice devant tous les tri-  
 „ bunaux où nous pourrons être en-  
 „ tendues , même devant celui de  
 „ Jesus - Christ , comme nous avons  
 „ fait & faisons par le présent acte ,  
 „ voïant qu'on nous veut fermer tout  
 „ ceux de la terre. „

La veille que les religieuses de P. R. signèrent cet acte, qui fut le 5 Décembre, elles en avoient signé un d'une autre espece, daté du quatre, qui ne leur fait pas moins d'honneur par l'équité & le désintéressement qu'elles y marquent, en formant opposition à tout ce qui pouvoit être fait à l'avenir dans leur maison, qui ressembleroit l'intérêt ou l'avarice. Voici de quelle maniere s'expriment ces filles admirables en tout, attentives à remplir toute justice : » Nous, soussignées, » religieuses du monastere de P. R. » du saint Sacrement, voïant avec » une douleur extrême le renversement général que l'on fait dans cette maison, & que, sous prétexte de mettre ordre à une prétendue désobéissance aux ordres si extraordinaires qu'il plaît à M. l'Archevêque de nous faire, pour nous obliger à prendre part à une question à laquelle toutes sortes de loix & de raisons nous obligent de n'en prendre aucune, on y introduit des désordres réels & véritables, & qui pourroient avoir des suites très fâcheuses, si Dieu ne touche le cœur de ceux qui ne se servent de leur autorité que pour accabler de pau-

1664.  
XLVII.  
Acte du désintéressement admirable des religieuses de P. R.



1664.

„ vres filles ; voïant que M. l'Arche-  
 „ vêque a ôté des charges toutes cel-  
 „ les que nos meres y avoient mi-  
 „ fes & qu'elles en avoient jugées  
 „ capables , pour y mettre celles  
 „ qui ont signé , qui n'ont rien du  
 „ tout qui le leur puisse faire mé-  
 „ riter , témoignant si peu de con-  
 „ formité à l'esprit , & aux maxi-  
 „ mes saintes & chrétiennes des per-  
 „ sonnes qui nous ont conduites jus-  
 „ qu'à présent ; & voïant enfin que  
 „ nos affaires temporelles , qui jusqu'à  
 „ cette heure avoient été conduites  
 „ par M. Akakia , dont la prudence ,  
 „ la fidélité , la piété & le désintéres-  
 „ sement méritoient un traitement  
 „ plus favorable que celui qu'on lui  
 „ a fait en le mettant à la Bastille (80)  
 „ sur un simple soupçon qu'il s'étoit  
 „ chargé de notre procuration pour la  
 „ poursuite de nos affaires , sont pré-  
 „ sentement entre les mains de per-  
 „ sonnes qui nous sont inconnues , &  
 „ que nous doutons qui aient les qua-  
 „ lités de M. Akakia & son désinté-

(80) Voïez Rel. in-4. p.  
 53 , une lettre de la sœur  
 Elisabeth Agnès à la mere  
 Prieure de Port-Roïal des  
 champs , dans laquelle  
 elle détaille la maniere

cruelle dont M. Akakia ,  
 qui étoit malade , fut en-  
 levé , & le zele que Ma-  
 demoiselle Constant té-  
 moigna en cette occasion.

resserment ; dans la juste appréhen-  
sion que cela nous donne , que sous  
prétexte de la pauvreté de la mai-  
son , ceux & celles qui ont main-  
tenant le soin de la maison , ne fas-  
sent des bassesses & des injustices ,  
soit en usant d'une trop grande exac-  
titude envers ceux qui nous doivent  
pour les faire paier , ou en s'effor-  
çant de faire casser les contracts ,  
transactions & donations que nous  
nous sommes crues obligées en cons-  
cience de faire avec quelques per-  
sonnes qui nous avoient donné leurs  
biens , dans l'espérance de ne se  
séparer point de la maison & d'y  
être entretenues , & qui se verroient  
frustrés de ce qui leur est dû , par  
le renversement qu'on y fait sous  
prétexte que ces contracts se sont  
faits depuis le commencement des  
affaires de la signature , comme si  
nous étions incapables de rien fai-  
re de valide pour le bien temporel ,  
tant que nous refuserons de blesser  
notre conscience par une souscrip-  
tion téméraire & pleine de dégui-  
sement ; Nous déclarons par le pré-  
sent acte que nous n'avons aucune  
part à tout cela ; que nous renon-  
çons à tout ce qui pourroit ressen-

1664.

» tir tant soit peu l'intérêt, l'avarice  
 » ou l'ingratitude envers les person-  
 » nes à qui nous sommes redevables  
 » & qui nous ont fait charité ; que  
 » nous espérons que Dieu nous fe-  
 » ra la grace de ne nous écarter jamais  
 » des saintes instructions de nos me-  
 » res, qui nous ont toujours portées  
 » à ne vouloir point d'autre trésor  
 » que celui d'une charité sincère,  
 » d'un désintéressement vraiment  
 » chrétien & religieux, à regarder  
 » notre pauvreté comme un état heu-  
 » reux, comme un fond sacré qui édi-  
 » fie & consacre les maisons religieu-  
 » ses, & les richesses au contraire  
 » comme en étant un sujet de ruine  
 » & comme des ordures qui souillent  
 » la beauté & la pureté de la maison  
 » de Dieu, & à ne jamais mettre no-  
 » tre confiance pour la subsistance de  
 » notre ame, ni pour celle de notre  
 » corps dans les prévoyances humai-  
 » nes & la prudence du siècle, mais  
 » dans la bonté & la divine providen-  
 » ce de celui qui d'une parole répare  
 » tout l'univers, & qui récompense  
 » la pauvreté, de ses bénédictions les  
 » plus abondantes. Que si l'on dit que  
 » sans les bassesses & les injustices  
 » qu'on médite de faire, nous tombe-

» rions dans la dernière nécessité, nous  
 » répondons que nous aimons mieux  
 » mourir de faim que d'avoir recours  
 » à des moïens indignes de chrétiens  
 » & encore plus de religieuses, pour  
 » soutenir une misérable vie qui doit  
 » toujours finir de quelque maniere  
 » que ce soit ; mais que de plus on  
 » n'a qu'à faire cesser les violences  
 » qu'on a exercées envers nous, & on  
 » verra que Dieu pourvoira abon-  
 » damment à nos besoins (81), tant  
 » par notre travail que ces vexations  
 » nous ont ôté le moïen de continuer,  
 » personne n'abordant plus de notre  
 » monastere pour nous donner à tra-  
 » vailler, que par les charités de plu-  
 » sieurs personnes qui ne nous ont  
 » jamais abandonnées, tant qu'ils ont  
 » cru qu'ils contribuoiert à la subsis-  
 » tance d'une maison de Dieu, & qui  
 » se sont retirés quand ils ont vû  
 » qu'ils ne contribuoiert plus par  
 » leurs libéralités qu'à donner plus de  
 » moïens d'y ruiner tout le bien spi-

(81) La seur Flavie  
 aiant un jour dit à la me-  
 re Genevieve de l'Incarna-  
 tion, qu'on avoit bien de  
 la peine à subsister, parce-  
 qu'on n'étoit point païée,  
 & qu'on ne recevoit point

d'aumônes, la mere Gene-  
 vieve lui répondit que  
 c'étoit une malédiction  
 qui accompagnoit la si-  
 gnature, &c. *Rel. in-4.*  
*de la mere Genevieve, p.*  
*34, col. 2.*

1664.

„ rituel. Nous prions donc toutes les  
 „ personnes qui liront cet acte, que  
 „ nous dressons par notre mouve-  
 „ ment & sans induction de person-  
 „ nes, de prier Dieu qu'il grave de  
 „ plus en plus ces saintes maximes  
 „ dans notre cœur, & d'être assurées  
 „ que nous n'avons, ni n'aurons jamais  
 „ aucune part, Dieu aidant, à tout ce  
 „ qui pourra se faire par les sœurs  
 „ qui ont signé le formulaire, ou  
 „ par les personnes qui auront le ma-  
 „ niment du temporel de la maison,  
 „ qui seroit contraire à ces sentimens  
 „ & à nos constitutions. En témoi-  
 „ gnage de quoi nous avons signé le  
 „ présent acte de nos seings, aiant  
 „ regret que la captivité où nous som-  
 „ mes, nous empêche de le passer par  
 „ devant Notaire, comme nous le  
 „ souhaiterions pour le rendre plus  
 „ authentique. Fait en notre monas-  
 „ tere de P. R. de Paris le 4 Decem-  
 „ bre 1664. signé de quarante-une re-  
 „ ligieuses „

C'est ainsi que les religieuses de P.  
 R, non contentes de ne point prendre  
 part à l'injustice, vouloient encore au-  
 tant qu'il étoit en elles s'opposer à celle  
 qu'on pouvoit commettre. Ennemies  
 de tout déguisement dans les affaires

de religion, elles n'étoient pas moins ennemies de toute injustice dans les affaires temporelles, & portoient la délicatesse jusqu'à prendre des moïens pour empêcher celle que pouvoient faire leurs sœurs discoles.

Cependant M. de Paris n'étoit pas encore satisfait; & quoiqu'il eût dit que cette affaire lui donnoit tant de peine, qu'il en étoit *vicilli de plus de vingt cinq ans depuis trois mois*, il n'en poursuivoit pas moins (82) l'exécution. Il faut que cet Archevêque fût étrangement sollicité & pressé pour se livrer à de tels excès, sans pouvoit être arrêté ni par l'honneur ni par l'humanité, ni par la religion, ni même par la crainte de *vieillir*. Les religieuses de leur côté ne doutoient point qu'il ne fit quelque nouveau retranchement, & la sœur Christine Briquet s'attendoit avec beaucoup de fondement à être du nombre de celles qui seroient enlevées (83). M. de Paris en fit lui même donner avis sous main à M. Bignon, Maître des Requêtes, Oncle de la sœur Madeleine Christine. Ce Magistrat étant venu le 4 Décembre à P. R. le dit à la sœur

1664.

LXVIII.

La S. Christine sollicitée de signer par ses parents.

(82) Rel. in-4. *Lettres*, &c. p. 101, col. 29

(83) Ibid. p. 102.

1664.

Christine qu'il vit en aiant obtenu permission de M. de Paris, qui la lui accorda aisément en le voiant bien disposé à tourmenter sa niece pour l'engager à la signature.

M. Bignon avoua dans cet entretien à la sœur Christine, qu'il avoit été entierement persuadé de la justice de leur cause par la lecture du livre de la foi humaine, & qu'il avoit dit à M. de Paris, qu'il n'y avoit rien de plus convaincant, & qu'il ne comprenoit pas comment il pouvoit commander la créance du fait : & il ajouta que M. l'Archevêque l'avoit fait entierement changer de sentiment en l'assurant qu'il n'avoit jamais fait un tel commandement ; qu'il laissoit à tout le monde la liberté de croire ce qu'il voudroit ; que ce qu'il demandoit, n'étoit autre chose qu'une soumission extérieure de jugement & un acquiescement à la décision de l'Eglise. » Je ne prétends nullement, lui dit M. de Péréfixe, avoir pouvoir sur les esprits pour faire croire ce que je voudrois ; & de tous les ecclésiastiques de mon diocèse qui ont signé, il y en a peut être la plus grande partie qui n'ont pas plus vu Jansenius que les religieuses de P.

» R. mais ils ne laissent pas de signer  
 » sur la foi de leur Evêque qui leur  
 » commande , parceque c'est une sou-  
 » mission extérieure que l'on est tou-  
 » jours obligé de rendre à ses supé-  
 » rieurs, & qui n'empêche point qu'on  
 » n'ait toujours la liberté de croire ce  
 » que l'on veut , pourvû que l'on soit  
 » dans son devoir en obéissant à ses  
 » Prélats : comme moi , dit encore  
 » M. de Péréfixe , j'ai liberté d'avoir  
 » telle créance que je voudrai. Je puis  
 » être calviniste dans mon cœur , s'il  
 » me plaît ; mais cela n'empêcheroit  
 » pas que je ne fusse obligé de faire  
 » toutes les fonctions de l'Archevê-  
 » que de Paris , parceque pour l'exté-  
 » rieur il faut que l'ordre & la police  
 » soient toujours gardés. » Etrange  
 » raisonnement , pour prouver qu'il faut  
 » signer le formulaire ! La sœur Christi-  
 » ne en fut si surprise , que ne pouvant  
 » le croire , quoiqu'elle n'eut pas une  
 » haute idée des lumieres de M. de Pé-  
 » refixe , elle ne put s'empêcher de dire  
 » à M. son Oncle , qu'il se méprenoit ;  
 » mais il confirma ce qu'il avoit avancé ,  
 » & lui dit que M. de Péréfixe avoit par-  
 » lé de la même maniere qu'il l'avoit  
 » rapporté.

M. Bignon , l'Avocat Général , vint



1664.

aussi voir la sœur Christine, en aiant eu la permission à la même condition que le Maître des Requêtes, c'est-à-dire, à condition qu'il feroit tout son possible pour lui persuader de signer (84). Mais il ne réussit pas mieux; & ce Magistrat dit à sa niece de la part de M. de Paris, que puisqu'elle ne vouloit pas signer, il falloit aviser en quel endroit on la mettroit, & lui demanda la-dessus qu'elle feroit son inclination. La sœur Christine répondit qu'elle ne vouloit pas faire ce choix par elle même, que son désir feroit de demeurer dans la maison où elle avoit fait profession, mais que puisqu'elle étoit obligée d'en sortir contre sa volonté, elle étoit résolue de s'abandonner entièrement à la providence. Réponse digne d'une vierge chretienne, qui ne vouloit point prévenir la volonté de Dieu, ni jouir d'un privilege qu'aucune de ses sœurs n'avoit eu; & qui s'estimoit heureuse de n'avoir plus rien à faire qu'à souffrir en silence en quelque endroit qu'on la mit.

LXIX.

Nouvelle  
persecution  
des religieuses  
de P. R. par les sollicitations de  
leurs parens.

On voit encore ici une nouvelle sorte de persecution pour les religieuses de P. R. plus dangereuse que celle

(84) Ibid, p. 103.

qu'elles éprouvoient au dedans & au dehors de la part de leurs fausses sœurs & de l'Archevêque : je veux dire la persécution des parens, qui non seulement n'avoient pas le courage de parler pour elles & de défendre leur innocence, mais même qui se prêtoient à ce que les persécuteurs de ces vierges chrétiennes exigeoient d'eux, en s'engageant à ne leur parler que pour les exhorter à trahir la vérité & leur conscience. Un Maître des Requêtes, un Avocat général acceptent de telles conditions, & s'en acquittent ! Un oncle prête la langue au séducteur qui veut tromper sa niece ; un pere se charge de la même commission à l'égard de sa fille ! Et de quelle maniere encore s'en acquittoient-ils ? » Il semble (dit une de ces saintes filles (85) écrivant après un entretien qu'elle avoit eu à ce sujet avec M. son pere), que  
 » ces gens-là prennent plaisir à insult-  
 » ter aux personnes, & qu'il suffit que  
 » vous ayiez des ennemis qui vous  
 » veulent perdre, pour être obligé à  
 » vous rendre à toutes choses, afin d'é-  
 » viter cette perte & cette ruine qui est  
 » tout ce qu'ils considerent le plus au

(86) La sœur Elisabeth contenant les lettres, &c.  
 Agnès le Féron. Rel in-4. p. 105, col. 2.

1664.

» monde, ce qu'ils jugent le plus im-  
 » portant, & sur quoi il faut aban-  
 » donner sa conscience & tout le res-  
 » te des engagements, où l'on est de  
 » suivre Dieu dans l'état où il nous met,  
 » pour suivre leur politique & leur  
 » prudence qui ne leur donne de la lu-  
 » mière, que pour juger des choses  
 » tout humainement . . . . .  
 » Ils voudroient bien que nous fussions  
 » plus ignorantes que nous ne som-  
 » mes, ou plutôt que nous fussions des  
 » bêtes, pour nous rendre à ce qu'ils  
 » ont toujours à nous dire, que nous  
 » devons obéir. . . . .

» En vérité, continue la même reli-  
 gieuse (86), après avoir rapporté  
 une partie de son entretien avec  
 M. son pere, » nous ne devons pas  
 » attendre notre secours de ces gens-  
 » là, nous serions trop mal fondées;  
 » & il est visible que tout le monde a  
 » conspiré contre nous, & que nous  
 » n'avons plus qu'à nous regarder com-  
 » me des étrangères qui n'ont plus de  
 » maisons, & des orphelines qui n'ont  
 » plus ni pere ni mere. Quand nous  
 » nous abandonnerons à cet état pour  
 » l'amour de la vérité & pour la fidé-  
 » lité que nous devons à Dieu, je

(86) Ibid. p. 106, col. 1.

» pense que ce ne sera pas présomp-  
 » tion que d'espérer que Dieu nous  
 » recevra, & qu'il nous tiendra lieu  
 » de toutes choses. »

1664.

On se plaignit de ce que M. Bignon oncle de la sœur Christine Briquet crut n'avoir rien à faire avec M. de Paris, qu'à délibérer avec lui du lieu où elle seroit enfermée : mais les autres religieuses ne reçurent pas plus de secours de leurs parens (87). Au lieu d'imiter la généreuse mere des Machabées, qui exhortoient ses enfans à mépriser la vie présente par la vue de celle qui ne finit point, & à souffrir la mort & les plus cruels tourmens plutôt que de violer la loi de Dieu, ils les exhortoient la plupart à se rendre à ce qu'on exigeoit si injustement d'elles. Ils voioient bien qu'on leur faisoit une grande injustice, mais *il faut céder*, disoient-ils, *parceque toutes les Puissances sont contre vous, & que nous n'en aurions pas le dessus*. Ainsi parloit M. de Buzenval à ses deux filles, qu'il avoit obtenu la permission de voir aux conditions dont nous avons parlé. Après les avoir exhortées à l'humilité, il leur dit qu'il n'osoit demander à M. de Paris qu'il les envoiât à Beauvais

(87) Ibid. col. 1. col. 2.

1664.

( quel courage ! ) mais que s'il lui en parloit, il le prendroit au mot, sinon il le prieroit de les mettre à Paris; qu'il ne pouvoit faire autre chose pour elles.

» Voilà, dit la sœur Christine, tout  
 » ce qu'on peut attendre d'un honnête  
 » homme de ce siècle. Il voit de quel côté  
 » est la justice, il en est persuadé & s'il  
 » la pouvoit défendre avec honneur, il  
 » le feroit de tout son cœur; car qui  
 » n'aimeroit la justice & la vérité feroit  
 » lui-même injuste: mais parce-  
 » que l'une & l'autre sont opprimées  
 » par les Puissances, il les faut abandonner:  
 » *unum contemnet & alterum patietur* ». Mais bien loin que les religieuses se plainnissent d'être ainsi abandonnées de leurs parens, elles s'en estimoient heureuses, & jugeoient que leur cause étoit trop juste & trop sainte pour attendre leur justification de la part des hommes; que c'étoit la cause de Dieu & qu'il n'appartenoit qu'à lui seul de la défendre; enfin que puisque c'étoit pour la vérité qu'elles avoient l'avantage de souffrir, il étoit bien raisonnable qu'elles n'attendissent leur secours & leur délivrance que de la main de celui qui a dit: *Veritas liberabit vos*. C'étoit-là les dispositions que Dieu mettoit dans le cœur des religieuses.

ses de P. R., & en particulier de la sœur Briquet, comme elle le témoigne dans une lettre qu'elle écrivit quelques jours avant son enlèvement (88).

1664.

Cette religieuse étoit depuis long-tems en butte à M. de Perefex qui l'appelloit une *dangereuse petite fille* : le lecteur sent ce que cela signifie dans une telle bouche. Enfin il prit la résolution de s'en débarrasser, & alla pour cela à P. R. le 18 décembre, non pour l'enlever ce jour-là, mais pour concerter son expédition. Aussi-tôt qu'on fut l'arrivée du Prélat, l'alarme fut dans la maison, car il n'avoit pas coutume d'y venir pour faire du bien. L'expérience du passé, les violences qui avoient déjà précédé, les menaces qu'il avoient faites, donnoient sujet de tout attendre & de tout craindre. C'est ce qui fut cause qu'une des anciennes alla le soir trouver la mere Eugenie, pour savoir d'elle si elle ne savoit pas le sujet du voiage du Prélat. La mere Eugenie répondit que les religieuses pouvoient se tranquilliser, & qu'assurément M. de Parisne viendrait pas à cause des Quatre-Tems, où il étoit occupé aux ordinations. Mais soit que cette religieuse fût trompée ou

LX.  
Enlèvement  
de la sœur  
Christine Bri-  
quet.  
Récit de ce  
qui se passa  
dans cette ex-  
pédition.

1664.

qu'elle voulut tromper, ce qu'elle dit se trouva faux par l'événement. Car l'occupation de M. de Paris ne l'empêcha pas de venir dès le lendemain matin, même malgré une très grande pluie, pour faire son coup. Il est des choses qui l'emportent sur tout le reste, cela arrive assez ordinairement quand il s'agit de persécuter la vérité & l'innocence. Les Juifs, tout occupés qu'ils étoient de la célébration de la Pâque, trouverent le tems de prendre & de faire mourir le Sauveur : l'occupation des ordinations n'empêcha donc pas M. de Perefice de venir le Vendredi des Quatre-Tems le 9 décembre sur les huit heures du matin pour enlever une épouse de Jesus-Christ. Il la fit venir au parloir où étoient la mere Eugenie & la sœur Flavie, lui fit un long discours dans lequel il rebattit tout ce qu'il avoit coutume de dire sur la signature en y joignant les reproches de désobéissance & de rébellion, après quoi, n'ayant pu rien gagner sur la sœur Christine, il dit à la mere Eugenie, qu'elle n'avoit qu'à la conduire dans sa cellule pour prendre son breviaire & ses hardes (89). La sœur Christine lui ayant demandé la permission d'aller entendre la

(89) Rel. de la sœur Christine, p. 94, 95.

Messe, pour y offrir son sacrifice, il le refusa en lui disant qu'elle l'entendrait au lieu où elle alloit, & qu'elle se dépêchât d'aller à la porte, parcequ'il attendoit son carosse qui devoit la conduire, pour retourner chez lui. Il ne voulut pas même lui accorder un quart-d'heure qu'elle lui demanda. Il lui permit cependant d'embrasser celles de ses sœurs qu'elle rencontreroit, en la priant que ce fut sans bruit : elle lui répondit qu'elle n'en feroit point de sa part, & en disant cela, la voix lui manqua parcequ'elle étoit extrêmement saisie. Le Prélat en fut touché & ne put s'empêcher de répandre des larmes ; ce spectacle en arracha même à la mere Eugénie & à la sœur Flavie, soit qu'elles fussent attendries ou qu'elles voulussent se conformer à M. de Paris, qui dit en pleurant : *Encore si vous pensiez, ma bonne sœur, qu'on n'eut point de peine à faire ce que l'on fait.* » Si vous en aviez, » Monseigneur, répondit la sœur » Christine, il est en votre pouvoir de » vous en délivrer & nous aussi : vous » n'avez qu'à nous décharger de la » foi humaine & nous permettre de » parler sincèrement, après cela vous » serez en repos, & nous espérons que » vous n'auriez pas sujet de vous plain-



1664.

» dre de nous. Que voulez-vous di-  
 » re, répliqua le Prélat, avec votre  
 » foi humaine, où l'avez-vous été  
 » inventer? Vous n'avez que cela à  
 » m'alléguer. Pour moi je ne fais pas  
 » que vous faire: le Pape est un hom-  
 » me, je ne puis pas vous comman-  
 » der de croire de foi divine ce qu'il  
 » décide; croiez-le de telle foi qu'il  
 » vous plaira, mais n'en doutez point;  
 » & dépêchez-vous d'aller à la porte,  
 » je vous attendrai en bas ». La sœur  
 Christine étant sortie du parloir, elle  
 pria la mere Eugenie de la laisser un  
 moment seule dans sa cellule, & de  
 garder plutôt la porte si elle le vouloit;  
 ce qui lui fut refusé (90). Aussi-tôt que  
 les sœurs eurent appris que la sœur  
 Christine alloit être enlevée, elles fu-  
 rent toutes dans un étonnement & une  
 consternation qui ne peut s'exprimer,  
 & chacune s'empressa d'embrasser,  
 avec tous les témoignages d'amitié &  
 de tendresse une sœur qui leur étoit si  
 chere, aiant été élevée depuis l'âge de  
 deux ans & demi dans la maison, dont  
 elle faisoit les délices & l'édification.  
 Comme on la conduisoit à la porte, une  
 sœur ancienne lui dit avec beaucoup

(90) Rel. in-4. Procès verbal, p. 107, 108.

de tendresse en l'embrassant : Ma pau-  
 » vre enfant , souvenez-vous toujours  
 » de la passion de notre Seigneur Je-  
 » sus - Christ , je vous estime heureu-  
 » se de faire à Dieu votre sacrifice le  
 » vendredi , qui est le jour où notre  
 » Seigneur nous a donné l'exemple  
 » de toutes les vertus dans sa sainte  
 » Passion , ne songez plus qu'à cela. »  
 La sœur Christine s'en alloit ainsi  
 au milieu de ses sœurs , qui re-  
 doublerent leurs pleurs & leurs cris  
 lorsqu'elles virent la porte ouverte & cet-  
 te chere sœur prête à se séparer d'elles.  
 M. l'Archevêque , qui l'attendoit à la  
 porte , en parut surpris : *Ne pleurez pas*  
*mes sœurs* , leur dit-il , *ne pleurez pas :*  
*vous voyez que je fais les choses avec le*  
*plus de douceur qu'il m'est possible.* Quel-  
 le douceur ! Ce fut ainsi que la sœur  
 Christine fut enlevée & conduite au  
 monastere des religieuses de sainte Ma-  
 rie de la rue saint Antoine , sans savoir  
 où elle étoit.

Lorsqu'elle fut partie, les religieuses  
 monterent au parloir, & aiant obtenu de  
 voir M. l'Archevêque qui les fit attendre  
 assez longtems , s'étant mises à genoux  
 elles lui dirent, une ancienne (91) portant

LXI.  
 Les religieu-  
 ses protestent  
 contre l'en-  
 levement de  
 la S. Christli-  
 ne , & en  
 dressent un  
 procès-ver-  
 bal.

(91) La sœur Marguerite.

1664.

» la parole : Monseigneur , la crainte  
 » que nous avons que les pleurs & tout  
 » ce qui s'est passé à la porte ne vous  
 » ait empêché d'entendre les appels &  
 » protestations que nous avons faites  
 » de l'enlèvement de notre chere sœur,  
 » nous oblige à vous déclarer encore  
 » derechef, que nous appellons de la  
 » violence qui vient d'être faite. Ap-  
 » pellez-vous cela une violence, dit  
 » l'Archevêque ? Si vous saviez ce que  
 » je souffre moi-même, & ce qui s'est  
 » passé ici entre votre sœur & moi, vous  
 » seriez persuadées de celle que je me  
 » fais. Pensez-vous que je prenne plai-  
 » sir à vous séparer les unes des au-  
 » tres ? Mais n'allez pas expliquer que  
 » je donne cela à la violence de vos  
 » ennemis ; car ce que je fais , je crois  
 » être obligé de le faire *en conscience*,  
 » & je puis vous assurer que je pouf-  
 » serai les choses jusqu'au bout. Il ne  
 » sera pas dit que soixante , je ne fais  
 » combien de filles, feront tête à leur  
 » Archevêque , ( excellente raison ! )  
 » & persévereront dans la défobéif-  
 » sance ». La même religieuse qui  
 » avoit déjà parlé , reprit la parole ,  
 » & dit à l'Archevêque » qu'elles n'é-  
 » toient point défobéissantes, que c'é-  
 » toit la seule crainte d'offenser Dieu

» qui les engageoit à refuser la signa-  
 » ture, & à ne lui point obéir, que  
 » cela étoit vrai comme il l'étoit qu'el-  
 » le tenoit entre ses mains le livre  
 » des saints Evangiles ». Ensuite tou-  
 » tes les religieuses prêterent serment  
 » sur ce saint livre, que c'étoit l'uni-  
 » que crainte d'offenser Dieu, qui les  
 » empêchoit de lui obéir. Mais tout ce  
 » que pouvoient faire ces pauvres filles  
 » étoit inutile à l'égard d'un homme  
 » qui avoit l'autorité en main, & qui  
 » venoit de leur déclarer qu'il *pousseroit*  
 » *les choses jusqu'au bout, & qu'il ne se-*  
 » *roit pas dit que soixante filles fissent*  
 » *tête à leur Archevêque* (92). Et afin  
 » qu'elles ne doutassent point de ce qu'el-  
 » les avoient à attendre de sa part, il  
 » leur dit encore : » Voïez ce que je viens  
 » de faire à votre sœur Briquet : au pre-  
 » mier jour je reviendrai, puisque vous  
 » voulez persister dans votre opiniâ-  
 » treté à l'engagement, où vous êtes en-  
 » trées à soutenir ce parti. Hélas, Mon-  
 » seigneur, lui répondit une ancien-  
 » ne, nous ne soutenons point de parti;  
 » c'est vous seul qui nous avez enga-  
 » gées dans cette affaire ; vous le sa-  
 » vez bien que ce n'est que vous seul

(92) Ibid. p. 110.

1664.

» & que si vous eussiez voulu , vous  
 » nous en eussiez bien exemptées , la  
 » déclaration du Roi n'ayant point com-  
 » pris les religieuses & ne les ayant pas  
 » obligées à la signature ; & présente-  
 » ment M<sup>gneur</sup> , il est encore en votre  
 » pouvoir de nous accorder de n'y  
 » point prendre de part ; puisque ce-  
 » lui qui a fait la loi , en peut facile-  
 » ment dispenser quand il lui plaît . »  
 Monseigneur n'ayant rien à répliquer  
 à cela se jeta sur les lieux communs ;  
 une religieuse lui ayant répondu quel-  
 que chose , il demanda son nom & lui  
 dit qu'elle méritoit qu'on *la fît jeûner  
 au pain & à l'eau*. Ensuite , comme il  
 s'en alloit , une sœur ancienne lui dit :  
 » Monseigneur , nous laissez-vous ainsi  
 » sans consolation , n'aurez-vous point  
 » la bonté de nous accorder les Sacre-  
 » mens pour la grande fête , comme  
 » nous vous en supplions très hum-  
 » blement ? Que je vous accorde les  
 » Sacremens , dit le Prélat , vous êtes  
 » bien en état de cela ; puis-je en  
 » conscience vous permettre de com-  
 » munier dans la disposition où vous  
 » voulez demeurer » ? Après avoir  
 dit cela , il les quitta sans rien ré-  
 pondre à ce que l'excès de la dou-  
 leur faisoit dire à quelques religieu-

ses, dont les unes lui disoient, qu'elles attendoient tout de Dieu, qui seroit juge entre lui & elles; d'autres, que si tous les tribunaux de la terre leur étoient fermés, elles espéroient que celui du Ciel ne le feroit pas, & autres choses semblables. Elles dressèrent un procès verbal de tout ce qui s'étoit passé, dans lequel elles déclarèrent, que d'autant que la conduite de M. de Paris & les voies de fait dont il use, marquent assez que son dessein n'est autre que de détruire entièrement leur monastere en continuant de les traiter, comme il venoit de traiter leur chere sœur Madeleine de sainte Christine, sans avoir aucun égard à leurs protestations & à leurs appels, sur lesquels on ne leur rendoit aucune raison & on ne gardoit aucune forme, elles prennent la résolution de s'en plaindre derechef à toute l'Eglise & d'en demander justice à tous les tribunaux, où elles pourront être entendues, même devant celui de Jesus-Christ, si tous ceux de la terre leur étoient fermés. Ce procès verbal fut signé de trente-cinq religieuses.

Les religieuses de P. R. écrivirent vers le même tems une lettre au saint

1664.

Evêque d'Alet, pour le remercier de ce qu'il avoit la bonté de se souvenir d'elles, & lui témoigner la consolation qu'elles avoient d'apprendre la fermeté apostolique avec laquelle il se conduisoit dans l'affaire du formulaire (93).

LXII.  
Elles écrivent  
à M. l'Evê-  
que d'Alet.

» Dans l'extremité de l'oppression  
» où nous sommes réduites, disent  
» ces saintes filles, Dieu qui n'aban-  
» donne jamais ceux qui sont à lui,  
» ne nous pouvoit pas donner une  
» consolation plus grande & plus sen-  
» sible que celle que nous avons re-  
» çue en apprenant la bonté que vous  
» avez pour nous & que vous faites la  
» grace à de pauvres filles abandonnées  
» & orphelines, de vous souvenir  
» d'elles devant le souverain pasteur  
» & le pere de ceux qui n'en ont point  
» sur la terre; & rien ne pouvant da-  
» vantage justifier le désir qu'il nous  
» a donné de lui être fidelles jusqu'à  
» la mort, que de voir & d'appren-  
» dre la merveilleuse constance & la  
» vigueur vraiment apostolique que  
» vous avez témoignée sur les affaires  
» de la signature. C'est, Monseigneur,  
» dans ce double sentiment de joie &

(93) Voyez la vie de M. d'Alet, ce qu'il fit dans l'affaire du Formulaire.

de force que nous donnent vos exem-  
ples & vos prieres, que nous osons  
nous jeter à vos piés pour vous té-  
moigner notre profonde vénération  
pour votre mérite & nos extrêmes  
reconnoissances de vos bontés, &  
pour vous supplier de donner & con-  
server une place dans le sein de vo-  
tre charité vraiment pastorale à des  
brebis qui sont rejettées d'une ma-  
niere si peu épiscopale & paternelle  
par leur propre pasteur & leur propre  
pere, & qui s'estiment heureuses d'o-  
ser prendre la qualité, non-seule-  
ment de vos très humbles servantes,  
mais de vos filles; puisqu'étant ca-  
tholiques, nous pouvons regarder  
tous les Evêques catholiques comme  
nos peres. Il est vrai, Monseigneur,  
que nos maux & nos miseres sont  
extrêmes, & nous ne doutons pas  
que leur récit n'attire aisément vo-  
tre compassion. Nous sommes sans  
meres & sans conduite. Nous som-  
mes sans cesse environnées & au de-  
dans & au dehors, de personnes  
qui s'efforcent de troubler nos conf-  
ciences, & qui nous accusent, pres-  
que sur toutes choses, de désordre,  
de déreglement, de péché mortel;  
jusques-là que M. Chamillard n'a



1664.

» pas craint de nous traiter aussi bien  
 » que nos meres & ceux qui nous ont  
 » conduites jusqu'à présent, d'hérési-  
 » ques & de personnes hors de l'Egli-  
 » se; & que sans être touché d'aucun  
 » sentiment d'humanité & de crainte  
 » de Dieu, il a bien osé dire à la  
 » plus ancienne de la maison, qui  
 » est une fille âgée de quatre-vingts  
 » ans, & qui a servi Dieu depuis soi-  
 » xante-dix ans avec une fidélité & une  
 » ferveur exemplaire, qu'elle seroit  
 » damnée. L'on nous tient dans une  
 » captivité où les plus criminels ne  
 » sont pas réduits, n'ayant la liberté  
 » de consulter qui que ce soit sur les  
 » plaintes mêmes que nous sommes  
 » obligées de faire à la justice, du  
 » traitement que l'on nous fait. M.  
 » l'Archevêque a ôté des charges du  
 » monastere toutes celles que notre  
 » mere abesse y avoit mises, & y a  
 » établi les sœurs qui ont signé, contre  
 » notre regle & nos constitutions: &  
 » ces pauvres filles que l'on n'a mi-  
 » ses au dessus de nous, que pour  
 » s'être séparées de nous, nous trai-  
 » tent avec un empire & une dureté  
 » qui nous est d'autant plus sensible,  
 » qu'elle nous est une marque qu'elles  
 » sont aussi bien changées dans le

» cœur que dans l'esprit. Mais ce qui  
 » est le comble de l'affliction & de  
 » la douleur, c'est, M. que l'on nous  
 » sépare des Sacremens & que l'on  
 » ne veut pas seulement nous don-  
 » ner de confesseur, ou si l'on nous  
 » en donne, c'est à condition qu'il  
 » refusera l'absolution aux sœurs du  
 » chœur si elles ne promettent de si-  
 » gner, & aux sœurs converses si el-  
 » les ne condamnent nos sœurs &  
 » nous. Car c'est la conduite dont on  
 » use depuis plus d'un mois avec ces  
 » pauvres filles. Ainsi, M., le Pere  
 » ôte le pain à ses enfans, on nous  
 » expose au combat sans armes, &  
 » on arrache des Autels de Jesus-  
 » Christ, des filles qui n'ont abandon-  
 » né le monde que pour s'y réfugier  
 » comme dans un saint asyle, parce-  
 » qu'elles ne veulent pas se séparer  
 » de Jesus-Christ par le mensonge ;  
 » en même tems que l'on en laisse ap-  
 » procher presque tous les jours cel-  
 » les qui se sont séparées du corps,  
 » dont Dieu les avoient rendues  
 » membres, en violant par leurs ac-  
 » tions toutes les loix de la charité.  
 » Et ce qui est de plus étrange, M.,  
 » on nous menace de nous traiter  
 » avec cette rigueur à la mort même,

1664.

» & on a commencé de l'exercer de-  
 » puis quelques jours, aiant refusé les  
 » Sacremens à une de nos sœurs qui  
 » a été fort malade (94), en disant  
 » qu'elle étoit possédée du Démon.  
 » Mais Dieu l'a guérie en un moment  
 » par une grace extraordinaire & une  
 » espece de miracle par l'intercession  
 » de feue la mere Angelique. On  
 » nous menace même de ne nous  
 » pas donner la sépulture en terre  
 » sainte. Voila, Monseigneur, l'état où  
 » nous sommes réduites, & qui nous  
 » donne un besoin extrême de la mi-  
 » séricorde de Dieu, si ce n'est pas  
 » pour nous délivrer, comme peut-  
 » être n'est-ce pas son dessein, au-  
 » moins pour nous soutenir & nous  
 » conserver jusqu'à la fin la volonté  
 » qu'il nous a donnée de le suivre par  
 » tout, & jusques dans les abîmes, de  
 » préférer sa volonté à toutes choses,  
 » & d'en faire pour jamais l'objet de  
 » notre amour & de nos délices. C'est  
 » de quoi, Monseigneur, vous nous  
 » donnez l'exemple, & le sujet pour le-  
 » quel nous vous demandons avec un  
 » profond respect la continuation de  
 » votre charité & de vos prieres; &

(94) C'est apparemment la S. Françoise Julie.  
 Voyez p. 155.

» nous vous supplions très humblement  
 » de croire que nous nous estimerons  
 » toujours très heureuses, quoi qu'il  
 » nous arrive, d'être dans votre sou-  
 » venir, & de pouvoir vous assurer que  
 » nous sommes avec une soumission  
 » parfaite & une profonde vénération,  
 » Monseigneur, vos très humbles & très  
 » obéissantes filles & servantes &c. »

1664.

La captivité dans laquelle étoient  
 réduites les religieuses de P. R. ne  
 leur aiant pas permis de signer la let-  
 tre, à cause de la peine qu'elles avoient à  
 s'assembler, elles envoierent à M. d'A-  
 let une liste de tous leurs noms (95),  
 tant de leurs meres & sœurs exilées  
 que de celles des Champs, en le priant  
 de faire mettre cette liste sur l'Autel,  
 afin de les offrir toutes ensemble à  
 Dieu dans le Sacrifice :

1. La mere Catherine Agnès de saint Paul.
2. La mere Madeleine de Ste. Agnès.
3. Sœur Catherine de saint Paul
4. S. Anne de saint Augustin.
5. S. Marie de l'Incarnation.
6. S. Marguerite de la Passion.

(95) On ne trouve point la lettre a été écrite entre sa chute & la rétractation de sa signature.

1664.

7. S. Marguerite Angelique du saint  
Esprit.
8. S. Genevieve de l'Incarnation.
9. S. Madeleine des Anges.
10. S. Madeleine de sainte Candide.
11. S. Françoise de sainte Agathe.
12. S. Marie de sainte Madeleine.
13. S. Angelique de saint Jean.
14. S. Marie de sainte Agnès.
15. S. Elizabeth Madeleine de saint  
Luc.
16. S. Angelique de saint Alexis.
17. S. Marie de sainte Euphrasie.
18. S. Louise de sainte Julienne.
19. S. Marie Charles de sainte Claire.
20. S. Agnès de sainte Thecle.
21. S. Anne de sainte Gertrude.
22. S. Françoise de sainte Lutgarde.
23. S. Suzanne de sainte Cecile.
24. S. Charlotte de saint Bernard.
25. S. Madeleine de sainte Scola-  
stique.
26. S. Anne de sainte Catherine.
27. S. Genevieve de sainte Therese.
28. S. Marie Gabrielle de sainte Ca-  
therine.
29. S. Anne de sainte Christine.
30. S. Genevieve de sainte Thecle.
31. S. Elizabeth de sainte Anne.
32. S. Anne de sainte Eugenie.
33. S. Marguerite de sainte Therese.

34. S. Jeanne de sainte Colombe.
35. S. Elizabeth de sainte Agnès
36. S. Marie de sainte Therese.
37. S. Denise de sainte Anne.
38. S. Françoise Louise de sainte  
Claire.
39. S. Madeleine de sainte Agathe.
40. S. Jeanne de sainte Domitille.
41. S. Genevieve de sainte Madelei-  
ne.
42. S. Suzanne de sainte Julienne.
43. S. Anne de sainte Cecile.
44. S. Marguerite de sainte Yrene.
45. S. Liée Madeleine de sainte Eli-  
zabeth.
46. S. Catherine de sainte Suzanne.
47. S. Anne Marie de sainte Eusto-  
quie.
48. S. Marguerite Agnès de sainte  
Julie.
49. S. Marie de sainte Benedicte.
50. S. Françoise de sainte Therese.
51. S. Jeanne Radegonde de sainte  
Fare.
52. S. Louise de sainte Eugenie.
53. S. Marguerite de sainte Thecle.
54. S. Françoise Madeleine de sainte  
Julie.
55. S. Jeanne de sainte Aldegonde.
56. S. Antoinette Catherine de saint  
Joseph.

1664.

57. S. Genevieve de sainte Dorothee.  
 58. S. Marie de sainte Agathe.  
 59. S. Jeanne de sainte Apolline.  
 60. S. Catherine de sainte Hildegarde.  
 61. S. Madeleine de sainte Christine.  
 62. S. Françoise de sainte Beatrice.  
 63. S. Catherine de sainte Eulalie.  
 64. S. Marguerite de sainte Luce.  
 65. S. Louise de sainte Fare.  
 66. S. Anne de sainte Agathe.  
 67. S. Anne Julie de sainte Synclétique.

LXIII.  
 Etat des religieuses de P.  
 deschamps.

Les religieuses de P. R. des champs n'étoient pas dans une situation aussi pénible & aussi affligeante que celles de Paris. Elles n'avoient point parmi elles de sœurs discoles qui faisoient la plus grande croix des religieuses fidelles du monastere de la ville ; elles n'éprouvoient pas non plus ces cruels assauts & ces allarmes continuelles que celles-ci éprouvoient toutes les fois que M. de Perefixe venoit dans leur maison. De plus on n'avoit enlevé personne d'entr'elles, séparation qui avoit tant coûté à celles de Paris, & leur avoit fait répandre tant de larmes. Néanmoins outre que leur étroite union avec leurs sœurs attachées à la vérité, leur fai-

soit partager avec elles toutes ces afflictions particulieres, elles essuioient encore elles mêmes la peine la plus sensible à des vierges chrétiennes, étant, par l'ordonnance de M. de Peresfixe du 17 Novembre, privées des Sacremens. Dès le commencement de l'avent, c'est-à-dire peu après la visite que M. de Peresfixe fit au mois de Novembre dans ce monastere, les ecclésiastiques reçurent ordre de se retirer; & comme si on eut voulu les priver de tous secours, même pour la santé du corps comme on les privoit de tous les secours spirituels pour l'ame, on voulut enlever M. Hamon leur Médecin, qui tomba sans le savoir, & se livra en quelque façon entre les mains de celui qui venoit l'arrêter.

M. Hamon (qui nous apprend lui-même le détail de cet événement dans une lettre du 4 décembre à M. de Luzanci) rencontra le jour de la saint André, en sortant de l'Eglise après primes, Brandon avec un homme qu'il ne connoissoit point, que Brandon lui dit être un honnête homme qui demandoit à lui parler (96). Ce prétendu honnête homme tira deux papiers de sa poche, qu'il déplia lui même.

1664.

LXIV.

Ordre d'arrêter M. Hamon : il tombe entre les mains de ceux qui viennent le prendre : la Providence l'en retire.

(96) Hist. des perfec. Rel. 2 part. p. 485.



1664.

me pour les montrer à M. Hamon, et lui disant que c'étoit des ordres du Roi. M. Hamon qui avoit tant d'esprit, n'en eut pas assez à ce qu'il dit, pour avoir peur, & parla au contraire à cet homme avec toute sorte de liberté & de franchise; & comme l'honnête homme déplioit ses papiers assez lentement & comme une personne qui rêve, il demanda à M. Hamon s'il le connoissoit bien, & ajouta qu'il étoit le même qui avoit apporté l'ordre du Roi à M. d'Andilly & à M. de Luzanci. En vérité, lui répondit M. Hamon, je ne vous reconnoissois point, & il lui témoigna qu'il avoit souvent entendu M. d'Andilly se louer de sa civilité. Les deux papiers étoient deux ordres du Roi, l'un adressé au nommé *Charles*, afin qu'il continuât à prendre soin du labourage; & l'autre au nommé *Hilaire*, afin qu'il prît soin du ménage & du courant des affaires. M. Hamon commença, dit-il, à voir qu'il auroit dû avoir peur auparavant, mais qu'il n'y en avoit plus de sujet, de telles lettres de cachet ne pouvant faire de mal à personne. ( Il paroît que l'esprit ne commençoit pas encore à venir à M. Hamon. ) Après avoir lu fort attentivement les lettres

de cachet, il dit à son honnête homme que M. Charles & M. Hilaire n'étoient ni l'un ni l'autre à la maison, & qu'ils étoient tous deux assez heureux pour exécuter les ordres du Roi avant que de les avoir reçus; parcequ'ils étoient ce jour-là à la foire à Chartres, à dessein d'y acheter un troupeau de moutons pour la maison. M. Hamon disoit tout cela avec franchise & même avec gaieté, ne pensant à rien moins qu'au dessein de celui à qui il parloit. Il invita ensuite le Lieutenant à déjeuner, lequel lui dit qu'il attendoit encore quelqu'un; c'étoit son adjoint, qui bientôt joignit la compagnie. Le Lieutenant demanda à M. Hamon, si M. Floriot, M. Paulon, & M. Girout le Sacristain y étoient: il répondit que M. Floriot ne demouroit plus à la maison, que M. Paulon étoit allé à Paris, & que M. Girout étoit dans sa chambre. Le Lieutenant avoit auparavant tiré de sa poche & lu un billet tout sale sur lequel étoient écrits les quatre noms de MM. Floriot, Paulon, Girout & Hamon, disant qu'il étoit nécessaire que tous les quatre signassent en témoignage qu'ils avoient reçu les ordres donnés aux nommés Charles & Hilaire. Ce fut à

1664.

cette occasion que M. Hamon dit au Lieutenant qu'il n'y avoit que M. Girout & lui à la maison, & que s'il vouloit laisser ses ordres, ils signeroient qu'ils les avoient reçus. Le Lieutenant dit qu'il les falloit attendre, aiant ordre de les faire tous signer. L'adjoinct qui arriva ensuite, ajouta que quand ils reporteroient la lettre de cachet de M. d'Andilly, M. le Tellier leur avoit fait un petit reproche de ce qu'ils n'avoient fait signer personne. Cet adjoinct plus fourbe encore que son Lieutenant, disoit cela avec un visage ouvert & dans l'air d'une conversation d'amis. M. Hamon fit prier M. Girout de descendre, le prévint lorsqu'il fut descendu, en lui montrant les lettres de cachet, & lui fit le récit de ce qui s'étoit passé. M. Duval qui s'étoit joint à eux, étoit aussi de la partie; il envoia faire du feu dans sa chambre, & les pria d'y monter pour déjeuner, ce qu'ils firent. M. Hamon les laissa dans cette bonne compagnie en disant qu'il alloit s'habiller: mais auparavant il crut en devoir dire un mot à la mere prieure, afin qu'on ne s'effraiât point au dedans d'une telle visite qui est toujours capable d'allarmer par elle même, & surtout dans une maison per-

fécutée. La mere étant venue au parloir dans la crainte de ce qui pouvoit être l'objet d'une telle visite, M. Hamon commença par la rassurer en lui rapportant une partie de ce qui s'étoit passé. Mais M. Duval, qui avoit quitté ses hôtes, aiant appris que M. Hamon étoit avec la mere, y vint dire qu'il y avoit des archers dans la cour & que tout cela ne lui plaisoit pas. Cela fit ouvrir les yeux à M. Hamon, qui avoit manqué une occasion de se défabuser plutôt; car lorsqu'il étoit encore avec le Lieutenant, celui-ci avoit lâché un mot qui faisoit assez connoître le sujet pour lequel il venoit. Ce fut au sujet d'une femme, qui aborda M. Hamon dans ce moment, pour lui demander l'usage de quelques remèdes qu'il lui avoit fait passer du dedans du monastere: après qu'il eut satisfait à la demande de cette pauvre femme, il dit au Lieutenant de quoi il s'agissoit, & prit occasion de lui parler de la charité que faisoit la maison en donnant pain, viande, bouillons, médicamens; &c. ce qu'il dit en passant & changea même aussitôt de discours: le Lieutenant en parut touché, & il lui échappa de dire: *Je vous assure que c'est dommage de vous ôter d'ici*

1664.

*vous autres, & que vous y faites beaucoup de bien.* Cela n'avoit fait faire aucune réflexion à M. Hamon ; mais son esprit s'ouvrit sur ce que venoit de dire M. Duval : il quitta la mere, & alla s'habiller, afin d'entrer, de voir les malades, & ensuite prendre des mesures sur ce qu'il y avoit à faire. Comme il revenoit de sa chambre, il vit quatre ou cinq archers avec des fusils ; & M. Duval, qui ne s'endormoit point, envoïa dire à la mere que les archers s'étoient emparés de la porte pendant que leur maître déjeunoit. Il n'étoit pas difficile de voir ce que cela vouloit dire, & on conclut qu'il falloit que M. Hamon, qui étoit encore au dedans, se retira sans différer. On reçut en même tems un second avis de M. Duval, que les archers étoient tellement disposés, qu'on ne pouvoit paroître dans aucune des cours sans être vu. Cela fut cause qu'on avisa aux moïens de gagner le jardin S. Antoine, où M. Hamon ne pouvoit pas être vu ; il y resta un peu de tems, puis gagna la chaussée & se retira par le parc. On voit dans cet événement la simplicité du juste qui tombe entre les mains de l'impie, & la providence de Dieu qui veille sur lui & l'en retire.

Écoutez M. Hamon expliquer lui-même ce qui se passa en lui, lorsqu'il se vit obligé de quitter le désert de P. R. » Je vous confesse, mon très cher frere, dit-il dans sa lettre à M. de Luzanci, que quand je vis qu'il falloit sortir tout de bon, sans pouvoir peut-être jamais rentrer; quand je vis plusieurs de nos sœurs qui me dirent adieu avec le témoignage de leur amitié ordinaire; quand je vis le tems passé que je regrettois, & que j'eusse bien voulu avoir employé d'une autre maniere, le tems présent qui étoient accompagné de circonstances si sensibles, le tems à venir qui étoit si à craindre dans son incertitude à une personne si foible, je fus touché, & le suis encore en vous l'écrivant. Il me vint tout d'un coup tant de différentes pensées, que dans la vérité je ne savois ce que je faisois; & ce ne fut pas sans difficulté, que la nuée qui grossissoit toujours, attendit que je fusse seul pour fondre tout d'un coup avec bienséance. Enfin l'heure étoit venue, qui n'étoit pas tant marquée par l'injustice des hommes, que par la justice de Dieu qui regle tout, qu'il falloit quitter un lieu si saint, &c.

1664.

LXV.

Douleur &  
 réflexion de  
 M. Hamon  
 en quittant P.  
 R.

1664.

Ce fut une grande perte pour les religieuses de P. R. des Champs, d'être privées de M. Hamon, de qui elles tiroient de grands secours; & plus encore de sa piété tendre & éclairée, que de son habileté dans la médecine. Elles perdirent en même tems Messieurs Paulon & Girout, qui reçurent ordre de se retirer; de sorte qu'elles se trouverent sans confesseur, sans sacristain, & qu'elles auroient souvent manqué de messes depuis leur départ sans la charité de M. Canut. On ne se mit pas même en peine d'envoier d'autres confesseurs. Au reste, ce ne fut pas un mal: car qu'auroit-on envoié? & sans doute c'étoit pour elle un avantage d'en manquer plutôt que d'avoir un tentateur.

## LXVI.

Les religieuses  
des champs  
écrivent à M.  
de Paris en lui  
adressant  
une requête.

Elles auroient supporté en silence tout ce que la malice des hommes vouloit leur faire souffrir; mais l'obligation de lever le scandale que tout le monde pouvoit prendre à leur occasion, en les voiant traitées avec tant de rigueur, les porta à écrire à M. de Paris & à lui adresser une requête. » Il y a vingt ans (disent ces religieuses, dans leur lettre du 5 décembre) que nos ennemis nous imposent toutes sortes de crimes,

» & que ceux qui suivent leur passion  
» nous jugent dignes de toutes sortes  
» de châtimens. C'étoient des calom-  
» nies sans fondemens ; mais cepen-  
» dant si nous n'eussions pas eu soin  
» de nous justifier , tout le monde  
» en seroit demeuré persuadé. Il y  
» a vingt ans que sur ces soupçons  
» on menace de ruiner notre mai-  
» son & de nous disperser. Nos  
» ennemis voient fort bien qu'ils le  
» feroient ; mais au moins Dieu nous  
» a donné cette consolation , de mon-  
» trer à tout le monde , que toutes  
» les accusations si atroces qu'ils ont  
» inventées contre nous, sont très fauf-  
» ses. Maintenant , Monseigneur ,  
» nous voïons manifestement qu'on  
» nous condamne encore sur des  
» soupçons. On fait bien qu'on n'a pas  
» droit de nous obliger de croire des  
» faits contestés qui ne nous regardent  
» point , & encore moins de nous les  
» faire signer si nous ne les croïons  
» pas. Mais on veut , malgré nous ,  
» que nous soïons coupables de sou-  
» tenir les Vpropositions condamnées,  
» quelques claires & précises que  
» soient les condamnations que nous  
» en faisons. Plusieurs personnes aussi,  
» Monseigneur , se scandalisent de ce



1664.

„ qu'encore , disent-ils , que votre  
 „ Grandeur ne nous demande aucune  
 „ créance intérieure des faits contes-  
 „ tés , & que la foi humaine que vous  
 „ exigez ne signifie rien autre chose ,  
 „ sinon que nous sommes obligées de  
 „ croire que les Papes qui ont con-  
 „ damné les V propositions , les ont  
 „ crues de Jansenius ; nous refusons  
 „ néanmoins d'obéir à une chose si  
 „ indubitable. C'est pour nous justi-  
 „ fier contre ces soupçons que nous  
 „ nous sommes crues obligées de vous  
 „ faire , Monseigneur , cette très  
 „ humble requête , pour apprendre  
 „ plus clairement votre intention ,  
 „ & vous dire sincèrement la dispo-  
 „ sition où nous sommes. Nous es-  
 „ pérons , Monseigneur , qu'elle ne  
 „ nous fera pas inutile , & comme  
 „ le tems a dissipé toutes les anciennes  
 „ calomnies qu'on avoit formées con-  
 „ tre nous , Dieu permettra aussi que  
 „ vous connoîtrez un jour notre inno-  
 „ cence , que presque toute la France  
 „ reconnoît déjà ; & que si maintenant  
 „ Dieu permet que vous nous affligiez  
 „ d'une maniere qui nous est si sensible,  
 „ la patience que Dieu nous donnera  
 „ à souffrir nous justifiera envers vous ;  
 „ que l'envie de nos ennemis vous  
 „ fera

« fera en horreur, & que vous chan-  
 « gerez bien-tôt les malédictions que  
 « nous n'avons pas méritées, en des  
 « bénédictions que nous souhaitons  
 « de tout notre cœur, &c. (97).

M. de Paris avoit fait par un billet  
 la déclaration suivante aux religieuses  
 de P. R. de Paris : » Afin de lever vos  
 « scrupules (98), qui jusqu'ici ont été  
 « le prétexte de votre désobéissance,  
 « je déclare bien volontiers, que la si-  
 « gnature du formulaire que je vous or-  
 « donne, n'est point un témoignage ni  
 « un jugement que je veuille que vous  
 « rendiez par vous mêmes sur la doc-  
 « trine de Jansenius, parceque vous  
 « en êtes incapables; mais que je desire  
 « seulement, que par une soumission  
 « sincère, respectueuse & de bonne  
 « foi, vous acquiesciez à la condam-  
 « nation & au jugement qu'a rendu le  
 « saint Siege de la doctrine, auquel je  
 « vous commande d'obéir, par la puis-  
 « sance que Dieu m'a donnée sur vous  
 « en qualité d'Archevêque: je vous as-  
 « sure de plus que ce n'est pas un men-

1664.

LXVII.  
 Requête des  
 religieuses de  
 P. R. des  
 Champs à M.  
 l'Archevêq.  
 de Paris.

(97) Hist. des perséc. Rel. 2 part. p. 7, col. 2. p. 8, col. 2.

(98) Il parut bien-tôt un petit écrit intitulé : *Réflexion sur la déclaration de*

*M. de Paris aux religieuses de P. R.*, dans lequel on faisoit voir, qu'il ne levoit point les difficultés de conscience.

1664.

» songe , ni un faux témoignage , &  
 » que si en cela il y a un mal, je le prens  
 » volontiers sur moi.

M. l'Archevêque qui avoit déjà renoncé à la *foi divine* , sembloit avoir encore abandonné la *foi humaine* , en déclarant aux religieuses qu'il se contente qu'elles acquiescent & se soumettent sincèrement ; car cet acquiescement ne signifie pas toujours une créance intérieure , ni un acquiescement de l'esprit ; mais souvent une simple soumission extérieure , qui consiste à ne s'opposer pas. Ainsi , si les religieuses avoient cherché des biais & des détours pour se tirer d'affaire , elles auroient pu signer de cette sorte , puisque M. de Paris ne s'expliquoit que pour lever leurs scrupules qui les avoient empêché de signer , & que ces scrupules ne regardoient que la *foi humaine* , qui par conséquent n'auroient pas été levés , si la *foi humaine* n'eut été exclue. Mais comme elles n'avoient que la vérité en vûe , & que le terme d'acquiescement est ambigu , elles ne crurent pas devoir s'en servir dans la signature. Les religieuses de P. R. des Champs aussi sinceres que celles de Paris , adresserent donc à M. de Peresfixe la requête suivante

pour lui demander l'explication de ce terme, & le supplier de déclarer nettement, si par le terme de *soumission* & d'*acquiescement*, il n'entendoit point renfermer la créance intérieure, comme il l'avoit témoigné à plusieurs personnes de mérite (99).

» Supplient humblement les religieuses de P. R. des Champs, disant  
 » que pour savoir ce qu'elles ont à faire sur la sentence à elles prononcée  
 » le 17 novembre, par laquelle vous les avez déclarées défobéissantes,  
 » & comme telles incapables de participer aux SS. Sacremens de l'Eglise, en les privant de plus de voix active & passive dans les élections; elles se croient obligées de s'adresser à vous même, pour vous demander avec toute humilité, l'éclaircissement dont elles ont besoin sur divers points de cette sentence. Car il semble, Monseigneur, que vous y supposiez que nous ayions absolument refusé de satisfaire à l'ordonnance de la signature. Et cependant la vérité est que nous y avons satisfait, aiant signé comme nos

(99) Voyez la Rel. in 4. p. 114 & suiv. dans la lettre de la S. Elisabeth Agnès, ce qui se passa à P. R. de Paris au sujet de cette requête.

1664.

» sœurs de Paris & aiant adhéré à  
 » tous leurs actes & signatures ; & la  
 » maniere dont nous l'avons fait, n'est  
 » point de foi contraire à votre or-  
 » donnance , qui ne défend point de  
 » s'expliquer , & elle est entierement  
 » conforme à la doctrine de l'Eglise ,  
 » puisque nous y promettons la créan-  
 » ce pour le droit , & le respect & le  
 » silence pour le fait , qui est tout ce  
 » que l'Eglise peut exiger des fideles  
 » sur de semblables matieres. C'est  
 » pourquoi voiant que vous ne nous  
 » accusez point dans cette sentence ,  
 » d'avoir signé d'une maniere defec-  
 » tueuse ; mais de n'avoir point signé  
 » du tout , nous avons cru devoir  
 » vous envoier la signature que nous  
 » avons faite lorsque votre ordon-  
 » nance nous fut signifiée , en vous  
 » suppliant ou de révoquer cette sen-  
 » tence comme fondée sur une fausse  
 » supposition & sur une erreur de fait,  
 » ou de juger de notre signature &  
 » de nous déclarer quel est le défaut  
 » que vous y trouvez & que nous n'y  
 » pouvons concevoir.

» Nous voions bien , Monseigneur ,  
 » que vous nous accusez dans votre  
 » sentence d'être des désobéissantes &  
 » nous en éprouvons la peine la plus

» terrible que nous puissions souffrir,  
 » qui est la privation des Sacremens ;  
 » mais nous n'avons pas encore com-  
 » pris quel est le sujet & le fonde-  
 » ment véritable de ce reproche. Et  
 » plus nous rappellons avec soin dans  
 » notre mémoire toutes les diverses  
 » choses que nous avons apprises de  
 » votre intention, ou par vous mê-  
 » me, ou par des personnes sinceres  
 » qui nous en ont informées, plus  
 » nous sommes embarrassées à devi-  
 » ner en quoi consiste proprement le  
 » commandement auquel vous nous  
 » accusez de désobéir.

» Nous savons que la signature n'est  
 » pas une action purement extérieure  
 » & qui ne signifie rien, mais qu'elle  
 » est instituée pour être une marque  
 » de quelque disposition intérieure,  
 » & de quelque pensée qui y répond.  
 » La signature de la main n'est que  
 » le corps du commandement, mais  
 » la disposition de l'esprit en est l'ame ;  
 » c'est proprement ce que l'on doit  
 » appeller la chose commandée, par-  
 » ce que c'est ce principal objet que les  
 » supérieurs regardent en comman-  
 » dant, & que les inférieurs doivent  
 » regarder en obéissant.

» Il est bien visible par là, Mgneur ;

1664.

» qu'il y a deux cas auquel on ne peut  
 » être obligé à la signature sans par-  
 » ler des autres : le premier est  
 » quand nous ignorons & qu'on ne  
 » nous fait pas savoir quelle est cette  
 » disposition d'esprit, dont on veut  
 » que nous rendions témoignage; par-  
 » cequ'alors on ignore quelle est la  
 » chose commandée; & ainsi on ne  
 » peut être obligé de l'accomplir. Le  
 » second est quand on n'a pas droit  
 » d'exiger de nous que nous soyions  
 » dans cette disposition d'esprit, dont  
 » la signature est une marque; parce-  
 » qu'alors il est injuste de nous com-  
 » mander de témoigner que nous som-  
 » mes dans une disposition où nous  
 » avons droit de n'être pas.

» Nous ne nous sommes encore ex-  
 » cusées de la signature simple du for-  
 » mulaire, que par le second de ces  
 » principes, parceque nous croions  
 » bien savoir quelle étoit la chose com-  
 » mandée. Nous étions persuadée,  
 » Monseigneur, que l'on vouloit exiger  
 » de nous la créance intérieure de la  
 » vérité du fait contesté, qui est qu'il  
 » y a cinq propositions hérétiques dans  
 » le livre de Jansenius; & en effet les  
 » simples paroles du formulaire for-  
 » ment ce sens, votre ordonnance le

» confirme, & il nous semble que  
» c'est en cette maniere que vous nous  
» l'avez expliquée, & vous avez tâ-  
» ché de nous persuader que nous  
» étions obligées de croire intérieure-  
» ment le fait en nous appuiant, non  
» sur notre propre connoissance, mais  
» sur l'autorité des jugemens qui ont  
» été rendus contre ce livre.

» Or encore, Monseigneur, que nous  
» soions fort ignorantes, néanmoins  
» la connoissance générale des princi-  
» pes de la foi dont nous devons être  
» instruites; la lumiere de la raison que  
» nous ne devons pas éteindre en nous,  
» & le peu d'instruction sur ces ma-  
» tieres, que la nécessité où l'on nous  
» a mises nous à obligées de recher-  
» cher, nous ont fait connoître claire-  
» ment & nous ont très fortement per-  
» suadées qu'en matiere de fait, tels que  
» celui dont il s'agit, l'Eglise n'en peut  
» exiger par autorité & par comman-  
» dement la créance & la persuasion  
» intérieure; & qu'elle ne peut com-  
» mander à ses enfans d'étouffer tous  
» les doutes qui les peuvent tenir en  
» suspens; parceque son autorité n'é-  
» tant que faillible en ces rencontres,  
» elle n'est pas capable d'assujettir les



1664.

» esprits lorsqu'ils sont fortement émus  
 » par des raisons contraires.

» Ce principe que nous avons ap-  
 » pris être constant parmi les Théolo-  
 » giens de l'Eglise Catholique, & qui  
 » a été encore depuis peu soutenu par  
 » de grands Evêques, nous a fait croi-  
 » re que doutant, par des raisons qui  
 » nous paroissent considérables, de la  
 » vérité du fait qui sert de matiere à  
 » la contestation présente, nous ne  
 » sommes point obligées de quitter ce  
 » doute, ce qui ne nous est pas mê-  
 » me possible, n'en aiant point de  
 » motif suffisant; & que par consé-  
 » quent nous ne pouvions témoigner  
 » que nous n'en doutions point, que  
 » nous en étions certaines, que nous  
 » en étions intérieurement persua-  
 » dées.

» En supposant donc, Monseigneur,  
 » que la chose commandée par votre  
 » ordonnance fut d'avoir dans l'esprit  
 » une certitude de ne point douter,  
 » & d'être intérieurement persuadées  
 » que les erreurs se trouvent effecti-  
 » vement dans le livre d'un Evêque  
 » Catholique que nous n'avons point  
 » lu, & où plusieurs personnes sînce-  
 » res & habiles soutiennent qu'elles

» ne font pas, nous n'avons point  
 » cru être obligées à ce commande-  
 » ment que l'Eglise n'a jamais fait,  
 » & qu'elle n'a pas droit de faire se-  
 » lon la doctrine la plus autorisée  
 » dans l'Eglise même. Et il est bien  
 » clair qu'on ne peut nous accuser de  
 » désobéissance en ce point; puisque  
 » ce n'est point désobéir que de ne  
 » pas faire une chose, qu'il est cer-  
 » tain qu'on n'a pas eu droit de nous  
 » commander.

» Mais cette regle, que l'Eglise ne  
 » commande jamais par autorité la  
 » persuasion intérieure des faits con-  
 » testés, demeurant certaine & immua-  
 » ble, nous trouvons, Monseigneur,  
 » qu'il y a sujet de douter de votre  
 » intention touchant l'obligation que  
 » vous avez prétendu nous imposer,  
 » parceque nous voïons qu'on l'expli-  
 » que fort diversement. Les paroles  
 » de votre ordonnance portent sans  
 » doute à croire que vous exigez en  
 » effet la créance intérieure, & c'est  
 » aussi ce que vos instructions nous ont  
 » fait entendre: il se trouve néan-  
 » moins des personnes qui croient être  
 » fort informées de votre intention,  
 » & bien pénétrer le sens de votre or-  
 » donnance, qui soutiennent le con-

1664.

» traire & qui prétendent que vous ne  
 » demandez point la foi humaine du  
 » fait contesté, mais seulement la foi  
 » humaine que la décision a été faite  
 » avec autorité; ce qui est une sorte  
 » de foi humaine qu'il est très facile &  
 » d'avoir & d'accorder & de témoi-  
 » gner. C'est ainsi, Monseigneur, que  
 » nous avons sù que le R. P. Esprit,  
 » Prêtre de l'Oratoire avoit expliqué  
 » par votre ordre le formulaire à nos  
 » sœurs de Paris, en les assurant qu'il  
 » avoit appris de vous même que vo-  
 » tre intention n'étoit pas d'obliger à  
 » croire que les V propositions fussent  
 » effectivement dans Jansenius, mais  
 » seulement à croire que le Pape l'a-  
 » voit ainsi jugé. C'est pourquoi il leur  
 » enseignoit que le sens du formulaire  
 » étoit : je condamne les V Proposi-  
 » tions de Jansenius, c'est-à-dire, que  
 » le Pape a déclarées être de Jansenius,  
 » soit qu'elles y soient, soit qu'elles  
 » n'y soient pas en effet (1).

» Nous favons aussi qu'on a assuré à

(1) Le P. Esprit se plaignit de ce qu'on l'avoit nommé dans cette requête, prétendant qu'on avoit violé les règles de l'amitié, & que c'étoit le compromettre avec ses supérieurs : mais on fit voir

que ces plaintes étoient très mal fondées, par une réponse qui se trouve dans la seconde partie de la relation de la mère du Fargis, p. 10, 11. Hist. des pers. sec.

» quelques unes de nos sœurs qui ont  
 » signé, qu'on ne les engageoit point  
 » à la créance du fait; & de plus, que  
 » vous vous êtes plaint, qu'on expli-  
 » quoit malicieusement ce que vous  
 » aviez dit de la foi humaine, en sup-  
 » posant que vous vouliez obliger à  
 » croire le fait intérieurement. Cette  
 » contrariété apparente nous a mises,  
 » M., dans une entière incertitude de  
 » votre intention, & nous réduit ainsi  
 » dans l'impuissance de la suivre,  
 » quand bien même nous le voudrions,  
 » puisque nous ne savons plus quelle  
 » est la chose commandée qui fait l'es-  
 » sence de la signature.

» Vous nous commandez de signer,  
 » pour témoigner quelque chose, mais  
 » nous ignorons absolument quelle  
 » elle est; & ainsi ce seroit bien sans  
 » raison & sans apparence, qu'on  
 » nous traiteroit de défobéissantes:  
 » sur ce prétexte, puisque nous ne  
 » savons pas en quoi vous voulez que  
 » nous vous obéissions. Car vous  
 » permettrez de vous représenter,  
 » M., que nous n'avons été nulle-  
 » ment éclaircies sur ce doute par une  
 » explication de votre ordonnance que  
 » vous nous avez montrée, où vous  
 » déclarez que la signature du formu-

1664.

» laire n'est pas un jugement que vous  
 » vouliez que nous rendions par nous  
 » mêmes ; mais que vous désirez feu-  
 » lement, que par une soumission sin-  
 » cere & respectueuse & de bonne foi,  
 » nous acquiescions à la condamna-  
 » tion que le saint Siege à faite de la  
 » doctrine de Jansenius. Ce n'est pas,  
 » Monseigneur, lever nos doutes, ni re-  
 » médier à nos scrupules, que de  
 » nous déclarer une chose dont nous  
 » n'avons jamais douté. Or nous ne  
 » nous sommes jamais imaginé qu'on  
 » ait eu la pensée de nous obliger à  
 » faire par nous mêmes un jugement  
 » de la doctrine de Jansenius, & nous  
 » ne formerons jamais un soupçon si  
 » injurieux à la conduite de nos su-  
 » périeurs que de leur attribuer un  
 » dessein si déraisonnable. Nous avons  
 » seulement cru que votre ordonnan-  
 » ce nous obligeoit à rendre un té-  
 » moignage & à former un jugement  
 » sur un fait contesté, en nous ap-  
 » puiant sur l'autorité qui l'a décidé.  
 » Voilà l'unique sujet de notre doute,  
 » & c'est surquoi nous n'avons trouvé  
 » aucune lumière dans votre déclara-  
 » tion.

» Peut-être que des personnes, plus  
 » intelligentes que nous, y en trouve-

22 ront dans les paroles suivantes, que  
 23 vous ne nous demandez qu'un ac-  
 24 quiescement & une soumission sincers.  
 25 Mais pour nous, Mgr., nous vous  
 26 protestons avec sincérité, que nous  
 27 n'y en avons point du tout trouvé,  
 28 & que nous ne savons ce que vous  
 29 voulez qu'on entende par ce terme  
 30 d'*acquiescement*, de *soumission* & d'o-  
 31 béissance pour le jugement du saint  
 32 Siege. Car si par cet acquiescement  
 33 & cette soumission on entend la per-  
 34 suasion intérieure de la vérité du fait  
 35 contesté, on a raison de dire que  
 36 nous n'acquiesçons pas en cette ma-  
 37 niere; mais nous croïons aussi avoir  
 38 sujet de dire, que l'on n'a jamais  
 39 cru dans l'Eglise que les fideles fus-  
 40 sent obligés à cette sorte d'acquiesce-  
 41 ment à l'égard des faits. Mais si l'on  
 42 entend quelque autre chose que cette  
 43 persuasion intérieure, on nous fait in-  
 44 justice, Monseigneur, de publier que  
 45 nous n'acquiesçons pas & que nous  
 46 ne nous soumettons pas aux consti-  
 47 tutions; puisqu'excepté la créance  
 48 intérieure au fait, nous avons ren-  
 49 fermé toute sorte de respect & de  
 50 déférence qu'on peut rendre aux  
 51 constitutions des souverains Ponti-  
 52 fes, même à l'égard des faits, sous

1664.

» les termes de respect & de silence  
 » que nous avons promis à l'égard du  
 » fait dans notre signature.  
 » Ce considéré, Monseigneur, & at-  
 » rendu que le droit divin & humain  
 » oblige les supérieurs de faire con-  
 » noître à leurs inférieurs quelles sont  
 » les fautes dont ils les accusent &  
 » pour lesquelles ils les punissent, &  
 » quelles sont les choses qu'ils leur  
 » commandent, les suppliantes vous  
 » conjurent par les entrailles de la cha-  
 » rité de Jesus-Christ de déclarer juri-  
 » diquement quel défaut vous trou-  
 » vez dans la signature qu'elles vous  
 » présentent, & d'expliquer par un  
 » acte public & authentique, d'une  
 » manière claire, précise & propor-  
 » tionnée à leur esprit, ce qu'il faut  
 » entendre par les mots d'acquiesce-  
 » ment, de soumission, d'obéissance,  
 » de déférence & autres semblables, &  
 » si vous leur demandez par-là la per-  
 » suasion intérieure du fait contesté,  
 » qui exclut le doute & l'incertitude  
 » touchant le fait; ou si vous ne vou-  
 » lez signifier au contraire qu'un res-  
 » pect extérieur, qui n'enferme point  
 » la créance, lequel elles n'ont jamais  
 » refusé de rendre aux constitutions :  
 » & vous ferez, Monseigneur, une cho-

» se digne de la bonté & de la charité  
 » épiscopale, qui ne dédaigne point  
 » de condescendre à l'infirmité des  
 » personnes foibles & affligées comme  
 » nous sommes ».

1664.

Rien n'est plus modeste & plus juste que cette requête qui fut présentée le 6 décembre à M. de Paris. Rien n'étoit plus facile à ce Prélat que de satisfaire ces filles. Il n'avoit qu'à dire un mot & à déclarer nettement, qu'il n'entendoit par l'acquiescement qu'il leur demandoit, qu'un acquiescement extérieur pour garder la discipline; toutes les difficultés étoient levées, & le calme étoit rendu à P. R. Néanmoins il se trouva embarrassé. 1.<sup>o</sup>. Parceque s'il leur avoit déclaré qu'il n'exigeoit par leurs signatures qu'un acquiescement extérieur, c'étoit leur donner acte de l'injustice de la persécution qu'il avoit faite à ces religieuses, puisqu'elles avoient toujours témoigné qu'elles avoient ce respect extérieur à l'égard de la décision du fait. 2.<sup>o</sup>. S'il leur eut déclaré qu'il exigeoit par cet acquiescement, une persuasion intérieure, les religieuses auroient pu lui reprocher qu'il vouloit les séduire, en leur faisant croire qu'il vouloit lever leurs scrupules, puisqu'il auroit



1664.

demandé d'elles ce qu'il en avoit demandé auparavant, & ce qui les avoit empêché de signer. M. de Paris, pour se tirer de cet embarras, jugea à propos de ne point faire de réponse. Les religieuses voiant que M. de Perefice ne leur répondoit point, voulurent prendre son silence pour un aveu tacite qu'il n'exigeroit plus d'elles la créance intérieure pour le fait; & comme les fêtes de Noel approchoient, elles lui écrivirent le 23 décembre la lettre suivante pour lui demander la permission d'approcher des Sacremens (2).

## EXVIII.

Seconde lettre des religieuses de P. R. des champs à M. de Paris.

» Monseigneur, nous avons sujet  
 » de croire, qu'après la requête que  
 » nous nous sommes crues obligées de  
 » vous présenter & qui vous a été ren-  
 » due dès le 6 de ce mois, vous au-  
 » rez été content de notre disposition,  
 » & que vous voudrez bien ne nous  
 » plus regarder comme des désobéif-  
 » santes, puisque votre silence semble  
 » être un consentement tacite que vous  
 » ne trouvez rien à redire à notre signa-  
 » ture. Car vous aiant conjuré par les  
 » entrailles de la charité de Jesus-Christ  
 » de nous déclarer juridiquement quel  
 » défaut vous y trouviez, après vous  
 » l'avoir encore présentée, nous ne

(2) Hist. des perfec. 2 part. p. 133, col. 2.

» pouvons pas nous imaginer que vous  
» eussiez manqué de le faire s'il y en  
» avoit eu quelques-uns ; & il nous  
» semble que ce seroit une chose tout-  
» à-fait contraire , non seulement à la  
» bonté d'un pere , mais même à la  
» justice d'un juge , que de punir avec  
» une sévérité sans exemple de pauvres  
» filles qui ne cherchent que Dieu, sans  
» leur vouloir faire connoître en quoi  
» consiste précisément la faute pour la-  
» quelle on les punit, lorsqu'elles le de-  
» mandent par les plus humbles supplica-  
» tions, pouvant protester devant Dieu  
» qu'elles ne le savent pas. Souffrez  
» donc , M<sup>gneur</sup> , qu'ayant meilleure  
» opinion de votre équité & de votre  
» affection paternelle , nous nous jet-  
» tions encore à vos piés pour vous con-  
» jurer de ne nous pas laisser passer cette  
» fête dans une aussi grande douleur  
» que seroit celle de nous voir pri-  
» vées de ce pain divin que le Ciel a  
» donné à la terre en ce saint jour &  
» de cette paix si désirée que les An-  
» ges nous font venus annoncer. Ainsi  
» Dieu veuille écouter nos prieres com-  
» me vous écoutez les nôtres ; & vous  
» fasse grace comme vous la ferez à de  
» pauvres affligées , qui sont avec un  
» profond respect, &c.

1664.

M. de Paris, au lieu d'être attendri par des prieres si humbles, si justes & si chrétiennes, répondit avec sa dureté ordinaire, à cette lettre par la suivante, datée du 24 décembre, adressée à la mere prieure (3). » Jen'ai  
 » point répondu, dit-il, jusqu'ici à la  
 » requête qu'on m'a présentée l'autre  
 » jour de votre part, & qui depuis ce  
 » tems a été imprimée & court pré-  
 » sentement les rues de Paris, à cause  
 » qu'elle est toute remplie de l'or-  
 » gueil & de la présomption sur la-  
 » quelle est fondée votre désobéissan-  
 » ce. Il seroit à souhaiter pour vo-  
 » tre salut que vous n'eussiez jamais  
 » appris qu'à prier Dieu & à rendre  
 » à vos légitimes supérieurs l'obéissan-  
 » ce que vous leur devez. De cette  
 » façon vous ne seriez pas devenue  
 » une demie savante, qui a la pré-  
 » somption d'interroger son Archevê-  
 » que, en lui demandant une cho-  
 » se qui n'est pas moins claire que  
 » le jour, c'est-à-dire ce que signifie  
 » le mot d'acquiescement & de sou-  
 » mission, qu'il désire de vous à l'é-  
 » gard du jugement que l'Eglise a ren-  
 » du très canoniquement sur la doc-  
 » trine de Janfenius. Vous seriez

(3) Ib. col. 2.

» bien ignorante si vous ne saviez  
 » pas la signification de ces termes ;  
 » & ceux qui vous ont instruites ,  
 » sont bien malicieux , s'ils ne vous  
 » ont pas fait connoître que dans la  
 » primitive Eglise , lorsqu'on a désiré  
 » cet acquiescement & cette soumis-  
 » sion à des jugemens semblables , les  
 » véritables fideles y ont toujours obéi  
 » sans s'aviser de faire la demande  
 » que vous me faites , laquelle ne peut  
 » qu'être injurieuse & contre le res-  
 » pect qui est dû aux supérieurs à  
 » qui on la fait. Vous pouvez bien  
 » juger que de ma part , je ne désire  
 » de vous cet acquiescement , que de  
 » la maniere qu'il a toujours été désiré  
 » dans les conciles les plus œcumeni-  
 » ques ; & de votre côté vous devez  
 » aussi le rendre de la même sorte qu'il  
 » a toujours été rendu par tous les fide-  
 » les , c'est-à-dire respectueusement ,  
 » sincèrement & de bonne foi (4). Il  
 » me semble que c'est suffisamment  
 » s'expliquer pour une personne qui  
 » entend le François & qui n'use point  
 » d'artifice pour donner tems à une  
 » hérésie de s'établir & de s'accroître.

(4) On voit que M. de Paris s'enveloppe dans des termes , & ne veut point s'expliquer ni lever la difficulté des religieuses en leur déclarant s'il exigeoit une créance intérieure.

1664.

» Au reste le Pere Esprit ne tombe pas  
 » d'accord de ce que vous dites de lui  
 » dans votre requête ; & s'il étoit  
 » vrai qu'il m'eut expliqué de la ma-  
 » niere que vous l'assurez , il n'auroit  
 » pas été un fidele interprete de mes  
 » pensées. Je n'ai plus rien à vous di-  
 » re , ma sœur , sinon que tant que  
 » vous serez dans le pitoiable état où  
 » vous êtes présentement , je ne puis  
 » vous accorder ce que vous me de-  
 » mandez. Contentez-vous de vous  
 » humilier profondément devant Dieu  
 » & de lui demander toutes les gra-  
 » ces dont vous avez besoin pour cela.  
 » Ecoutez toutes les raisons qui vous  
 » peuvent porter à l'obéissance , rejet-  
 » tez toutes celles qui vous entretien-  
 » nent dans des sentimens contraires ,  
 » & que je ne veux pas exprimer par  
 » d'autres paroles , parcequ'elles fe-  
 » roient trop dures ; & ne doutez pas  
 » que de mon côté je ne demande in-  
 » cessamment & instamment à Dieu qu'il  
 » permette que vous passiez de l'état  
 » où vous êtes à celui dans lequel je  
 » pourrai vous accorder ce que vous  
 » désirez de moi , & vous témoigner  
 » que je suis véritablement , ma sœur ,  
 » votre très humble serviteur , Har-  
 » douin , Archevêque de Paris.

C'est une chose singulière que les dispositions que M. de Paris & M. Chamillard avoient coutume de demander aux religieuses de P. R., en leur ordonnant le dépouillement, l'indifférence, la défiance de soi-même, le renoncement à son opinion, le désir de connoître la vérité, de prier Dieu de la leur faire connoître. Quand on connoît la vérité, est-il permis d'avoir de l'indifférence? Les ennemis de saint Athanase & de saint Chrysostôme après les avoir fait condamner dans les Conciliabules de Tyr & du Chesne, pouvoient dire la même chose à ceux qui connoissoient l'innocence de ces grands Saints & refusoient de souscrire à leur condamnation; depouillez-vous de vos préjugés, renoncez à vos sentimens, depouillez-vous de l'opinion où vous êtes, demandez à Dieu des lumières. Qu'est-ce que tout cela veut dire dans la bouche de M. de Perefixe & de M. Chamillard, qui avoient répété cent fois tout ce qu'ils pouvoient dire en faveur de leur formulaire devant les religieuses de P. R., qui avoient répondu cent fois à leur mauvais raisonnement, & aux raisons desquelles ils n'avoient jamais donné aucune réponse solide? Quand on a le bonheur de

1664.

connoître la vérité , il faut y être tellement attaché , qu'on soit prêt à dire anathème à des légions d'anges descendus du Ciel , qui nous diroient le contraire. Les religieuses de P. R. faisoient qu'on ne doit point faire de jugement téméraire , qu'on ne doit pas accuser un innocent , qu'on ne doit pas assurer avec serment une chose dont on doute : & M. Chamillard veut qu'elles se dépouillent de ces opinions , qu'elles demandent à Dieu de leur faire connoître la vérité. N'est-ce pas se jouer de la religion que de faire de pareils raisonnemens ? » Il faut chercher just-  
 » qu'à ce qu'on ait trouvé ; quand on a  
 » trouvé , il faut croire ; lorsqu'on croit  
 » il ne faut plus s'appliquer qu'à persé-  
 » véter dans ce qu'on croit ». Voilà la regle des Peres de l'Eglise. C'étoit celle que prescrivait Tertullien : Heureux s'il l'eût toujours suivie ( 5 ) !

LXIX.  
 Requête des  
 religieuses de  
 P. R. de Pa-  
 ris.

Le 28 déc.  
 1664.

Les religieuses de P. R. de Paris aiant vû la première requête de leurs sœurs de P. R. des champs ( 6 ), se joignirent à elles & en présentèrent une le 28 décembre en cette forme. A

( 5 ) Lib. de prescr.

( 6 ) Voyez dans les Rel.  
 in-4. *Recueil de lettres*, p.  
 234. une lettre de la sœur

Elisabeth Agnès , qui con-  
 tient des circonstances par-  
 ticulieres sur cette requête.

Monseigneur l'Archevêque de Paris.  
» Supplient humblement les religieu-  
» ses du saint Sacrement de P. R. de  
» Paris, disant qu'ayant eu communi-  
» cation de la requête que leurs très  
» cheres sœurs qui sont aux champs,  
» vous ont présentée, pour vous con-  
» jurer par les entrailles de la charité  
» de Jesus-Christ, de leur déclarer  
» juridiquement quel défaut vous trou-  
» vez dans la signature qu'elles ont  
» faite pareille à la nôtre du 10 juillet,  
» & d'expliquer par un acte authenti-  
» que, d'une manière claire & pro-  
» portionnée à leurs esprits ce qu'il  
» faut entendre par les mots d'aquies-  
» cement, de soumission, d'obéissan-  
» ce, de déférence & autres sembla-  
» bles, & si vous leur demandez par  
» là la persuasion intérieure du fait  
» contesté, qui exclut le doute & l'in-  
» certitude touchant le fait, ou si vous  
» ne voulez au contraire signifier qu'un  
» respect qui n'enferme point la créan-  
» ce, lequel elles n'ont jamais refusé,  
» non plus que nous; nous avons cru  
» être obligées de nous joindre à el-  
» les, & nous jeter à vos piés pour  
» vous faire la même supplication:  
» d'autant plus que nous avons enco-  
» re plus de sujet qu'elles, d'être in-



1664.

» certaines de votre intention, après  
 » les diverses choses qu'on nous a di-  
 » tes de votre part sur ce sujet. Car  
 » outre ce qui est rapporté dans la  
 » requête de nos sœurs, l'une de nous  
 » a assuré que depuis peu une personne  
 » de condition de ses parens l'étant  
 » venu voir par votre ordre, pour la  
 » porter à la signature, lui a dit que  
 » que vous aiant représenté qu'il ne  
 » voïoit point d'apparence qu'on pût  
 » nous obliger à la créance du fait,  
 » vous lui aviez répondu que vous n'a-  
 » viez aussi jamais fait un tel comman-  
 » dement, & que vous en laissiez croire  
 » ce qu'on vouloit. Desorte que si ce-  
 » la est, Monseigneur, il n'y a rien  
 » de si facile que de rétablir notre  
 » maison dans l'état de paix & d'union  
 » où vous l'avez trouvée, en nous  
 » donnant moïen d'obéir sans blesser  
 » notre conscience, puisque vous n'a-  
 » vez qu'à déclarer juridiquement ce  
 » que vous avez témoigné en particu-  
 » lier à cette personne. Ce considéré,  
 » Monseigneur, il vous plaise recevoir  
 » les suppliantes, intervenantes avec  
 » leurs sœurs de P. R. des champs dans  
 » la requête qu'elles vous ont présen-  
 » tée le 6 décembre, aux fins susdi-

» ses ».

tes ». Cette requête étoit signée de quarante religieuses.

1664.

Les religieuses de P. R. des champs, sans se rebuter de toutes les duretés de M. de Paris, & prenant pour modele la femme de l'Évangile qui force le juge injuste, par ses importunités, de lui rendre justice, adresserent une seconde requête au Prélat, & l'accompagnerent d'une troisieme lettre datée du 30 de décembre.

» Monseigneur, nous vous protes-  
 » tons, que nous sommes dans une  
 » extrême affliction d'être encore obli-  
 » gées de vous présenter cette très  
 » humble requête, & de nous exposer  
 » une seconde fois à passer dans votre  
 » esprit pour des personnes pleines  
 » d'orgueil & de présomption. Nous  
 » savons, Monseigneur, l'obligation  
 » que nous avons de nous humilier; &  
 » nous en avons tant de désir, qu'il  
 » nous est venu une forte pensée de  
 » supplier votre Grandeur de nous ré-  
 » duire toutes au lieu où peuvent  
 » être des religieuses. Nous recevrons  
 » comme une grande grace que vous  
 » souffriez que nous soions toutes de  
 » simples sœurs converses, pourvû  
 » que vous ayiez la bonté de nous dé-  
 » charger de la signature du formulai-

IXX.  
 Les religieu-  
 ses de P. R.  
 des champs  
 adressent  
 une seconde  
 requête à M.  
 de Paris.

1664.

» re , comme vous faites toutes les  
 » personnes de cette condition , de  
 » nous permette l'usage de la sainte  
 » Communion que nous souhaitons  
 » plus que toute autre chose , & de  
 » nous laisser mourir ensemble dans  
 » la maison où Dieu nous a mises.  
 » Voilà , Monseigneur , la miséricor-  
 » de que nous vous demandons. »

La deuxieme requête étoit ainsi conçue.

» Supliant humblement les religieu-  
 » ses de P. R. des Champs , disant  
 » que nous étant crues obligées de  
 » vous présenter une requête , comme  
 » nous avons fait le 6 de ce mois de  
 » Décembre 1664 , pour demander  
 » avec toute humilité quelle étoit la  
 » disposition que vous nous comman-  
 » diez de témoigner par la signature  
 » du formulaire , si c'étoit la créance  
 » intérieure du fait de Jansenius , ou  
 » bien un simple respect , & si c'étoit  
 » cette créance intérieure que vous  
 » entendez par les mots d'acquiesce-  
 » ment & de soumission que vous  
 » nous avez déclaré vouloir exiger de  
 » nous ; nous avons été , Monseigneur ,  
 » dans un étonnement extrême de la  
 » maniere dont il vous a plû nous  
 » répondre , en écrivant non à nous ,

» mais à notre mere Prieure. Vous y  
» supposez, Monseigneur, que nous en  
» tendons bien les termes, dont nous  
» vous demandons l'explication, que  
» c'est dans le dessein de vous faire  
» injure que nous vous avons presen-  
» té cette requête, & que ces termes  
» étant clairs à tous ceux qui enten-  
» dent le françois, ce ne peut être  
» que par malice & par artifice que  
» nous témoignons avoir besoin qu'on  
» nous les explique. C'est sur ce fon-  
» dement que vous nous accusez tou-  
» tes en sa personne de presumption &  
» d'orgueil, & que sans avoir égard  
» à notre requête, vous nous répétez  
» simplement les mêmes termes que  
» nous vous avons déclarés n'enten-  
» dre pas, sans nous en donner au-  
» cune explication. Nous nous sen-  
» tons, Monseigneur, assez redevables à  
» la justice de Dieu, pour ne pas croi-  
» re avoir droit de nous blesser des  
» reproches que vous nous faites, puis-  
» que nous les méritons sans doute pour  
» d'autres fautes, & nous souhaite-  
» rions de tout notre cœur que vous  
» les eussiez appliqués à des choses où  
» nous reconnoissant coupables devant  
» Dieu, nous pussions aussi en faire un  
» aveu sincere devant l'Eglise & de-

1664.

» vant vous, Monseigneur, qui nous te-  
 » nez la place de Dieu sur la terre.  
 » Mais l'humilité chrétienne étant in-  
 » séparable de la vérité, & Dieu ne  
 » pouvant être honoré par le menfon-  
 » ge, nous sommes obligées de pro-  
 » tester devant lui, que nous sommes  
 » entièrement éloignées des inten-  
 » tions que vous nous attribuez, que  
 » nous ignorons effectivement la sig-  
 » nification des termes sur lesquels  
 » nous vous avons demandé l'éclair-  
 » cissement & que nous ne savons  
 » point assurément si votre dessein est  
 » d'exiger de nous par cette signature  
 » la créance intérieure du fait contes-  
 » té ou si vous n'avez pas ce dessein. Et  
 » comme il s'agit ici d'une intention  
 » cachée dans notre cœur, & d'une  
 » pensée secrète dont il n'y a que Dieu  
 » qui puisse être le juge, & dont nous  
 » sommes les uniques témoins, nous  
 » croions, Monseigneur, que vous nous  
 » devez faire cette justice de nous ju-  
 » ger plutôt sur le témoignage que  
 » nous vous rendons nous mêmes de  
 » notre disposition, que sur des soup-  
 » çons qui ne peuvent avoir de fon-  
 » dement légitime. De sorte que s'il  
 » est vrai, comme vous nous en af-  
 » surez, que ces termes soient intel-

» ligibles à tous ceux qui entendent le  
» françois, c'est une ignorance & une  
» stupidité à nous de n'en pas savoir  
» le sens ; mais ce n'est pas une pré-  
» somption ni un orgueil de le de-  
» mander dans la pressante nécessité  
» où nous nous trouvons. Si on nous  
» avoit permis, Monseigneur, de ne fai-  
» re autre chose que de prier Dieu,  
» nous ne nous serions jamais rendues  
» importunes à nos supérieurs sur de  
» semblables questions. Nous nous  
» sommes tenues dans cet heureux  
» état autant que nous avons pû, &  
» c'est avec grand regret que nous en  
» sommes sorties. Vous savez, Mon-  
» seigneur, qu'il n'y a gueres de monas-  
» tere en France, où on parlât moins  
» que dans le nôtre de ces contesta-  
» tions, & où l'on eût moins de curio-  
» sité de s'en informer avant qu'on  
» nous eût demandé la signature ; &  
» l'engagement où on nous a mises mal-  
» gré nous, est l'unique sujet qui  
» nous a obligées de nous en instruire  
» un peu, afin de pouvoir rendre à  
» Dieu dans cette occasion extraordi-  
» naire la fidélité que nous lui de-  
» vons. Nous avons cru que cette fi-  
» délité consistoit à ne rien faire que  
» de très sincere, & à ne témoigner à

1664.

» l'Eglise que ce que nous avons ef-  
 » fectivement dans le cœur : & pour  
 » cela, Monseigneur, puisque la signa-  
 » ture est un signe de quelque disposi-  
 » tion d'esprit, il étoit nécessaire avant  
 » que de la faire, de s'informer exac-  
 » tement quelle étoit cette disposition  
 » d'esprit dont elle est le signe. Nous  
 » avons cru d'abord la créance inté-  
 » rieure de la vérité du fait contesté ;  
 » & comme nous n'avions pas cette  
 » créance, nous avons pensé être obli-  
 » gées d'ajouter à notre signature des  
 » termes qui exprimassent notre veri-  
 » table état. Mais depuis, Monseigneur,  
 » que nous sommes entrées en doute  
 » de votre intention sur ce point ,  
 » comme nous vous l'avons exposé  
 » par notre requête, ce doute s'est  
 » plutôt augmenté que diminué par  
 » votre réponse, où vous ne nous di-  
 » tes en aucune sorte, si vous ne de-  
 » mandez pas la créance intérieure de  
 » ce fait, quoique ce soit le princi-  
 » pal sujet de notre requête, & qu'é-  
 » tant assez ignorantes pour n'enten-  
 » dre pas ce que veulent dire en cette  
 » rencontre les termes d'acquiesce-  
 » ment & de soumission, nous ne le  
 » soyons pas assez pour n'entendre  
 » pas ceux de créance & de persuasion.

» intérieure, si vous eussiez bien vou-  
 » lu vous en servir pour vous y rabaif-  
 » ser à la proportion de notre intel-  
 » ligence.

» Il est vrai, Monseigneur, que vous  
 » nous dites dans cette réponse que le  
 » P. Esprit n'avoit pas bien interprê-  
 » té votre intention à nos sœurs de  
 » Paris, s'il leur avoit dit ce que nous  
 » en avons rapporté; ce qui donneroit  
 » lieu de croire que vous exigez en  
 » effet la créance de ce fait. Mais ou-  
 » tre, Monseigneur, que vous ne nous  
 » dites pas précisément en quoi il n'a  
 » pas bien pris votre sens, nous avons  
 » vu depuis peu une pièce qui n'est  
 » pas sujette à défaveu, & qui nous  
 » paroît détruire cette conjecture. C'est,  
 » Monseigneur, la lettre que vous  
 » avez écrite à M. d'Angers (7), où il  
 » nous semble que vous y marquez  
 » assez clairement, que la signature  
 » que vous exigez, n'est point un té-  
 » moignage de créance intérieure,  
 » mais d'un simple respect. Car non  
 » seulement vous ne dites nulle part  
 » que vous exigiez la foi humaine, la  
 » persuasion intérieure; mais vous y

(7) Voyez la troisième se trouvent les lettres de  
 partie de l'apologie des MM. de Paris & d'An-  
 gelieuses de P. R., où gers.



1664.

» accusez ceux , qui ont combattu vo-  
 » tre ordonnance en supposant que  
 » vous y demandiez la foi humaine  
 » du fait contesté , de l'avoir expli-  
 » quée à contre sens par une mali-  
 » cieuse critique. Et vous y enseignez  
 » de plus , que quand on supposeroit  
 » que l'Eglise se feroit trompée dans  
 » un fait ; il faudroit néanmoins souf-  
 » crire ce jugement de fait ; & en  
 » ce cas il est bien clair , que votre  
 » sentiment n'est pas que la souscrip-  
 » tion fût une marque de créance ,  
 » puisque sans doute on ne doit ni  
 » croire la fausseté , ni témoigner qu'on  
 » la croit. Vous voiez assez , que cet-  
 » te contrariété apparente est capa-  
 » ble d'embarrasser l'esprit de filles ,  
 » qui ne savent pas allier ce que des  
 » personnes plus habiles & plus intel-  
 » ligentes que nous allieroient peut-  
 » être sans peine. Car il nous paroît  
 » en considérant votre ordonnance ,  
 » vos instructions , votre déclaration ,  
 » & quelques termes de votre répon-  
 » se , que vous demandez la créance  
 » intérieure du fait ; & il nous pa-  
 » roît en même tems par votre lettre  
 » à M. d'Angers , par d'autres termes  
 » de votre réponse , & par plusieurs  
 » autres circonstances , que vous ne la

» demandez pas. Si nous n'étions point  
» obligées de rien faire sur cela, nous  
» demeurerions de bon cœur dans ce  
» doute, sans vous en parler davan-  
» tage ; mais vous nous commandez,  
» Monseigneur, de signer, quoiqu'on  
» n'ait jamais fait dans l'Eglise un pa-  
» reil commandement à des filles ; &  
» cette signature doit être un témoi-  
» gnage, ou de la créance intérieure  
» si vous la demandez, ou de quel-  
» qu'autre chose si vous ne la deman-  
» dez pas. C'est à nous, Monseigneur,  
» que vous commandez de rendre ce  
» témoignage, & il nous est impossible  
» de le rendre, si nous ne savons ce  
» que c'est que vous désirez que nous  
» témoignions. Pour obéir, il faut sa-  
» voir ce que c'est que l'on comman-  
» de, & avant cela il n'est pas pos-  
» sible ni d'obéir ni de désobéir. C'est  
» pourquoi, Monseigneur, tant que nous  
» ne saurons point précisément ce  
» que vous exigez de nous, nous ne  
» ferons point désobéissantes, mais il  
» ne nous est pas même possible de  
» l'être : & nous punir pour ce sujet,  
» ce seroit nous punir pour une faute  
» que non seulement nous n'avons  
» pas faite, mais que nous n'avons  
» pas même pû faire. Nous nous som-

1664.

» mes donc trouvées, M<sup>gneur</sup>, dans  
 » une nécessité indispensable de vous  
 » demander cet éclaircissement, &  
 » nous sommes encore dans la même  
 » nécessité, puisque notre ignorance  
 » fait que nous n'en sommes pas plus  
 » éclaircies que nous étions. Nous ne  
 » sommes pas assez instruites, Mon-  
 » seigneur, dans l'histoire de l'Eglise  
 » pour savoir quel a été l'usage de  
 » l'Eglise primitive touchant les prof-  
 » criptions, & en quel sens on les  
 » a faites; ni par conséquent pour  
 » entendre ce que vous dites dans  
 » votre lettre, que vous ne deman-  
 » dez que ce que l'on a rendu aux  
 » Conciles œcuméniques. Nous som-  
 » mes aussi hors d'état de pouvoir nous  
 » en informer; mais ce que nous fa-  
 » vons, Monseigneur, par la lumière de  
 » la foi & de la raison, est que personne  
 » n'a jamais dû signer sans savoir ce  
 » qu'il signoit, & quelle étoit la chose  
 » dont il rendoit témoignage par sa  
 » signature. C'est, Monseigneur, ce qui  
 » nous paroît clair & certain, & qui  
 » nous oblige encore de recourir à  
 » vous, quelque répugnance que nous  
 » y ayions, & que vous pouvez juger  
 » être extrême, après la lettre que  
 » nous avons reçue de votre part. L'é-

» tat où on nous a réduites , est si ef-  
» froiable , que nous ne pourrions pas  
» y demeurer , sans tenter toutes les  
» voies d'en sortir ; & cette affaire re-  
» garde tellement notre conscience ,  
» qu'elle ne nous permet pas d'avoir  
» égard à toutes les considérations hu-  
» maines qui nous auroient empêchées  
» de vous faire cette seconde requête ,  
» après le rebut que vous avez fait de  
» la première. Nous vous supplions  
» très humblement , Monseigneur , de  
» croire que nous n'avons nul dessein  
» de vous faire injure ; que nous ne vous  
» demandons point éclaircissement sur  
» des choses que nous entendions ;  
» que nous ne pensons qu'à satisfaire à  
» Dieu , à l'Eglise & à notre conscien-  
» ce , & que tout notre dessein en cette  
» requête est de vous porter à la chose  
» du monde la plus facile , qui est de  
» nous déclarer précisément ou que  
» vous ne demandez point la créance  
» intérieure du fait contesté , & que  
» ce n'est point ce que vous entendez  
» par cet acquiescement dont vous par-  
» lez , ce qui nous donneroit moïen  
» de vous satisfaire entièrement , puis-  
» qu'il n'y a que cela qui en empêche ,  
» & qui nous en ait jamais empêchées ;  
» ou de nous déclarer au contraire ex-

1664.

» pressément que vous exigez de nous  
 » la créance intérieure de ce fait con-  
 » testé, afin qu'il paroisse à toute l'E-  
 » glise qu'on a détruit notre monas-  
 » tere, parceque nous croions qu'on  
 » n'a pas droit d'exiger cette créance  
 » de nous; en quoi nous pensons n'a-  
 » voir point de sentiment qui ne soit  
 » reçu par la plus grande partie des  
 » Evêques & des théologiens catho-  
 » liques. Voilà, Monseigneur, en quoi  
 » consiste tout notre artifice, & nous  
 » croions que cet artifice est bien lé-  
 » gitime, puisqu'il nous donne moien  
 » ou de vous satisfaire entierement,  
 » comme nous le désirerions de tout  
 » notre cœur, ou de satisfaire au moins  
 » l'Eglise, en levant le scandale que la  
 » ruine de notre monastere y pourroit  
 » causer. C'est dans ce dessein que nous  
 » nous prosternons encore à vos piés,  
 » avec tout le respect & toute l'humi-  
 » lité qui nous est possible, pour vous  
 » prier de nous donner l'éclaircisse-  
 » ment que nous vous demandons.  
 » Nous vous en conjurons, Monsei-  
 » gneur, par la charité que vous devez  
 » à l'Eglise, dont ces contestations trou-  
 » blent la paix depuis si long-tems;  
 » nous vous en conjurons par la cha-  
 » rité que vous avez pour notre mai-

» son & pour nos ames , que vous sou-  
» lagerez infiniment par cette déclara-  
» tion ; & nous vous en conjurons  
» enfin par la charité du souverain pas-  
» teur , qui aiant donné sa vie pour  
» vous , & vous aiant obligé de la don-  
» ner pour les ames qui vous sont con-  
» fiées , vous oblige encore beaucoup  
» davantage de donner à de pauvres  
» filles , que Dieu a soumises à votre  
» conduite , des paroles de charité &  
» de justice , qui seront capables de  
» leur donner le repos dans une agita-  
» tion si violente.

» Ce considéré , Monseigneur , &  
» attendu qu'il est très véritable que  
» nous n'avons pas compris par votre  
» réponse , si vous prétendez ou si  
» vous ne prétendez pas enfermer la  
» créance intérieure du fait contesté,  
» qui exclut le doute & l'incertitu-  
» de , sous les termes d'acquiesce-  
» ment , de soumission & d'obéissan-  
» ce sincere & respectueuse que vous  
» exigez de nous , il vous plaira  
» nous déclarer expressément , & par  
» un acte public & authentique , qui  
» regle le sens de la signature que  
» vous nous ordonnez. C'est , Mon-  
» seigneur , ce que nous voulons espé-  
» rer que votre bonté ne vous permet-

1664.

» tra pas de refuser à de pauvres filles  
 » accablées d'afflictions & de miseres ,  
 » qui vous le demandent dans une  
 » nécessité si pressante.

Il étoit aisé à M. de Paris de lever les difficultés des religieuses de P. R. , en répondant nettement à la demande qu'elles lui faisoient de leur expliquer ce qu'il entendoit par les termes d'acquiescement & de soumission. Quand même elles auroient eu tort , n'étoit-ce pas à un pasteur , qui est redevable à tous , à les satisfaire ? Il le pouvoit par un seul mot , & il refusa de le dire ; il se contenta d'écrire le 31 décembre une lettre assez courte , dans laquelle il leur marqua qu'il vouloit bien pour leur *derniere satisfaction coucher ses pensées par écrit sur ce sujet* ; mais il leur demanda , *un peu de tems pour cela , à cause qu'il étoit accablé d'affaires , & qu'il ne vouloit rien leur présenter qu'il ne l'eût au moins digéré autant qu'il en étoit capable.*



## LIVRE QUATRIEME.

L'ANNÉE 1665, dans laquelle nous entrons ne fut pas moins orageuse que les précédentes, & les religieuses de P. R. ne furent pas moins persécutées. Mais tous les traitemens qu'elles essuierent ne servirent qu'à faire éclater la force de la grace de Jesus-Christ dans ces vases d'élection. Les épreuves actuelles ne les abattoient point, & la vue de celles auxquelles elles devoient s'attendre, bien loin de les allarmer, leur donnoit une nouvelle confiance. La foi dont elles vivoient leur faisoit envisager comme plus heureuse l'année où elles auroient plus à souffrir. » Si nous parlons humainement, dit une de ces saintes filles, écrivant à la mere Prieure des champs, à qui elle souhaite une bonne & heureuse année (1), nous dirons que nous ne sommes pas en état d'en attendre une de cette sorte, puisque celle-ci fera, selon toutes les apparences, celle de notre destruction & de notre dispersion. Mais si

1665.

I.  
Dispositions  
& sentimens  
des religieuses  
de P. R.

(1) Rel. in-4. Recueil de lettres, &amp;c. p. 116.



1665.

„ nous parlons selon les sentimens que  
 „ la foi doit nous donner , nous l'ap-  
 „ pellerons de ce nom , ( c'est-à-dire  
 „ heureuse ) puisqu'elle veut que nous  
 „ prenions cette destruction & ce mal-  
 „ heur apparent pour le plus grand effet  
 „ de la miséricorde & du dessein qu'il  
 „ a de nous garder une maison sainte  
 „ & éternelle dans le Ciel , en nous  
 „ rendant étrangères dans ce monde ,  
 „ & nous faisant sortir de la nôtre ,  
 „ afin peut-être que nous ne voions  
 „ pas la corruption & le relâchement  
 „ qui doit succéder au bien & à la vertu  
 „ qui a été jusqu'à présent & qui nous  
 „ devoit être sans comparaison plus  
 „ sensible que la ruine temporelle de  
 „ notre maison , qui ne nous empê-  
 „ chera pas de sauver notre ame & d'u-  
 „ ne maniere assurément plus sure ,  
 „ au lieu que nous la perderions , si  
 „ nous préférons la conservation de  
 „ la maison à l'obligation que nous  
 „ avons de ne rien faire contre notre  
 „ conscience & de nous exposer à tout  
 „ plutôt que d'y manquer ». Ainsi par-  
 „ loit la sœur Elizabeth Agnès , qui étoit  
 „ de la maison de Paris.

Cette maison avoit encore plus de  
 mauvais traitemens à essuier que celle  
 des champs , par les visites de M. de

Paris & de son subdélégué le fameux M. Chamillard. Le Prélat y vint le 3 janvier & vit la sœur Louise Eugénie, avec M. son père, qui avoit demandé à voir sa fille : M. de Paris aiant demandé à la religieuse quelle étoit sa dernière résolution, elle lui répondit qu'elle pouvoit l'assurer étant devant Dieu, que s'il lui commandoit de se jeter dans le feu, elle choisiroit de s'y jeter plutôt que de signer (2). Voilà qui est étrange, dit le Prélat : » Oui, Monseigneur, répliqua la religieuse, si vous vouliez me faire » mettre dans un cachot les piés & » mains liés, & que vous me voulussiez quitter de la signature, je vous » obéirois de tout mon cœur ». M. de Perefice au lieu d'admirer la foi de cette vierge chrétienne, dit que cela étoit épouvantable, qu'il falloit qu'il y eut du démon à cela, & il ajouta : *Oh bien, ma sœur, vous ne sauriez signer : nous avons commencé, nous acheverons.*

Les religieuses de Paris voïant que M. de Perefice ne leur faisoit aucune réponse à la requête qu'elles lui avoient présentée le 28 décembre pour se join-

(84) Ibid. p. 118.

1665. dre à leurs sœurs des champs & lui demander, qu'il voulut bien déclarer si par la signature du formulaire qu'il exigeoit d'elles, il entendoit exiger la créance du fait de Jansenius; & se voyant de plus menacées d'exil & de dispersion, elles donnerent une procuration, pour appeller en leur nom comme d'abus de toutes les violences qu'on leur faisoit souffrir, & du déni de justice qu'elles éprouvoient de la part de M. l'Archevêque.

Rien n'est plus édifiant que les dispositions & les sentimens que les religieuses de P. R. faisoient paroître au milieu de ces épreuves. Elles étoient contentes, tranquilles & témoignoient une extrême horreur de toutes les propositions d'accommodement: elles étoient attachées à leur vocation & connoissoient tout le prix d'être religieuses de P. R. & d'être dans les souffrances. On voit tous ces sentimens exprimés avec une force & une effusion de cœur admirables dans les différentes lettres qu'elles écrivirent pendant leur captivité (3). » Je me trouve, dit la sœur Jeanne Radegonde, » dans la plus grande paix & tranquillité que je puisse souhaiter. . . .

(3) Ibid. p. 119.

» Qu'y a-t-il de meilleur que cette in-  
 » certitude où nous sommes, croïant  
 » tous les matins lorsqu'on sort de sa  
 » chambre, qu'on n'y rentrera pas.  
 » Il n'y a rien, ce me semble de plus  
 » capable de nous détacher de tout,  
 » que cet état; mais c'est lorsqu'on  
 » le considère sérieusement devant  
 » Dieu. . . . Je me souviendrai  
 » que c'est à vous après Dieu à qui j'ai  
 » l'obligation d'être religieuse, & re-  
 » ligieuse de P. R., qui est une qua-  
 » lité que j'estime telle, que je ne  
 » trouve rien au monde qui mérite  
 » d'y être comparé. »

Tout ce qu'on faisoit pour tourmen-  
 ter ces saintes filles ne seroit qu'à les af-  
 fermir dans l'amour de la vérité (4).  
 » M. de Paris, dit la sœur Elifabeth  
 » de Ste. Agnès ne pouvoit pas mieux  
 » faire pour fortifier les personnes,  
 » & pour rendre incapables des scrupules  
 » que l'on pourroit avoir de  
 » lui désobéir; car sa conduite parle  
 » quand on ne fauroit pas autre chose.  
 » Elles avoient un attachement  
 » si sincère & si ferme pour la vérité,  
 » que toute proposition d'accommodement  
 » les allarmoît; elles les redoutoient  
 » comme la chose du monde la

II.  
 Leur fermeté

(4) Rel. in-4. Recueil de lettres, &c. p. 114.

1665. *plus dangereuse* (5). » Je ne puis m'em-  
 » pêcher de craindre, dit à ce sujet la  
 » Prieure de P. R. des Champs que,  
 » ( les personnes qui ont la bonté  
 » d'agir pour nous en ces occasions )  
 » n'aient une compassion un peu trop  
 » humaine de ce que nous souffrons,  
 » qui les porte à écouter quelque pro-  
 » position de relachement, qui sera  
 » assurément notre véritable ruine.  
 » Au nom de Dieu, Monsieur, dites  
 » bien à nos amis que nous les sup-  
 » plions de ne se point engager à nous  
 » rien faire faire au delà de ce que  
 » nous avons déjà fait. «

III.  
 Combien el-  
 les redou-  
 toient les pro-  
 positions d'ac-  
 commodement.

Cette digne supérieure parloit ainsi à l'occasion d'une proposition qui avoit été faite par M. de Meaux, d'assembler les supérieures des deux maisons, afin qu'elles délibérassent ensemble pour prendre de concert quelques moïens de satisfaire M. de Paris, & d'éviter par-là la ruine de leurs maisons. Cet accommodement devoit se traiter dans la semaine sainte; mais ce projet se réduisit à rien, & la même supérieure en écrivit dans ces termes le lendemain de Pâque, 6 avril. » Je loue Dieu de bon cœur de

(5) Relat. de la visite de M. de Perfixe à P. R. des Champs, p. 46. col 2. Let du 2 avril.

» la rupture de l'accommodement qui  
 » m'avoit fait si peur, & je vous  
 » avoue que je ne me puis persuader  
 » que nous ayions jamais une paix so-  
 » lide par ces fortes de traités. »

1665.

M. Arnauld lui même en qui elles avoient d'ailleurs une si grande & si juste confiance, avec toute la force de son raisonnement, ne réussissoit pas toujours à leur persuader ce qu'il souhaitoit. Ce célèbre docteur, sensible à l'état où il les voïoit, aiant dressé sur la fin de cette année une lettre, pour être présentée à M. l'Archevêque de la part des religieuses, pour leur servir envers lui d'un témoignage clair & sincere de leur disposition à l'égard de la signature qu'il exigeoit d'elles; cette lettre ne fut pas du goût de toutes les religieuses. Une entr'autres la trouva trop foible, & écrivant à un ami du monastere, pour lui proposer ses difficultés sur la lettre que M. Arnauld avoit dressée, elle marquoit sans façon, qu'on devoit regarder la signature avec restriction, telle qu'on la leur proposoit, *comme de petites révérences au mensonge*. M. Arnauld aiant eu communication de cette lettre, lui écrivit aussitôt à elle même, avec une bonté, une modestie & une humilité

1665.

admirables. Il lui fait voir que ces signatures avec restriction, qu'elle regarde *comme de petites révérences au mensonge*, bien loin d'être ce qu'elle pense, sont au contraire avantageuses à l'Eglise, parcequ'elles sont des témoignages en faveur de la grace efficace & de l'innocence de Jansenius; étant certain & notoire que tous ceux qui signent avec restriction, sont des défenseurs des vérités de la grace & persuadés de l'innocence de l'Evêque d'Ypres. » On doit donc, dit-il (6), re-

» garder ces signatures, *comme de*

» *petites révérences*, que l'on fait par

» charité & par condescendance à des

» supérieurs qui abusent de leur pouvoir; ce qui est permis & juste pour

» éviter de plus grands inconvénients.

» En un mot il n'est permis en aucun

» cas de consentir à la calomnie, au

» mensonge, à l'établissement de l'erreur; mais il est permis en plusieurs

» cas de souffrir qu'on nous impose un

» joug injuste & déraisonnable, quand

» on ne le peut rejeter qu'en troublant

» la paix, en ruinant & en décrivant

» un saint monastere, & en excitant

» un scandale dans l'Eglise. »

On voit le même éloignement de

(6) Arn. Lett. 127. T. 2, p. 329-332.

tous les accommodemens , qui ne se font jamais gueres qu'aux dépens de la vérité, dans les différentes lettres qu'écrivirent ces saintes filles depuis l'enlèvement de leurs meres au mois d'août 1664, jusqu'à leur retour au mois de juillet 1665. On ne leur faisoit jamais de propositions de cette nature, qu'on ne les mît dans l'allarme (7). » Il me semble que c'est » faire contre nous, dit la sœur Eli- » sabeth Agnès, de délibérer & de » penser à quelque chose, après avoir » dit tant de fois & le disant encore » tous les jours, que nous ne sommes » plus en état de faire quoi que ce » soit. » Je pense, dit la même reli- » gieuse dans une autre lettre du 12 janvier 1665, » que l'on trouvera bon » que nous en demeurions-là, & que » nous ne parlements point avec » nos ennemis. Pour moi je vous » avoue qu'il m'est impossible de me » rendre à quoi que ce soit. Un bref » de Rome ne me donne que plus » d'horreur de la signature, & je n'en » suis troublée que par l'appréhension » que j'ai de me voir réduite aux » mêmes peines que j'ai eues du tems » de nos meres sur ces projets de si-

(6) Rel. in-4. p. 118.



1665. » gnature, & fut celle que l'on fit  
 » alors. Tout ce qui est arrivé depuis  
 » n'a été bon qu'à me fortifier davan-  
 » tage là dedans, & à m'éloigner de  
 » plus en plus de ces propositions qui  
 » me mettent dans des angoisses épou-  
 » vantables ; à quoi je vous supplie  
 » très humblement que l'on ait égard,  
 » & que l'on ait la bonté de voir s'il  
 » ne nous est pas plus avantageux  
 » de demeurer dans l'état où nous  
 » sommes, & dans les sentimens  
 » que nous avons témoigné tant de  
 » de fois, qui est de n'écouter aucune  
 » proposition qu'après le retour de  
 » nos meres. Nous sommes fans chef,  
 » par conséquent incapables d'agir de  
 » nous mêmes. La maniere dont on  
 » nous a traitées, nous a rendu cette  
 » affaire encore plus suspecte, & il  
 » faudroit renoncer à J. C. pour  
 » croire qu'elle peut procéder de son  
 » esprit, & il ne faut au contraire  
 » qu'avoir un peu de raison, pour  
 » voir qu'elle n'est conduite que par  
 » l'intrigue & par l'esprit du dia-  
 » ble. (8).

» Que je suis affligée, dit la même  
 » religieuse, de voir que l'on re-  
 » commence toujours à parler d'ac-

(8) Ibid. p. 160.

» commodement.

» commodement. J'ai peur de tout. ...  
 » au nom de Dieu que l'on ne nous  
 » engage à rien, & que l'on éloigne  
 » je vous prie tous nos amis le plus  
 » qu'on pourra de toutes les propo-  
 » sitions d'accommodement, qui nous  
 » troublent plus qu'on ne peut pen-  
 » ser (9).

1665.

Il faudroit transcrire toutes ces lettres  
 pour faire voir les dispositions ad-  
 mirables que Dieu mettoit dans le cœur  
 de ces saintes filles, au milieu des  
 tourmens que l'inhumanité des hom-  
 mes leur faisoit souffrir. On y voit la  
 foi vive des premiers martyrs, leur  
 constance inébranlable, leur détache-  
 ment de tout ce qui n'est pas Dieu,  
 leur confiance en la grâce de Jesus-  
 Christ de qui seul elles attendoient  
 la force nécessaire pour se soutenir  
 dans de si terribles épreuves (10).  
 » L'état où nous sommes, & les cho-  
 » ses dont on nous menace sont si ter-  
 » ribles, dit la sœur Marguerite The-  
 » cle, que si l'on ne regardoit Jesus-  
 » Christ, & Jesus-Christ attaché à la  
 » Croix, on y succomberoit ». Les

(9) Voyez p. 166. col. 2.  
 la lettre de la sœur Fran-  
 çoise.... Voyez dans la rel.  
 de la sœur Genevieve de  
 l'Incarnation, p. 50. la

lettre de la mere Agnès  
 contre les accommodem-  
 mens.

(10) Rel. in-4. Recueil  
 de lettres, &c. p. 129.

1665.

menaces que l'on faisoit pour lors aux religieuses de P. R., étoient de les disperfer & de les excommunier : car du reste, on ne pouvoit gueres ajouter à leurs souffrances, sinon de leur ôter la vie ; & en ce cas on auroit abrégé leurs douleurs par des douleurs moins sensibles ; & assurément elles auroient eu plus d'obligation à ceux qui les auroient fait mourir qu'à ceux qui les faisoient vivre dans la langueur. C'est ce que dit la mere Genevieve de l'Incarnation à M. Chamillard qui vint à P. R. de Paris le 29 janvier 1665, & demanda à parler à toutes les sœurs en particulier, sous prétexte de la bulle qui devoit venir de Rome (11).

IV.

Entretien de  
la sœur Gene-  
vieve avec M.  
Chamillard.

Ce docteur dit à la sœur Genevieve qu'elles devoient s'attendre à être excommuniées si elles persistoient dans leur résistance : sur quoi la sœur Genevieve lui répondit que lui-même lui avoit dit qu'il n'y avoit point de péché à refuser la signature : elle lui représenta qu'étant au rang des personnes laïques, comme il le disoit, on rendoit leur condition pire que celle des fruitieres & des vendeuses d'allumet-

(11) Rel. de la sœur Genevieve, p. 39 & suiv.  
Hist. des perfec. p. 409.

tes à qui l'on ne parloit point de signature : que ceux qui les pressoient de signer, se mettoient peu en peine de causer des scrupules & des peines de conscience qui tenoient du désespoir, pourvû qu'ils extorquassent une signature à de pauvres filles, qui après cela pleuroient jour & nuit & étoient dans un trouble & un accablement d'esprit incroyable : elle lui dit encore que la conduite que l'on tenoit sur elles étoit si peu chrétienne & si contraire à celle que Jesus-Christ & les Apôtres avoient tenue sur les fideles, qu'il ne falloit que cela pour les instruire & leur faire voir de quel côté étoit la justice ; que si elles n'aimoient pas leur vocation, on les exposeroit à avoir du regret de s'être engagées au service de Dieu, en les tourmentant pour une bagatelle ; que la postérité seroit étonnée en apprenant que le Pape, les Evêques, le Roi & toutes les Puissances de la terre s'étoient unies pour conspirer ensemble à la ruine d'un monastere, & pour extorquer à force de tourmens une signature de pauvres religieuses ignorantes qui avoient fait profession de vivre dans la simplicité & de ne prendre jamais aucune part à ce qui se passe dans le monde, sur un

1665.

sujet qui ne les regardoit point, auquel elles n'entendoient rien & qui n'avoit nulle utilité raisonnable.

V.  
Etat de la  
maison de P.  
de Paris.

La même sœur GENEVIEVE, après avoir parlé de son entretien du 29 janvier avec M. Chamillatd, fait ensuite la description de l'état dans lequel étoit alors réduite la maison (12). » En » ce tems-là, dit-elle, nous croyions » notre sortie toute assurée & nous attendions de jour en jour celui de » notre enlèvement, ce qui nous obligeoit à nous tenir toujours prêtes » pour partir quand on nous auroit » prononcé notre sentence. Nous » nous disions le dernier adieu toutes les fois que nous nous rencontrions dans le monastere, & nous ne pensions plus qu'à une séparation générale pour le reste de notre vie. » Il y a plusieurs de nos sœurs qui m'ont parlé de leurs peines d'esprit sur le sujet de cette division, qui feroient saigner le cœur, si nous les pouvions faire savoir. Pour moi je sentoisi très vivement les miennes, & je juge des autres par moi-même; de voir une maison si fainte ruinée pour le spirituel & pour le temporel; nous voir séparées de

(12) Hist. des perséc. p. 411.

» nos meres , & les unes des autres ;  
 » chacune à part prisonnières dans une  
 » maison étrangere avec des personnes  
 » qui ne nous regarderoient que com-  
 » me des démons , privées des Sa-  
 » cremens , & à la mort même , avec  
 » toutes sortes d'insultes & dans le  
 » dernier mépris ; accablées de re-  
 » proches & de paroles fâcheuses ;  
 » dans le manquement de toutes les  
 » choses nécessaires à la vie , & sans  
 » pouvoir espérer les consolations  
 » qu'on ne refuse pas même aux plus  
 » criminels & aux plus misérables  
 » dans un hôpital ou sur un gibet  
 » même.

» Il me souvient que je me suis  
 » quelquefois trouvé l'esprit si rem-  
 » pli de ces pensées , que ne sachant  
 » plus ce qui se passoit en moi , &  
 » l'instinct de la nature cherchant quel-  
 » que soulagement dans la douleur qui  
 » m'accabloit , je prononçois quel-  
 » ques paroles sans attention , & quand  
 » je revenois de cet assoupissement ,  
 » je m'appercevois que je disois sou-  
 » vent en parlant à notre mere Agnès :  
 » *Ma chere mere , où êtes-vous ? ne vous*  
 » *reverrai-je jamais ?* & en disant cela  
 » je revenois comme d'un profond  
 » sommeil ; & aiant le cœur ferré , je

1665.

» faisois deux ou trois grands soupirs  
 » comme une personne qui étouffe &  
 » qui tâche de se soulager. Quand le  
 » soir approchoit , nous reprenions  
 » un peu de force dans la pensée que  
 » nous passerions encore au moins  
 » cette nuit dans notre monastere ; &  
 » cette nuit qui enfermoit le reste de  
 » nos espérances se passoit à compter  
 » le reste des heures dans l'appré-  
 » hension de la voir finir , & que le  
 » point du jour suivant ne fût celui  
 » de notre séparation. Mais quand le  
 » jour commençoit à paroître , tou-  
 » tes nos douleurs se redoubloient &  
 » nos esprits étoient déchirés d'une  
 » infinité de crainte. Nous appréhen-  
 » dions autant ce qui arriveroit à nos  
 » sœurs que ce qui arriveroit à nous-  
 » mêmes. . . . . Mais nous  
 » appréhendions notre séparation sur  
 » toutes choses , parcequ'elle ne pou-  
 » voit se faire sans une extrême vio-  
 » lence , à cause de l'union que Dieu  
 » avoit mise entre nous ; & la seule  
 » pensée de cette funeste division étoit  
 » pour nous une si étrange souffrance ,  
 » que je ne la puis exprimer . . . . .  
 » Dans l'attente de notre séparation ,  
 » étant ainsi accablées de toutes parts ,  
 » quand nous savions que M. l'Arche-

» vèque étoit au parloir), car il ve-  
 » noit ordinairement quatre ou cinq  
 » fois par semaine en ce tems-là )  
 » & que nous avons appris qu'il fe-  
 » roit sortir des sœurs, il se faisoit  
 » un si étrange renversement dans les  
 » corps & dans les esprits que je ne  
 » le puis rapporter. Je peux dire en  
 » vérité avoir ressenti dans ces ren-  
 » contres des angoisses mortelles, qui  
 » avoient quelque chose de sembla-  
 » ble à celle des personnes que l'on  
 » conduit au supplice, & il est certain  
 » que la mort m'auroit été un soula-  
 » gement dans la douleur où j'é-  
 » tois . . . . . Voilà comme  
 » nous passons les jours & les nuits  
 » chacune portant sa croix & des  
 » croix assez pesantes; car quoique  
 » j'en aie beaucoup dit, j'en pour-  
 » rois dire encore beaucoup davantage  
 » & avec cela je n'en ferois exprimer  
 » que la moindre partie, parcequ'il y  
 » avoit une infinité de circonstances  
 » qui étoient comme des suites & des  
 » conséquences attachées à notre cap-  
 » tivité qui augmentoient beaucoup  
 » nos travaux & rendoient notre af-  
 » fliction très difficile à supporter (13).

(13) Voyez dans le *Rè-* in-4: le détail que fait une  
*ueil des Lettres*, &c. Rel. religieuse de l'état où elle



1665.

VI.

Le dessein de  
la dispersion  
générale est  
rompu.

Telle étoit la situation des religieuses de P. R., qui présente deux grands objets à considérer, pour parler comme saint Augustin en faisant l'éloge d'un martyr, savoir la patience de ces saintes filles, & la cruauté de leurs persécuteurs; la première, afin de l'imiter, & la seconde pour la détester. Le dessein de la dispersion générale fut rompu au mois de janvier ou de février; mais comme elles l'ignoroient, elles demeurèrent toujours dans l'état violent dont nous venons de parler. On croit que ce qui fit manquer le projet de la dispersion, ce furent les Evêques qui retirèrent la parole qu'ils avoient donnée d'en recevoir dans leurs diocèses, & que les communautés mêmes où l'on vouloit les transférer, s'y opposèrent. Les unes appréhendant ces saintes filles comme des dé-

fut réduite par la fraïeur  
dont elle fut faïse en  
voïant M. de Paris, p.  
152, & p. 176. col. 1.  
la lettre de la sœur Gene-  
vieve. » La Communauté  
» est dans une langueur  
qui fait pitié.... Toute la  
» jeunesse est ruinée, &  
» elle n'aura jamais de  
» santé. Dieu le voit. En  
» vérité, nous sommes  
» dans un tems bien pré-

» cieux, puisque la pé-  
» nitence est si générale,  
» que la nature ne trouve  
» aucun moïen de se sa-  
» tisfaire en quoi que ce  
» soit. Il faut benir Dieu  
» de tout, & le prier  
» qu'il nous soutienne par  
» sa grace.... Tout est en  
» paix & dans une gran-  
» de satisfaction de souf-  
» frir.

mons ; les autres craignant qu'on ne les soupçonnât d'être dans leurs sentimens, & que cela ne leur attirât la haine des Puissances de la terre. Il y eut des communautés éloignées de plus de cent lieues de Paris, qui écrivirent pour prier qu'on ne leur en envoiât point & qu'elles ne les recevoient pas. Ces difficultés aiant empêché le projet de la dispersion, on en forma un autre, qui étoit de les mettre toutes dans une maison qu'on devoit prendre dans le fauxbourg saint Marceau, où elles auroient été sans église, sans cloître & sans aucune forme de religion. Ce projet n'avoit été formé que pour épargner à celles qui avoient signé, & en particulier à la sœur Flavie, la peine qu'elles se faisoient de voir revenir leurs sœurs fideles à Dieu, parce que leur vûe seule les auroit tourmentées, selon l'aveu que les impies font dans l'écriture, que la vûe du juste leur est dure ; *durus est nobis etiam ad videndum*. Cette maison devoit être choisie proche le monastere, pour la commodité des dyscoles, qui leur auroient envoié les choses nécessaires à la vie. C'est ce que la sœur Elizabeth des Anges dit à la sœur Marguerite de sainte Thecle, comme l'aïant appris de

1665.

M. l'Archevêque lui-même. Ce projet eut le même sort que le premier, c'est-à-dire qu'il n'eût pas lieu, & les religieuses qui ignoroient que celui de la dispersion générale fut rompu, attendoient de jour en jour le moment de leur enlèvement (14). » Nous attendons tous les momens du jour, » dit la sœur Marguerite de sainte Thècle dans une lettre, M. de Paris, qui doit venir armé de foudres & d'éclairs pour nous accabler. Dieu voit tout cela; sa sainte volonté soit faite. Pourvû que nous demeurions fermement attachées à lui & à sa sainte vérité, je crois que nous n'avons rien à craindre, & que s'il permet qu'on nous accable en ce monde, il nous délivrera plus heureusement en l'autre. »

VIII.  
Bref du Pape  
sur le formulaire.  
Converti en  
Bulle.

Cependant cette fameuse bulle, qu'on attendoit de Rome & que M. Chamillard avoit annoncée aux religieuses, le 29 janvier, n'étoit pas encore arrivée. Et plût à Dieu qu'elle n'eût jamais passé les Alpes ! Il s'étoit d'abord répandu en France un bruit que le Pape avoit écrit un bref aux Evêques de ce royaume, par lequel il ordonnoit de contraindre tous les ecclésiast-

riques & les Evêques mêmes, sous peine de suspension & d'excommunication, de souscrire le formulaire. Mais les partisans de la signature, & en particulier M. de Peresix, ne jugeant pas qu'un bref eut assez de force pour obliger, sous de si grande peine, de signer cette formule, ils prièrent le Pape Alexandre VII de convertir son bref en constitution.

Le bruit qui avoit couru touchant ce bref, engagea l'auteur ( M. Nicole ) qui avoit déjà publié quatre lettres, appellées les imaginaires, à en publier une cinquieme sur l'excommunication; dans laquelle il prouve par les peres & par les théologiens: 1°. Que l'excommunication injuste ne nuit point à celui qui la souffre avec humilité, & qu'elle ne le sépare point intérieurement de l'Eglise. 2°. Qu'on peut demeurer très intimément uni à l'Eglise, quoiqu'on en soit séparé extérieurement par une excommunication injuste. 3°. Que c'est une espece de martyre très agréable à Dieu de souffrir cette séparation avec patience, humilité, constance & charité. 4°. Qu'on ne doit rien faire contre la loi de Dieu ni contre sa conscience, pas même une faute vénielle, pour éviter d'être

1665.

VIII.  
M. Nicole  
donne la cin-  
quieme lettre  
imaginaires.

1665.

excommunié. D'où l'on inféroit que le Pape ni les Evêques n'ayant aucun droit d'exiger la signature des faits contestés, la crainte de l'excommunication ne devoit porter, ni déterminer personne à signer. C'étoit principalement pour les religieuses de P. R. que cette lettre étoit écrite; & la sœur Elizabeth Agnès (15), après avoir dit, *qu'il n'y a rien de plus convaincant & de plus capable de consoler & de fortifier dans l'état présent, que la lettre sur l'excommunication*, prie la personne à qui elle écrit, d'en faire des remerciemens pour elles. Elle assure dans sa lettre que jamais les sœurs n'ont été plus fermes & plus disposées à porter l'excommunication comme le reste (16).

IX.

La mere Prieure de P. R. des Champs écrit une lettre sur l'excommunication.

La mere Prieure des champs écrit une très belle lettre à la communauté de Paris sur le même sujet, c'est-à-dire sur l'excommunication dont on disoit que le nouveau bref menaçoit ceux qui refuseroient de signer: elle leur dit qu'elles doivent fermer leurs cœurs à toutes les craintes qui ne peuvent que les affoiblir, pour ne craindre que d'offenser Dieu & de lui dé-

(15) Ibid. p. 123, col. 2. les dispositions des religieuses par rapport à ce bref & à l'excommunication.

(16) Voicz le Recueil de lettres, dans les rel. in-4.

P. 122, 123, 124.

plaire; qu'elles ne doivent pas craindre une excommunication, dont on les frappe parcequ'elles ne veulent pas trahir leur conscience; que les hommes n'ont point le pouvoir de les séparer de la charité de Jesus-Christ; que personne ne peut condamner ceux que Dieu justifie, selon la parole de saint Paul, que les hommes ne peuvent fermer la porte du Ciel à ceux à qui Dieu l'ouvre. Elle les rassure contre une maxime capable de les affoiblir, & qu'elle appelle une tentation très dangereuse, qui est de croire que, quoiqu'une excommunication dont on seroit frappé fût injuste, elle peut retomber sur d'autres fautes qu'on auroit commises (17). Les religieuses de P. R. de Paris firent réponse à la mere Prieure des champs & lui témoignèrent leur reconnoissance des avis salutaires qu'elle avoit eu la bonté de leur donner. Elles lui disent que M. Chamillard a voulu les effraier par ce bref, qui devoit être suivi d'une excommunication *ipso facto*, mais que personne d'elles, excepté la sœur Catherine de saint Paul qui s'est laissée abbâtre, n'a été affoiblie & ébranlée par les menaces d'être privées de la Messe, de

(17) Rel. in-4. Recueil de lettres, p. 136 & suiv.

1665.

l'Office public, des Sacremens à la mort, & de la sépulture ecclésiastique. Elles lui marquent qu'elles sont encore trente-neuf dans la maison, si parfaitement unies par les liens d'une si véritable paix & par une si sainte affection pour la vérité, qu'il semble que plus l'iniquité est abondante, plus leur charité redouble & s'accroît.

X.

M. de Peresfixe engage le Roi à demander au Pape une Bulle.

M. de Peresfixe se persuadant qu'il réduiroit plus aisément ceux qui refusoient de signer, si le Pape autorisoit le mandement qu'il avoit fait, *il se lingua*, dit le P. Gerberon *avec les principaux frondeurs de la signature*, pour faire croire au Roi que les restes de l'hérésie Jansenienne ne pouvoient être extirpés, si le Pape n'appuioit positivement & expressément de son autorité la souscription du formulaire; & ils engagèrent sa Majesté à en écrire à Rome.

Seconde Bulle d'Alexandre VII.

En conséquence le Roi donna ordre à son Ambassadeur de demander en son nom à sa Sainteté, qu'elle ordonnât à tous les ecclésiastiques de signer le formulaire qui avoit été dressé par les Evêques de France. Le Pape Alexandre VII accorda volontiers ce qu'on lui demandoit, fit dresser un formulaire différent en quelque chose de ce

lui du clergé, & donna le 15 février une Bulle terrible contre le monstre imaginaire du Jansénisme ; & afin qu'on en effaçât jusqu'aux moindres traces, il ordonna que tous les ecclésiastiques, même les religieuses, & jusqu'aux Maîtres d'école signeroient le formulaire suivant, qu'il avoit inféré dans sa Bulle. » Je, souffigné, me sou-

» mets à la constitution apostolique  
 » d'Innocent X, Souverain Pontife,  
 » donnée le 31 jour de mai 1653,  
 » & à celle d'Alexandre VII, son suc-  
 » cesseur, donnée le 16 Octobre 1656,  
 » & rejette & condamne sincèrement  
 » les V propositions extraites du livre  
 » de Cornelius Jansenius intitulé Au-  
 » gustinus, dans le propre sens du  
 » même auteur, comme le siege apos-  
 » tolique les a condamnées par les  
 » mêmes constitutions, je le jure ain-  
 » si. Ainsi Dieu me soit en aide, &  
 » ses saints Evangiles. » Quel est le  
 chrétien qui ne frémissé en voiant un tel serment, pour assurer un fait aussi inutile ! Pour exiger un tel serment, il faut 1<sup>o</sup> ou que le Pape se soit cru infail-  
 lible dans la décision de ces sortes de faits, ce qu'on peut regarder comme une nouvelle hérésie inventée par les Jesuites. 2<sup>o</sup> ou qu'il se soit lais-



1665.

se persuader que le fait de Jansenius étoit inféparable du droit, ce qui est l'extravagance d'un homme qui a renoncé à l'usage de la raison : 3<sup>o</sup> ou qu'on lui ait fait croire que ce fait ne peut souffrir aucune difficulté, ce qui est une insigne fausseté. 4<sup>o</sup> ou qu'il ait eu dessein de faire faire un parjure à tous les Archevêques, Evêques, Théologiens, &c., ce qu'on ne peut croire du Pape.

XX.

Deuxieme  
partie de l'a-  
pologie des  
religieuses de  
P. R. Etrange  
conduite de  
M. de Peref-  
xe.

Avant que cette funeste Bulle parut en France, on donna au public la seconde partie de l'apologie des religieuses de P. R., dont nous avons donné un précis ci-dessus dans les réflexions que nous avons faites sur la conduite des religieuses.

Quelle conduite que celle de M. l'Archevêque de Paris à l'égard de deux saints monasteres? Un seul trait en va démontrer l'injustice. Ces pauvres filles persécutées lui avoient adressé jusqu'à deux requêtes, pour le conjurer de leur déclarer authentiquement, s'il demandoit ou ne demandoit pas la créance intérieure du fait : il ne répond point à la question, & écrit le 31 décembre 1664, à la mere Prieure des champs, qu'il a besoin de tems pour répondre à ces re-

quêtes. Trois mois se passent sans que les religieuses persécutées, privées des Sacremens & traitées comme des criminelles, reçoivent de réponse, c'est-à-dire, sans qu'on puisse déterminer leur prétendu crime, ni leur dire de quoi elles sont coupables, & si elles sont obligées de faire quelque chose de plus que ce qu'elles avoient fait par leur signature du 4 juillet 1664. Cependant on ruinoit par provision leurs maisons, on exerçoit des cruautés inouïes contre des religieuses d'une piété exemplaire, sauf à chercher à loisir le prétexte dont on pourroit colorer de si étranges injustices : enfin au bout de trois mois, M. de Paris fit ou fit faire une réponse qu'il envoïa sans être écrite de sa main, ni même signée de lui. Peut-être se ménageoit il par-là une voie pour défavouer une pièce si peu digne d'un Archevêque (18).

« Après que vous avez fait toutes  
 » les résistances qu'on a vûes pour n'o- XII.  
Réponse de  
 » béir pas à notre mandement, vous M. de Paris à  
 » vous êtes avisées de nous présenter la requête des  
 » une requête, qui nous somme de religieuses de  
 » déclarer juridiquement quel défaut P. R. des  
 » nous trouvons à la signature que Champs.

(18). Hist. des perséc. 2 part. p. 21, 22.

1665.

» vous nous avez présentée , & d'ex-  
 » pliquer par un acte public & au-  
 » thentique & d'une maniere précise  
 » claire & proportionnée à votre es-  
 » prit , ce qu'il faut entendre par  
 » ces mots, d'acquiescement , de sou-  
 » mission , d'obéissance & autres sem-  
 » blables.

» Ce procédé véritablement est  
 » fort nouveau & tout-à-fait inoui  
 » dans l'Eglise : on ne peut pas dire  
 » qu'il ne soit très peu respectueux à  
 » l'endroit de vos pasteurs, & fort  
 » contraire à l'humilité & à la modes-  
 » tie dont les religieuses font profes-  
 » sion. Néanmoins, afin qu'il ne vous  
 » reste plus aucun subterfuge, ni l'om-  
 » bre seulement d'un obstacle auquel  
 » vous puissiez vous arrêter, nous  
 » voulons bien, quoique sans aucune  
 » obligation de justice ni de néces-  
 » sité, mais par le seul motif de la  
 » charité d'un pere qui relâche quel-  
 » quefois de son autorité, pour com-  
 » pâtre à la foiblesse de ses enfans ma-  
 » lades, nous voulons bien, dis-je,  
 » vous aider encore par cette répon-  
 » se à détacher le bandeau, que vous  
 » avez pris tant de peine à vous met-  
 » tre sur les yeux.

» C'est une vérité fondamentale du

» christianisme que le saint siege &  
» les Evêques ont droit de juger de  
» la doctrine & de condamner les er-  
» reurs, & les auteurs, dans la bouche  
» ou dans les écrits desquels elles se  
» trouvent.

» C'en est aussi une autre bien éta-  
» blie par la pratique & par les exem-  
» ples des Conciles les plus saints &  
» les plus œcuméniques, que quand  
» ils ont condamné une proposition,  
» un auteur, un livre, ils ont droit  
» d'obliger de souscrire à cette con-  
» damnation ; que c'est être désobéis-  
» sant & opiniâtre de ne le pas faire,  
» & que toutes les loix de l'Eglise  
» punissent la désobéissance & l'opi-  
» niâtreté presque aussi sévèrement  
» que l'hérésie.

» Or pour savoir quelle doit être  
» la soumission qu'on doit avoir pour  
» ces sortes de jugemens de l'Eglise,  
» il faut voir de quoi elle peut con-  
» noître, & jusqu'où s'étend sa jurif-  
» diction en ces rencontres-là. On de-  
» meure d'accord qu'elle ne va point  
» jusqu'à définir quel est le sentiment  
» intérieur d'un auteur : Car en cela  
» elle pourroit se tromper & lui en  
» attribuer un autre que celui qu'il  
» a dans l'esprit. Comme ce point

1665.

n'est pas nécessaire pour entretenir  
 l'unité & la paix de l'Eglise, &  
 qu'il ne regarde par la religion en  
 général ni l'instruction des fideles,  
 Dieu ne s'est point engagé de lui  
 donner des lumieres pour pénétrer  
 jusques-là. Mais d'autre part, com-  
 me il est nécessaire qu'on empêche  
 le schisme & le scandale, il faut  
 aussi demeurer d'accord qu'elle a  
 toutes les lumieres & toute la puis-  
 sance dont il est besoin pour con-  
 noître & pour condamner ce qu'il  
 y a de dangereux & d'erroné dans  
 les écrits & dans les discours dont  
 elle juge; & il est encore de ses  
 fonctions de condamner les auteurs  
 des erreurs qu'elle a reconnues;  
 afin qu'étant notés ils ne puissent pas  
 à l'avenir enseigner de semblables  
 choses, & qu'ils renoncent à ces  
 mauvais sentimens, s'ils les ont ef-  
 fectivement dans l'ame; ou s'ils ne  
 les ont pas tels comme ils paroissent  
 dans leurs écrits; ils prennent le  
 soin de les expliquer d'une maniere  
 plus orthodoxe. Mais il est certain  
 que quand ils les auroient expli-  
 qués de cette forte, & qu'ils leur  
 auroient donné un sens favo-  
 rable, & qu'ils se seroient pleines-

ment justifiés de tout soupçon ,  
néanmoins leurs livres demeurent  
toujours condamnés avec  
justice ; parcequ'il y auroit toujours  
le même inconvénient & le même  
péril à les lire.

Or la déférence & la soumission  
que l'Eglise demande , quand elle  
exige qu'on souscrive au jugement  
qu'elle a donné contre un auteur &  
contre ses livres , consiste en ce que  
l'on croie sincerement que cet auteur,  
faisant abstraction s'il est orthodoxe  
dans son ame ou non , a donné juste  
sujet de le condamner , qu'il l'a été  
justement & juridiquement , & que  
l'Eglise a vu & remarqué dans ses  
écrits les propositions qu'elle y a  
condamnées ; qu'elle ne s'est point  
trompée , parcequ'elle les y a vues  
& qu'elles y sont effectivement ; si  
bien qu'elles s'y présentent à tous  
ceux qui les lisent sans préoccupation  
& avec soin , & qui les prennent selon  
leur sens naturel & selon la première  
& simple notion que leurs paroles,  
comme elles sont couchées, forment  
dans l'entendement du lecteur ,  
& c'est cela qu'on appelle le sens de  
l'auteur , parceque c'est celui que  
portent ses écrits , quand bien même

1665.

» il en auroit eu un différent dans son  
 » esprit lorsqu'il les composoit. Main-  
 » tenant pour appliquer ces vérités à ce  
 » qui est porté par votre requête,  
 » nous répondons au premier point  
 » de ce que vous nous demandez, que  
 » la signature que vous avez offerte  
 » ne satisfait nullement à ce qu'on dé-  
 » sire de vous, & à ce que vous devez.

» La première, parceque bien loin  
 » de marquer votre respect & votre  
 » obéissance, elle marque la bonne  
 » opinion que vous avez de vous mê-  
 » mes & l'amour de vos propres senti-  
 » mens. Nous vous commandons de  
 » souscrire le formulaire, & vous le  
 » voulez expliquer. Le pouvez-vous,  
 » sans préférer vos lumières à celles  
 » du saint Siege & des Prélats de l'E-  
 » glise Gallicane, sans dire que vous  
 » voyez plus clair qu'eux, & sans leur  
 » reprocher tacitement qu'ils veulent  
 » user de surprise & exiger des choses  
 » qu'on ne leur doit point, ou qu'ils  
 » sont ignorants, & qu'ils ne savent  
 » pas ce qu'ils demandent ?

» La seconde, parceque cette signa-  
 » ture est contraire à l'usage & à la pra-  
 » tique de l'Eglise, dans laquelle on ne  
 » trouvera jamais que ceux qui ont si-  
 » gné en pareil cas, aient signé avec

» restriction ou avec explication, étant  
 » une chose tout-à-fait injurieuse à  
 » l'Eglise.

» La troisieme est, parceque cette souf-  
 » cription ainsi restreinte & modifiée  
 » rendroit le jugement du Pape & des  
 » Evêques illusoire, à cause qu'il se-  
 » roit impossible de marquer sur quoi  
 » tomberoit la condamnation, & que  
 » d'ailleurs elle embrouilleroit la ques-  
 » tion, au lieu qu'il faut la trancher  
 » nettement afin de terminer ces lon-  
 » gues contestations, qui troublent les  
 » consciences des fideles depuis vingt  
 » ans.

» Au second point nous répon-  
 » dons, que par acquiescement, dé-  
 » fERENCE, soumission & autres termes,  
 » nous entendons simplement ce que  
 » ces mots signifient naturellement,  
 » & dans leur acception qui leur est  
 » propre, & que tout le monde com-  
 » prend quand on les prononce.

» Ainsi nous vous demandons que  
 » sincerement & de bonne foi vous  
 » croyiez, non point que M. d'Ypre  
 » ait été dans l'erreur, non point qu'il  
 » ait voulu ni eu dessein d'en écrire  
 » ni d'en enseigner dans son livre,  
 » mais que soit par faute d'avoir su  
 » bien digérer ces matieres si difficiles,



1665.

„ soit pour n'avoir pas été assez heu-  
 „ reux de s'expliquer aussi-bien qu'il  
 „ pensoit, il se trouve dans son livre  
 „ des erreurs contraires aux sentimens  
 „ de l'Eglise, & qu'on en a extrait cinq  
 „ propositions qui sont condamnées  
 „ dans le propre sens de son ouvrage.

„ Nous ne vous demandons point  
 „ que vous ayiez cette créance sur vos  
 „ propres lumieres & sur une connois-  
 „ sance évidente, parcequ'en effet  
 „ vous n'avez point lu ni dû lire le  
 „ livre de Jansenius; mais que vous  
 „ l'ayiez sur le rapport & sur la foi  
 „ de vos supérieurs qui sont juges  
 „ compétens de ces choses-là, qui ont  
 „ caractere particulier pour examiner  
 „ toutes sortes de livres & d'écrits, &  
 „ qui, au sujet du livre de Jansenius,  
 „ y ont procédé selon toutes les formes  
 „ des jugemens ecclésiastiques. Ce  
 „ qui est si conforme aux regles & à  
 „ l'usage de l'Eglise, que si M. d'Ypre  
 „ revenoit au monde, & qu'il vît le  
 „ saint Siege & les Evêques de l'Eglise  
 „ Gallicane avoir condamné son livre,  
 „ il avoueroit assurément que sa plume  
 „ s'est égarée; & s'il ne pouvoit sup-  
 „ primer son livre, il souscriroit à sa  
 „ condamnation, comme en effet il y  
 „ a souscrit d'avance, puisqu'il a sou-  
 „ mis

mis entierement & fans aucune ré-  
 serve son ouvrage au saint Siege.

1665.

Voilà la réponse de M. de Péréfixe  
 à la requête des religieuses de P. R.  
 des Champs. Falloit-il trois mois pour  
*coucher par écrit* de telles pensées, &  
 les *digérer*? Les religieuses se crurent  
 obligées de lui écrire pour l'en remer-  
 cier, & lui faire connoître les senti-  
 mens que cette réponse avoit fait naître  
 en elles: ce qu'elles firent par la  
 lettre suivante datée du 4 avril 1665.

XIII.  
 Nouvelle let-  
 tre des reli-  
 gieuses de P.  
 R. des champs  
 à M. de Pé-  
 refixe.

„ Monseigneur, encore que nous  
 „ aïons trouvé dans la réponse qu'il  
 „ vous a plû de faire à notre requête,  
 „ un grand nombre de choses fort  
 „ éloignées de nos pensées & de l'idée  
 „ que nous avons prise de vos senti-  
 „ mens sur la lettre que vous avez  
 „ écrite à M. l'Evêque d'Angers, nous  
 „ nous croïons obligées néanmoins  
 „ de vous en remercier, & de vous  
 „ faire connoître en même tems les  
 „ sentimens qu'elle a excités en nous.

„ Nous ne craignons pas, Mon-  
 „ seigneur, de vous dire avec la con-  
 „ fiance que vous nous permettez,  
 „ que le premier mouvement que  
 „ nous avons ressenti, a été un mou-  
 „ vement de joie de ce que Dieu nous  
 „ a fait la grace de ne signer point

1665.

» jusqu'à présent ; puisque l'explica-  
 » tion que vous donnez maintenant à  
 » la signature que vous demandez ,  
 » nous a fait connoître que si nous  
 » l'avions faite dans la disposition où  
 » nous étions , nous n'aurions fait que  
 » nous tromper nous-mêmes en trom-  
 » pant l'Eglise ; que nous n'aurions  
 » point fait véritablement ce que vous  
 » nous demandez , & que nous aurions  
 » fait ce que vous ne nous demandez  
 » pas ; & qu'ainsi nous nous serions  
 » jouées d'une chose aussi sainte qu'est  
 » une profession de foi & un serment  
 » qu'on fait à la face de l'Eglise. Vous  
 » nous déclarez , Monseigneur , que  
 » vous ne nous demandez pas que nous  
 » croyions que M. d'Ypres ait été dans  
 » l'erreur , ni qu'il ait voulu , ni ait  
 » eu dessein d'en enseigner dans son  
 » livre. Vous nous assurez que la jurif-  
 » diction de l'Eglise ne va point jus-  
 » qu'à définir quel est le sentiment  
 » intérieur d'un auteur , qu'en cela  
 » elle pourroit se tromper & lui en  
 » attribuer un autre que celui qu'il a  
 » dans l'esprit ; que comme ce point  
 » n'est pas nécessaire pour entrete-  
 » nir l'unité & la paix des fideles ,  
 » Dieu ne s'est point obligé de lui don-  
 » ner des lumieres pour pénétrer jus-  
 » ques-là.

» Nous apprenons donc, Monsei-  
» gneur, par votre réponse, qu'il est in-  
» juste de demander aux fideles, &  
» particulièrement à des religieuses,  
» qu'elles croient & soient persuadées  
» que M. l'Evêque d'Ypres a eu dans  
» l'esprit les erreurs qu'on lui at-  
» tribue, & qu'il a eu intention de  
» les enseigner; & que cette créance  
» seroit téméraire, puisque l'Eglise  
» peut se tromper en ce point. Ce-  
» pendant, Monseigneur, il est très  
» véritable que c'est en ce sens que  
» nous prenions les paroles des conf-  
» titutions, auxquelles on se soumet  
» par le formulaire; & que nous étions  
» persuadées qu'elles signifioient que  
» Jansenius avoit eu intention  
» d'enseigner ces mauvais sens: &  
» cette explication n'étoit pas hors  
» d'apparence, puisque la constitu-  
» tion du Pape porte expressément  
» qu'il condamne les propositions dans  
» le sens que Jansenius a eu intention  
» d'enseigner, & que ces mêmes pa-  
» roles se trouvent dans le nouveau  
» formulaire dressé par le Pape. Il  
» est sans doute qu'étant persuadées  
» comme nous étions, qu'on nous  
» demandoit cette créance, touchant  
» l'intention de l'auteur, nous avons

1665.

» eu raison de refuser de la promettre  
 » puisque vous nous déclarez à présent  
 » qu'il seroit injuste de nous la deman-  
 » der, & que vous nous faites assez  
 » connoître que nous aurions été té-  
 » méraires de l'accorder. Nous avons  
 » donc sujet, Monseigneur, de benir  
 » Dieu de ce qu'il nous a fait la grace  
 » de lui être assez fidelles, pour refu-  
 » ser de faire une chose, qui auroit  
 » été certainement injuste & contraire  
 » à votre intention : car si nous avions  
 » signé, & que nous eussions voulu re-  
 » noncer à toutes nos lumieres, il est  
 » certain que nous aurions signé en  
 » cette vue, & dans le dessein de  
 » rendre témoignage à l'Eglise que  
 » nous étions persuadées que M.  
 » d'Ypres avoit eu dans l'esprit ces  
 » erreurs, & qu'il avoit eu intention  
 » de les enseigner ; & comme ce té-  
 » moignage est injuste & téméraire,  
 » selon la déclaration que vous nous  
 » en avez faite, nous aurions rendu  
 » un témoignage injuste & téméraire  
 » devant l'Eglise.

» Nous ne serions pas moins éloi-  
 » gnées de votre intention, Monsei-  
 » gneur, si nous eussions voulu écou-  
 » ter d'autres personnes, qui nous  
 » vouloient persuader de signer, sans

» croire en aucune sorte que les erreurs  
 » condamnées fussent dans le livre de  
 » Jansenius , & qui nous assuroient  
 » que notre signature ne seroit point  
 » un témoignage de créance , mais  
 » seulement de respect , & qui nous  
 » disoient que c'étoit là votre opinion.  
 » Car puisqu'il paroît maintenant que  
 » vous nous demandez une sorte de  
 » créance , si nous avons signé sui-  
 » vant les instructions de ces person-  
 » nes , notre signature auroit encore  
 » été une pure illusion , qui n'auroit  
 » pu que vous offenser en offensant  
 » la vérité souveraine , qui nous dé-  
 » fend de tromper en aucune sorte  
 » ceux qui nous tiennent sa place sur  
 » la terre.

» Ainsi , Monseigneur , ce nous est  
 » une grande consolation de voir par  
 » votre réponse que nous avons eu  
 » raison de croire, que ce conseil qu'ils  
 » nous donnoient , étoit éloigné des  
 » regles de la sincérité chrétienne , &  
 » de n'avoir pas cru legerement que  
 » votre intention fût de nous obliger  
 » à prendre les paroles de la signa-  
 » ture en un sens si éloigné de leur vé-  
 » ritable signification.

» Que pouvions-nous donc faire ,  
 » Monseigneur , de plus légitime dans

1665.

» l'agitation que ces différentes pen-  
 » sées produisoient nécessairement  
 » dans notre esprit , que de nous a-  
 » dresser à vous-même , pour vous  
 » demander la nature de l'obligation  
 » que vous nous vouliez imposer ,  
 » puisqu'il paroît par l'événement que  
 » si nous eussions voulu la deviner  
 » au hazard & nous priver par une  
 » fausse humilité de l'éclaircissement  
 » que vous nous avez donné , nous  
 » nous serions entierement égarées ,  
 » nous n'aurions fait que nous éloi-  
 » gner de vos véritables intentions en  
 » prétendant nous y conformer ?

» Et c'est ce qui nous fait espérer  
 » de votre équité , Monseigneur , que  
 » quelque jugement que vous portiez  
 » de la conduite que nous tiendrons  
 » à l'avenir , vous jugerez au moins  
 » que nous n'en avons pû tenir une  
 » autre que celle que nous avons te-  
 » nue jusqu'ici ; que dans la disposi-  
 » tion où nous étions & dans le sens  
 » que nous donnions à la signature &  
 » selon la maniere dont on l'inter-  
 » prétoit , la résistance que nous y avons  
 » apportée étoit juste & nécessaire ;  
 » & que l'obéissance que nous y au-  
 » rions rendue , auroit été fausse , trom-  
 » peuse & indigne de religieuses con-

» sacrées à Dieu , puisque nous au-  
» rions sans doute suivi l'une de ces  
» opinions que vous rejettez par l'é-  
» claircissement qu'il vous a plû de  
» nous donner.

» Ainsi , Monseigneur , comme la  
» défense que vous nous avez faite de  
» participer aux Sacremens , n'est pas  
» fondée sur nos fautes futures , mais  
» sur nos fautes passées , nous avons  
» cette confiance que vous aurez la  
» bonté de la lever , en reconnois-  
» sant par cette déclaration que nous  
» vous faisons de notre sentiment , que  
» nous ne pouvions pas agir autrement  
» selon les pensées que nous avions  
» & qui n'étoient pas sans beaucoup  
» de fondement.

» Quant à la voie que vous nous  
» proposez maintenant pour signer ,  
» en nous déclarant le sens que vous  
» avez intention d'enfermer sous la si-  
» gnature , parceque notre propre ex-  
» périence nous a fait voir combien  
» il est facile de se tromper , croiant  
» bien entendre le sens des supérieurs  
» sur des matieres si embrouillées ,  
» nous supplions très humblement  
» votre Grandeur de trouver bon que  
» nous lui représentions de quelle sorte  
» nous l'avons compris , & de nous



1665.

» redresser si nous l'avons mal com-  
» pris.

» Nous avons compris, Monseigneur,  
» par votre réponse, que vous nous  
» y enseigniez que l'Eglise se pouvoit  
» tromper en définissant qu'un auteur  
» a eu un tel sens, ou une telle er-  
» reur dans l'esprit, & qu'il ait eu in-  
» tention de l'enseigner; & que Dieu  
» ne s'est point engagé de lui don-  
» ner des lumieres pour pénétrer cela;  
» & qu'ainsi il seroit injuste d'exiger  
» cette créance des fideles; mais que  
» quand il s'agit de savoir quel est le  
» sens du livre d'un auteur, & si des  
» erreurs y sont effectivement conte-  
» nues, elle ne se peut tromper en ce  
» point, c'est-à-dire qu'elle est infail-  
» lible; que Dieu s'est obligé de lui  
» donner toute la lumiere nécessaire  
» pour pénétrer ce sens; qu'ainsi nous  
» devons croire sincerement que la con-  
» damnation de ce livre est juste &  
» que l'Eglise y a vu & remarqué les  
» propositions qu'elle condamne,  
» qu'elle ne s'est point trompée en  
» cela, qu'il faut croire que ces er-  
» reurs y sont effectivement & qu'elles  
» se présentent à tous ceux qui les li-  
» sent sans préoccupation & avec soin.  
» Et ainsi, Monseigneur, en ap-

pliquant cette maxime générale au  
 sujet dont il s'agit, il nous a sem-  
 blé que vous exigiez de nous la créan-  
 ce, non que Jansenius ait eu vérita-  
 blement dans son esprit les erreurs  
 qu'on lui attribue, mais que ces er-  
 reurs se trouvent effectivement dans  
 son livre; que l'Eglise n'a pû se trom-  
 per en ce point, c'est-à-dire qu'elle  
 est infaillible dans l'intelligence du  
 sens des livres nouveaux, & que Dieu  
 s'est obligé de lui donner des lumie-  
 res nécessaires pour découvrir ces  
 sortes de vérités de fait.

Voilà, Monseigneur, l'idée de  
 vos sentimens, que nous avons pri-  
 se dans votre réponse. Nous vous  
 supplions très humblement de la  
 corriger au cas qu'elle fût défectueu-  
 se. Nous jugeons très bien que, sup-  
 posé que cela soit véritable, il n'y a  
 plus de difficulté à la signature. Car  
 s'il est vrai que le Pape soit infail-  
 lible dans l'intelligence du sens des  
 livres, & que Dieu se soit obligé  
 de lui donner cette lumière pour le  
 pénétrer, il est indubitable que nous  
 devons croire que les erreurs des V  
 Propositions sont effectivement dans  
 le livre de Jansenius, & que si nous  
 le devons croire, nous ne devons

1665.

» point faire difficulté de l'attester.  
 » Toute la difficulté qui nous res-  
 » te , consiste donc uniquement sur  
 » cette infaillibilité du Pape & de l'E-  
 » glise dans l'intelligence des livres ,  
 » que vous établissez , Monseigneur ,  
 » par votre réponse , comme l'unique  
 » fondement de cette créance que vous  
 » exigez ; & comme vous avez la bon-  
 » té de vouloir bien souffrir que nous  
 » vous propositions nos doutes , nous ne  
 » craignons pas de reconnoître de-  
 » vant vous , que jusqu'ici nous avons  
 » été dans un sentiment contraire.  
 » Nous avons crû , Monseigneur ,  
 » qu'encore que l'Eglise fût infailli-  
 » ble dans les dogmes & dans la con-  
 » damnation des erreurs , parcequ'elle  
 » s'y conduisoit par la lumiere de l'E-  
 » criture & de la Tradition dont  
 » elle est dépositaire , elle ne l'étoit  
 » pas néanmoins dans les jugemens  
 » qu'elle fait , qu'une telle erreur est  
 » contenue dans un tel livre , parce-  
 » qu'elle n'a point reçu cette vérité  
 » de la Tradition ni de la révélation  
 » de Dieu ; & qu'ainsi elle se pouvoit  
 » tromper dans l'intelligence des li-  
 » vres nouveaux , & leur attribuer des  
 » sens différens du véritable que des  
 » personnes non prévenues ou plus

» éclairées trouvent dans ce livre ; que  
» cela n'empêchoit pas que l'Eglise  
» n'eût juridiction pour juger & des  
» personnes & des livres ; mais que  
» comme elle n'en jugeoit pas infail-  
» liblement, elle n'imposoit pas la  
» nécessité de croire ce qu'elle en ju-  
» ge, comme on n'impose pas la né-  
» cessité de croire que la lettre d'Ho-  
» norius est remplie de l'hérésie des  
» Monothelites, ou les écrits de Théo-  
» doret de celle de Nestorius ; qu'ainsi  
» il étoit bien nécessaire de condam-  
» ner avec l'Eglise le sens des Proposi-  
» tions que le Pape déclare être de  
» Jansenius, mais qu'il n'étoit pas  
» nécessaire de croire que ces sens fus-  
» sent effectivement dans Jansenius.  
» Nous étions, Monseigneur, d'au-  
» tant plus confirmées dans cette idée,  
» que nous voyions que de grands  
» Evêques avancement cette maxime,  
» que l'Eglise n'est pas infallible dans  
» l'intelligence du sens des écrits, com-  
» me étant généralement reçue par  
» tous les théologiens catholiques, &  
» qu'ils assurent que l'opinion con-  
» traire n'a jamais été soutenue avant  
» les dernières dix années. Car c'est  
» ainsi que M. l'Evêque de Vence en  
» parle dans son histoire sur l'année

1665.

» de Jesus-Christ 553, N. 12; où il  
 » fait voir que les Papes & les Con-  
 » ciles se peuvent tromper dans les  
 » questions de fait, soit que ces faits  
 » regardent les personnes, soit qu'ils  
 » regardent leurs écrits; & que c'est  
 » ce qui avoit été cru universellement  
 » dans toutes les écoles catholiques,  
 » avant que quelques théologiens de  
 » ce tems l'eussent révoqué en doute.  
 » Vous savez aussi, Monseigneur,  
 » que M. l'Evêque d'Angers en parle  
 » de la même sorte dans la réponse  
 » qu'il a faite à votre lettre; & qu'il  
 » croit cette doctrine si indubitable,  
 » qu'il est persuadé que c'est aussi vo-  
 » tre sentiment & qu'il s'efforce de le  
 » prouver par vos propres termes.  
 » Nous ne pouvons, Monseigneur,  
 » nous étonner assez de cette diversité  
 » de sentimens que nous voïons en-  
 » tre les Evêques. Ceux que nous vous  
 » avons allégués ne parlent pas de leur  
 » opinion comme d'une chose dou-  
 » teuse, & ils prétendent que c'est la  
 » doctrine de l'Eglise; & ce qui est  
 » plus étrange, c'est que ce ne sont  
 » pas seulement ceux qui ont de l'éloi-  
 » gnement du formulaire, qui par-  
 » lent de cette sorte, mais ceux mê-  
 » mes qui le favorisent & nous veu-

lent persuader de signer ; ainsi que  
vous pouvez voir , Monseigneur ,  
dans un écrit composé , à ce qu'on  
nous a dit , par un des grands dé-  
fenseurs du formulaire , & que nous  
avons cru devoir envoyer à votre  
Grandeur , afin qu'elle juge d'une  
part , que ce que nous lui exposons ,  
n'est pas fondé sur des discours en  
l'air , & qu'elle voie de l'autre les  
raisons qui nous font douter de la  
vérité de cette doctrine , qui sont  
les mêmes que celles de cet écrit.  
Il est certain , Monseigneur , que  
dans les choses qui regardent l'o-  
béissance , nous ne devons écouter  
que vous , puisqu'il n'y a que vous  
à qui nous soions assujetties par  
l'ordre de Dieu ; mais quand il s'a-  
git de doctrine , comme nous n'en  
devons point avoir de particuliere ,  
l'autorité de tous les Evêques nous  
est également considérable. Ainsi  
vous ne trouverez sans doute pas  
étrange que nous hésitions sur cette  
doctrine de l'infailibilité de l'Egli-  
se dans l'intelligence des livres ,  
puisque nous la trouvons si fort  
contestée , & que dès lors qu'une  
doctrine est contestée dans l'Eglise  
& qu'elle n'est pas établie par un

1665.

» consentement universel , elle ne  
 » nous regarde plus , puisqu'il suffit  
 » à des filles de se nourrir des véri-  
 » tés certaines , & d'avoir une inten-  
 » tion générale d'embrasser les senti-  
 » mens de l'Eglise Catholique , sans  
 » qu'elles soient obligées de prendre  
 » part aux matieres contestées.

» C'est, Monseigneur, la disposi-  
 » tion où nous nous sommes trouvées  
 » à l'égard de cette nouvelle ques-  
 » tion ; & pour en sortir, il est sans  
 » doute besoin que nous ayions  
 » d'autres lumieres que celles que  
 » nous avons ; de sorte que nous ne  
 » pouvons faire autre chose que  
 » de nous éclaircir par toutes les  
 » voies que nous pourrons. Le délai  
 » que le Pape donne par sa bulle nous  
 » est favorable pour cela ; mais ce-  
 » pendant, comme vous voyez, Mon-  
 » seigneur, que nous serions très té-  
 » méraires de signer sans être persua-  
 » dées de cette infailibilité du Pape  
 » ou des Evêques dans l'intelligence  
 » des livres, sur laquelle vous éta-  
 » blissez cette obligation, & sans la  
 » quelle elle ne peut subsister, & qu'  
 » nous avons très grand sujet de dou-  
 » ter de cette maxime sur l'autorité  
 » de grands Evêques qui la conte

» rent, nous vous supplions très hum-  
» blement de considérer que ce dou-  
» te ne peut servir de raison légitime,  
» pour nous priver des Sacremens,  
» puisqu'on n'en peut priver personne  
» que pour une faute claire, mani-  
» feste & indubitable, au lieu qu'il  
» n'y a point de faute à douter d'une  
» doctrine que des Evêques si céle-  
» bres representent comme contraire  
» au consentement général de l'E-  
» glise.

» C'est, Monseigneur, le princi-  
» pal sujet de cette lettre, qui nous  
» servira de requête pour vous deman-  
» der ce rétablissement si juste, &  
» nous prendrons la liberté d'y ajou-  
» ter une priere qui nous paroît très  
» légitime, qui est, Monseigneur,  
» qu'il nous soit permis de consulter  
» sur les points de doctrine que vous  
» nous proposez, des Théologiens &  
» des Evêques; afin que nous nous  
» puissions assurer des sentimens de  
» l'Eglise sur tous ces points, puis-  
» qu'à moins qu'ils ne soient certains,  
» indubitables & universels, vous  
» savez que nous n'avons aucune  
» obligation de les recevoir, & qu'ils  
» ne nous peuvent servir de fonde-  
» ment suffisant pour faire le ser-



1665.

» ment contenu dans le formulaire.  
 » Nous ne croions pas, Monsei-  
 » gneur, qu'après toutes ces choses,  
 » votre grandeur fasse difficulté de  
 » nous accorder une chose si légitime,  
 » quoique nous souhaitions beau-  
 » coup davantage que vous voulus-  
 » siez user envers nous de la conduite  
 » dont on a usé jusqu'à ce tems dans  
 » l'Eglise envers toutes les personnes  
 » à qui on n'a jamais demandé de si-  
 » gnature, en se contentant qu'elles  
 » demeurassent dans la simplicité de  
 » la foi; puisqu'il n'a que trop paru  
 » que cette nouvelle pratique n'étoit  
 » capable que de produire des trou-  
 » bles de conscience sans aucun fruit.  
 » Il est sans doute, Monseigneur, que  
 » vous pouvez nous décharger de cet-  
 » te obligation, puisque personne ne  
 » vous a pû forcer d'établir cette loi  
 » si extraordinaire, & que personne  
 » ne vous peut empêcher d'en dis-  
 » penser ceux que vous voudrez; &  
 » nous voulons espérer que nous ob-  
 » tiendrons enfin cette grace de vo-  
 » tre bonté, lorsqu'elle aura mieux  
 » connu le fond de notre cœur, &  
 » l'éloignement que nous avons tou-  
 » jours eu de toutes ces questions où  
 » on nous embarrasse sans sujet: c e

» qui nous donnera moyen de vous  
 » témoigner avec plus de joie, mais  
 » non avec plus de vérité que nous  
 » faisons à présent, que nous som-  
 » mes &c. (19). »

1665.

Cette lettre fut signée de toute la communauté, & remise par Hilaire à M. l'Archevêque, qui en la recevant dit avec chaleur : *Ces pauvres filles se donnent bien de la peine, mais cela ne servira de rien* : ensuite en ayant lu une page, il dit, *elles m'envoient des livres*, (heureux s'il en eut profité !) *il n'y a pas moyen de lire cela à présent : je le lirai à mon loisir, & puis je ferai ce que j'aurai à faire* (20). C'est-là tout l'effet que produisit cette excellente lettre sur l'esprit de l'inflexible Prélat.

Dans l'intervalle des requêtes des religieuses, & de la réponse de M. de Perefixe, on vit paroître la troisieme partie de l'apologie des religieuses de P. R. achevée le 20 mars ; elle est presque toute composée de trois lettres, enrichies d'excellentes notes. La premiere de ces lettres est de M. d'Angers, écrite le 12 avril 1664 à

XIV.  
 Troisième &  
 quatrième  
 partie de l'a-  
 pologie des  
 religieuses de  
 P. R.

(19) Hist. des perséc. 2<sup>e</sup> M. de Perefixe, p. 48...  
 part. p. 24 & suiv. Hist. des perséc. p. 27-

(20) Rel. de la visite de

1665.

M. de Perefixe, pour lui faire comprendre qu'il n'y a point de nouvelle secte d'hérétiques en France, ni de raison de tourmenter des vierges chrétiennes pour une signature qui ne les regardoit point. La seconde lettre est de M. de Paris à M. d'Angers, datée du 5 novembre où il s'efforce en vain de réaliser sa secte d'hérétiques & de justifier sa conduite à l'égard des religieuses de P. R. La troisième lettre est une réplique de M. d'Angers, du 7 janvier 1665, où il détruit toutes les raisons de M. de Perefixe : il y justifie les religieuses de P. R. par un raisonnement aussi sensé que glorieux à ces saintes filles, que ce Prélat persécutoit si cruellement : « on a sujet, dit » M. d'Angers, d'être édifié de voir que » tout un monastere se voiant menacé » des plus grandes extrémités, n'ait pas » fait difficulté de s'y exposer plutôt » que de faire une chose où elles » croïoient que la sincérité chrétienne » étoit blessée. Cette disposition » de préférer l'intérêt de sa conscience » à toute autre considération, est si » grande en soi & si rare en ce siècle, » que quand elles auroient eu tort » dans le fond, on ne devoit pas laisser de dire, qu'il y auroit plus de

» bien que de mal dans leur action ,  
» comme saint Augustin le dit de  
» saint Cyprien.

1665.

» En vérité , Monseigneur , conti-  
» nue M. d'Angers , le défaut qu'on  
» reproche à ces filles est un défaut  
» dont peu de personnes sont capa-  
» bles, & jamais celles qui n'ont qu'une  
» vertu commune n'y tomberont. On  
» fait ce que l'intérêt & la crainte peu-  
» vent aujourd'hui sur le commun  
» des chrétiens ; & il n'y a rien de si  
» extraordinaire , que de voir une  
» maison toute entière être si fort au-  
» dessus de ces deux mouvemens ,  
» auxquels la plûpart du monde se  
» laisse emporter. Ainsi il me semble,  
» Monseigneur , que tout ce que pour-  
» roit faire un Prélat équitable , quel-  
» que persuadé qu'il fût que les pro-  
» positions sont dans Jansenius , se-  
» roit de louer & d'approuver la dis-  
» position de ces filles, que nulles rai-  
» sons humaines n'ont pû tant soit  
» peu ébranler , pour les porter à fai-  
» re une chose où elles croïoient leur  
» conscience intéressée , & de les  
» tolérer dans leur scrupule avec une  
» charité paternelle , bien loin de  
» leur être une occasion de ruine &  
» de scandale , en les voulant con-

1665. » traindre à faire une chose, qu'elles  
 » ne pourroient faire sans péché, dans  
 » les dispositions où elles sont. »

La troisieme partie de l'apologie de P. R. fut suivie de près de la quatrieme, qui parut le 21 d'avril, & qui contient une ample & pleine refutation de tout ce qui a été avancé, pour justifier la signature, par le pere Annat & autres écrivains de cette espece. On fait connoître dans la préface les artifices dont les Jesuites se servent pour troubler l'Eglise & pour accabler ceux qui s'opposent à leurs sentimens. On y rapporte comment ces Peres inventerent & établirent en Espagne, où leur pere Nitard étoit aussi puissant que le P. Annat en France, une formule touchant la conception de la sainte Vierge, pour tourmenter les Dominicains & leur faire interdire toutes les chaires, s'ils ne reconnoissoient publiquement à l'entrée de leurs sermons, que la Vierge a été conçue sans le péché originel.

Un certain Desmares de saint Sorlin entreprit de répondre aux quatre parties de l'apologie des religieuses; mais M. Nicole refuta dans huit lettres, connues sous le titre de visionnaires, la fausse dévotion, les mensonges

ges & les calomnies de cet Ecrivain.

1665.

Quelqu'excellents que soient ces écrits faits en faveur des religieuses de P. R., on peut dire que leur meilleure apologie étoit leur conduite sainte & édifiante au milieu des mauvais traitemens qu'on leur faisoit souffrir, & cette disposition inébranlable de tout sacrifier plutôt que de blesser la sincérité. Leur défense & leur réponse à tout ce qu'on pouvoit leur objecter étoit de dire qu'elles craignoient de blesser leur conscience & d'offenser Dieu, qui défend de prendre son nom en vain & de juger témérairement de son prochain; qu'elles ne pouvoient pas assurer une chose dont elles n'avoient aucune connoissance.

Ces pauvres filles passèrent le carême de cette année dans la douleur, en attendant toujours quelque nouvelle affliction, parceque les menaces qu'on leur faisoit continuellement & les avertissemens qu'on leur donnoit, ne leur permettoient pas de respirer. Sur la fin du carême de cette année, il y eut des propositions d'accommodement de faites: elles venoient de M. de Meaux, qui auroit bien voulu trouver quelque expédient pour éviter l'entière ruine de la maison, & qui dans

1665.

cette vûe avoit proposé à M. de Paris de faire assembler toutes les supérieures des deux maisons pour délibérer & aviser ensemble s'il n'y auroit pas quelque moïen de le satisfaire.

XV.

Proposition  
d'accommodement.

La mere  
Prieure de P.  
R. des champs  
en est effrayée.

La mere de Ligny, Abbessè, qui étoit sœur de M. de Meaux, manda cette nouvelle à la mere Prieure des Champs, ajoutant que M. de Paris ne vouloit pas que la sœur Angelique de saint Jean fût de l'assemblée. La mere Prieure fut si allarmée de la proposition, qu'elle en écrivit dans les termes les plus forts, le Jeudi saint 2 d'avril (21), & commença ainsi sa lettre, *Contritum est cor meum in medio mei, contremuerunt omnia ossa mea*: » Permettez-moi, » dit-elle ensuite, de me servir de ces » paroles que nous avons chantées ce » matin, pour vous exprimer l'angoisse où j'ai été, depuis avoir reçu votre billet qui parle d'accommodement. L'expérience que j'ai des mauvaises suites qu'ont eues tous ceux qu'on a tentés jusqu'à présent, me fait redouter toutes ces propositions comme la chose du monde la plus dangereuse. Ce n'est pas que je n'aie une entière confiance aux personnes

(21) Rel. de la visite de P. R. des Champs, p. 46.  
Hist. des perfec. p. 23.

„ qui ont la bonté d'agir pour nous  
 „ en ces occasions : je fais bien qu'elles  
 „ ont plus d'amour pour la vérité  
 „ & plus de lumieres pour discerner  
 „ ce qui peut la blesser, que nous n'en  
 „ pouvons avoir. Mais j'en puis m'em-  
 „ pêcher de craindre qu'ils n'aient une  
 „ compassion un peu trop humaine de  
 „ ce que nous souffrons, qui les porte  
 „ à écouter quelques propositions de  
 „ relâchement, qui sera assurément  
 „ notre véritable ruine. Au nom  
 „ de Dieu, Monsieur, dites bien à  
 „ nos amis, que nous les supplions  
 „ de ne se point engager à nous faire  
 „ rien faire au-delà de ce que nous  
 „ avons déjà fait. Je suis fortement  
 „ persuadée que c'est tout ce que nous  
 „ pouvons faire en conscience „.

Ainsi parloit cette digne Supérieure.

Ces sentimens ne lui étoient pas par-  
 ticulier; c'étoient ceux de toutes les au-  
 tres religieuses fidelles. On peut voir ces  
 sentimens exprimés dans les lettres  
 qu'elles écrivirent dans ce tems. Cet  
 accommodement n'eut pas lieu, & la  
 mere Prieure fut si charmée de cette rup-  
 ture, qu'elle en écrivit en ces termes  
 le lundi de Pâque 6 d'avril (22) ;  
 „ Je loue Dieu de bon cœur de la

1665.

XVI.  
 Refus de  
 Sacramens  
 à Pâque fait  
 aux religieu-  
 ses de P. R.



1665.

» rupture de l'accommodement, qui  
 » n'avoit fait si peur; & je vous  
 » avoue que je ne me puis persuader  
 » que nous aïons jamais une paix soli-  
 » de par ces sortes de traités (23). »

La mere Abbessé n'avoit eu aucune part dans cette proposition d'accommodement, dont elle avoit seulement cru devoir donner avis à la mere Prieure des champs; & elle lui récrivit qu'elle entroit entierement dans ses raisons & que ses sentimens étoient les siens. C'est là l'accommodement dont il est parlé dans le recueil des lettres in-4<sup>o</sup> des religieuses de P. R. de Paris, lequel se devoit traiter avec M. de Paris dans la Semaine sainte, & dont on avoit déjà conçu de si grandes espérances, qu'on se promettoit que les religieuses communieroient à Pâque (24); mais cela se réduisit à rien, & ces vierges chrétiennes furent privées, malgré les instances réitérées qu'elles firent auprès de M. l'Archevêque, de la consolation de recevoir le corps de Jesus-Christ dans un tems où l'Eglise inyite tous les fideles à le re-

(23) Voyez la Rel. in-4.  
 de la visite de P. R. des  
 Champs, pp. 49, 50. le  
*Recueil de lettres* &c. p.

155, col. 2. &c.

(24) Rel. de la visite de  
 P. R. des Champs, p. 47.  
 col. 2.

cevoir, & en fait même un commandement. Cette privation leur fut très sensible & leur fit répandre beaucoup de larmes, surtout à la Messe du jour de Pâque; mais elle n'affoiblit personne, & Dieu leur fit la grace de concevoir & même d'éprouver, comme le dit la mere Prieure des Champs, écrivant à M. de Sévigné (25), » qu'il » a plusieurs voies pour se communi- » quer aux ames qui le cherchent, & » qui aiment mieux être privées exté- » rieurement de son corps, que d'obte- » nir un si grand bien en faisant un » mensonge (26) ». Elles souffrirent cette privation, quelque dure qu'elle fût pour elles, avec une parfaite soumission aux ordres de la providence, & dans une esperance tranquille qu'elles ne seroient pas toujours privées de cet adorable Agneau, & que si la dureté des hommes les en séparoit pendant la vie & même à la mort, ce seroit pour les rendre plus véritablement les membres de celui qui avoit voulu être immolé pour les faire entrer dans sa gloire.

Les religieuses de P. R. eurent bien des combats à essuier par rapport à la

XVII.  
Les religieuses  
essuient  
divers combats  
de la part  
des amis &c

(25) Ibid. le 11 avril.

(26) Hist. des perfec. p. 27. col. 2.

1665.  
des ennemis  
au fujet de la  
Communion  
Pascalle.

communion pascalle, tant de la part de leurs amis, que de celle de leurs ennemis. Ceux-ci cherchoient à les surprendre par malice, & ceux-là trompés eux-mêmes, tâchoient, fans le fâvoir, de les tromper. Madame de Liancourt alla deux fois à P. R., pour leur témoigner fa tendre affection & fon extrême défir de travailler de tout fon pouvoir à leur procurer la communion pascalle: comme elle étoit bonne, elle jugeoit des autres par elle-même, & portoit un jugement trop favorable des desseins de M. Chamillard, jusqu'à croire qu'il étoit plein de charité pour les religieuses de P. R., & qu'à la signature près, il leur étoit dévoué entierement (27). Elle apporta aux religieuses de P. R., une lettre pour demander la communion à M. l'Archevêque, ( c'est la troisieme lettre des religieuses de Paris sur le même fujet ); & elle en avoit donné une copie écrite de fa main à M. Chamillard (28). Ce négociateur faisoit aussi de son côté des offres de service aux religieuses & de grandes promesses de s'emploier pour elles auprès de M.

(27) Hist. des perfec. p. Genevieve, p. 46. Rel. 421. col. 1. in-4. Recneil de lettres &c.  
(28) Rel. de la sœur p. 155, col. 1.

l'Archevêque (29) : mais elles n'étoient pas si faciles à surprendre que Madame de Liancourt. Aussi ces filles qui fa-voient joindre la prudence du serpent à la simplicité de la colombe, démêlerent toujours ses artifices, & évitèrent les pièges qu'il leur tendoit. Il auroit voulu les engager à écrire à M. de Paris, & à lui marquer qu'elles étoient dans la même disposition que lorsqu'on les avoit rétablies dans la participation aux Sacremens ; mais elles rejeterent unanimement cette proposition & déclarerent avec beaucoup de force, qu'elles ne consentiroient jamais à l'indifférence : les unes ajoutoit qu'elles avoient eu trop de scrupule par rapport à cette indifférence ; d'autres qu'elles ne l'avoient jamais promise ; & toutes enfin, qu'elles n'y étoient point du tout ; qu'elles vouloient parler sincèrement, & qu'elles ne vouloient point acheter à ce prix la communion de Pâque. Cependant elles se résolurent d'écrire pour la demander, afin de ne pas paroître indifférentes pour la communion de ce jour ; mais elles le firent de maniere que M. Chamillard n'en pouvoit prendre aucun avantage ; car on ne lui fit pas même l'honneur de

(29) Hist. des perséc. p. 429, 430.

1665.

faire mention de lui : aussi ne voulut-il point se charger de la porter, quoiqu'il l'eût promis. M. du Sauffai le refusa également (30).

La participation des Sacremens interdite à des ames si pures rappelle naturellement ce que dit saint Augustin (31) : » que la providence divine » permet souvent que des personnes » vertueuses soient chassées de la communion de l'Eglise, par des troubles & des séditions que des gens » charnels excitent contr'elles. Ce qui » arrive, dit ce saint Docteur, afin » qu'après avoir souffert avec une patience extraordinaire cette ignominie & cette injure, pour conserver » la paix de l'Eglise, sans vouloir y » former quelque nouveau schisme ou » quelque nouvelle hérésie, elles apprennent à tout le monde par leur » exemple, combien nous devons servir Dieu avec une affection véritable & une charité sincere. . . . . » Ces personnes sont couronnées en » secret par le pere qui voit en secret. Cela paroît rare, & cependant les exemples n'en manquent point; & il y en a même plus qu'on

(30) Rel. in-4. Recueil  
 &c. p. 157. col. 1.

(31) Aug. de vera Relig. c. 6. n. 11.

» ne ſçauroit croire. *Rarum hoc vi-*  
 » *detur genus , & tamen exempla non*  
 » *defunt ; imò plus quàm credi poteſt.*

1665.

La Reine-mere étant allée à P. R. le Samedi ſaint pour voir la mere Eugenie, dont elle faiſoit grand cas & qu'elle regardoit comme une Sainte , la ſœur Marguerite Angelique ſe jettà à ſes piés comme elle alloit ſortir , & lui parla , en répandant beaucoup de larmes, du refus des Sacremens qu'on leur faiſoit : *Obéiſſez* , répondit la Reine , *quoi des religieuſes deſobéiſſantes à leur Archevêque ! Cela fait horreur.*

XVIII.  
 Prévention  
 de la Reine  
 contre les re-  
 ligieuſes de  
 P. R.

La mere Prieure des Champs aiant appris cet événement , en témoigna ainſi ſon ſentiment dans une lettre du 11 avril 1665. » Il me ſemble que dans » l'état où nous ſommes , nous ne de- » vons rien craindre davantage que de » chercher des inventions & des voies » humaines pour nous délivrer. Je ne » crois pas néanmoins que nos ſœurs » qui ont parlé à la Reine, aient gran- » de confiance en elle ; & la joie qu'el- » les ont eue de ſon rebut , fait bien » voir qu'elles ne lui ont parlé , que » parcequ'elles ont cru le devoir faire. » Mais il me ſemble que pour ne point » nous affoiblir dans la durée de la » perſécution , qui pourra aller loin ,

1665.

» nous ne saurions trop craindre de  
 » chercher l'assistance des personnes  
 » du monde, qui ne nous peuvent qu'af-  
 » foiblir & nous faire sortir insensible-  
 » ment de la voie où Dieu nous a en-  
 » gagées. Je pense que nous devons  
 » prendre pour devise ces paroles du  
 » pseaume : *Auxilium meum à Do-*  
 » *mino*, tous les autres secours nous  
 » devant être suspects (32).

XIX.  
 Mort de la  
 sœur François-  
 se Claire chez  
 les Ursulines.

La privation des Sacremens à Pâ-  
 que étoit pour ces épouses de Jésus-  
 Christ la peine la plus grande que les  
 hommes pouvoient leur faire souffrir ;  
 cependant Dieu qui permettoit cette in-  
 justice pour les éprouver, leur envoia en-  
 core dans le même tems une affliction  
 d'une autre espece. Ce fut la mort de la  
 sœur Françoisse Claire, l'une des douze  
 qui avoient été enlevées le 26 août de  
 l'année précédente (33). Lorsqu'elles  
 apprirent sa maladie le 9 avril, elles  
 furent pénétrées de douleur, la voiant  
 privée dans cet état de l'unique con-  
 solation des personnes malades. Alors  
 se croiant obligées de lui rendre dans  
 cette rencontre les derniers témoigna-  
 ges de leur charité & de leur union,

(32) Rel. de la visite de sur cette mort, Rel. in-4.  
 P. R. des Champs, p. 48. p. 160. col. 1. p. 161.

(33) Voyez les lettres col. 1, 2, p. 167. col. 29.

elles écrivirent à M. l'Archevêque pour le conjurer d'avoir pitié de l'état de leur sœur, & de lui accorder à la mort les Sacremens qu'il lui avoit refusés pendant la vie (34). La mort de la sœur Françoisse de sainte Claire, arrivée dans la semaine de Pâque, fut pour les religieuses un surcroît d'affliction, & elles y furent d'autant plus sensibles que leurs persécuteurs en prirent avantage contre elles, à cause d'une misérable signature qu'ils avoient extorquée de cette pauvre moribonde (35). Celles qui avoient signé faisoient elles mêmes si peu de fond sur cette signature qu'elle avoit refusée trois fois dans sa maladie, c'est-à-dire, tant qu'elle avoit eu son bon sens, que la fameuse sœur Flavie dit à la sœur Anne Gertrude, qui lui en témoignoit sa surprise, qu'elle ne reviendrait point dans le monastere si elle le recouvrait la santé, à moins qu'elle ne fît une nouvelle signature (36). Ce qui montre assez que la pauvre fille

(34) Hist. des perfec. p. 432 & suiv.

(35) La mere Prieure de P. R. des Champs écrivit sur la mort & la signature de la sœur Françoisse de sainte Claire, une lettre remplie d'instructions

& de réflexions bien solides, à une religieuse de Paris, Hist. des perfec. 2 part. p. 28.

(36) Rel. de la sœur Genevieve de l'Incarnation. p. 45, col. 2. Hist. des perfec. p. 421.



1665. ne savoit ce quelle faisoit lorsqu'on la lui extorqua.

XX.  
Vain triom-  
phe de M.  
Chamillard  
pour une si-  
gnature arra-  
chée à une re-  
ligieuse mo-  
nastique.

M. Chamillard en triomphoit néanmoins ; il la mit sur sa tête dans la cour des Ursulines , pour la faire voir comme un trophée , & en vint aussitôt apporter la nouvelle aux dyscoles de P. R. Nous avons au reste une relation concernant cette signature , qui apprend ce qu'il en faut penser au juste. M. le Vicaire de saint Médard , étant entré dans la chambre de la malade , ( qui avoit déclaré précédemment que s'il venoit pour la confesser , elle le recevrait avec joie ; mais que si c'étoit pour lui persuader la signature , elle le prioit de ne point entrer , ) lui parla en ces termes (37) :

» Je ne viens point ici ma bonne me-  
» re , pour vous parler de formulaire  
» & de mandement ; je ne viens point  
» pour vous inquiéter , mais pour  
» vous consoler ; c'est toute la com-  
» mission qu'on m'a donnée. On se  
» contente seulement que vous té-  
» moigniez que vous êtes fille de  
» l'Eglise. *Fille de l'Eglise*, répondit  
» la malade ! Monsieur , je suis fille  
» de l'Eglise , & je le témoignerai de  
» tout mon cœur. Hé bien ma bonne

(37) Rel. in-4. Recueil de lettres , p. 163.

» mere, on ne vous demande que la  
» soumission qu'une fille de l'Eglise  
» est toujours obligée de rendre à l'E-  
» glise. On ne vous demande que  
» cela pour vous faire recevoir les  
» Sacremens ; je n'ai charge que de  
» cela, & le petit écrit de M. l'Ar-  
» chevêque, dont vous avez déjà en-  
» tendu parler, ne demande que cet-  
» te soumission & cet acquiescement  
» que vous devez à vos supérieurs.  
» Mais, Monsieur, dit elle, pour-  
» rois-je le signer en conscience, &  
» voudriez vous en répondre devant  
» Dieu ? Le Vicaire n'en fit aucune  
» difficulté ; & après lui avoir donné  
» toute sorte d'assurance, il ajouta  
» qu'il étoit vrai qu'il y avoit quel-  
» que chose d'obscur à la fin & qui  
» pouvoit passer pour équivoque ;  
» mais ce qu'elle avoit dit à M. de saint  
» Nicolas, ce qu'elle lui disoit, &  
» ce qu'elle avoit tant de fois témoi-  
» gné de ses sentimens à la Supérieure  
» & à toutes les religieuses qu'elle  
» avoit vûes, déterminoit si claire-  
» ment la signature au bon sens, qu'il  
» seroit impossible d'en douter, &  
» qu'elle auroit la consolation de ne  
» mourir pas sans Sacremens. Je vous  
» prie donc, Monsieur, lui dit elle, de

1665.

» témoigner bien la disposition où je  
 » suis, & de la maniere que je signe ;  
 » ce qui lui aiant été promis, elle  
 » signa l'écrit de M. de Paris & se  
 » confessa. M. le Vicaire étant venu  
 » voir la malade le dimanche, elle  
 » le conjura encore de témoigner  
 » bien dans quelles dispositions & de  
 » quelle maniere elle avoit signé ce  
 » petit écrit de M. de Paris, l'assurant  
 » que si Dieu lui redonnoit la santé,  
 » elle étoit dans la résolution encore  
 » plus que jamais de ne pas signer le  
 » formulaire ni le mandement de M.  
 » de Paris. » Il paroît par ce récit,  
 que la victoire que M. Chamillard  
 croioit avoir remportée sur cette pau-  
 vre moribonde est très équivoque, &  
 ressemble fort à ces victoires que les  
 deux partis s'attribuent, & pour les-  
 quelles on chante le *Te Deum* de part  
 & d'autre.

XXI.

Déclaration  
 du Vicaire  
 de saint Mé-  
 dard au sujet  
 de cette signa-  
 ture.

Cette relation est faite sur le ré-  
 cit que M. le Vicaire de saint Mé-  
 dard avoit fait de toutes ces circonf-  
 tances & de plusieurs autres à une per-  
 sonne de sa connoissance, à qui il té-  
 moigna qu'il étoit ravi de l'avoir vu,  
 afin de l'assurer de la vérité de tout  
 ce qui s'étoit passé, & qu'il se croioit  
 obligé en conscience d'en parler *aux*

*gens de bien*, regardant cela comme l'exécution d'un testament dont il auroit été chargé, & que c'étoit effectivement l'exécution de la dernière volonté de la défunte. On peut juger de ce que c'étoit que cette signature de la sœur Françoise, par le discours que ce Vicaire de saint Médard tint à la sœur Louise Fare dans la seconde visite qu'il lui rendit. » Si vous saviez, » combien on m'a interrogé sur cette » signature, & en quelle manière elle l'avoit faite, vous en seriez étonnée; & je puis vous assurer que ce qu'elle a fait n'est rien, & je n'aurois qu'à faire voir une déclaration qui montre clairement la nullité de ce qu'elle a fait; mais les personnes qui ont travaillé à votre perfection, & qui prennent intérêt à vos affaires, ne trouvent pas à propos qu'elle paroisse encore (38). »

La sœur Françoise de sainte Claire mourut le 14 avril, son corps fut apporté à P. R. de Paris; les Ursulines avoient conçu une grande estime pour les vertus de leur prisonnière, qui les avoient beaucoup édifiées, comme elles

(38) Rel. in-4. Recueil de lettres, &c. p. 175, col. 1.

1665.

le témoignèrent à Mademoiselle de Monglat, à qui elles dirent qu'elles n'avoient jamais vû une si bonne religieuse.

XXII.

Cinquieme  
lettre des re-  
ligieuses pour  
demander la  
Communion  
Pascale.

La veille de la mort de cette sainte fille, les religieuses de P. R. de Paris avoient écrit une cinquieme lettre à M. de Perefice, pour lui demander la communion pascale. » Vous nous » estimeriez indignes, lui disoient » elles dans cette lettre du 13 avril, » de la grace que nous vous avons » demandée par plusieurs lettres, si » nous cessions de la demander jus- » qu'au dernier moment, puisque ce » ne seroit pas témoigner un assez » ardent désir de participer à la sainte Eucharistie dans ce saint tems de » Pâque. Nous nous prosternons » donc encore, Monseigneur, à vos » pieds, puisqu'il nous reste encore » un moment pour recevoir de votre » bonté paternelle l'accomplissement » de nos désirs. Nous croions, Mon- » seigneur, que c'est là le plus efficace » moyen pour obtenir de Dieu les lu- » mières qui nous sont nécessaires pour » nous conduire selon les regles dans » les affaires présentes, & principa- » lement à l'égard de la nouvelle bul- » le de notre S. P. le Pape; & nous

» tâcherons de les lui demander ,  
 » *comme nous avons toujours fait ,*  
 » *avec un entier renoncement à toute*  
 » *attache humaine , & à toutes les pré-*  
 » *ventions de l'esprit propre , en ne*  
 » *conservant dans le fond de notre*  
 » *cœur qu'un désir sincere de connoître*  
 » *& de suivre en toutes choses sa divine*  
 » *volonté.* » M. Chamillard aiant vu  
 cette lettre témoigna une joie extraor-  
 dinaire , & dit que les religieuses se  
 feroient délivrées de bien des peines ,  
 si elles avoient toujours parlé de la  
 sorte. Il ajouta qu'il esperoit que M.  
 l'Archevêque accorderoit les Sacre-  
 mens dans les huit jours , & que pour  
 lui il donneroit des confesseurs qui ne  
 parleroient point de signature. Mais  
 M. Chamillard sentit bientôt l'illu-  
 sion qu'il s'étoit faite. Si les religieu-  
 ses , par condescendance pour des  
 amis , avoient emploïé certains ter-  
 mes qui sembloient les mener au  
 but du Prélat ; ces paroles qui y étoient  
 jointes , *comme nous avons toujours*  
*fait* , corrigeoient tout & montroient  
 assez qu'elles étoient toujours dans les  
 mêmes dispositions. Aussi cette lettre  
 n'eut pas plus d'effet que les précé-  
 dentes. M. de Perefixe se contenta de

1665.

dire, qu'il l'avoit trouvée un peu plus raisonnable que les autres.

XXIII.

Nouveau  
projet rejet-  
té.

M. Chamillard revint le vendredi ; huit mai, & proposa un nouveau projet, à l'occasion de la nouvelle bulle d'Alexandre VII, mais les religieuses craignant toujours la surprise, rejetèrent ce projet ; & pour se débarasser des importunités de ce négociateur, elles lui dirent qu'elles écriroient à M. de Paris. Comme elles en avoient déjà formé le dessein au sujet d'une de leurs sœurs qui étoit malade, elles l'exécuterent le même jour par une lettre, à laquelle elles joignirent un billet de la malade elle même à M. l'Archevêque, par lequel elle le conjuroit d'avoir pitié de l'état où elle étoit réduite, & de ne pas lui refuser la grace qu'elle lui avoit demandée plusieurs fois avec ses sœurs (38).

XXIV.

Premier en-  
retien de la  
sœur Louise  
de sainte Fa-  
re avec le Vi-  
caire de saint  
Médard.

La religieuse malade étoit la sœur Fare, fille d'une éminente piété. Elle avoit déjà vu dans sa maladie le Vicaire de saint Médard, & elle eut un entretien avec lui fort intéressant. Le Vicaire lui ayant proposé le petit écrit de Monsieur de Paris, par lequel il demandoit la soumission & l'*aquiescement*, la sœur Louise de sain-

te Fare lui dit qu'elle avoit autant d'horreur de ces *aquiescemens* que du formulaire même (39). Après quelques discours sur ce sujet, le Vicaire lui dit qu'il n'étoit point venu pour gêner sa conscience, ni pour lui donner des scrupules, mais seulement pour s'acquiter des ordres de M. de Paris : la religieuse lui répondit, qu'elle étoit dans un grand repos de conscience sur l'article de la signature, & que c'étoit la seule crainte de Dieu, qui l'empêchoit de satisfaire M. de Paris. Le Vicaire lui aiant demandé, si elle n'auroit pas de peine de mourir sans recevoir les Sacremens, elle lui répondit qu'elle se croïoit obligée de faire tout ce qui étoit en son pouvoir pour les recevoir, mais que si on les lui refusoit, elle mourroit en paix, espérant que Dieu qui voïoit son cœur & la volonté qu'elle avoit de les recevoir, auroit plus de miséricorde pour elle que les hommes : qu'il y avoit 8 mois qu'elle n'avoit été à confesse, & qu'étant impossible qu'elle ne fît beaucoup de fautes, elle avoit grand sujet de craindre les jugemens

(39) Ibid. p. 167, col. 2.



1665.

de Dieu, mais que son espérance étant fondée sur la grace qu'il lui avoit faite de désirer d'être fidelle à la vérité jusqu'à la fin, elle espéroit que la vérité la délivreroit (40). Le Vicaire approuva ses dispositions, & l'exhorta à y persévérer : après quoi la sœur Louise Fare lui parla ainsi. » Je vous » supplie, Monsieur, de considérer » quelle punition on nous pourroit » faire davantage, quand nous aurions commis le plus grand crime du monde. On nous empêche d'approcher des Sacremens, & l'on nous sépare les unes des autres ; on nous tient dans une captivité horrible &c. » Il vaut mieux, dit le Vicaire, perdre cette maison de la terre, que non pas celle du ciel. La religieuse lui répondit, que c'étoit la seule pensée de la gloire éternelle qui les avoit engagées à souffrir toutes les vexations & les afflictions qu'elles souffroient depuis tant de tems ; qu'aucun intérêt humain ne pouvoit leur faire supporter un état si pénible, & qu'il n'y avoit que le seul intérêt de Dieu qui pût les soutenir. Le Vicaire lui déclara

(40) Rel. du 29 avril. *ibid.* p. 167.

ra, en lui demandant le secret, que lorsque M. de Paris l'avoit fait venir, il lui avoit annoncé qu'il étoit persuadé qu'il n'y avoit que la conscience qui les retint, & qu'il n'y avoit point de mauvaise foi; sur quoi il avoit pris la liberté de lui représenter, qu'elles étoient plus dignes de sa compassion & de sa miséricorde. La religieuse prenant la parole, lui dit que le grand crime dont on les accusoit, étoit de dire qu'elles ne savoient pas si cinq propositions sont dans un livre ou si elles n'y sont pas, parcequ'elles avoient peur de dire une chose fausse; que pour ce crime, on les traitoit avec plus de rigueur qu'on ne traite ceux qui meurent à la potence, puisqu'on les presse souvent de se confesser, lorsqu'ils le refusent; au lieu qu'on leur refuse de se confesser, à elles qui demandent cette grace avec la dernière instance. *Cela est digne de pitié*, dit le Vicaire, qui loua les dispositions dans lesquelles la sœur Louise Fare lui témoigna être à l'égard de ceux qui les traitoient avec tant de dureté. Il lui demanda ensuite pourquoi elle l'avoit demandé; à quoi elle répondit, que c'étoit parcequ'étant venu autrefois, & que ne leur aiant point parlé des

1665.

affaires du tems, elle avoit pensé pouvoir s'adresser à lui avec confiance. Il lui dit la-dessus qu'il souhaittoit qu'on l'oubliât & qu'on ne pensât pas plus à lui que s'il n'étoit pas au monde, que néanmoins il seroit toujours prêt à leur rendre service.

Après cet entretien, la sœur Louise Fare lui témoigna la peine qu'elle avoit des bruits qui couroient touchant la sœur Françoisse Claire, dont elle avoit vu le nom au bas du papier d'aquiescement. Le Vicaire lui dit qu'il auroit souhaité pouvoir dire comme la chose s'étoit passée, mais qu'il ne le pouvoit pas, parcequ'il y a tems de parler & de se taire. La sœur Louise aiant insisté & l'aiant prié de dire au moins quelques mots pour les tirer de peine touchant cette signature; il lui dit de se tenir en repos de ce côté-là & de n'en avoir aucune inquiétude: il ajouta que dans quelque tems il paroîtroit quelque chose qui éclairciroit toute l'affaire; que cette mort pourroit être utile à l'Eglise, qu'il ne pouvoit pas pour le présent lui en dire davantage.

XXV.

La sœur Louise Fare s'étant trouvée extrêmement mal (41) quelques jours

Second entretien de la sœur Louise Fare avec le

(41) Rel: du 11 mai. *Recueil de pieces, &c. p. 172 & suiv.*

après cet entretien, elle demanda M. le vicaire de saint Medard, auquel elle déclara qu'elle avoit un grand desir de recevoir les Sacremens, mais que comme on ne les lui vouloit accorder qu'à une condition qui étoit contre sa conscience, elle étoit plus résolue que jamais de mourir dans toutes sortes de privations plutôt que de trahir sa conscience; qu'elle étoit persuadée que ce que M. de Paris desiroit d'elle, étoit directement contre les commandemens de Dieu; qu'elle étoit plus obligée d'obéir à Dieu qu'à un homme; que, quoique M. l'Archevêque l'assurât que s'il y avoit le moindre péché à faire dans ce qu'il exigeoit d'elle, il s'en chargeoit, cela ne la rassuroit pas, parceque lorsqu'elle paroîtroit devant Dieu, ce Prélat ne la suivroit pas; & que Dieu la jugeroit sur ses commandemens & sur l'Evangile, sans avoir égard à la décharge qu'on lui offroit; qu'elle avoit fait tout ce qui étoit en son pouvoir pour obtenir les Sacremens, & que si c'étoit un parti pris de les lui refuser, elle demeureroit en repos; que les hommes pouvoient l'en priver extérieurement, mais qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'arracher Dieu de son cœur, ni de lui ravir

---

1665.  
Vicaire de S<sup>t</sup>  
Medard.

1665.

son roïaume & sa grâce ; qu'on les empêchoit d'appeller devant les tribunaux de la terre , mais qu'on ne pouvoit pas les empêcher d'avoir recours à celui du ciel. A cette déclaration de la religieuse , le vicaire répondit : » Que pour parler franchement, sa déposition étoit fort bonne ; » qu'il n'y avoit rien à craindre , parce que l'Eglise ne peut obliger à » croire les faits , c'est pourquoi il » n'y avoit point de péché ; que c'étoit même un grand bien qu'il y en eût qui résistassent , afin qu'aux tems » à venir on ne dît pas qu'en un tel » tems on s'étoit soumis à la créance des faits , & qu'un monastere après » avoir long-tems résisté , s'étoit enfin » rendu , & avoit reconnu que c'étoit une chose juste «. Ensuite le vicaire ajouta , » Vous penserez peut-être que je suis un homme bien lâche d'avoir signé ; mais je suis bien aise , ma sœur , de vous dire que je n'ai signé que pour le droit, aiant toujours été très persuadé par plusieurs exemples de l'antiquité , que l'Eglise n'étoit point infallible dans les faits «. M. le vicaire donna ensuite une explication à la religieuse sur quelque chose que M. Chamillard

avoit avancé , comme venant de lui ; ce qui étoit faux , & ce qui lui donna occasion de dire , qu'il ne s'étonnoit pas qu'elles ne pussent mettre leur confiance dans un tel homme. » Ma » sœur , lui dit-il ensuite , un avis que » j'aurois à vous donner , c'est qu'en » ce tems-ci il faut être très circonf- » pecte & fort prudente , afin de ne » point donner prise sur vous. Votre » état fait pitié ; mais voiez-vous , ma » sœur , vous n'avez pas encore résisté » jusqu'au sang «. Enfin en quittant la religieuse , qui le remercia de sa charité , il lui dit qu'il prioit Dieu qu'il la maintînt dans ses bonnes dispositions.

Nous ajouterons ici un billet de M. de sainte Marthe , qui fut envoyé à Alet, avec la relation concernant la sœur Fare ; il est intéressant pour connoître cette S<sup>te</sup> fille. » La sœur Fare, dit-il, est » une fille qui a toujours été élevée dans » la maison ; elle peut dire à la lettre : » *Pater meus & mater mea dereliquerunt me , Dominus autem suscepit me.* Son » pere & sa mere l'ont abandonné : jus- » qu'à ne la point reconnoître pour » leur fille ; ils l'ont fait nourrir loin » de chez eux par des païsans ; & dès » cinq ou six ans elle est entrée dans

XXVI.  
Billet de M.  
de Ste Mar-  
the sur la S.  
Louise Fare.

1665.

» la maison , fans avoir jamais eu au-  
 » cune nouvelle de ses parens , que  
 » nous savons pourtant être des per-  
 » sonnes d'honnête condition , assez  
 » riches & mariés légitimement.

» Cette fille est très simple & aussi  
 » innocente de tout péché mortel, qu'un  
 » enfant d'un jour , autant que j'en ai  
 » pu reconnoître pendant six ans que  
 » je l'ai vue. Je puis dire très assuré-  
 » ment qu'avant ces trois ou quatre  
 » dernieres années , elle n'avoit ja-  
 » mais oui parler des questions du  
 » tems. C'étoit la conduite que l'on  
 » gardoit très religieusement à l'é-  
 » gard des enfans & des religieuses ;  
 » & quand on auroit voulu faire au-  
 » trement , je puis dire qu'on n'auroit  
 » pas choisi la sœur Fare pour lui par-  
 » ler de ces matieres , parcequ'elle pa-  
 » roissoit avoir si peu d'ouverture d'es-  
 » prit , qu'on l'auroit fait inutilement.

» La pauvre malade ne peut avoir que  
 » vingt-deux ou vingt-trois ans , étant  
 » toute la dernière professe de la mai-  
 » son. Cependant elle a fait paroître  
 » une paix , une force , une sagesse  
 » tout-à-fait religieuse pendant sa ma-  
 » ladie , & que nous avons d'autant  
 » plus d'occasion d'attribuer tout à  
 » Dieu , que nous appréhendons que

» sa foiblesse , jointe à sa maladie &  
 » à l'importunité des sœurs qui l'en-  
 » vironnent , & qui ne lui font que  
 » dire qu'elle est damnée , qu'elle est  
 » excommuniée , qu'elle est hors de  
 » l'Eglise , ne la fit tomber dans une  
 » disposition toute contraire , ou au  
 » moins ne la troublât ou impatientât  
 » beaucoup ; mais Dieu fait ce qu'il  
 » veut ; il choisit les foibles & confond  
 » les forts ; & il est le soutien de ceux  
 » qui n'en ont aucun ni d'eux-mêmes ,  
 » ni d'aucune créature.

» Ce nous est une grande consola-  
 » tion de voir par expérience que dans  
 » les combats que l'on a pour Jesus-  
 » Christ , il n'est pas besoin de grand  
 » esprit , de grande science , de vertu  
 » extraordinaire. Les enfans , les igno-  
 » rans & les personnes imparfaites  
 » peuvent vaincre & vainquent tou-  
 » jours , quand celui qui les a engagés  
 » à combattre, combat pour eux & leur  
 » donne la victoire. Ce n'est pas que  
 » nous n'aïons occasion de craindre  
 » toujours , puisqu'il n'y a que la persé-  
 » vérançe jusqu'à la fin qui puisse ache-  
 » ver notre salut ; mais nous avons  
 » aussi grand sujet d'esperer que Dieu  
 » qui a commencé son œuvre , l'ache-  
 » vera,



1665.  
XXVII.  
Bulle d'Alexandre VII.  
publiée en France.

Dans la seconde visite que M. le vicaire de saint Medard rendit à la sœur Fare (41), il lui dit que le malheur de M. l'Archevêque étoit que le P. Annat lui souffloit toujours aux oreilles; que c'étoit une personne de cour qui vouloit complaire à toutes sortes de gens; qu'ainsi elles devoient se préparer à voir bientôt un grand choc tomber sur leur maison. Ce choc ne tarda pas, comme nous l'allons voir. La nouvelle bulle du Pape Alexandre VII, donnée le 15 fevrier, en fut l'occasion. Lorsqu'elle fut arrivée en France, le Roi donna, le 25 avril, une déclaration qu'il fit enregistrer au Parlement en sa présence le 29 du même mois, par laquelle il enjoignoit à tous les Archevêques & Evêques du roïaume de signer & de faire signer le nouveau formulaire du Pape, par tous les ecclésiastiques séculiers & réguliers, par les religieuses & par les maîtres d'école, faisant défenses (quoique la bulle ne la fit point) *d'user d'aucune distinction, interprétation, ou restriction.* Il y eut un incident à l'occasion de la publication de cette bulle. Le Nonce l'ayant fait imprimer, en prenant la qualité de *Nonce dans tout le roïaume,*

(41) Rel. in-4. Recueil de lettres, &c. p. 174.

cela parut aux gens du Roi une entreprise contre l'autorité roïale ; en conséquence , ils firent leur remontrance au Parlement , qui rendit deux arrêts , l'un le 6 mai , l'autre le 28 juin.

Le bulle d'Alexandre VII aiant été envoyée à tous les Evêques de France , avec les lettres patentes qui en ordonnoient l'exécution ; ils la reçurent & firent tous signer le formulaire , mais non de la même maniere. Les uns firent souscrire le formulaire dans leur synode , sans aucun mandement. D'autres firent des mandemens pour exiger la signature pure & simple. Quelques-uns distinguèrent dans leurs mandemens le fait d'avec le droit , & déclarèrent qu'ils se contentoient d'une déférence respectueuse pour le fait. Il y en eut aussi , qui sans se déclarer , permettoient à ceux qui signoient le formulaire , d'y apposer cette déclaration. Enfin , quelques Prélats , entr'autres, M. Felix Vialart , Evêque de Châlons , sans rien écrire dans leurs mandemens , ni dans leurs procès-verbaux , firent une déclaration publique de vive voix , qu'ils n'entendoient pas , en faisant signer le formulaire , obliger à la créance du fait. Les Evêques d'Alet , de Beauvais , d'Angers & de Pamiers ,

1665.

XXVIII.  
Les Evêques  
la reçoivent  
différem-  
ment.

1665.

ayant rendu publics leurs mandemens ; dans lesquels ils établissoient la distinction du fait & du droit , & ne demandoient à l'égard du fait qu'une soumission de respect , furent accusés d'avoir contrevenu à la bulle du Pape ; ce qui donna occasion à une grande contestation qui ne fut terminée que sous le pontificat de Clement IX l'an 1668 , par le célèbre accommodement connu sous le nom de *Paix de Clement IX*. Ce qui piqua le plus dans les mandemens de M. d'Alet , & des trois autres Evêques , c'étoit moins la distinction du fait & du droit , que la clause par laquelle ils déclaroient *que par la condamnation des V propositions , la doctrine de saint Augustin & de saint Thomas , & le dogme de la grace efficace par elle-même n'avoient reçu aucune atteinte , comme quelques-uns le prétendoient , & qu'ils demeuroient dans la même autorité qu'ils avoient auparavant dans l'Eglise.*

XXIX.  
Second Mandement de M. de Perçixé pour la signature du formulaire.

M. de Paris reçut avec joie une bulle qu'il avoit sollicitée avec tant d'empressement , & donna le 13 de mai une seconde ordonnance pour la signature. ( c'est le cinquieme mandement de l'Eglise de Paris sur ce sujet. ) Il demande dans cette ordonnance , „ une

» soumission de foi divine pour les  
 » dogmes ; & quant au fait non révélé,  
 » une véritable soumission, par  
 » laquelle on acquiesce sincèrement  
 » & de bonne foi à la condamnation  
 » de la doctrine de Jansenius contenue  
 » dans les V Propositions ». M. de Peresfixe dit ici adieu à sa foi humaine :  
 il ne demande plus à l'égard du fait,  
 qu'une soumission & un acquiescement  
 que personne ne comprenoit alors, &  
 qu'apparemment il ne comprenoit pas  
 lui-même, ne s'en servant que pour  
 tromper & éblouir ; c'est-à-dire afin  
 que ceux qui vouloient qu'on crût le  
 fait, pensassent qu'il en exigeoit la  
 créance par ce terme d'acquiescement ;  
 & que ceux qui soutenoient qu'on ne  
 la pouvoit exiger, ne pussent lui reprocher  
 qu'il la demandoit, puisqu'il  
 n'exigeoit qu'un acquiescement, qui  
 pouvoit être sans persuasion. L'auteur  
 des imaginaires fit à ce sujet une sixième  
 lettre, dans laquelle il représente  
 les diverses vues de M. de Peresfixe,  
 & les diverses agitations de son esprit.  
 Ce mandement avoit été précédé d'une  
 délibération de plus d'un mois, pendant  
 lequel le Prélat avoit paru assez  
 porté à se mettre en repos en donnant  
 la paix à l'Eglise ; mais le pere Annat

1665. *qui lui souffloit toujours aux oreilles ;* l'emporta lorsqu'on étoit sur le point de conclure ; tant il est difficile de se tirer d'un malheureux engagement dans lequel on est entré sans consulter la raison ni la conscience.

XXX.

La mere Prieure des Champs écrit à la communauté de Paris au sujet de la bulle.

En demandant au Pape Alexandre VII une bulle pour autoriser la signature du formulaire, on avoit principalement en vue les religieuses de P. R. ; c'est pourquoi dès que la déclaration du Roi parut pour la publication de cette bulle, la Supérieure de P. R. des Champs la regarda comme le signal d'un nouveau combat dans lequel elle & ses sœurs alloient entrer. C'est ce qui l'engagea à écrire à la communauté de Paris, pour les exhorter à croître dans l'amour de la charité & de la vérité, & dans l'humilité, qui étoient toute leur force & qui devoient les rendre invincibles (42). Elle leur témoigne qu'elle désire s'unir à elles pour avoir part à la victoire qu'elle espere qu'elles remporteront sur des ennemis qui ne cherchent que la ruine de leurs ames ; & la crainte qu'elle a que le mandement qu'on se disoit de publier le dimanche suivant, ne fût composé de telle sorte, qu'il ca-

(42) Rel. in-4. p. 170.

chât du venin sous des paroles équivoques capables de tromper les simples ; elle ajoute que si cela arrive , elles ne sauroient demeurer trop fermes à ne rien faire qu'on ne leur ait rendu leurs meres ; & qu'en cas qu'on les leur rendît , il faudroit être également fermes à ne rien faire , qui ne fût très clair , & qui ne découvrit pleinement leur disposition. Elle les avertit qu'il faut joindre une grande humilité à leur fermeté & à leur résistance , mais une humilité qui exclue la présomption & l'orgueil , & qui ne dégénere point en pusillanimité & en lâcheté.

Les religieuses de Paris répondirent le 12 de mai à la mere Prieure des Champs , qu'elles avoient reçu sa lettre avec une joie d'autant plus grande, qu'elles pouvoient dire que Dieu leur avoit mis dans le cœur les mêmes sentimens , ne souhaitant rien tant que de demeurer dans la charité & la parfaite union qu'elle désire ; qu'elles veilloient plus que jamais à conserver cette divine vertu , qui est toute la force & la santé de l'ame , comme le dit saint Augustin , & l'unique marque des disciples de Jesus-Christ. Elles lui témoignent qu'elles ont la même crainte qu'elle , touchant le mandement.

XXXI.  
Réponse de  
la Communauté de Paris à la mere Prieure des Champs.

1665.

Quant à M. Chamillard, dont elle les avoit averties de se défier, elles lui marquent que l'expérience leur en apprenoit plus que tout ce qu'on pouvoit leur en dire, & que tous les jours il leur donnoit de nouvelles preuves du dessein qu'il avoit de les surprendre (43)

XXXII.  
Publication  
du second  
Mandement  
de M. de Pa-  
ris le 17 mai.

La crainte que la mere Prieure des champs, & les religieuses des deux communautés avoient au sujet du nouveau mandement de M. de Perefice, n'étoit pas sans fondement comme nous l'avons vû, par les termes équivoques dont il étoit composé. Il fut donné le 13 mai, & publié le 17, qui étoit le Dimanche dans l'octave de l'Ascension. La sœur Angelique rapporte dans la relation de sa captivité une pensée singuliere & frappante qu'elle eut au sujet de ce mandement (44). Etant à la Messe, lorsqu'elle entendit ces paroles: *absque synagogis facient vos, &c., ils vous chasseront de leurs synagogues*, elle dit en elle-même: *assurément on publie la bulle aujourd'hui*; & elle étoit impatiente de savoir si cela étoit vrai; mais elle n'en put rien apprendre que le mardi suivant: & quand elle fut qu'en effet le mandement avoit été

(43) Ibid. p. 176.

(44) P. 76. col. 1. ed. in-12 p. 196;

publié ce jour-là , elle eut une grande consolation de penser que Jesus-Christ l'avoit prévu & qu'il les avoit regardées dans cette occasion, lorsqu'il avoit dit ces paroles : *Ut cum venerit hora eorum, reminiscamini quia ego dixi vobis.*

1665.

M. de Paris alla lui-même, le dimanche, le signifier aux religieuses de P. R. (45). Vers les trois heures & demie la communauté se rendit au parloir, où elle trouva l'Archevêque, M. de la Brunetiere & M. Chamillard (46); Le Prélat parla d'abord, puis fit lire la bulle & son mandement par M. Chamillard; ensuite de quoi il fit un discours qu'il termina par de grandes menaces. Après cela, il dit que celles qui vouloient signer n'avoient qu'à rester. On avoit tout préparé pour cet effet, une table & une écritoire. *Car l'encre étoit toujours prête,* comme au tems des Ariens, pour me servir des paroles de S. Gregoire de Nazianze. M. de Perefice donna l'exemple, en signant le premier. M. de la Brunetiere & M. Chamillard le firent après lui; puis la mere Eugenie & les autres filles de S<sup>re</sup>. Marie. On appella ensuite l'ancienne (47).

XXXIII.  
M. de Paris  
signifie son  
mandement à  
P. R. de Paris.

(45) Rel. in-4. *Lettres*,  
&c. p. 180 & suiv.

(47) Catherine de Saint  
Paul, qui avoit signé  
quelques mois auparavant.



1665.

qui s'excusa sur son âge, disant qu'elle étoit une pauvre fille de quatre-vingts ans dont il falloit avoir pitié, qu'on lui feroit perdre l'esprit si on la tourmentoit. M. de Paris lui dit qu'il espéroit qu'elle le feroit. *Vous le ferez*, dit-il encore, *c'est parceque vous avez quatre-vingt ans, qu'il faudroit signer quatre-vingts fois.* Cette bonne religieuse ne fut point convaincue par une raison si solide (48).

La sœur Isabelle des Anges signa. Là-dessus les religieuses fidelles sortirent du parloir pour aller dire Vêpres laissant sept des douze qui avoient signé le premier mandement ; savoir les sœurs Isabelle des Anges, Flavie, Dorothee, Philiberte, Jacqueline, Catherine Pelagie, Marie Aimée. Elles furent suivies de cinq autres, de l'ancienne & des sœurs Candide (49), Euphrosine, Anne Gertrude (50) & Isabelle de saint Joseph. M. de Paris en-

(48) Ibid. p. 440, col. 2. de mars.

(49) La sœur Candide étoit du nombre des 12 premières exilées. Elle eut le malheur de signer, & revint en conséquence à P. R. de Paris le même jour que la sœur Eustoquie fut exilée. Dieu lui fit la grace de reconnoître sa faute, & elle rétracta sa signature au mois

(50) La sœur Anne Gertrude étoit dans le même cas de la sœur Candide ; & elle avoit grand regret de sa première signature, bien loin d'être disposée à recommencer. Voyez la lettre qu'elle écrivit à la sœur Euphrosine, Rel. in 4. p. 195.

voïa chercher cette dernière, qui vint de fort mauvaise humeur ; on fit appeler la sœur Euphrosine, qui étoit à Vêpres, & pensoit s'être sauvée du péril. Lorsqu'elle fut venue, elle dit qu'elle prendroit le tems des trois mois, pour prier & pour penser à ce qu'elle avoit à faire, que cela étoit d'assez grande importance pour ne pas le faire légèrement. M. de Perefixe fut fort mortifié de cette réponse, & lui dit qu'elle le faisoit mourir. On laissa la sœur Anne Gertrude en repos ; mais la sœur Candide fut traitée d'une étrange manière, & elle essuïa toutes les duretés imaginables de la part de l'Archevêque qui menaça de la mettre entre quatre murailles où elle jeûneroit aupain & à l'eau. Il fit au contraire de grands accueils à celles qui signèrent, & se réjouit beaucoup avec elles. Il défendit aux autres sous peine d'excommunication, de se parler, & leur donna trois mois pour se déterminer.

Après cette visite, les religieuses faisant réflexion sur les menaces que leur avoit faites M. de Paris, & se rappelant ce qui étoit arrivé à la sœur Françoise de sainte Claire, elles dressèrent l'acte suivant par lequel elles désavouent toute signature qui pourroit leur être

XXXIV.  
Acte par lequel les religieuses désavouent toute signature qu'on pourroit leur surprendre.

1665.

extorquée par surprise à la mort (51).

» Aujourd'hui 19 mai 1665, nous,  
 » religieuses de l'abbaye & monastere  
 » de P. R. du saint Sacrement de Pa-  
 » ris, aiant été touchées de la plus sen-  
 » sible douleur qu'on se puisse imagi-  
 » ner, de ce que notre sœur Françoise  
 » de sainte Claire, qui est une de cel-  
 » les qui ont été enlevées, & qui est  
 » morte le 14 du mois passé au cou-  
 » vent des Ursulines de ce fauxbourg,  
 » s'est enfin rendue dans cette derniere  
 » heure à une signature dont elle au-  
 » roit eu assurément la même horreur  
 » qu'elle a toujours témoignée, s'il  
 » n'y avoit lieu de croire qu'elle a été  
 » ou accablée de la violence du mal,  
 » ou surprise & éblouie des raisons  
 » qui lui ont été présentées par une  
 » personne en qui elle pouvoit avoir  
 » quelque confiance, & n'étant plus  
 » capable de faire le discernement qui  
 » étoit nécessaire pour découvrir l'ar-  
 » tifice & les termes équivoques & am-  
 » bigus, qui étoient cachés dans la  
 » signature qu'on exigeoit d'elle, sous  
 » prétexte d'une déference qu'elle se  
 » persuadoit ne l'engager qu'à une  
 » soumission générale à l'Eglise; &  
 » c'est ce qui nous donne tout sujet  
 » de croire qu'elle n'a nullement pré-

» tendu s'obliger par-là à la créance  
» du fait, puisqu'elle a témoigné jus-  
» qu'au dernier soupir de sa vie un  
» entier éloignement & une grande  
» horreur pour la signature simple du  
» formulaire. Cette chute, que Dieu  
» ne lui aura peut être pas imputée,  
» mais qui ne laisse pas de nous être  
» un sujet de gémir pour elle, nous  
» engage, dans le désir d'éviter un  
» malheur si grand & si funeste, de  
» déclarer nos sentimens par ce pré-  
» sent acte, que nous faisons par un  
» mouvement libre & volontaire, &  
» sans aucune induction de personne,  
» après nous être mises en la présence  
» de Dieu en la même maniere que si  
» nous étions près de paroître de-  
» vant lui, & auquel nous voulons  
» que l'on ait égard comme à nos  
» dernières volontés & à la véritable  
» disposition dans laquelle nous sou-  
» haitons de vivre & de mourir,  
» & que nous protestons être très-  
» sincere, quoique nous reconnois-  
» sions en même tems qu'il peut  
» arriver par un effet de la misere &  
» de la foiblesse humaine, & par une  
» suite de l'horrible violence que  
» l'on exerce à notre égard, que l'on  
» pourra extorquer de nous quelque  
» acte contraire dans un état sembla-

1665.

» ble à celui dans lequel on a sur-  
 » pris notre pauvre sœur. Et c'est pour  
 » prévenir toutes les tentations & les  
 » différens pièges que l'on nous peut  
 » tendre, ( soit par les caresses, soit  
 » par les menaces, ou par l'horreur  
 » que l'on nous voudroit inspirer  
 » d'un état aussi humiliant que ce-  
 » lui de mourir sans Sacremens, &  
 » n'être point enterrées en terre sain-  
 » te ) que nous faisons cette présente  
 » déclaration, que nous voulons qui  
 » soit un témoignage assuré & au-  
 » thentique de la disposition dans la-  
 » quelle nous refusons la signature,  
 » qui ne vient ni d'opiniâtreté, ni  
 » d'entêtement, ni d'aucune attache  
 » ou considération humaine, mais de  
 » la seule crainte d'offenser & de bles-  
 » ser notre conscience & la vérité.  
 » Nous protestons sincèrement & à  
 » la face de l'Eglise, qu'il n'y a que  
 » cette seule raison qui nous em-  
 » pêche d'obéir à M. l'Archevêque ;  
 » & que nous avons une telle idée  
 » de la signature, que nous croions  
 » ce péché capable d'éteindre en nous  
 » la charité & la vie de la grace,  
 » sans laquelle il n'y a point de salut  
 » à espérer : & c'est dans la juste crain-  
 » te que nous avons de tomber dans  
 » ce malheur, que nous pensons de-

voir nous exposer à tout & aux der-  
 nieres extrémités, plutôt que de  
 manquer à la fidélité inviolable que  
 demande de nous une cause si fain-  
 te & si fort au-dessus de nos for-  
 ces & de nos mérites, dans la-  
 quelle nous nous trouvons si heu-  
 reusement engagées, & qui nous  
 devrait tenir dans une continuelle  
 action de grace de la miséricorde  
 qu'il nous fait de souffrir quelque  
 chose pour la vérité & pour la jus-  
 tice. Cette pensée nous devrait ra-  
 vir de joie, & être seule capable  
 d'adoucir toutes les peines & l'en-  
 nui que peut causer une afflic-  
 tion aussi longue & aussi pénible  
 qu'est la nôtre, n'y ayant personne  
 qui ait plus d'obligation de dire  
 avec le prophete : *Nous avons été  
 remplies, Seigneur, des effets de votre  
 miséricorde dès le matin, & nous avons  
 été dans la joie & dans l'allégresse tous  
 les jours de notre vie ;* puisque nous  
 avons éprouvé en tout tems, & dès  
 celui même de notre jeunesse, des  
 effets si particuliers de la bénédic-  
 tion qu'il a répandue avec tant  
 d'abondance & de profusion sur ce  
 monastere, & dont nous pouvons  
 dire même qu'il ne nous prive pas  
 dans l'état de souffrance où il nous

1665.

» réduit, qui nous oblige d'ajouter  
 » encore avec le même prophète » :  
*Nous nous sommes réjouies des jours*  
*mêmes où vous nous avez humiliées, &*  
*des années où nous nous sommes vues*  
*accablées de maux.* » C'est la disposi-  
 » tion que Dieu a mise par sa misé-  
 » ricorde dans nos cœurs & que nous  
 » espérons qu'il y conservera toujours.  
 » Que si néanmoins il arrivoit ( ce  
 » que Dieu ne veuille permettre ) que  
 » la longueur de notre captivité, les  
 » mauvais traitemens, & l'accable-  
 » ment où l'on se peut trouver dans  
 » les maisons étrangères, ( où l'on  
 » n'est assiégré que de personnes qui  
 » ne parlent que pour insulter à notre  
 » malheur & à notre affliction ) nous  
 » portoit à quelque affoiblissement  
 » & même à nous rendre à quelque  
 » signature, soit dans la santé ou dans  
 » la maladie, nous voulons qu'on n'y  
 » ait aucun égard, & nous déclarons  
 » qu'elles sont nulles, invalides & sans  
 » aucun effet, comme aiant été ex-  
 » torquées & arrachées par la violen-  
 » ce qu'on auroit exercée sur nous.  
 » C'est pourquoi les personnes qui se  
 » seront employées pour nous affoiblir,  
 » seront véritablement coupables de-  
 » vant Dieu de la faute où ils nous  
 » auroient fait tomber ; & s'il nous

est permis de le dire, nous déclarons que nous nous souleverons contre eux au jugement de Dieu, pour leur reprocher cette action, qui n'ayant eu rien de libre & de volontaire de notre part, devroit nécessairement retomber sur ceux qui n'auroient point appréhendé de contribuer à éteindre en nous l'esprit de vérité & de charité, que nous osons espérer que Dieu y a mis par sa grace. Que si Dieu par un secret jugement nous abandonnoit à nous mêmes en quelque sorte, en nous faisant éprouver la profondeur de notre misere par une chute si déplorable, nous prions & nous conjurons tous ceux qui en seront informés d'être touchés de compassion de notre état, de gémir pour nous, & de demander à Dieu qu'il n'entre point en jugement avec nous, & qu'il ne nous traite point selon la grandeur de notre péché; mais qu'il exerce sur nous la miséricorde qui lui est propre, en nous pardonnant par un effet singulier de sa bonté un affoiblissement, où l'infirmité pourroit avoir plus de part que la volonté. Nous déclarons encore, que nous désirons & entendons que cet acte soit rendu public, au cas que



1665.

» quelqu'une vienne à changer de  
 » sentiment, & à faire quelque chose  
 » de contraire à la disposition où nous  
 » nous trouvons, ou s'il arrive que  
 » Dieu retire quelqu'une de nous dans  
 » la privation où nous sommes des  
 » Sacremens; & c'est ce que nous  
 » souhaiterions qui se put faire dès  
 » à présent, si l'étrange captivité où  
 » l'on nous réduit & d'autres considé-  
 » rations nous le pouvoient permettre.  
 » Nous voulons de plus que ledit ac-  
 » te soit signé de nos seings, afin de  
 » nous rendre un témoignage récipro-  
 » que les unes aux autres de notre vé-  
 » ritable disposition, & dans laquel-  
 » le nous supplions tous ceux qui le  
 » verront, de prier Dieu qu'il nous  
 » conserve & qu'il nous rende dignes  
 » d'être du nombre de ceux qui souf-  
 » frent, non pour leurs péchés, mais  
 » pour la justice & la vérité. Fait en  
 » notre monastere du saint Sacrement  
 » de Paris, ledit jour & an que dessus;  
 » & signé de nos seings le mardi dans  
 » l'octave du saint Sacrement neuf  
 » Juin 1665. Cet acte fut signé par  
 » quarante religieuses (51). »

Elles écrivirent vers le même tems,  
 au nombre de trente-huit à M. de  
 sainte Marthe, pour le remercier de

l'avis qu'il leur avoit donné sur la maniere de se conduire dans les visites de l'Archevêque. Ce Prélat ne fit pas de grandes conquêtes avec son nouveau mandement, qui ne fut signé que de huit religieuses, & qu'il eut même la mortification de ne pouvoir faire signer à quatre sœurs qui avoient signé le premier. Depuis ce tems les religieuses ne penserent plus qu'à s'armer de patience, en envisageant les liens & les tribulations qui les attendoient.

La bulle & le mandement de M. de Peresix furent aussi pour les exilées un surcroît de peines & de douleurs. *La bulle est épouvantable*, (dit la mere Marie de l'incarnation, Prieure de Paris écrivant à une sœur) *assurément la fin du monde vient* (52). Cette bonne religieuse fut fort éprouvée dans le lieu de son exil; Dieu permit qu'elle sentît de grands affoiblissements sous le spécieux prétexte de l'obéissance, & avec de telles angoisses qu'elle désiroit de mourir de grand cœur, regardant une mort subite comme le plus grand bonheur qui pouvoit lui arriver; elle la demandoit à Dieu, & prioit qu'on lui demandât pour elle qu'il la fit mourir subitement, afin de n'être pas exposée à la

XXXV:  
Sentiment  
de la sœur  
Marie de l'In-  
carnation sur  
la bulle & le  
mandement  
de Paris. Etat  
violent de  
cette sainte  
fille, & de  
quelques au-  
tres.

(52) Ibid. p. 192 & suiv.

1665.

même tentation que la sœur François<sup>e</sup> de sainte Claire. Sa grande peine étoit un doute qui lui venoit souvent, si l'on ne doit pas autant craindre de blesser la charité que la vérité, ( cela n'est pas douteux ) mais cette bonne religieuse faisoit mal l'application de cette maxime : elle considéroit que du tems des Donatistes, on avoit fait des choses contraires à la discipline de l'Eglise pour éviter le schisme, comme de laisser deux Evêques sur un siege ; il lui venoit donc dans l'esprit, que quoique la vérité fût blessée par la signature du formulaire, néanmoins comme plusieurs étoient scandalisés de leur résistance, & que cela faisoit un espece de schisme, peut-être n'y auroit il pas de mal à signer pour lever ce scandale. Ces doutes la tourmentoient, c'est son expression, & la tourmentoient étrangement depuis le mois de janvier ; mais elle n'avoit personne pour les lui lever. Ces états, il faut l'avouer, sont sensibles : la sœur Candide (53) qui les avoit éprouvés, & qui avoit eu le malheur d'y succomber, en fait une peinture très vive : elle dit elle même que si dans ces incertitudes elle avoit seulement eu un petit mot, quand ce n'eût été

(53) P. 190 col. 2.

qu'un *oui ou un non*, cela lui auroit suffi, & qu'elle n'auroit jamais signé. La mere Marie de l'Incarnation tomba malade de l'agitation où elle étoit, mais Dieu la tira comme par miracle de cette peine, lorsqu'elle résolut de contremander M. de Paris, qui l'avoit déjà ébranlée, & qui devoit la venir voir (54). Elle fut privée de la communion comme les autres à Pâque même. M. Chamillard l'étant venue voir pour lui parler de la bulle, la pressoit de signer pour obtenir la communion à la Pentecôte, & lui disoit pour l'y engager, que la mere Agnès n'étoit pas éloignée de le faire: il se flattoit même qu'elle le feroit; mais elle lui dit que quand elle auroit à le faire, ce ne seroit pas avant la fête. Elle se plaignit qu'elle n'avoit personne pour l'éclaircir.

M. Chamillard lui offrit le confesseur de la sœur Louise Fare, qu'elle accepta par un trait de la Providence. Enfin Dieu la tira de peine par cette occasion; & elle dit en confiance à une sœur à qui elle écrivit, que jamais elle n'avoit éprouvé le secours de Dieu plus sensiblement; qu'elle espéroit que le Seigneur lui donneroit part à la grace de souffrir avec joie pour une si bonne

1665.

cause ; qu'à la vérité elle ne l'avoit jamais crue autre , mais comme elle n'entendoit plus rien pour la fortifier , elle ne favoit où elle en étoit. La mere Marie de l'Incarnation ne voulut plus penser à la signature , dont elle avoit paru d'abord n'être pas éloignée ; ce qui irrita beaucoup les géolieres contre elle. Nous ne nous arrêterons pas plus long-tems sur cet article , parce que nous aurons occasion d'en parler dans les relations particulieres des religieuses exilées.

XXXVI.  
M. de Paris  
envoie M.  
Chamillard à  
P. R. des  
Champs.

M. l'Archevêque , après avoir fait signifier son mandement aux religieuses de P. R. des champs , jugea à propos d'y envoyer M. Chamillard avec une lettre datée du 7 Juin pour la mere Prieure(55) ; il lui marquoit que n'ayant pu y aller lui-même , il avoit prié M. Chamillard de prendre cette peine , afin de lui rendre , & à toutes les religieuses de la maison , tous les services qu'il pourroit , & de voir dans quelle disposition elles étoient par rapport à la signature qu'il leur demandoit. Il la prioit que M. Chamillard eut la même liberté qu'il auroit lui-même d'entretenir chaque religieuse en particulier , pour qu'elles en eussent

(55) Rel. de la visite de P. R. des Champs , p. 502  
col. 2.

d'avantage de lui découvrir leurs sentimens.

1665.

Dès le lendemain, M. Chamillard se rendit à P. R. des champs, sur les quatre heures du soir, & signifia les ordres à la mere Prieure, qui lui déclara nettement qu'elle ne le pouvoit reconnoître pour supérieur, après qu'il s'étoit intrus dans la maison contre leurs constitutions, qu'il s'étoit déclaré leur partie, & qu'il avoit traité leurs sœurs de Paris comme un ennemi déclaré (56). M. Chamillard fut fort piqué d'une telle réception, & dit que s'il avoit été une heure plutôt, il seroit parti sur le champ pour porter ses plaintes à M. de Paris, & la menaça que tout retomberoit sur elle. La mere Prieure tint ferme, & lui répondit qu'elle ne craignoit rien en faisant son devoir. Ainsi M. Chamillard s'en revint à Paris (57) le lendemain 9 juin sans avoir vu aucune religieuse que la Prieure, qui écrivit à M. l'Archev. les raisons qu'elle avoit eues d'en agir ainsi.

XXXVII.  
Permetté de la  
mere Prieure.

Aussi-tôt qu'on fut à Paris le voiage de M. Chamillard à P. R. des champs

XXXVIII.  
Secours que  
reçoit dans  
cette circonstance  
la Prieure de P. R. des  
Champs.

(56) Ib. p. 52, col. 1.  
Hist. des perséc. 2 part. p.  
30, col. 2.

(57) Voyez la relation de  
M. Canu, Chapelain de

P. R. touchant le voiage  
de M. Chamillard, hist.  
des perséc. 2 part. p. 31,  
32, 33.

1665.

(58), on pensa à y envoyer quelqu'un pour en donner avis. M. de Monfrin ( de Pontchateau ) se chargea de la commission , partit à une heure & demie après midi , & arriva aux granges environ une demi - heure après que M. Chamillard fut arrivé à l'abbaye. Il remit ses dépêches à M. Charles pour les porter à la mere Prieure , qui avoit déjà congédié M. Chamillard. Elle envoia à M. de Monfrin la lettre que ce docteur avoit apportée de la part de M. l'Archevêque pour voir en particulier toutes les sœurs ; elle étoit en peine si cela ne changeroit rien aux affaires , & s'il falloit persister à refuser M. Chamillard. M. de Monfrin le pensa ainsi , de même que M. le Brun & M. Charles , & le manda à la mere. On fit partir Hilaire pour Paris à sept heures du soir ; il y arriva à neuf , & revint aux champs à trois heures du matin , avec le projet de la lettre que la mere Prieure devoit écrire à M. l'Archevêque. On fut par la même voie à P. R. de Paris , dès une heure après minuit , l'arrivée de M. Chamillard à P. R. des champs , sa réception avec toutes les circonstances & les suites. » Il est vrai , » dit M. Lancelot , écrivant sur ce

» sujet à M. le Brun , qu'il semble que  
 » ce soit un coup de Dieu , & qu'il  
 » se trouve peut-être peu d'exemple  
 » dans l'histoire où les plus puissans  
 » Rois aient été servis , je ne dirai  
 » pas avec autant d'affection & de fi-  
 » délité , car cela est impossible , mais  
 » je dis avec autant de promptitude &  
 » de diligence que les religieuses de  
 » P. R. l'ont été dans cette occasion.  
 » Car cet homme ( M. Chamillard )  
 » adroit au dernier point , cacha si  
 » bien son dessein , qu'on n'en fût  
 » rien que quand il fut prêt à partir ».  
 Cependant Dieu permit qu'on eût le  
 tems de détourner une autre partie qui  
 étoit faite pour aller à P. R. , & qui  
 eut surpris. » Enfin en moins de dix  
 » heures , la mere Prieure fut avertie  
 » de tout ce qui s'étoit passé ; elle re-  
 » çut le modele de la lettre qu'elle de-  
 » voit écrire , & les prisonnières ,  
 » au milieu de la nuit , & malgré les  
 » serrures & toutes les gardes , furent  
 » informées de toute l'histoire.

Dans la lettre que la mere Prieure  
 écrivit à M. l'Archevêque , elle lui  
 marquait que c'étoit avec un extrême  
 regret qu'elle n'avoit pu satisfaire à  
 l'ordre qui avoit été apporté par M.  
 Chamillard ; que sa qualité de supé-

XXXIX.  
 Elle écrit à  
 M. de Paris.



1665.

rieure l'obligeoit d'en maintenir les droits qui lui étoient confiés comme un dépôt ; qu'il ne lui avoit pas été possible de reconnoître un homme intrus contre leurs constitutions approuvées par les Archevêques ses prédécesseurs, par lesquelles elles avoient un plein droit de nommer leur supérieur ; qu'outre cela elles avoient des raisons particulieres de ne point reconnoître M. Chamillard, parceque toute la Communauté l'avoit pris à partie pour des raisons très légitimes qu'il avoit eu la principale part à l'enlèvement de leurs meres qu'il avoit traitées publiquement d'hérétiques en plusieurs rencontres, & enfin qu'elles étoient prêtes à prouver en justice qu'il avoit agi contre elles comme un ennemi déclaré ; qu'elle esperoit que Monseigneur auroit égard à des raisons si équitables ; que pour elle en son particulier elle n'étoit pas fort touchée des menaces qu'il lui avoit faites ; que graces à Dieu elle ne croïoit pas devoir rien craindre de ce qui pouvoit lui arriver de la part des hommes en faisant son devoir ; qu'elle avoit sujet d'esperer un traitement plus favorable de sa bonté, puisqu'il étoit leur pere, mais que quoi qu'il pût arriver, elle

elle esperoit que la vérité même qui lui faisoit représenter ces choses à sa grandeur, lui donneroit la force de souffrir avec patience toutes les suites de cette affaire (59).

Cette lettre fut rendue à M. de Paris le même jour après son dîner, & il dit en la recevant : *Voici le commencement de la tragédie* (60). Comme le porteur de la lettre en attendoit la réponse, le Prélat l'ayant apperçu en passant dans une sale, lui dit : *Monsieur, il n'y a point de réponse*. Quelques jours après, M. de Péréfixe manda à la mere Prieure par Hilaire, qu'il étoit étonné de ce que faisant de son côté tout ce qu'il pouvoit pour ne leur point faire de mal, il sembloit qu'elle voulût l'y obliger par sa maniere d'agir, & surtout par ce dernier refus; & que s'il avoit cru des personnes considérables, il ne l'auroit pas laissée dans la maison après cela, parceque cette action faisoit bien voir qu'elle tenoit les sœurs dans une grande captivité, & qu'il le favoit par les parens de quelques religieuses. Cela pouvoit venir

(59) Relation de la visite p. 51, col. 2. Cette Lettre est du 9, & non du 1 juin, comme elle est datée dans l'hist. des perséc. p. 34.

(60) Ibid. p. 52. col. 2. Hist. des perséc. p. 34.

1665.

des parens de la sœur Marie Therese ; laquelle avoit témoigné à son pere , qui l'étoit venu voir , qu'elle n'étoit pas libre. Cette pauvre fille avoit été très mécontente de la résolution qu'on prit de ne pas voir M. Chamillard : elle fit ce qu'elle pût sous main pour engager la mere Prieure à se rendre à ce qu'il demandoit , & elle pleura beaucoup de ce que cela ne réussit pas. Il courut même un bruit que M. Chamillard devoit l'emmener à Paris , pour grossir la communauté des sœurs ; Monsieur Collart son pere se trouva au monastere de P. R. de Paris , le jour que M. Chamillard retourna de celui des champs , pour voir sa fille à son arrivée , c'est ce qu'on apprit de la bouche de la sœur de cette religieuse.

XL.

Dessin de  
rassembler  
toutes les re-  
ligieuses op-  
posantes dans  
une même  
maison.

Jusqu'ici M. de Paris n'avoit pas fait de grands progrès dans les deux monasteres de P. R. : aucune n'avoit signé dans celui des champs , & il n'en avoit subjugué qu'une douzaine de celui de Paris , dont quelques-unes même se repentoient & avoient retracté leur signature , ou étoient dans la disposition de le faire. C'étoit là tout le fruit de tant de bulles & de mandemens , de tant de travaux , de tant de violences exercées contre ces pauvres

filles. Ces mauvais succès firent prendre la résolution de rassembler toutes les religieuses opposantes, dans le monastere de P. R. des champs (60). Jamais cependant on ne se seroit attendu à cela : aussi, M. de Péréfixe ne s'y porta-t-il pas de lui-même. Voici, comment la chose se fit. » Le Roi en-  
 » nuïé avec raison de païer 500 livres  
 » de pension pour chacune des seize  
 » religieuses qui étoient hors de P. R.,  
 » dit à M. l'Archevêque qu'il pouvoit  
 » les renvoyer à P. R. des champs vi-  
 » vre de leurs revenus. Le Prélat ju-  
 » gea qu'il étoit aussi à propos d'y  
 » envoyer toutes celles de Paris, qui  
 » n'avoient pas voulu signer, de peur  
 » qu'elles ne fissent retracter celles  
 » qui l'avoient fait ». La mere Eugene fut consultée par la Reine-mere, qui la regardoit comme un oracle ; & elle approuva ce projet, qui fut exécuté de la maniere que nous l'allons voir.

M. de Paris chargea son agent ordinaire de la manœuvre de cette affaire. Il alla le 23 Juin voir la mere Agnès (61), à qui il dit qu'il avoit vu toutes les sœurs de dehors, & qu'elles lui avoient

XLI.  
 Manœuvre  
 de M. Cha-  
 millard.

(60) Rec. de pieces à Utrecht en 1748, p. 454.

(61) Rel. in-4. *Recueil de lettres*, &c. p. 200, 201;

1665.

toutes dit , pour répondre à la proposition de signer , qu'elles ne pouvoient rien faire si elles n'étoient réunies ; il ajouta , que si la mere Agnès le desiroit , il se flattoit de le faire agréer à M. l'Archevêque. La mere Agnès témoigna que cela lui feroit beaucoup de plaisir , pourvu que cela ne l'engageât à rien , & il l'assura que cela seroit ainsi. Aiant donc l'agrément de la mere Agnès , il alla le lendemain , jour de saint Jean , à P. R. de Paris , où aiant fait venir au parloir la sœur Genevieve de l'Incarnation (62) avec quelques autres religieuses , il leur dit , qu'elles avoient souvent demandé à être réunies avec leurs meres , pour aviser ensemble à ce qu'elles auroient à faire , & que M. l'Archevêque vouloit bien le leur accorder si on lui demandoit. La sœur Genevieve s'écria là-dessus , dans la joie que lui causoit une proposition si peu attendue , *Ho , Monsieur , la bonne nouvelle !* M. Chamillard , fort content de voir ces sentimens , & esperant conduire l'affaire selon ses vues , ajouta , que toutes celles qui étoient au - dehors le souhaitoient ; que la mere Agnès avoit écrit à M.

(62) Rel. de la sœur Genevieve , p. 47. col. 1. Hist. des perséc. p. 421 , 422.

L'Archevêque pour le lui demander, & que c'étoit une grace qu'on leur accordoit. La sœur Genevieve, qui d'abord avoit témoigné une si grande joie au mot de réunion, faisant plus d'attention à ce qu'on vouloit qu'elles demandassent elles-mêmes comme une grace, répondit qu'ayant fait vœu de stabilité, elles ne pouvoient, ni ne devoient en aucune maniere demander à sortir de leur maison. *Hé bien*, reprit M. Chamillard tout en colere; *c'est-à-dire, qu'il faut que les meres se résolvent à demeurer toute leur vie en prison.* Ce qu'il disoit pour les attendrir. La sœur Marguerite Angelique lui représenta que la maison de Paris étoit assez grande pour y recevoir & y loger celles qu'on en avoit fait sortir: il répondit que cela ne se pouvoit, parceque celles qui avoient signé y étoient: on insista; mais inutilement. Il répeta ce qu'il avoit déjà dit, *c'est-à-dire que les meres demeureront toute leur vie en prison*; & il ajouta que, si elles ne demandoient promptement la grace qu'on étoit disposé à leur accorder pour lors, elles ne pourroient plus y revenir, qu'elles en auroient regret lorsqu'il ne seroit plus tems. C'est ainsi qu'on vouloit engager des religieuses à de-

1665.

mander une chose qu'on vouloit les obliger de faire de gré ou de force, afin que cela fût regardé comme une grace accordée par bonté & par tendresse à leurs prieres, & pour les empêcher par ce moïen d'appeller comme d'une violence, d'être chassées de leur monastere. Quelque desir qu'eussent les religieuses d'être réunies à leurs cheres meres, la crainte de contribuer elles-mêmes à l'injustice & à la violence, en demandant à aller à P. R. des champs, les arrêta, & les empêcha de faire la démarche qu'on vouloit qu'elles fissent, ne croïant pas pouvoir demander à sortir de leur maison en l'abandonnant ainsi à une dizaine de religieuses dyscoles.

M. Chamillard s'en retourna donc sans avoir rien avancé & très mortifié de se voir trompé dans ses esperances; mais il ne quitta pas prise & revint trois jours après (63) avec M. de la Brunetiere. Il les pressa encore vivement de demander à être réunies avec leurs meres dans la maison de P. R. des champs, en les assurant que toutes les exilées le désiroient ardemment; que la mere Agnès lui avoit dit qu'au moins

(63) Le samedi 27 juin. Rel. in-4. *Lettres, &c.* p. 206.

elles sauroient par-là une de leurs maisons. Mais, comme les religieuses attendoient des avis qu'elles avoient demandés, elles ne lui donnerent aucune réponse positive, & lui demanderent jusqu'au mercredi suivant pour lui dire leur résolution.

M. Chamillard étoit fort fâché de tous ces retards, & il en fit des plaintes à la mere Agnès. Ce fut peut-être ce qui engagea cette bonne mere à écrire aux religieuses de P. R. de Paris une lettre dans laquelle elle leur marque (64) qu'elle a regardé la réunion qu'on leur propose, comme une cessation de rigueur, & non comme une nouvelle violence, n'en trouvant point à se mettre ensemble dans une de leurs maisons, qu'elle préféreroit à celle de Paris, quand même elle auroit le choix : qu'elle a appris par M. Chamillard qu'elles s'y opposoient comme si c'étoit leur faire une injustice ; que cette opposition lui fait croire qu'elles envisagent cela d'une maniere qui leur fait penser qu'elles doivent conserver leur maison, quoique d'ailleurs elles l'exposent pour le bien de leurs ames. » Pour moi, dit-elle, je regarde no-

1665.

XLII.

La mere Agnès écrit aux religieuses de Paris au sujet de cette réunion.

(64) Rel. in-4. p. 200, 201.



1665.

» tre réunion comme le plus grand  
 » avantage qui nous puisse arriver ;  
 » & je sépare l'intérêt de notre tem-  
 » porel de l'unique intérêt que nous  
 » avons de n'être qu'un même cœur  
 » & un même esprit ; ce qui ne peut  
 » être entierement dans la séparation  
 » où l'on est & dans l'ignorance des fen-  
 » timens les unes des autres. Je vous  
 » avoue, mes très cheres sœurs, que  
 » je m'en suis bien fait accroire dans  
 » cette occasion, m'imaginant que  
 » vous seriez bien-aises de nous re-  
 » voir, comme j'avois une joie très  
 » grande d'espérer que je vous em-  
 » brasserois encore. Que si vous avez  
 » des inclinations que vous jugiez pré-  
 » férables à celle-là, il me faudra donc  
 » résoudre de ne vous jamais revoir,  
 » comme l'on nous le fait entendre.  
 » J'ai donné moi-même cette lettre à  
 » cette bonne fille, que je prierai de  
 » retourner demain pour nous apporter  
 » votre réponse, que je me promets  
 » qui sera favorable quand vous aurez  
 » considéré que votre refus sera cause  
 » de la continuation de la captivité de  
 » nos sœurs & de la nôtre. »

XLIII.  
 Réponse des  
 religieuses à  
 la mere A-  
 gnès.

Comme les religieuses de Paris fai-  
 soient réponse à la mere Agnès, M. de  
 Paris vint au monastere signifier ses

ordres (65). Elles se contenterent de marquer à la mere qu'elles ne savoient si elle avoit été informée que l'on ne devoit mener qu'une partie des religieuses à P. R. des Champs (66), en laissant les jeunes dans l'oppression sous celles qui dominoient à Paris : que c'étoit cette raison avec d'autres, qui les avoit engagées à ne point donner leur consentement, ne croiant pas le pouvoir faire en conscience, parcequ'elles prévoioient, que bien loin que cela pût servir à les réunir davantage, il en naîtroit une nouvelle désunion. La mere Agnès, aiant reçu cette réponse par Mademoiselle de Monglat, témoigna aux religieuses, qu'elle les *trouvoit les plus raisonnables du monde de ne vouloir pas se désunir d'avec celles qui étoient de leur sentiment.* Elle leur marque ensuite qu'elle espere qu'elles obtiendront de M. de Paris que toutes soient réunies, puisqu'il lui avoit dit positivement qu'il désiroit qu'elles y allassent toutes. Elle les prie de venir *de la meilleure maniere qu'elles pourront.* Sur quoi les religieuses lui répondirent, qu'il n'y avoit rien

(65) Ibid. p. 201 & suiv. dessein de M. de Paris, qui le déclara lui-même

(66) C'étoit le premier le 28 juin.

1665.

qu'elles ne voulussent faire pour contribuer à sa satisfaction, mais que *pour sortir de bonne grace de leur monastere*, c'étoit ce qu'elles ne devoient pas faire; qu'elles en sortiroient par des ordres absolus, mais qu'elles ne le feroient jamais de leur consentement, ne pouvant pas le donner à une violence. La mere Agnès approuva ces dispositions, & leur manda que ce qu'elle appelloit *sortir de bonne grace*, c'étoit le faire sans bruit; qu'elle pensoit que ce seroit assez de dire: » Monseigneur, nous sortons parceque vous nous l'ordonnez, & que vous le commandez; & nous protestons que c'est sans préjudice du droit que nous avons de revenir en notre maison quand nous le pourrons », & après cela sortir en silence & demander la bénédiction à Monseigneur. Les religieuses eurent beaucoup de joie de recevoir ce billet, qui leur donna lieu de satisfaire entierement la mere Agnès en l'assurant qu'elles étoient résolues d'agir comme elle leur marquoit. Elles lui témoignent ensuite la peine qu'elles auront de laisser leurs sœurs converses sous la tyrannie de celles avec lesquelles elles resteront, & ajoutent qu'il seroit quasi nécessaire qu'elles les pussent suivre.

Quoique les religieuses eussent demandé à M. Chamillard jusqu'au mercredi pour se déterminer, M. l'Archevêque qui ne prenoit pas le consentement de ces filles pour regle de ses violences, & qui regardoit cette affaire comme fort pressée, vint dès le lendemain dimanche au monastere (67). Aiant fait venir quelques religieuses au parloir, il leur dit qu'il avoit dessein de les réunir & de leur accorder la grace qu'elles lui avoient souvent demandée; que la mere Agnès & les autres demandoient à être envoiées à P. R. des Champs (68). La sœur Genevieve de l'Incarnation lui représenta qu'il n'étoit pas nécessaire de les faire sortir de la maison de Paris, où elles étoient, qu'il pouvoit y faire revenir leurs sœurs, & les y réunir toutes ensemble. Une telle représentation piqua le Prélat, qui maltraita fort celle qui avoit osé la faire, & la menaça de la condamner au pain & à l'eau entre quatre murailles. La religieuse lui dit encore, que s'il leur commandoit d'aller à P. R., elles lui obéiroient,

1665.

XLIV.

M. l'Archevêque notifie ses ordres sur la réunion aux religieuses de P. R.

(67) Rel. de la sœur Genevieve de l'Incarnation. p. 48.

(68) Voyez la relation

de cette visite dans le *Recueil de lettres*, &c. p. 207. col. 2. 206.

1665.

mais que pour s'y prêter d'elles-mêmes, elles ne le pouvoient. Une sœur le pria ensuite de faire retirer M. Chamillard & la mere Eugenie, afin qu'elles eussent plus de liberté de lui parler; ce qu'il fit, & M. l'Abbé Bossuet qui se trouvoit présent se retira aussi. Après qu'on lui eut représenté diverses choses touchant le gouvernement des filles de sainte Marie, on retomba sur la Translation, & les religieuses le prièrent de différer le voiage & de leur accorder encore quelques jours pour mettre ordre à leurs affaires, mais il le refusa, disant qu'il avoit bien d'autres affaires que le monastere de P. R. Alors quelques sœurs lui dirent que s'il leur commandoit expressément, elles iroient à P. R. des Champs; mais que pour consentir à sortir de leur maison, & à le demander, comme on vouloit les y obliger, elles ne le feroient pas; qu'elles protesteroient contre cette violence, ainsi qu'elles le faisoient dès ce moment. Ce discours mit le Prélat de fort mauvaise humeur, & lui fit dire bien des duretés à ces pauvres filles, après quoi il les quitta.

Non seulement les religieuses protestèrent en présence de M. de Paris, de l'injustice qu'on leur faisoit de les

1665  
faire sortir de leur maison ; mais elles dresserent le 29 juin un acte d'opposition à ce transport & à toutes les suites qu'il pourroit avoir. Le premier dessein n'étoit que d'y transporter une partie des religieuses , pour affoiblir les autres qu'on retiendroit à Paris ; & ce fut contre cela qu'elles protesterent. Le mercredi suivant , premier de juillet elles apprirent que ce dessein étoit changé , qu'on les feroit toutes sortir de la maison de Paris & qu'on n'y laisseroit que celles qui avoient signé. En conséquence elles dresserent un autre acte pour protester contre ce nouveau dessein , qui quoique plus avantageux pour elles en quelque maniere , puisqu'il ne les séparoit point les unes des autres , n'étoit pas pour cela moins injuste. Elles déclaroient dans cet acte, qu'encore que ce fût un soulagement dans leur affliction de n'être point séparées de celles que Dieu leur avoit unies , elles ne consentiroient néanmoins à ce transport , que pour obéir aux ordres de M. de Paris ; qu'elles s'opposoient autant qu'elles pouvoient à toutes les suites qu'il pouvoit avoir ; qu'elles n'infirmoient en aucune maniere le droit qui leur étoit acquis à la maison de Paris , étant persuadées

1665.

qu'elles commettroient une espece de sacrilege, si elles abandonnoient une maison sainte & consacrée à Dieu, entre les mains de celles qui avoient abandonné sa vérité & contribué à la captivité de leurs meres.

XIV.

M. de Paris  
envoie son  
grand Vicai-  
re à P. R. des  
Champs. Ré-  
cit de cette  
visite.

Dans l'intervalle du départ des religieuses de Paris, M. l'Archevêque fit une nouvelle tentative sur celles de la maison des champs (69). Il y avoit envoié le 7 juin M. Chamillard qui y fut reçu comme on l'a vu ; il y renvoia le 30 de juin M. du Plessis avec une lettre pour la mere Prieure, par laquelle il lui marquoit, que » si l'o-  
» pinion qu'elle avoit que M. Cha-  
» millard étoit leur ennemi déclaré,  
» l'avoit empêchée de déferer aux or-  
» dres dont il étoit porteur, il ne  
» doutoit point que le même ordre  
» qu'il lui envoioit par son grand  
» Vicaire, ne fut exécuté ponctuelle-  
» ment, & qu'ainsi elle ne commen-  
» çât la premiere à lui parler sur les  
» choses qu'il l'avoit chargé de lui  
» demander, & qu'ensuite elle ne lui  
» fit parler à toutes les religieuses en  
» particulier. » M. le grand Vicaire  
s'étant rendu à P. R. le premier juillet,

(69) Rel. de la visite, &c. p. 52, col. 2. Hist. des persec.

accompagné de Madame de Creve-cœur & d'une autre Dame, remit sa lettre à la mere Prieure, qui l'aïant lue, lui dit qu'elle entendoit ce qu'il avoit à lui dire. Effectivement il lui parla sur la signature, & la sollicita surtout sur l'indifférence, mais sans succès (70). Ensuite il demanda à parler aux sœurs. La mere Prieure les aiant assemblées, elles témoignèrent toutes n'avoir rien à dire à M. le grand Vicaire. Elles le prièrent en corps de leur faire savoir ce qu'il étoit chargé de leur dire de la part de M. l'Archevêque; ajoutant que pour lui parler en particulier, elles ne le pouvoient faire parcequ'il n'étoit point leur Supérieur. Le grand Vicaire répondit qu'il n'agissoit pas en qualité de Supérieur, qu'il apportoit seulement des ordres de M. l'Archevêque, & qu'elles ne pouvoient se dispenser de l'entendre chacune en particulier. Comme il vit que cela ne persuadoit pas, il somma la Prieure de lui faire parler aux sœurs; elle répondit qu'elle ne pouvoit pas les contraindre: alors il prit le haut ton, & dit à toutes les religieuses, qu'il les sommoit d'obéir. Il vouloit même

(70) Ibid. p. 53. col. 1. Hist. ibid.



1665.

encore faire cette sommation à chacune en particulier , mais la Prieure l'interrompit , disant qu'il falloit aller dîner , & qu'elle lui diroit la dernière résolution des sœurs.

Après le dîner , le grand Vicaire aiant offert de mettre sur son procès verbal , que les sœurs avoient consenti de l'écouter , à la charge que cela ne préjudicieroit point à leur droit , on s'en contenta ; & les sœurs lui parlerent l'une après l'autre environ l'espace d'un *miserere* , excepté la sœur Marie Therese , à qui il parla assez long-tems. Il dit à la sœur Charlotte de saint Bernard , qu'il avoit son obédience que M. de Paris lui avoit donnée à la priere de Madame sa sœur ( Madame de Crevecœur ) , qu'il la lui signifieroit en sa présence. La sœur étant sortie du parloir , elle dit ce qui s'étoit passé à la mere Prieure , qui l'envoia coucher , parcequ'elle avoit pris médecine , & se chargea de répondre pour elle. Après que le grand Vicaire eut parlé aux religieuses en particulier , la Prieure vint au parloir , & il lui dit qu'il avoit charge de M. de Paris de l'avertir de préparer des lieux pour recevoir quelques sœurs de Paris. Dans ce moment Madame de Crevecœur vint se présenter

à la porte ; M. de la Brunetiere alla la joindre , lui parla tout bas & rentra avec elle ; puis il dit à la mere Prieure qu'il avoit apporté l'obédience de la sœur Charlotte de S. Bernard , & que Madame de Crevecœur venoit pour l'emmener. La mere Prieure répondit qu'elle s'étonnoit que M. de Paris eut accordé cette obédience à Madame de Crevecœur , qu'il n'ignoroit pas de quelle maniere elle les avoit traitées ; qu'il étoit fort étrange qu'on leur envoiât une personne aussi suspecte que cette Dame pour enlever de la maison une de leurs sœurs. Madame de Crevecœur , qui étoit présente , demeura fort interdite. Après quelques autres discours sur le même sujet , le grand Vicaire lut l'obédience , qui portoit que la sœur Charlotte de saint Bernard iroit où on la conduiroit ; sur quoi la mere Prieure arrêta le grand Vicaire , & lui déclara qu'elle n'avoit garde de donner aucune de ses sœurs sur un tel ordre & entre les mains d'une telle personne. Madame de Crevecœur fut obligée de s'en aller avec cette réponse (71). Après qu'elle se fut retirée , la mere Prieure témoi-

1665

(71) Rel. de la visite de P. R. des Champs-pâ  
34.

1665. gna au grand Vicaire qu'elle étoit surprise qu'il fût accompagné de cette Dame. Il lui en fit des excuses, prétendant qu'il ignoroit les justes sujets qu'elles avoient de se plaindre de Madame de Crevecœur. Voila ce qui se passa à la visite de M. de la Brunetiere.

XLVI. La mere Prieure de P. R. des Champs rend compte par écrit de sa conduite par rapport aux ordres qu'avoit apportés le grand Vicaire.

La mere Prieure en rendit compte à M. de Paris par une lettre du 2 juillet (72), dans laquelle elle lui marque que c'est une peine extrême pour elle de se voir engagée dans des affaires pleines de troubles, qui interrompent le saint loisir de la vie religieuse & l'empêchent de s'occuper du seul nécessaire. Après lui avoir fait le détail de ce qui s'étoit passé à l'égard de M. de la Brunetiere, elle lui parle de Madame de Crevecœur, & dit qu'elle se croit obligée de penser qu'il a été surpris, quand il a donné une obéissance à la sœur saint Bernard, par laquelle il la tiroit de la maison pour la mettre entre les mains de sa sœur; que cette pauvre fille appréhendoit tellement de tomber en de si mauvaises mains, que sa maladie avoit augmenté; que la modestie l'obligeoit de

(72) Voyez cette lettre, ibid. p. 55. & hist. des persec., p. 36, 37.

taire beaucoup de choses sur cette Dame; mais cependant qu'elle avoit pensé que c'étoit obéir, en ne déférant point à l'obéissance que M. de la Brunetiere avoit apportée, puisqu'il avoit cru en la faisant sortir de la maison, la mettre entre les mains d'une sœur & non d'une ennemie; que pour elle, elle avoit aussi jugé qu'il étoit du devoir de sa charge de ne point abandonner une de ses sœurs à une personne, avec qui elle ne pouvoit être sans danger de son salut, & sans une affliction capable de la faire mourir ou de lui renverser la tête; que si Monseigneur croïoit qu'elle eût manqué dans cette occasion à l'obéissance qu'elle lui devoit, elle étoit prête à souffrir ce qu'il lui plairoit d'ordonner, & qu'elle espéroit en même tems que la charité lui en feroit un mérite devant Dieu. Après ce détail, la mere Prieure terminoit ainsi sa lettre. » Il ne me reste plus, Monseigneur, qu'à vous rendre de très humbles actions de grace de la bonté que vous avez de nous promettre le retour de nos sœurs en cette maison. Je vous supplie seulement que cette faveur soit entiere, qu'elles reviennent toutes. Nous ne nous

1665.

» souviendrons plus de toutes nos  
 » peines quand nous aurons la consé-  
 » lation de vivre ensemble & de n'être  
 » toutes qu'un même esprit & un  
 » même cœur. Cette joie nous fera  
 » oublier toutes nos afflictions ; & j'es-  
 » pere que nous n'aurons plus d'autre  
 » soin que de nous appliquer à obser-  
 » ver notre regle , & que vous aurez  
 » la bonté de permettre que nous ne  
 » prenions point de part à des ques-  
 » tions qui sont si disproportionnées  
 » à notre condition. Nous espérons ,  
 » Monseigneur , que vous souffrirez  
 » en nous ce que vous êtes obligé  
 » d'approuver dans les plus saints Evê-  
 » que de France. Puisque vous con-  
 » servez la communion avec eux ,  
 » vous ne nous refuserez pas votre  
 » charité ; & comme la diversité des  
 » sentimens , si toutes fois il y a quel-  
 » que diversité , n'empêche pas que  
 » vous ne conserviez une parfaite  
 » union avec eux , elle n'empêchera  
 » pas aussi que vous ne nous donniez  
 » votre paix. »

La mere Prieure écrivit cette lettre  
 le 2 de juillet , & le lendemain elle  
 eut la consolation de recevoir la plus  
 grande partie des religieuses fidelles ,  
 tant de la Communauté de Paris , que

des exilées, qui furent amenées à P. R. des champs. Tout ce qui regarde cet événement remarquable, est détaillé au long dans le *procès verbal du transport de la plus grande partie de la communauté dans le monastere des champs, les 3, 4 & 24 juillet.*

1665.

Dieu, qui fait tout ce qu'il veut des volontés des hommes, même de ceux qui ne font pas ce qu'il veut, voulant donner aux religieuses de P. R. fidelles à la vérité, la consolation de revoir leurs cheres meres qu'on leur avoit si cruellement arrachées d'entre les bras, & tirer de la captivité ces dignes meres qui étoient exilées & prisonnieres depuis plus de dix mois, il inspira à leurs persécuteurs le dessein de les réunir toutes ensemble dans le monastere de P. R. des Champs. C'est ce qui fut exécuté le vendredi 3 juillet, & les 4 & 24 du même mois de cette année 1665.

Les religieuses de Paris firent le vendredi 3 juillet, jour de leur sortie à cinq heures du matin, pour la dernière fois, la procession de la sainte Epine. Elles avoient dessein d'y porter toutes les saintes reliques, & d'aller ensuite dire le dernier adieu à leurs cheres meres & sœurs décédées,

XLVII.  
Sortie des religieuses de Paris,

1665.

& aux autres saintes personnes qui étoient enterrées dans le préau (73) ; mais la crainte de n'avoir pas assez de tems fit qu'elles ne porterent que la sainte Epine. En effet comme elles achevoient la procession , M. de Paris arriva avec cinq carosses à quatre chevaux ; ce qui les empêcha d'aller au préau. La communauté se rendit au chapitre où le Prêlat leur parla ainsi :  
 » Je crois que la réunion que nous  
 » allons faire de toutes les religieuses  
 » de cette maison pourra servir à pro-  
 » curer la paix qu'il y a si longtems  
 » que je désire ». Il leur parla ensuite de la signature du formulaire , & les conjura d'employer le tems qui restoit à demander à Dieu les lumieres qui leur étoient nécessaires , pour connoître la vérité & aviser ensemble à ce qu'elles pourtoient faire pour pacifier les choses. Après quelques autres discours , il lut la liste de celles qu'il vouloit envoier ce jour-là à P. R. des Champs. En la lisant , il dit que c'étoit-là celles qu'il avoit résolu de faire sortir dès l'hiver , c'est-à-dire que c'étoit les trente qui devoient être dispersées à cent lieues de Paris. Les re-

(73) Rel. de la sœur Genevieve de l'Incarnation , p. 49. Procès-verbal du 24 juillet.

ligieuses protestèrent, & appellerent de la violence & de l'injustice qu'on leur faisoit en les obligeant de sortir de leur monastere. Ce fut la sœur Marguerite Angelique Girard qui porta la parole pour toute la communauté: „ Nous  
 „ sortons, dit-elle, parceque vous  
 „ nous l'ordonnez & que vous le com-  
 „ mandez; mais nous protestons que  
 „ c'est sans préjudice du droit que nous  
 „ avons de revenir en notre maison  
 „ quand nous le pourrons. „ Les ap-  
 pels, les protestations & les voies de justice ont autant de force contre la violence, que la colombe en a contre l'aigle. *Quantum Chaonias dicunt, aquila veniente, columbas* (74).

La sœur Genevieve de l'Incarnation représenta à M. de Paris, que la sœur Elisabeth Madeleine & la sœur Louise Fare, étant malades, n'étoient pas en état de faire ce voiage; à quoi il répondit, comme aiant des entrailles de charité: *Ma bonne fille, pensez-vous que je demande votre sang.*

Les religieuses se rendirent sur les sept heures du matin à la porte, que l'Archevêque tenoit lui-même ouverte. La sœur Genevieve de l'Incarnation



1665.

fortit la premiere, & se mettant à genoux devant le Prélat, elle lui dit :  
 » Monseigneur, nous sortons par vo-  
 » tre commandement, parceque nous  
 » ne pouvons pas vous résister, mais  
 » c'est sans préjudice de notre appel  
 » & de nos protestations ». Il se trou-  
 va dans la cour des religieuses, lors-  
 qu'elles sortirent, quantité de leurs  
 amis qu'elles eurent la satisfaction de  
 voir & de saluer. Elles sortirent au  
 nombre de trente, que M. l'Arche-  
 que fit monter & rangea lui même dans  
 cinq carosses, six dans chacun. Il en  
 restoit encore une douzaine, qu'on re-  
 tint quelque tems, tant par l'espérance  
 de les gagner, comme M. Chamillard en  
 avoit flatté M. l'Archevêque, que pour  
 soutenir la communauté mal assortie  
 des signeuses, qui, quoique soumises au  
 Prélat du côté de la signature, ne lui  
 plaisoient gueres pour le reste. Mais  
 le Prélat trompé dans l'espérance qu'on  
 lui avoit donnée qu'il les gagneroit,  
 ou du moins, qu'il les soumettroit à  
 la conduite de la mere Eugenie & de  
 M. Chamillard, en renvoia, comme  
 nous le verrons, dix en trois voïages  
 avec leurs sœurs converses; qui mal-  
 gré les promesses & les menaces qu'on  
 leur fit, demeurèrent attachées à leurs  
 légitim

légitimes meres. Il restoit encore la sœur Genevieve de sainte Thecle Mirdorge & la sœur Suzanne Cecile Robert, qui résisterent courageusement, soit aux sollicitations pour signer, soit à celles qu'on leur fit pour les engager à se soumettre à la conduite des intruses; enforte que peu après on les réunit aux autres. Enfin bien loin de gagner aucune des bonnes religieuses, ils se virent abandonnés de six de celles qu'ils avoient séduites, deux de la maison de Paris, & quatre de celles, qui avoient signé pendant leur captivité, aiant rétracté leur signature, après s'être réunies à leurs meres. Ce fut ainsi qu'on fit sortir les religieuses de Port-Roïal de Paris, d'une maison qui avoit 500000 livres de bien provenant des familles de celles qu'on en chassoit, sans y comprendre 5000 l. de pensions viageres, & qu'on la livra à dix ou douze dyscoles, qu'on avoit eu la charité d'y recevoir.

Dans le même tems que M. de Paris travailloit à envoïer les religieuses de Paris au monastere de P. R. des Champs, il fit sortir les exilées de leurs prisons particulieres pour les réunir avec elles. Les unes revenoient glorieuses &

XLVIII.  
Les religieuses exilées sont envoïées dans la maison de P. R. des Char-

1665.

triomphantes , comme autrefois les confesseurs , Dieu leur aiant fait la grace de perséverer dans l'amour de la vérité , de la confesser dans les liens , & de triompher de tous les artifices & de tous les mauvais traitemens qu'on leur avoit fait souffrir. De ce nombre étoit la respectable mere Agnès , la sœur Angelique de S. Jean , sa digne & admirable niece , la sœur Christine Briquet , la sœur Eustoquie de Bregy , la sœur Anne Eugenie , &c. Les autres revenoient le cœur pénétré de douleur , d'avoir eu le malheur de se laisser séduire ; mais semblables à ces confesseurs dont parle saint Cyprien , qui aiant été vaincus dans un premier combat se relevoient de leur chute & n'en témoignent que plus de courage dans un second , elles pleuroient avec amertume la fausse démarche qu'elles avoient faite , & regardant avec horreur la main qui avoit signé la malheureuse formule , elles attendoient avec impatience l'occasion de réparer leur faute (75).

(75) Quot illic lapsi gloriosa confessione sunt restituti ? Steterant fortes & ipso dolore pœnitentiæ facti ad prælium fortiores ; ut appareat nuper subita-  
tos esse , & novæ atque insuetæ rei pavore trepidasse , rediisse ad se postmodum fidem veram , & vires suas de Dei timore collectas ad omnem pa-

Telles étoient en particulier les dispositions des deux nieces de la mere Agnès; ce qui tempéroit la douleur & le chagrin que leur chute lui avoit causés.

Le rappel de ces vierges exilées, leur sortie de prison, leur translation dans la solitude de P. R. des Champs, leur arrivée dans ce saint désert, sont accompagnés de tant de circonstances édifiantes, que nous ne croions pas pouvoir nous dispenser d'en recueillir au moins quelques-unes. La sœur Angelique de saint Jean s'est trop signalée & a trop fait éclater en toute occasion sa foi & son courage, pour ne point parler d'elle. Elle reçut sans être émue, à neuf heures du soir, le 2 de juillet, l'ordre de M. l'Archevêque, pour sortir du monastere des Annonciades & aller dans celui des religieuses de sainte Marie au fauxbourg S. Jacques (76). La mere supérieure fut effraïée d'un tel ordre, & ne pouvoit se résoudre à mettre une religieuse dans les rues de Paris à une telle heure: elle alla même parler à l'ecclésiastique porteur

XLIX.  
La sœur Angelique de S. Jean sort de sa captivité.

cientiam constanter & firmiter roborasse, nec jam stare ad criminis veniam, sed ad passionis coronam. Pamel. LVII. Oxon. LX. Ed. Bal. 57, p. 95. (76) Rel. de la sœur Angelique de S. Jean, p. Cypr. Ep. ad Cornel. Ed. 102, col. 1 & suiv.

1665.

de l'ordre, pour faire enforte qu'on en differât l'exécution au lendemain. Pendant ce tems la sœur Angelique de saint Jean qui étoit déjà descendue, entra dans le chœur, se prosterna devant le saint Sacrement, & se mettant de nouveau sous la conduite du bon pasteur, elle lui fit de tout son cœur cette priere: *Si ambulavero in medio umbrae mortis non timebo mala, quoniam tu mecum es.* La Supérieure ne put rien obtenir de l'ecclésiastique, & il fallut partir. Quand on eut fait quelque chemin, l'ecclésiastique descendit, sans dire où il alloit: c'étoit pour lui amener une compagne, qu'on attendit près de trois quarts d'heures à la porte du monastere des filles de sainte Marie, rue saint Antoine. C'étoit la sœur Christine Briquet, qui étant montée dans le carosse, se jeta aussi-tôt au cou de la mere Angelique, en disant: *Hé, est-ce ma tante? Quoi,* répondit la sœur Angelique de saint Jean, *c'est mon enfant!* Ce fut tout ce que se dirent ces deux saintes religieuses à cette entrevue & dans tout le chemin.

» Mais ces deux paroles, dit la sœur  
 » Angelique de saint Jean elle-même,  
 » sorties du cœur, qui suffisoient  
 » pour se reconnoître, suffisoient aussi

» pour nous combler d'une consola-  
 » tion , qui aiant un principe tout  
 » spirituel , quoiqu'elle en eût aussi  
 » un sensible , se devoient première-  
 » ment goûter dans le silence en pré-  
 » sence de celui qui en étoit le pre-  
 » mier objet & la véritable cause . . .  
 » car certainement cette reconnois-  
 » sance mutuelle enferme tout dans  
 » une amitié spirituelle , & souvent  
 » la multiplication des démonstrations  
 » & des paroles disputent quelque  
 » chose de la joie qu'elles forment  
 » dans le cœur , & troublent l'ac-  
 » tion de grace que l'on doit rendre  
 » à Dieu avant toutes choses , afin de  
 » lui consacrer les prémices d'une si  
 » heureuse moisson qu'on a recueillie  
 » après tant de larmes ». La sœur  
 Angelique commença dans ce moment  
 à goûter de nouveaux fruits de con-  
 solation & de joie : car l'inquiétude  
 qu'on lui avoit donnée en lui faisant  
 accroire que la mere Agnès traitoit  
 de quelque accommodement , l'avoit  
 toute troublée. Mais en voyant la sœur  
 Christine Briquet , que Dieu avoit  
 soutenue dans une si terrible épreuve ,  
 sur-tout une fille à son âge , la joie  
 qu'elle en eut lui donna tant de  
 bonnes espérances , qu'elle n'écouta

1665.

plus ses craintes & ne pensa qu'à louer Dieu, qui leur donnoit des gages si doux de sa grande miséricorde en commençant à refermer leurs plaies, & à les rapprocher les unes des autres.

Elles continuerent en silence leur route, & arriverent chez les filles de sainte Marie du fauxbourg à plus d'onze heures du soir (77). Après avoir attendu long-tems à la porte, & ensuite dans la cour, elles furent reçues par la supérieure & cinq ou six religieuses qui prirent beaucoup de part à la joie de leurs prisonnières en cette occasion, & leur donnerent de grandes marques d'affection & de tendresse. La supérieure aiant dit quelque chose à la sœur Angelique de saint Jean pour la congratuler de sa délivrance, celle-ci lui répondit : » Hélas, ma mere, ce sont » des prisonnières que l'on transfere » d'une prison dans une autre : jene » me flatte pas d'avantage.

L. Mais la S. Angelique de St Jean ou-  
 Entrevue de la sœur Angelique, de ses sœurs, & de la mere Agnès.  
 blia en un moment, *ses liens & sa prison*,  
 comme elle le dit, lorsqu'elle vit ses deux  
 sœurs déliées, qui étoient accourues  
 au-devant d'elle sous la porte, dont

l'une , favoir la sœur Marie Angeli- que , qui avoit actuellement le frisson de la fièvre quarte , n'étoit pas seulement habillée. Elles ne lui donnerent pas le loisir de penser comment elle les recevroit , & à ce qu'elle leur diroit ensuite de l'affliction qu'elles lui avoient causée par leur signature. Elle les vit plutôt à ses piés témoigner le regret de leur faute , qu'elle n'eut le tems de les discerner ; de sorte qu'elles n'exciterent dans son cœur qu'une tendresse extraordinaire. » Je recevois déjà de » Dieu , dit la sœur Angélique de » saint Jean , le double de toutes mes » pertes , & j'attendois encore le cen- » tuple en allant embrasser la mere » Agnès , qui nous attendoit dans son » lit (78) ». Après avoir adoré le saint Sacrement , elle monta à la chambre de cette chere mere ; qui la reçut avec la même joie que les Anges reçoivent les ames qui ont échappé aux pieges du diable & qui sortent de la prison de ce monde. Qui pourroit exprimer les sentimens de ces saintes ames dans cette entrevue ? La sœur Angélique entretint peu de tems la mere Agnès , parceque devant partir le lendemain pour P. R. des champs,

(78) Ibid. p. 106 , col. 1.



1665.

elle voulut lui laisser prendre le repos dont elle avoit besoin ; mais elle la trouva si remplie de grace & de force , qu'après ses longues angoisses de la séparation & des faux bruits qu'on avoit fait courir d'elle , elle pouvoit dire à cet instant : *Refloruit caro mea , & ex voluntate mea confitebor Domino.*

LI.

Etonnement  
de la sœur  
Angelique  
sur différens  
récits qu'on  
lui fait de ce  
qui s'étoit  
passé pendant  
sa captivité.

En même tems les sœurs de la sœur Angelique de saint Jean lui racontotent leurs aventures ; comment on les avoit fait tomber , comment Dieu avoit fait naître une occasion pour les faire relever de leur chute , par le refus qu'elles avoient fait de signer la nouvelle bulle. » Je ressuscitois des morts , dit » la sœur Angelique , en apprenant » ces nouvelles résurrections ». On y ajoutoit encore le retour de la sœur Candide , de la sœur Catherine de saint Paul , de la sœur Anne Gertrude. On lui contoit la fermeté de toutes les sœurs , & en particulier de quelques-unes , en qui elle prenoit un intérêt particulier ; toute l'histoire de la sœur Magdeleine Christine , dont elle ne savoit pas un mot ; la constance & la générosité de M. d'Alet , & autres Prélats, qu'on lui avoit voulu faire croire qui avoient abandonné entièrement la cause de la vérité : on lui disoit des nou-

velles des amis de P. R. , que Dieu avoit soutenus , qui avoient justifié l'innocence de leur maison par des apologies. Tout cela étoit aussi nouveau pour la sœur Angelique de saint Jean , que si elle fût sortie du fond d'un sépulchre , après y avoir été ensevelie dix mois. Elle ressembloit à ces pauvres esclaves sortis des prisons de Tunis & d'Alger , qui ne reconnoissent plus rien dans leurs pais lorsqu'ils y reviennent. Elle ignoroit les choses les plus publiques , & qui étoient presqu'oubliées dans le monde , tant elles étoient vieilles , comme l'impression des procès-verbaux & des actes , les appels interjettés au Parlement & évoqués au Conseil , les établissemens d'Officières , les lettres de M. d'Angers à M. de Paris , & les réponses , &c. Elle apprenoit avec une consolation si extraordinaire la protection de Dieu , qui défendoit lui-même sa cause en soutenant par la puissance de sa grace tous ceux & celles qu'il avoit engagés à souffrir pour elle , qu'il ne s'en falloit gueres qu'elle ne dît non-seulement , *c'est assez* , mais même , *c'est trop*. En se souvenant de la pauvreté dans laquelle elle avoit été , elle se trouvoit si accablée de tant de

1665.

richesses, qu'à chaque nouvelle qu'elle apprenoit, elle disoit : *Hé mon Dieu en voilà assez ; si j'avois seulement su cela, cette consolation m'auroit soutenue long-tems dans ma prison.* Cette sainte fille avoit de l'inquiétude de ne savoir ce qu'elle rendroit à Dieu pour tant de biens. C'est pourquoi, afin d'avoir le tems de respirer & de parler à Dieu dans le silence, pour lui pouvoir offrir seule le sacrifice de louange qu'elle lui offroit déjà dans son cœur, elle consentit à se mettre un peu sur un lit, comme on l'en pressoit. A peine y fut-elle une demi-heure ou trois quarts d'heure, qu'elle pensa qu'il falloit apprendre aux amis la nouvelle de sa délivrance par un billet de sa main. Le jour vint bientôt, & elle écrivoit encore lorsque la religieuse qui avoit soin de la mere Agnès vint savoir de leurs nouvelles, & invita les nouvelles hôteses à voir leur maison. Mais peu de tems après, un aumônier de M. l'Archevêque arriva avec un carrosse, pour les faire partir. La mere Agnès qui étoit encore dans son lit se leva promptement, & descendit aussi-tôt. On prit congé de part & d'autre avec toutes sortes de marques de charité & de civilité. » Pour moi, dit agréable-

ment la sœur Angelique de S. Jean,  
 qui n'avois été que six heures avec  
 ces bonnes meres, j'avois plus de  
 remerciemens à faire, que toutes les  
 autres, parceque je n'y avois reçu  
 que des careffes & des complimens;  
 & celles qui y avoient demeuré da-  
 vantage, avoient éprouvé de tout.

La mere Agnès monta donc en ca-  
 roffe avec ses quatre filles ( ses trois  
 nieces, & la sœur Christine ) & une  
 tourriere de sainte Marie. Après qu'el-  
 les eurent dit l'itinéraire & ensuite  
 primes, la sœur Angelique de saint  
 Jean prit une bible en un volume, qu'el-  
 le avoit avec elle, & la présenta à la  
 mere Agnès, qui l'ouvrit & trouva à  
 l'ouverture du livre le texte suivant,  
*ve pastoribus qui dispergunt & dilace-  
 rant gregem* (79). » Malheur aux pas-  
 teurs qui détruisent & qui déchi-  
 rent le troupeau de mon paturage.  
 C'est pourquoi le Seigneur qui est  
 le Dieu d'Israel, dit ceci à ces pas-  
 teurs qui conduisent mon peuple ;  
 vous avez dispersé mon troupeau,  
 vous les avez chassés dehors & ne  
 les avez pas visités. Mais moi je  
 visiterai sur vous la malice de vos

1665.

LII.  
 Départ de la  
 mere Agnès  
 & de ses nie-  
 ces pour P.R.  
 des Champs.

(79) Jérémie, c. 23.

1665,

» desseins, dit le Seigneur, & je ras-  
 » semblerai le reste de mon troupeau  
 » de tous les lieux où je les avois jet-  
 » tés, & je les ferai retourner à leur  
 » maison. » Pourroit-on douter qu'il  
 n'y eût de la providence dans une tel-  
 le rencontre? Et auroit-on pû trou-  
 ver dans tous les livres, tant de l'ancien  
 que du nouveau testament, un passage  
 qui eut une application plus juste à  
 tout ce qui s'étoit passé dans la com-  
 munauté de P. R. & à l'occasion pré-  
 sente de leur retour.

LIII.  
 Toutes les re-  
 ligieuses se  
 rencontrent.  
 Leur joie.

Le carosse qui conduisoit la mere  
 Agnès & ses compagnes aiant été obli-  
 gé d'arrêter à Chatillon parcequ'il  
 falloit faire ferrer un cheval, cet ac-  
 cident qui retarda leur voïage, avança  
 leur joie par la rencontre de leurs  
 sœurs de Paris qui étoient parties une  
 demie heure après elles, & à qui cet  
 accident donna le tems de les joindre.  
 Ce fut pour les unes & les autres le  
 sujet d'une grande joie, lorsqu'elles  
 se reconnurent; mais elles ne purent  
 que se saluer de loin, parceque les  
 cinq carosses dans lesquels étoient  
 les religieuses de Paris alloient fort  
 vite, & que M. le Masdre qui escor-  
 toit à cheval les prisonnières, empê-  
 choit qu'on ne les arrêtât. Ces six ca-

rosses marchoient de file, & faisoient un fort beau cortège, ou plutôt une admirable procession, car tout le monde y benissoit Dieu & suivoit la croix de Jesus-Christ. Le chemin étant difficile en deça de Joui, il fallut défilér & arrêter un peu; ce qui donna moien à ces bonnes religieuses de s'approcher, de se voir, & de se dire quelques mots. La S. Angelique ne fait à quoi comparer ce spectacle de cette quantité de personnes qui se levoient toutes droites dans leurs carosses en tendant les mains & s'écriant de joie d'appercevoir la mere Agnès, qu'on les avoit tant menacées qu'elles ne reverroient jamais, & de voir avec elle la sœur Angelique de saint Jean. Les premieres paroles qu'elles purent se dire intelligiblement, après ces cris confus, ne furent que des paroles d'actions de graces de la miséricorde que Dieu leur avoit faite de les avoir soutenues dans la fidélité à la vérité, & de les récompenser déjà de leurs souffrances par la joie de leur réunion, qui de toutes les consolations étoit la plus grande qu'elles pussent désirer, après ce qu'elles avoient souffert d'une si cruelle séparation.

C'étoit un surcroît de joie pour la

1665.

mere Agnès & ses compagnes, à mesure qu'elles appercevoient parmi leurs sœurs, celles qu'elles aimoient davantage, ou celles qu'elles appréhendoient le plus qu'on n'eût voulu retenir à Paris. Lorsque la sœur Angelique apperçut la sœur Candide & ensuite la sœur Anne Gertrude, elle ne savoit plus que dire à Dieu de ce triomphe de la grace, sinon les paroles du Prophete : *Dicant qui redempti sunt à Domino, quos redemit de manu inimici, & de regionibus congregavit eos.*

Outre les cinq carosses, dans lesquels étoient les religieuses de Paris & celui de la mere Agnès & de ses nieces, il y en avoit un septieme qui marchoit à la suite de tous, dans lequel étoient M. de la Brunetiere, M. Chamillard, M. du Saugey, Mademoiselle de Monglat, une religieuse de P. R., une tourriere de sainte Marie (80).

LIV.  
Arrivée des  
religieuses à  
P. R. des  
Champs.

Les religieuses étant heureusement arrivées dans le saint désert, elles descendirent de carosse, prirent leur manteau de cœur & allerent d'abord dans l'Eglise se prosterner aux piés du bon pasteur, qui rassembloit ses bre-

(80) Rel. in-4. p. 110 & suiv.

bis dispersées. La mere Prieure de la maison qui les attendoit avec l'impatience que l'on peut imaginer, vint avec la communauté ouvrir la porte des Sacremens pour les faire entrer. La mere Agnès qui étoit à genoux, s'étant levée, marcha la premiere & fut suivie de toutes les sœurs comme les brebis suivent le pasteur. Qui pourroit exprimer la joie que ces saintes filles se témoignèrent de part & d'autre? Ceux qui savent ce que c'est qu'une union & une amitié parfaite, & qui peuvent comprendre ce que ces Vierges chrétiennes souffroient depuis près d'un an; les unes par une captivité effroyable où on peut dire qu'elles étoient ensevelies toutes vivantes, & que tout ce qu'elles aimoient au monde étoit mort pour elles; les autres par un déchirement plus cruel que la mort, en souffrant la séparation de leurs meres & de leurs sœurs, la division & les trahisons de celles qui les avoient abandonnées, la domination de personnes étrangères, & l'attente continue de toutes sortes de maux & d'une dispersion entiere; ceux, dis-je, qui peuvent bien se figurer ce que c'est que de souffrir toutes ces peines sans aucune consolation, imagineront faci-



1665.

lement quelle pût être alors la joie des religieuses de P. R. en s'embrassant, & se racontant les unes aux autres ce qu'elles avoient essuié, pour remercier Dieu qui les avoit délivrées de tant de dangers ,  
*qui de tantis periculis eruit.*

## IV.

La Prieure de P. R. des Champs proteste contre cette translation, & en appelle.

La mere Prieure n'étoit pas tellement occupée de cette joie, quelque grande qu'elle fût pour elle, qu'elle ne pensât à remplir toute justice en s'unissant aux démarches qu'avoient faites les religieuses de Paris au sujet de leur sortie. Aiant donc prié M. de la Brunetiere de s'approcher de la porte, elle lui parla ainsi. „ Vous êtes témoin, „ Monsieur, que nous recevons nos „ meres & nos sœurs avec une extrême „ joie, mais cela n'empêche pas „ que nous ne nous croyions obligées, „ pour conserver les droits de la maison, de déclarer qu'ayant adhéré à „ tous les appels que nos sœurs ont „ faits l'année passée, nous nous portons aussi pour appellantes de cette „ translation. „ La mere Agnès fut un peu surprise de ces protestations, mais elle les laissa faire, & les approuva lorsque la mere Prieure lui eut dit ses raisons (81).

(81) Lettre de la mere Prieure, Hist. des persées, 2<sup>e</sup> part. p. 37.

Le lendemain ( samedi quatrieme  
 du mois ) M. de Paris retourna à P. R.  
 de Paris sur les six heures & demie ,  
 avec deux carosses à quatre chevaux  
 pour faire une nouvelle expédition.  
 Aussitôt que la communauté en fut  
 avertie, elle se rendit au chapitre où  
 le Prélat leur tint ce discours. » Les  
 » religieuses d'ici ont été persuadées  
 » qu'elles ne pouvoient se rendre à ce  
 » qu'on demandoit d'elles, sans faire  
 » un péché, & moi je vous assure  
 » qu'il n'y en a point : je vous le dis  
 » sur ma conscience, sur mon hon-  
 » neur & sur mon caractere. Croïez-  
 » vous que je ne fasse pas ce que je  
 » fais, en conscience ? Si j'avois été un  
 » particulier, j'aurois mené une vie  
 » douce, & je n'aurois pensé qu'à  
 » m'appliquer à Dieu, au lieu que je  
 » me trouve chargé de peines & de  
 » soins, & souvent ma santé en est  
 » interessée ; mais il faut bien passer  
 » pardessus, car je vous avoue, mes  
 » sœurs, qu'il y va de votre salut, &  
 » que l'ennemi ne pouvant vous faire  
 » tomber dans des péchés grossiers,  
 » il tâche de vous prendre par la dé-  
 » sobéissance, par les péchés de l'es-  
 » prit, & qui sont même contre le  
 » saint Esprit, qui ne se remettent ni

1665.

LVI.

M. l'Arche-  
 vêque conti-  
 nue d'en-  
 voier à P. R.  
 des Champs  
 les opposan-  
 tes à la signa-  
 ture.

1665.

» en ce monde ni en l'autre. » Quoi  
 ce seroit un péché contre le saint Es-  
 prit, que de refuser d'assurer avec ser-  
 ment une chose qu'on ignore ? Quelle  
 illusion ! Quel abus de l'autorité, de  
 vouloir faire regarder comme un péché  
 contre le saint Esprit le refus d'obéir  
 à un commandement injuste ! M. de  
 Perefuxe continua & dit, » j'ai laissé  
 » ici, ce me semble, les esprits les  
 » plus dociles, selon la connoissance  
 » que j'ai prise des religieuses de cet-  
 » te maison, car il en faut pour faire  
 » subsister l'office ; mais je ne fais si je  
 » me suis trompé, car on ne connoît  
 » pas le fond des cœurs. » Il paroît  
 effectivement qu'il s'étoit trompé ; &  
 pour qu'il n'en doutât point, la sœur  
 Elizabeth Marguerite la plus ancienne  
 de la maison, aiant peine qu'il conçut  
 de fausses espérances d'elle, lui déclara  
 qu'elle ne feroit jamais rien, qu'elle ne  
 fut réunie avec ses meres & ses sœurs,  
 & que le peu de religieuses qui res-  
 toient dans la communauté, étoient  
 dans la même disposition. M. de Pa-  
 ris lui répondit aussitôt: vous ma sœur,  
 qui me parlez, vous sortirez dès au-  
 jourd'hui ; il nomma ensuite celles  
 qu'il vouloit faire partir, parmi les-  
 quelles il y avoit cinq sœurs conver-  
 ses.

Lorsque les deux carosses, qui conduisoient ces religieuses, furent dans la campagne elles rencontrèrent un autre carosse, dans lequel étoit la mere Prieure de Paris avec cinq sœurs exilées, dont trois, savoir la sœur Anne Eugenie, la sœur Marguerite Gertrude, la sœur Anne Marie Eustoquie, avoient été transférées du lieu de leur exil, par ordre de M. l'Archevêque, au couvent de sainte Marie du fauxbourg saint Jacques sur les neuf heures du soir du jour précédent, & elles y avoient passé la nuit.

Quelques personnes amies de P. R. aiant appris que ces exilées étoient en dépôt dans ce couvent, allerent les visiter. M. de Sévigné s'y étant rendu dès le matin, pour avoir le plaisir de les voir & de leur rendre quelques bons offices, si l'occasion s'en présentoit, M. de Paris, qui y arriva presque aussi-tôt que lui, lui demanda brusquement ce qu'il venoit faire; il lui fit ensuite de grandes plaintes de ce qu'il recevoit les Jansenistes chez lui, disant que sa maison étoit une retraite de Jansenistes; & il ajouta que si ce n'étoit le respect de M. d'Eguillon il n'y demeureroit pas longtems. M. de Sévigné répondit avec fermeté, que le

LVII.

Outrage fait  
à M. de Sévigné par M.  
l'Archevêque.

Réponse ferme de ce seigneur.

1665.

le Roi étoit le maître, que s'il lui commandoit de quitter son logis il le feroit, mais qu'il ne pouvoit pas l'empêcher de voir ses amis, à moins de le mettre à la bastille; qu'il les verroit toujours, par-tout où il feroit & leur rendroit tous les services qu'il pourroit: » Au reste, Monseigneur, » dit-il, n'est-il pas bien étrange que » vous trouviez mauvais que je vienne » saluer seulement des personnes, qui » me sont plus chères que la prunelle » de mes yeux, & qui sont en prison depuis plus de dix mois? » La réponse de ce Seigneur paroîtra sans doute au lecteur plus chrétienne, plus édifiante & plus épiscopale, que la réplique qu'y fit M. de Paris, en disant: » Mort D. . . . vous triomphez » déjà, comme si vous aviez victoire » gagnée. Vous vous imaginez que la » Cour & le Roi sont fort changés, » mais je vous ferai bientôt voir le » contraire. Vous vous imaginez que » vous êtes au-dessus de tout, parce- » que vous avez pour vous le mande- » ment de M. d'Alet & quelques autres Evêques; mais par D. . . je » vous ferai bien voir que vous êtes » dans l'erreur ». On voit que les paroles du Prélat sont assez assorties à

ses expéditions, c'est-à-dire plus militaires qu'épiscopales. Aiant donné ses ordres, il alla à P. R. pour faire partir les religieuses, comme nous l'avons rapporté.

Pendant qu'il travailloit d'un côté, ses agens étoient occupés sous ses ordres à rassembler les exilées. L'Official étoit allé à la crèche, fauxbourg saint Victor, d'où il amena au couvent de sainte Marie, la sœur Agnès de la mere de Dieu & la sœur Françoisse de la Croix, qu'il avoit ordre de faire partir avec les quatre qui avoient passé la nuit dans ce monastere. Il les fit mettre toutes six ensemble dans un même carosse que M. le Masdre escortoit à cheval.

Les religieuses se trouverent alors réunies dans le désert de P. R., au nombre de soixante-treize, soixante-une de chœur & douze converses, dont cinquante-une étoient arrivées le vendredi & le samedi, quarante-cinq de chœur & six converses. Elles arriverent assez à tems pour célébrer ensemble la fête de la dédicace de l'Eglise, qui tomboit le dimanche suivant. Jamais elles ne chanterent avec plus de consolation & de joie spirituelle : *Hæc est Domus Domini firmiter edificata ; bene fundata est supra fir-*

LVIII.

Les religieuses réunies célèbrent la fête de la dédicace, & adherent aux actes de protestations & d'apels faits en leur absence.

1665.

*mam petram.* Il ne restoit plus à la maison de Paris que huit religieuses de celles qui demeuroient unies de sentimens à leurs sœurs de Port-Roïal des Champs ; c'étoit tout ce qui composoit la communauté de Paris avec sept sœurs converses & les neuf qui avoient signé.

Deux jours après l'arrivée des religieuses exilées à la maison des Champs, elles firent le 6 juillet un acte par lequel elles adhéroient à tous les actes, requêtes, protestations & appels, que leurs sœurs avoient faits pendant leur absence. Cet acte est signé de onze religieuses, savoir la mere Agnès, la mere Prieure, Marie Dorothee de l'Incarnation, Angelique de saint Jean, Agnès de la mere de Dieu, Candide, Marie Charlotte de sainte Claire, Françoise de la Croix, Anne de sainte Eugenie, Marie Angelique de sainte Thérèse, la sœur Eustoquie, la sœur Christine Briquet.

Les exilées étoient toutes revenues, excepté la sœur Hélène, qui avoit demandé à retourner dans l'Abbaïe de l'Eau, dont elle étoit professe, & la mere Abbessé avec la sœur Anne Cecile, qu'elles attendoient tous les jours, attribuant à son éloignement de ce qu'elle n'étoit pas encore arrivée.

M. de Paris lui avoit fait expédier le 5 du mois une obéissance pour venir à P. R. des Champs avec la sœur Anne Cecile. Mais les termes de cette obéissance, dans laquelle M. de Paris ne lui donnoit que la qualité de, *ci-devant Abbessse de P. R.*, quoiqu'elle n'eût point été déposée, & qu'il n'y eût point eu de nouvelle élection depuis la sienne, joint à l'état où elle apprit qu'étoit la maison, & dont nous parlerons bientôt, la déterminèrent à n'y point déferer & à rester dans le lieu de son exil. C'est ce qu'elle manda à M. l'Evêque de Meaux son frere, dans une lettre, où elle lui fait part des réflexions qu'elle avoit faites en disant l'office de saint Thomas de Cantorbery, & dont elle avoit été fort touchée, c'est-à-dire de l'homelie qui fait partie de cet office, dans laquelle saint Chrysostôme parle avec l'éloquence qui lui est propre, des qualités du bon & du mauvais pasteur :

„ J'aurois bien souhaité, dit cette  
 „ pieuse Abbessse, que M. de Paris y  
 „ fit un peu de réflexion. Je souhaiterois aussi que Dieu donnât à tous  
 „ Messieurs les Prélats la générosité & le courage de ce grand Saint  
 „ ( saint Thomas ) pour faire entendre  
 „ au Roi la verité, & lui représenter

1665.

LIX.

La mere Abbessse refuse d'abord de déferer à l'obéissance qui lui est envoyée. Elle écrit à M. de Meaux, & revient à P. R. des Champs.



1665.

» que c'est non-seulement une chose  
 » honteuse & indécente, mais aussi  
 » scandaleuse, d'environner des filles  
 » consacrées à Dieu d'une troupe de  
 » gens-d'armes. Ne se souviendront-  
 » ils point du titre qui leur appartient  
 » de protecteurs des Vierges? Et quand  
 » pourroient-ils mieux témoigner qu'ils  
 » le font effectivement, que dans cette  
 » occasion si touchante & si inouïe ?  
 » Pour moi, je vous avoue, mon très  
 » cher frere que je n'en peux revenir; &  
 » pour vous parler à cœur ouvert je trou-  
 » ve que si on avoit dessein de nous faire  
 » faire quelque chose, ce seroit s'y pren-  
 » dre bien mal, & que quand je n'au-  
 » rois pas les lumieres que Dieu a per-  
 » mis que j'aie eues sur la signature,  
 » la conduite si violente qu'on tient,  
 » seroit capable de me faire défier de  
 » la bonté de cette affaire. Je vou-  
 » drois que M. de Paris fût que j'en  
 » suis plus fortifiée (82).

La mere Abbessé remercie ensuite  
 M. de Meaux, de ce qu'il veut bien  
 la garder; & elle lui dit qu'elle va  
 redoubler ses prieres, pour que Dieu  
 lui inspire de mettre une *distinction*  
 bien *nette* dans son mandement. Elle  
 écrivit dans le même tems à M. de

(82) Journal, p. 11. col. 1.

Paris, selon l'avis de M. de Meaux, & elle en chargea la personne qui avoit voulu faire le voïage dans le dessein d'en être le porteur (83). La réponse que M. l'Archevêque fit à sa lettre lui ayant fait juger, que dans la disposition où il étoit à son égard, elle n'auroit aucune justice à espérer de lui, elle prit la résolution de venir se joindre à ses sœurs, plutôt que de demeurer plus longtems dans une maison étrangere, où elle ne pouvoit agir & servir la sienne. Elle partit donc de Meaux le 23 juillet, jour auquel M. de Paris envoïa encore quatre religieuses à P. R. des Champs, deux de chœur & deux converses, & y arriva le 25 avec la sœur Anne Cecile. Elle fut reçue avec une joie d'autant plus grande qu'il y avoit longtems qu'on l'attendoit, & que par son absence il manquoit quelque chose à la satisfaction que leur donnoit leur réunion, laquelle ne pouvoit être parfaite tant qu'elles ne possédoient pas celle, qui étoit le chef de leur communauté. Avant que de partir de Paris où elle passa pour aller à P. R. des Champs, elle fit un acte avec la sœur Anne de sainte Cecile, par lequel elle ratifioit,

(83) *Ibid.* p. 13. col. 2.

1665.

confirmeroit & approuveroit tous les actes des religieuses contre les violences de M. l'Archevêque, de M. Chamillard & contre les entreprises de la sœur Dorothée; dans cet acte, elle appelloit du refus que M. de Paris lui faisoit du titre d'abbesse, quoiqu'elle ne se fut point démise, & que par la grace de Dieu, elle n'eût rien fait qui méritât la déposition. Cet acte étoit du 25 juillet. Le 31 du même mois la communauté dressa un procès verbal de ce qui s'étoit passé à l'arrivée de l'abbesse & ratifia l'acte qu'elle avoit dressé & signé à Paris.



## LIVRE CINQUIEME.

C E n'étoit point pour mettre en liberté les religieuses de P. R. exilées dans des maisons étrangères, qu'on les avoit rappellées & envoiées dans le monastere de P. R. des Champs ; ce n'étoit point non plus pour faire plaisir aux religieuses fidelles de la maison de Paris, qu'on les y avoit transférées, quoiqu'on affectât de leur dire que c'étoit une grace qu'on leur faisoit, & qu'on voulût même leur persuader de demander : c'étoit au vrai, pour les mettre toutes ensemble dans une prison commune. Voici de quelle maniere ce plan tyrannique fut exécuté. Le jour même que M. de la Brunetiere amena les premieres religieuses, c'est-à-dire le 3 de juillet, il ordonna de la part de M. de Paris à M. Canu de se retirer ; c'étoit un bon ecclésiastique fort simple, qui servoit de chapelain depuis dix ans : & il le chargea du même ordre pour M. Girout. Ensuite il donna pour confesseur à cette maison un savoïard nommé du Saugey, homme sans expérience, & âgé seulement de 30 ans, qui n'a-

1665.

I.

Captivité des  
religieuses de  
P. R. des  
Champs dans  
leur mona-  
stere.

1665. voit pas même encore dit sa première messe. La mere Prieure témoigna sa surprise de ce qu'on gênoit leurs consciences jusqu'au point de leur donner pour confesseur un homme qu'elles n'avoient point choisi & qu'elles ne connoissoient point, elle déclara en conséquence qu'elle en appelloit, & que cela entroit dans leur appel comme tout le reste. Comme une messe ne suffisoit pas les fêtes & dimanches pour une si nombreuse communauté, M. de la Brunetiere dit qu'il enverroit le lendemain un autre ecclésiastique, qui fut encore un favoiard âgé de 28 ans, nommé Biord. Tout cela n'étoit qu'une partie de l'esclavage où l'on vouloit réduire ces pauvres filles.

II. A peine M. de la Brunetiere fut il parti, qu'un Exempt des Gardes du Corps, nommé de saint Laurent, l'homme du monde le plus soupçonneux, le plus défiant & le plus terrible qu'on pouvoit choisir, arriva entre cinq & six heures du soir, accompagné de quatre gardes, Châteaufort, d'Hauteforge, d'Arzac & l'Espérance (1). L'Exempt étant monté au parloir, dit à la mere Prieure qui s'y rendit, qu'ils

II.  
Garnison à  
P. R. des  
Champs.

(1) Journal, p. 5.

venaient tenir la main pour faire exécuter les ordres du Roi. On lui demanda quels étoient ces ordres. » C'est  
 » Madame, dit-il, que nous avons  
 » ordre du Roi de demeurer ici : je  
 » m'en vais présentement me saisir de  
 » toutes les portes & de toutes les  
 » clefs, pour empêcher la communi-  
 » cation que vous pourriez avoir avec  
 » qui que ce soit au dehors, & j'ai  
 » cru vous en devoir avertir, afin que  
 » vous ne soiez point surprise. »

En descendant du parloir, il demanda à M. Charles, son nom ; & après qu'il le lui eut dit, il lui signifia l'ordre du Roi avec de grandes menaces, s'il y contrevenoit : il en donna un autre à M. Hilaire, à qui M. de la Brunetiere l'avoit déjà signifié, en lui disant que le Roi le confirmoit de nouveau dans l'emploi qu'il lui avoit donné de prendre soin du dehors, mais qu'il se donnât bien de garde de rien faire outre cela, & de servir en rien les religieuses pour la communication, qu'autrement il n'y demeureroit pas long-tems, & qu'outre cela le Roi sauroit bien l'en châtier, & qu'il recevrait ses ordres bientôt. Il ne tarda pas effectivement.

L'Exempt étant allé dans la cour,

1665.

III

Les gardes se  
faussent des  
clefs, même  
de clôture.

trouva qu'on travailloit à une porte auprès du pressoir, par laquelle on passoit dans la clôture, où il entra. M. Hilaire l'avertit que c'étoit le jardin des religieuses dans lequel on n'entroit pas, il lui répondit qu'il savoit bien son metier, qu'il exécuteroit ses ordres. La mere Prieure en étant informée, se crut obligée de demander à lui parler au tour, pour lui témoigner combien elle étoit surprise de ce qu'il se faussoit des clefs de la clôture, & qu'elle ne pensoit pas que ce fût la volonté du Roi. Il répondit qu'il ne faussoit rien que ce qui étoit porté par son ordre : la mere Prieure l'ayant prié de faire voir cet ordre, il lui dit qu'on ne demandoit jamais à voir les ordres du Roi, qu'il avoit le caractère de son pouvoir en main, voulant parler de son bâton d'Exempt. Quelqu'instance que la mere Prieure fit pour qu'il laissât le jardin libre à la communauté, elle ne put rien obtenir (2).

IV.

Les gardes  
veillent la  
nuît dans le  
jardin des re-  
ligieuses.

Le soir il fit assembler tous les domestiques de la cour d'en bas, & leur défendit de la part du Roi de servir en rien à passer des billets, des paquets, ou autres choses, à peine, s'ils étoient

(2) Journal . p. 6, col. 1.

pris sur le fait, d'être pendus dans vingt-quatre heures; dès cette nuit les gardes veillerent dans le jardin. La mere Prieure pria M. le Masdre, ( qui avant que de partir de P. R. où il avoit amené des religieuses de Paris, lui demanda si elle ne vouloit rien mander à M. l'Archevêque ) de représenter la surprise où elles étoient de se voir gardées par des gardes du corps, qui passoient la nuit dans leurs jardins de clôture. Elle lui dit le plus fortement qu'elle put, qu'il étoit du devoir de M. de Paris de maintenir leur clôture, & de s'emploier pour faire cesser un tel scandale. M. le Masdre se retira en assurant la mere qu'il ne manqueroit pas de rapporter à M. de Paris ce qu'elle venoit de lui dire. Après tant d'affauts en un même jour, ces pauvres religieuses eurent encore à huit heures du soir une nouvelle alarme occasionnée par l'arrivée du Lieutenant Civil, qui venoit de la part du Roi faire la visite de la clôture (3).

Ce Magistrat signifia le soir même sa commission à la mere Prieure, ce qu'il fit avec beaucoup de politesse, témoignant être surpris qu'on l'eût

V.  
Visite du Lieutenant Civil  
à P. R. des  
Champs.

(3) Ibid. p. 8, col. 1.



1665.

chargé d'une pareille commission, qui étoit l'affaire d'un grand Vicaire plutôt que la sienne. La mere Prieure le pria de représenter au Roi dans quelle captivité on les réduisoit en leur ôtant la liberté d'entrer dans leur jardin, où elles avoient continuellement affaire, n'ayant pas d'autre eau que celle d'une fontaine qui y étoit renfermée, outre la nécessité d'y aller pour cueillir les fruits & les herbes, & autres choses dont elles avoient besoin. Le Lieutenant Civil fut touché de ces raisons, il promit d'en parler au Roi, & de dire aux gardes qu'il ne leur étoit pas permis d'entrer dans la clôture : il ajouta à cela qu'il espéroit que les mauvais traitemens qu'on leur faisoit souffrir, ne serviroient qu'à augmenter leur couronne.

Le lendemain dimanche 5 de juillet, M. le Lieutenant Civil fit la visite de la clôture. Après l'avoir achevée il vit la mere Prieure qui le supplia encore de représenter au Roi la peine qu'elles avoient de voir des gardes dans leur clôture, ce qu'il promit de faire, de fort bonne grace. Un peu après qu'il fut parti, les gardes envoierent dire qu'ils n'entreroient plus le jour dans le jardin, sans les avoir averties,

& que toutes les fois qu'elles voudroient y aller, elles n'avoient qu'à le leur faire savoir, & qu'ils n'y entreroient point. La nécessité de prendre l'air dans un lieu mal sain, comme celui de P. R., obligea les religieuses d'accepter cette proposition: ainsi lorsqu'elles vouloient aller au jardin, elles avertissoient les gardes, & ils le laissoient libre une heure ou deux, mais pas davantage; & pendant ce tems ils faisoient la ronde autour des murs, quelquefois à pié, d'autres fois à cheval, afin de voir de dessus les montagnes dont la maison est environnée, si elles ne parloient pas aux jardiniers qu'ils menaçoient continuellement, que si on les voïoit approcher de quelques religieuses pour leur donner ou recevoir quelques lettres ou quelque écrit, on les enverroit aussitôt à saint Germain, où leur procès étoit tout fait, & où il n'y auroit plus qu'à les pendre (4).

La porte étoit gardée jour & nuit, alternativement par ces gardes. Celui

v.  
Les religieuses sont observées le jour & la nuit.

(4) On ne leur laissa pas même toujours cette liberté pendant leur captivité; car dès l'année suivante, l'Exempt leur déclara le 24 juin qu'il avoit ordre du Roi de leur ôter le jardin, que dorénavant personne n'y entreroit, & qu'elles pourroient bien le voir en friche. *Journal. p. 83, col. 2.*

1665.

qui l'avoit gardée le jour, veilloit la nuit suivante dans le jardin, où ils faisoient la patrouille; & quand ils étoient las, ils se mettoient sur une paillasse qu'ils laissoient pour cela à la vue du dortoir. S'ils entendoient quelque bruit, ils accouroient aussitôt l'épée & le pistolet à la main.

L'exempt ne manquoit point tous les soirs de faire sa ronde dans la cour & dans les jardins; non content de cela, il veilloit lui-même, tantôt à une heure, tantôt à une autre, & passoit une partie de la nuit sous quelque arbre pour tâcher de surprendre quelqu'un.

Tous les jours les gardes entroient & sortoient dans le jardin à toutes les heures qu'il leur plaisoit; ce qui réduisoit les religieuses, non-seulement à n'y point entrer, qu'aux heures qu'ils le laissoient libre, mais encore à ne pouvoir ouvrir les fenêtres de leur dortoir qui donnoit de ce côté-là. Lorsqu'ils appercevoient qu'on parloit aux jardiniers, ils venoient aussitôt écouter. Ils tenoient même ces jardiniers aussi prisonniers que les religieuses, ne les laissant jamais sortir qu'ils ne les accompagnassent. Les dimanches & les fêtes ils alloient les prendre.

pour les mener à la messe & à vêpres, les ramenoient eux-mêmes & les renfermoient aussitôt, sans souffrir qu'ils parlassent à personne. Ainsi les gardes du Roi de France devinrent gardes des jardiniers de P. R. Ces gardes faisoient encore d'autres fonctions aussi honorables : ils fouilloient tous les ouvriers qui entroient & sortoient, jusqu'à les faire quelquefois déchauffer. On peut juger du reste par ces échantillons. C'est ainsi que les religieuses de P. R. furent traitées pendant deux ans & demi, avec l'approbation & par les ordres de leur Archevêque.

Ce Prélat ne trouvant pas encore cette captivité assez dure à son gré, chargea M. Chamillard d'envoier une tourriere de sa façon (5); elle arriva à P. R. le 9 juillet, & fut présentée par M. du Saugey, qui avoit reçu l'ordre de M. Chamillard. La mere Prieure la refusa, & en conséquence elle reçut un nouvel ordre de M. de Paris lui-même, en forme d'ordonnance épiscopale, qui fut signifié par M. du Saugey le 15 juillet. Elle étoit conçue en ces termes : » Hardouin de Perefixe, » par la grace de Dieu & du saint Sie-

1665.

VII.

Ordonnance  
de M. de Paris  
pour établir une  
tourriere à P. R.

(5) Journ. p. 12.

1665.

» ge apostolique , Archevêque de Pa-  
 » ris , à notre chere fille en Jesus-  
 » Christ la supérieure de notre mo-  
 » nasterie de P. R. des champs , Salut  
 » en notre Seigneur. Jugeant qu'il est  
 » nécessaire pour votre avantage , &  
 » pour des raisons qui nous sont bien  
 » connues , de vous donner une nou-  
 » velle tourriere , nous vous ordon-  
 » nons de recevoir celle qui vous a  
 » été envoïée par notre ordre , & de  
 » la reconnoître en cette qualité sur  
 » l'assurance que nous avons qu'elle  
 » s'acquittera fidèlement & à votre  
 » satisfaction de l'emploi que nous  
 » lui commettons , & qu'elle vous  
 » rendra en cette qualité tous les ser-  
 » vices que vous pouvez attendre  
 » d'elle ». Il permet ensuite de rece-  
 » voir dans le monasterie l'ancienne tour-  
 » riere ( Madame de Miraumont ) , sans  
 » qu'elle en puisse sortir.

## VIII.

Le Prélat est  
 tourd à tou-  
 tes les repré-  
 sentations des  
 religieuses.

En vain on fit des représentations  
 à M. l'Archevêque ; bien loin d'y  
 avoir égard , il écrivit une seconde  
 lettre , plus dure encore que la pre-  
 miere. » Il est bien étrange , dit-il  
 » dans cette lettre , que quelque com-  
 » mandement qu'on vous fasse , vous  
 » trouviez toujours des raisons pour  
 » désobéir. ( s'il y a quelque chose

d'étrange ici , c'est de voir qu'un Archevêque ne commande rien à des vierges chrétiennes qu'il tient dans l'oppression , qui ne soit contraire ou à la vérité éternelle , ou au droit naturel. )

» Avant que de me représenter que  
 » c'est un droit acquis naturellement à  
 » tout le monde de choisir ses domestiques , vous deviez avoir considéré  
 » que ce droit n'est nullement acquis à  
 » des religieuses , qui sont dans la révolte & dans la désobéissance formelle  
 » aux ordres de leur Supérieur légitime ,  
 » qui a droit de son côté de se servir  
 » de toutes sortes de moyens raisonnables pour les réduire à leur devoir «.

On va loin avec de tels principes , & il n'y a point d'extrémité à laquelle on ne soit capable de se porter. Après ce début & plusieurs autres choses que M. de Paris étale dans sa lettre , il leur commande de recevoir la tourrière qu'il leur a envoiée , étant assuré que sa conduite sera fort sage , ( la conduite de cette fille ne fit que trop voir que M. de Paris n'étoit pas prophète , ) & qu'à la réserve de les favoriser dans leur désobéissance , elle fera absolument tout ce qui est nécessaire pour les bien servir.

1665.

Quant à ce que la mere Prieure lui avoit représenté touchant les gardes qui passoient la nuit dans leurs jardins, il lui marque qu'on n'auroit pas souffert qu'ils en eussent agi de la sorte, si les murailles de clôture avoient été dans l'état qu'elles devoient être, & si la liberté n'avoit pas été entière à toutes personnes du dehors de communiquer avec elles (6). Rien n'est plus faux que ce qu'avance ici M. de Paris au sujet de la clôture : M. le Lieutenant civil qui venoit d'en faire la visite avoit déclaré qu'il y avoit vu la clôture, qu'il y avoit quelques *petites réparations* à faire, mais que c'étoit *très peu de chose*.

La lettre de M. de Paris fut rendue à la mere Prieure par l'Exempt, en présence de M. du Saugey, qui se trouvoit partout. Après l'avoir lue, elle s'adressa à lui, & dit qu'elle voioit bien que M. de Paris ne vouloit plus écouter leurs raisons, mais qu'elle se croïoit obligée de lui déclarer qu'elle appelloit de la violence qu'on leur faisoit en les contraignant de recevoir une tourriere inconnue. Après cela elle fit entrer Madame de Miraumont au dedans.

(6) Journ. p. 2, col. 2.

Quelques jours après, les religieuses de P. R. eurent la consolation de voir leur digne Abbessse se joindre à elles : ce fut le 25 juillet, comme nous l'avons marqué ailleurs, qu'elle arriva, & le 29 du même mois elle assembla la communauté pour une action de chapitre qui lui avoit été réservée depuis la réunion (7). Toutes les sœurs étant présentes ; la sœur Catherine de S. Paul l'ancienne, âgée de plus quatre-vingts ans, & les sœurs Magdeleine de sainte Candide, Marie Charlotte de sainte Claire, Anne Gertrude, & Marie Angelique de sainte Therese, se présenterent au milieu du Chapitre, & se jetterent aux piés de leurs meres. La mere Abbessse dit d'abord à la communauté le dessein qu'elles avoient de satisfaire publiquement & devant elles, pour la faute qu'elles avoient faite en signant le formulaire ; elle représenta en même tems aux sœurs l'obligation qu'elles avoient toutes de prendre part à la grace que Dieu leur faisoit de reconnoître leur faute & de leur inspirer le desir d'en faire pénitence. Aussitôt qu'elle eut achevé, la sœur Catherine de saint Paul, qui

1665.

IX.

Les religieuses qui étoient tombées dans leur exil, demandent pardon de leurs fautes en plein Chapitre.

(7) Journ. p. 14, col. 1. col. 2.



1665.

étoit paralytique de la moitié du corps, demanda pardon du scandale qu'elle avoit donné en signant le formulaire, & avec sa langue toute bégaiante, & une voix que l'abondance de ses larmes étouffoit à chaque parole, elle fit paroître en toutes les manières qu'elle put, le regret de sa faute. La sœur Marie Angelique de sainte Theresè la suivit, ensuite la sœur Anne Gertrude, puis la sœur Marie Claire, enfin la sœur Candide, qui confesserent toutes leur faute l'une après l'autre, avec une profonde humilité, répandant beaucoup de larmes, & demandant humblement pénitence (8).

X.

Humilité de  
la mere Agnès.

A un spectacle si touchant, la communauté attendrie mêla ses larmes avec celles de ces vierges pénitentes, & fut pénétrée de divers mouvemens de tendresse, de joie, & de reconnaissance envers Dieu qui leur inspiroit de faire une démarche si sainte & si édifiante. Mais rien ne fut égal à la surprise & à la confusion où elles se trouverent, & en particulier la mere Abbessè, lorsqu'elle vit, après toutes les autres, la mere Agnès à genoux devant elle lui parler dans ces propres termes : » Ma mere, je vous supplie

(8) Ibid p. 15, col 31

très humblement , & toutes mes  
sœurs , de me pardonner les sujets  
de peines & d'inquiétudes que je  
vous ai données , en me servant  
du terme d'*indifférence* que je croiois  
en effet n'être pas si mauvais , &  
n'exprimer autre chose , sinon que  
je n'étois pas dans une opiniâtreté  
sur les affaires présentes , qui fait  
que l'on ne veut entrer dans rien ,  
& que l'on est déterminé à ne ja-  
mais rien faire de ce qui pourroit  
même se faire sans intéresser la  
conscience , sans prendre garde au  
mauvais usage que l'on en pourroit  
faire , & que devant notre disper-  
sion nous étions demeurées d'ac-  
cord de ne rien faire du tout sépa-  
rées les unes des autres. Je recon-  
nois que cette privation de lumière  
& ce peu de discernement , a été un  
jugement de Dieu sur moi à cause  
du peu d'usage que j'ai fait de la  
grace qu'il nous a faite de nous met-  
tre en état de souffrir pour la vérité.  
La connoissance que j'ai eue de ma  
foiblesse & de mon peu de lumière ,  
m'a fait désirer d'être remise avec  
vous pour participer à la grace &  
à la force qu'il a plû à Dieu de ré-  
pandre dans la communauté , & je

1665. » regarde notre réunion, non comme  
 » un effet de mes prieres, & comme  
 » une récompense de mes mérites,  
 » mais comme un secours qu'il ac-  
 » corde à ma foiblesse. Je vous sup-  
 » plie très humblement, ma mere,  
 » de me donner pénitence de cette  
 » entreprise.

X\*.  
 La mere  
 Prieure de  
 Paris.

La mere Prieure de Paris, imitant l'humilité de la mere Agnès, demanda pardon des sujets de peines & d'inquiétudes qu'elle avoit donnés, aiant parue affoiblie & ébranlée pour la signature : & elle témoigna être redevable à la communauté de la grace que Dieu lui avoit faite de la tirer de ce peril, en ne permettant pas qu'elle signât. C'est ainsi qu'on voioit autrefois, comme le rapporte saint Cyprien, des fideles, qui quoiqu'ils n'eussent point offert de l'encens aux idoles, témoignoiient leur regret de ce qu'ils avoient seulement eu la pensée de le faire & en demandoient pénitence.

XI.  
 La sœur  
 Anne Eugé-  
 nie.

La sœur Anne Eugenie fit aussi des excuses de s'être servie du terme d'*indifférence*, pour obtenir la communion. D'autres sœurs qui croioient avoir fait quelques fautes particulieres, l'imiterent ; d'autres enfin se crurent obligées, en aiant l'occasion, de témoi-

gnent leur reconnoissance envers les sœurs, de la charité qu'on avoit eue pour elles; & entre celles-là, la sœur Marie Agathe la fit d'une maniere des plus touchantes.

Ce chapitre étoit une vive image, comme nous l'avons déjà remarqué, de ces assemblées de chrétiens des premiers siècles, dont les uns avoient confessé généreusement la foi dans la persécution; d'autres qui avoient eu le malheur de succomber, s'étant relevés de leur chute, confessoient leur faute & étoient disposés à la réparer. C'étoit une assemblée de vierges chrétiennes, humbles & pleines de charité, qui se regardoient également redevables à Dieu & obligées de s'humilier; les unes à cause de leur chute; les autres, parceque si elles n'étoient pas tombées, elles s'en croïoient capables, & que c'étoit la seule miséricorde de Dieu qui les avoit distinguées: ainsi elles s'humilioient toutes également & se demandoient réciproquement leurs prieres, pour obtenir une nouvelle persévérance dans les nouvelles épreuves qu'elles attendoient.

La mere Abbessé assembla encore la communauté le jeudi suivant (30 juillet) pour un sujet qui n'édifia pas

XII.  
Assemblée  
au sujet de la  
sœur Mar-  
guerite Ger-

1665.  
 trude, qui  
 demande par-  
 don de deux  
 signatures.

moins, que ce qui s'étoit passé dans l'assemblée précédente (9). Ce fut pour la sœur Marguerite Gertrude Dupré, que Dieu avoit touchée depuis son retour. Dès le moment qu'elle eut senti l'opération de la grace, elle entra dans une profonde retraite, se privant même d'assister aux assemblées de communauté, où elle ne se trouva point jusqu'au jeudi 30 juillet, qu'elle se vint présenter dans la posture & les sentimens d'une sincère & humble pénitente. Elle lut elle-même tout haut & avec beaucoup de larmes la rétractation, qu'elle avoit dressée par son propre mouvement & signée de son sang, de deux signatures qu'elle avoit faites de deux formulaires, de celui de l'assemblée des Evêques & du denier de Rome. Elle supplia très humblement la mere Abbessé de lui imposer toutes les pénitences qu'elle jugeroit nécessaires pour satisfaire à Dieu & lui en demanda quelques-unes particulier fort humiliantes, en ces termes qui marquoient son estimer pour les sœurs qui avoient consacré leurs mains pures & innocentes, l'horrible tache, dont elle avoit souillée la sienne. (ce furent ces termes

(6) Journ. p. 16, col. 1.

Elle demanda aussi très instamment l'habit & le rang des sœurs converses ; ce que la mere lui refusa , lui répondant qu'elles étoient dans un tems , où il ne convenoit pas de faire un si grand changement , qui paroîtroit trop , & que M. de Paris pourroit prendre pour une insulte. Ensuite la mere Abbessé & la mere Agnès donnerent à la sœur Marguerite Gertrude plusieurs avis salutaires ; après quoi la mere Agnès adressant la parole à la mere Abbessé , lui dit qu'elles devoient imiter la conduite des Machabées , qui envoierent de l'argent au temple pour faire offrir des sacrifices pour les ames de ceux qui étoient morts dans le combat ; qu'elles sortoient elles-mêmes d'un long & périlleux combat , dans lequel une de leurs sœurs avoit succombé & étoit morte ; qu'il falloit que toutes les autres tâchassent de l'aider devant Dieu & contribuassent de tout leur pouvoir , afin d'attirer sur elle sa miséricorde pour qu'elle recouvrât la vie & la grace qu'elle avoit perdues. La mere Abbessé approuva sur cette pensée , & elle permit que les sœurs fissent les pénitences qu'elles souhaiteroient , selon leur dévotion , pour la sœur Gertrude , qui

1665.

pria la communauté de l'aider de ses prieres ; ce que toutes promirent , & commencerent dans le moment , en disant le *Miserere* , prosternées (10).

XIII.  
La sœur Gertrude du Pré , ce qu'elle étoit ; elle se fait religieuse de P. R.

La sœur Marguerite de sainte Gertrude du Pré avoit été religieuse de la congrégation de notre Dame en Flandre (11). Elle eut dès lors quelque connoissance des disputes sur la grace , & même de la personne de Jansenius. Aiant entendu parler de la mere Angelique , dont la réputation avoit déjà pénétré en Flandres , de la piété des religieuses , de la régularité qui étoit en vigueur à P. R. , des grandes lumieres des directeurs de cette sainte maison , elle conçut le désir d'y entrer , & la providence lui procura le moïen d'exécuter son dessein & d'y être reçue sans apporter de dot. Elle entra à P. R. le 28 décembre 1651 , (12). La sœur Gertrude avoit un si grand attachement à la vérité , & étoit dans une résolution si ferme de s'éloigner de tout ce qui y étoit contraire , qu'elle tomba malade en 1661 , & fut réduite à l'extrémité par la douleur qu'elle eut d'avoir fait , en signant le man-

(10) Journ. p. 17 , col. édif. T. 2. p. 361. p. 369.  
2. (12) lb. p. 363.

(11) Neccr. 264... Vics

nement des grands vicaires de Paris, quoiqu'avec distinction, ce qu'elle avoit résolu de ne jamais faire. De telles dispositions donnoient lieu de croire, qu'elle seroit la plus ferme de toutes à refuser la signature, que M. de Perrefixe exigea quelques années après.

Aussi fut elle une des premières, & du nombre des douze que le Prelat enleva le 26 août 1664, pour les exiler (13). Elle fut d'abord envoiée avec la S. Cande au monastere de Trenelle, d'où elle fut transferée 15 jours après aux Annonciades de saint Denis. Elle y fut resserrée, comme les autres exilées, dans une étroite captivité; & eut beaucoup à souffrir tant de la part des religieuses, que du confesseur & autres qui la pressoient de se rendre, & débitoient en sa présence mille calomnies contre Messieurs de Port Roial, & contre les religieuses de cette sainte maison. M. l'Archevêque vint lui même plusieurs fois lui livrer des assauts. Enfin cette pauvre fille succom-

1665.

XIV.

Elle est exilée. Sa chute.

(13) Voyez la lettre 120, T. 2, p. 354 de M. Arnauld à un Evêque (M. d'Alet) pour recommander à ses prieres deux personnes. L'une de ces personnes est la sœur Marguerite Gertrude. M. Arnauld, qui

avoit écrit à cette religieuse, ignoroit alors son changement, & si elle avoit reçu sa lettre. La 120 à un Evêque, contient un détail considérable sur la sœur Marguerite Gertrude.



1665.

ba. Deux choses contribuerent à sa chute, comme elle l'a reconnu depuis, la première d'avoir trop multiplié les pratiques extérieures en accumulant neuvaine sur neuvaine, ce qui marquoit une inquiétude de défiance, & un défaut de soumission à l'épreuve où la providence l'avoit mise. La seconde fut de n'avoir pas été exacte à suivre les regles de conduite que la mere Agnès avoit dressées pour le tems de persécution : au lieu de garder un humble silence, comme il étoit prescrit par ces maximes, & de mettre à sa bouche une porte & des serrures comme le sage l'ordonne (14), elle se faisoit un plaisir de tenir tête, & de refuter ce qu'on lui objectoit. La présomption s'y joignit encore, & se manifesta par plusieurs choses qu'elle dit à la supérieure, sçavoir qu'elle se sentoit plus forte que jamais, qu'elle avoit redouté la visite de l'Archevêque, mais qu'elle ne la craignoit plus.

Voilà ce qui conduisit la sœur Gertrude à la signature. Une maladie qu'elle eut, causée par un abcès au côté, en fut l'occasion & la triste époque. Ses géolieres profiterent adroitement de cette circonstance, pour lui prê-

(14) Eccl. 28, 2h.

cher l'obéissance, & la presser de se rendre. Au lieu de mettre une haie d'épine à ses oreilles, elle écouta des discours séduifans, les ténèbres se répandirent sur son esprit : elle commença à douter quel étoit le parti le plus sûr, de signer, vû que ce n'étoit qu'un acquiescement de soumission, comme le déclaroit l'Archevêque ; ou de ne pas signer, parcequ'elle feroit un mensonge. Malheureusement, au milieu de ces doutes, elle écrivit à M. de Paris pour lui demander un confesseur : ce Prélat, jaloux de faire une conquête, ne lui envoya pas M. Cheron qu'elle lui avoit désigné, mais vint lui même, & lui arracha enfin le 24 janvier 1665 la fatale signature de son mandement, qu'elle soucrivit en marquant expressément que ce n'étoit que par le principe de l'obéissance aveugle. Cette démarche lui attira de la part du Prélat & des Annonciades beaucoup de complimens & de louanges, qui ne la rendirent pas plus tranquille. Quelques jours après, elle écrivit à M. l'Archevêque, pour le prier de venir la confesser comme il le lui avoit offert ; il y vint, & après l'avoir confessée, il lui dit de communier à la fête de la Purification.

1665.

XV.

Elle écrit à  
plusieurs per-  
sonnes du lieu  
de sa captivi-  
té.

La sœur Gertrude écrivit plusieurs lettres vers ce tems-là : 1<sup>o</sup>. à la mere Prieure exilée chez les Ursulines de la rue Montorgueil, qui l'avoit fait prier de lui apprendre les motifs de sa signature. 2<sup>o</sup> à la sœur Melthide, qui avoit signé & qui témoignoit moins d'attachement aux meres, qu'elle n'en avoit auparavant ; surquoi la sœur Gertrude lui fait des reproches assez vifs : 3<sup>o</sup> à la sœur Françoise Claire, à qui elle marquoit qu'elle n'avoit signé qu'en s'aveuglant pour obéir : 4<sup>o</sup> à la mere Angelique de saint Jean, qui désiroit savoir les raisons de son changement. Cette lettre ne se trouvant pas assez conforme au goût & au vus des Annonciades, elle ne fut point rendue : 5<sup>o</sup> l'espece de calme, dont la sœur Gertrude jouit pendant le carême suivant, s'étant dissipé, elle écrivit à M. Arnould, qui avoit été son directeur pendant plusieurs années, pour lui exposer les motifs de sa signature. Le supérieur des Annonciades, qui étoit ami de MM. de P. R. voulut bien se charger de faire tenir la lettre. La premiere chose que fit M. Arnould lorsqu'il l'eut reçue, fut de prier pour cette pauvre fille séduite, & de la recommander aux prieres des

amis, spécialement à celles du saint Evêque d'Alet, auquel il écrivit pour ce sujet. Ensuite il montra l'illusion qu'elle s'étoit faite, dans une réponse qui vraisemblablement ne parvint pas jusqu'à elle. Malgré le trouble & l'inquiétude que cette malheureuse signature causoit à la sœur Gertrude, jusqu'à lui donner même la pensée de faire une rétractation pour s'en délivrer, elle eut encore la foiblesse de signer la nouvelle bulle d'Alexandre VII, que M. Chamillard lui apporta au mois de juin. La crainte qu'elle eut de demeurer plus long-tems captive, si elle refusoit de signer, fut ce qui la détermina à se rendre. Elle avoit un grand désir de retourner à P. R. & étoit surprise qu'on la laissât à saint Denis après avoir fait ce qu'on désiroit d'elle; elle le témoigna même à M. Chamillard, qui respecta assez peu la vérité pour lui répondre que ce n'étoit pas son avantage qu'elle retournât, parceque la maison étoit toute en désordre. Quel désordre y avoit-il dans cette maison, sinon celui qu'y causoient la signature & celles qui avoient signé.

Le tems de la délivrance de cette captive arriva enfin. M. l'Archevêque

XVI.  
Elle revient  
à P. R. des  
Champs

1665.

alla lui même à saint Denis le 3 juillet 1665 la lui annoncer ; mais elle fut fort affligée de ce que le Prélat après lui avoir dit qu'il avoit fait conduire à P. R. des Champs un nombre de religieuses , ajouta que pour elle , il la mettroit dans la maison de Paris. Elle lui témoigna qu'elle ne pouvoit se résoudre à être séparée de ses meres & de ses sœurs , & le supplia de vouloir bien l'envoier avec elles ; ce qu'elle obtint avec beaucoup de peines. Le même jour elle partit de saint Denis , & fut conduite à Paris dans le monastere des filles de sainte Marie du fauxbourg saint Jacques , où elle trouva la mere Prieure , qui étoit sortie de celui des Ursulines de la rue montorgueil. Celle ci , surprise de voir qu'on envoioit à P. R. des champs la sœur Gertrude , lui dit ; *D'ou vient donc que vous venez avec nous aiant tout signé ?* » Cela est ainsi , » répondit elle modestement , je vais » avec vous , je ressemble à Ruth la » Moabite : *Votre Dieu est le mien , votre demeure sera la mienne , je vivrai & je mourrai avec vous.* Le lendemain 4 juillet , elle fut envoiée à P. R. des champs avec la mere Prieure &c. Dans la route , elle prioit en silence ,

demandant à Dieu qu'il lui fit connoître clairement, si elle avoit fait une bonne ou mauvaise action en signant ; que si elle étoit mauvaise, il lui donnoit la force de réparer sa faute.

1665.

XVII.

Elle est touchée de Dieu.

En arrivant à P. R. elle fut fort étonnée de voir la maison gardée par des gens armés. A peine eut-elle respiré l'air pur de ce saint désert, qui ne souffroit rien de souillé, que le soleil de justice commença à luire pour elle, & à dissiper les ténèbres de son esprit. » Dieu par sa bonté, voulant rallumer le feu qui s'étoit éteint en elle, comme il l'avoit permis, afin de lui faire connoître que les grandes ardeurs qu'elle avoit témoignées auparavant, étoient un effet de la grace, & non pas de sa propre vertu, lui ouvrit les yeux dès le lendemain qu'elle fut arrivée pendant quelle assistoit à la messe (15), & lui fit voir combien elle étoit déchûe de son premier état. Cette vûe la toucha si vivement, qu'elle se résolut d'en faire pénitence tout le reste de sa vie (16). »

Ayant fait avertir la sœur Angelique de saint Jean, elle se jeta à ses piés

(15) La premiere messe, qui se disoit après Primes.

(16) Nect. p. 265.

1665.

en lui disant avec larmes, *j'ai péché*, je suis résolue de faire pénitence de ma faute qui est très grande. La sœur Angelique la releva & lui dit, » voila » qui est bien, c'est un commence- » ment. Non, repliqua la sœur Gertrude, mon affaire est faite avec Dieu; j'ai fait ma rétractation en sa présence; j'attens que M. l'Archevêque vienne, pour la faire entre ses mains. » Après cette première démarche, qui fut assez secrète, elle demeura treize jours en retraite dans sa chambre sans parler à personne, & sans que personne lui parlât de ce qui la regardoit. La plupart même des sœurs ignoroient quelle étoit sa disposition actuelle. Le plus grand nombre ne l'apprit que lorsqu'elle leur donna l'humble & édifiant spectacle dont nous venons de parler.

## XVIII.

Acte des religieuses de P. R. du 16 août sur leurs dispositions touchant la signature du formulaire.

M. de Paris avoit donné un terme de trois mois aux religieuses, pour prendre leur parti sur ce qu'il exigeoit d'elles, & le leur avoit fait signifier par une ordonnance du 17 de mai. Lorsque ce terme approcha, elles se crurent obligées de déclarer leurs sentimens & leur dernière disposition touchant la signature du formulaire, afin de prévenir en quelque sorte le

scandale que pourroit causer à l'avenir leur conduite à l'égard des personnes qui n'étant pas assez informées de leurs dispositions pourroient en juger par la maniere dont on les traiteroit , si au bout de ce terme on pouſſoit les choses aux dernieres extrémities , comme on les en menaçoit. C'est dans cette vue , qu'elles dresserent le 16 août l'acte suivant qui contient *un examen de leurs dispositions touchant la signature du formulaire , où elles font voir qu'elles n'ont aucune raison de douter que leur refus ne soit légitime.*

» Nous , souſſignées , Abbessé ,  
 » Prieure & religieuses des deux mo-  
 » nasteres de P. R. du saint Sacrement,  
 » de présent rassemblées pour la plus  
 » grande partie en cette maison de P.  
 » R. des Champs , nous voiant pro-  
 » che de la fin du terme porté par l'or-  
 » donnance de Monseigneur l'Arche-  
 » vêque pour la signature du nouveau  
 » formulaire du Pape , c'est-à-dire  
 » qu'après avoir éprouvé pendant une  
 » année entiere toutes sortes d'afflic-  
 » tions , nous sommes sur le point de  
 » voir prononcer un jugement sur no-  
 » tre conduite , il nous a paru néces-  
 » faire d'informer encore une fois nos  
 » juges d'une chose qu'ils ne sauroient



1665.

» apprendre que de notre propre té-  
 » moignage, & de laquelle néanmoins  
 » dépend toute la justice, ou l'injus-  
 » tice de l'arrêt qu'ils prononceront  
 » ou pour nous ou contre nous. Car  
 » il ne s'agit que de montrer quelle  
 » est notre disposition intérieure, vé-  
 » ritable & sincère, pour juger que si  
 » cette disposition n'est pas mauvaise,  
 » nous ne saurions être criminelles de  
 » ne vouloir pas faire au dehors ce qui  
 » y feroit contraire; ou que si le dé-  
 » faut est dans cette disposition inté-  
 » rieuse, il ne serviroit de rien de  
 » changer de conduite à l'extérieur,  
 » puisque ce ne feroit qu'ajouter la  
 » dissimulation à l'erreur & à l'igno-  
 » rance.

» L'on n'aura donc pas sujet de trou-  
 » ver à redire que, dans une occasion  
 » où les loix nous donnent droit de  
 » recourir à tous les tribunaux pour  
 » défendre notre innocence, les trou-  
 » vant tous fermés pour nous, ou  
 » plutôt nous trouvant nous-mêmes  
 » réduites dans une telle captivité,  
 » qu'il nous est impossible de faire en-  
 » tendre nos plaintes à qui que ce soit,  
 » nous nous procurions au moins la  
 » consolation d'écouter ce que notre  
 » propre conscience nous dit pour no-

» tre défense, puisqu'elle est le seul  
» témoin que Dieu écoutera un jour  
» dans le jugement qu'il rendra bien-  
» tôt des accusées, des accusateurs &  
» des juges. Nous croïons non-seu-  
» lement que nous nous devons à nous  
» mêmes cette justice, mais aussi que  
» c'est un respect dont nous sommes  
» redevables à l'Eglise & à ses minis-  
» tres, de n'attendre pas les derniers  
» effets de leur indignation, sans avoir  
» fait encore une dernière instance,  
» pour leur persuader que la défobéis-  
» sance qu'on nous attribue ne passe-  
» roit point pour un crime, s'ils dai-  
» gnoient considérer la disposition de  
» notre cœur, que nous leur exposons  
» avec autant de sincérité qu'à Dieu  
» même, & s'ils vouloient bien recon-  
» noître qu'elle nous met dans une telle  
» impuissance qu'elle les empêcheroit  
» assurément eux-mêmes de nous con-  
» traindre à la surmonter, s'ils avoient  
» considéré à quel péril ils exposent  
» notre salut. Car il est sans doute que  
» l'on ne prétend pas nous obliger  
» à violer la loi de Dieu, & néan-  
» moins nous ne voïons aucun milieu  
» pour pouvoir éviter de le faire en ne  
» laissant pas d'obéir à une ordonnan-  
» ce qui nous commande de signer &

1665.

» de jurer une chose que nous ne  
 » croions point certaine, & de pren-  
 » dre à témoin Dieu même, les SS.  
 » Evangiles & toute l'Eglise de la fin-  
 » cérité de notre créance à ce point de  
 » fait, en même-tems que notre cœur  
 » nous défavoueroit & nous condam-  
 » neroit d'un parjure; puisque tous  
 » les doutes qui nous ont arrêtées jus-  
 » qu'ici, subsistent toujours dans no-  
 » tre esprit & en quelque sorte s'y  
 » augmentent plutôt qu'il ne se dissi-  
 » pent, par toutes les choses que nous  
 » voions & que nous éprouvons dans  
 » la suite de cette affaire.

» La dernière bulle qui a été faite  
 » pour la terminer, non seulement  
 » ne nous assure pas de ce fait, que  
 » nous avons tant de peine à croire,  
 » & sans la créance duquel notre si-  
 » gnature seroit criminelle; mais elle  
 » nous donne un juste sujet de pen-  
 » ser qu'il est peut-être aussi peu assu-  
 » ré que les hérésies des V Proposi-  
 » tions soient dans le livre de M.  
 » d'Ypres, qu'il est peu certain qu'il  
 » y ait en France une nouvelle secte  
 » & de nouveaux hérétiques qui la  
 » soutiennent, quoiqu'il paroisse qu'on  
 » en a persuadé sa Sainteté, puis-  
 » qu'elle témoigne n'avoir point d'au-

» tre fin en ordonnant la signature de  
» ce formulaire, que d'achever de la  
» détruire.

» On nous a dit souvent sur cela,  
» que nous nous faisons une conf-  
» science erronée en supposant du mal  
» où il n'y en a point, & qu'il n'y en  
» peut avoir à suivre la conduite de  
» l'Eglise. Nous savons bien qu'il y  
» a des occasions, où en effet il peut  
» arriver qu'on se prévienne de scru-  
» pules mal fondés, que l'on doit sou-  
» mettre à la lumière & à l'autorité des  
» personnes que Dieu a établies sur  
» nous : mais nous supplions très hum-  
» blement que l'on considère, qu'il  
» est tout-à-fait impossible que cela  
» arrive dans cette rencontre, parce-  
» qu'il ne s'agit d'autre chose que de  
» savoir qu'elle est notre disposition  
» intérieure, pour juger si elle nous  
» permet de donner la marque exté-  
» rieure de créance & d'approbation  
» que l'on nous demande; & nul hom-  
» me, quelque autorité, quelque lu-  
» mière qu'il ait, ne le peut savoir  
» mieux que nous-mêmes.

» Si donc une fois nous avons re-  
» connu devant Dieu que notre senti-  
» ment intérieur n'est point conforme  
» au serment que l'on nous oblige de

1665.

» faire, & que nous ne croions point  
 » ce que nous protesterions par notre  
 » signature de croire sincèrement,  
 » il est clair que ce ne peut  
 » être une conscience erronée d'appréhender  
 » de prendre le nom de Dieu en vain,  
 » & de mentir au Saint-Esprit & à toute  
 » l'Eglise, à la face de laquelle nous  
 » rendrions ce témoignage. Et ainsi notre  
 » peur n'est nullement un scrupule, qui  
 » nous fasse appréhender qu'il n'y ait  
 » du mal à donner cette signature  
 » mais une évidence toute entière  
 » que nous violerions la loi de Dieu  
 » en faisant un mensonge si authentique.  
 » Il ne nous serviroit de rien de nous  
 » vouloir rapporter à l'exemple des autres,  
 » qui savent moins que nous-mêmes ce qui  
 » se passe dans notre cœur; & l'on ne nous  
 » persuadera jamais qu'il y ait aucune sûreté  
 » de faire violence à une lumière manifeste,  
 » pour nous soumettre à l'autorité de nos  
 » supérieurs, en nous appuyant de l'espérance  
 » qu'ils nous défendroient un jour devant Dieu,  
 » puisqu'ils ne pourroient pas délivrer  
 » de la rigueur de son jugement de personnes  
 » qui se trouveroient déjà condamnées par  
 » l'accusation de leur propre conscience.

» Il nous semble que les choses con-  
» sidérées de la sorte, on ne pourroit  
» trouver à redire que la crainte de  
» Dieu nous empêchât de faire ce que  
» nous protestons ne pouvoir faire sans  
» blesser la vérité & la sincérité chré-  
» tienne, parceque nous n'avons point  
» la disposition qui doit répondre à  
» la signature. Mais serons-nous donc  
» seulement criminelles en ce que nous  
» doutons d'une chose dont la connois-  
» sance nous est inutile, savoir si des  
» hérésies que nous avons condamnées  
» par-tout où elles sont, sont dans  
» un livre que nous n'avons jamais  
» lu, & que nous sommes tout-à-fait  
» incapables de lire? Et trouvera-t-on  
» fort extraordinaire que nous puis-  
» sions demeurer dans ce doute, en  
» une chose de fait comme celle-là,  
» quand le Pape l'assure, en même-  
» tems que nous le voïons persuadé  
» d'une autre bien plus importante &  
» qu'il suppose néanmoins aussi cer-  
» taine, dont nous croïons fort bien  
» savoir tout le contraire, non sur  
» des rapports d'autrui, mais sur beau-  
» coup d'expériences personnelles, qui  
» sans doute engagent beaucoup da-  
» vantage à croire, que ne peut faire  
» l'autorité.

1665.

» Nous prévoïons ce que l'on pourra  
 » dire & ce qui a déjà été dit à quel-  
 » ques-unes d'entre nous, que pour  
 » avoir reconnu de la vertu & de la  
 » piété dans des personnes, on ne  
 » peut pas être assuré qu'elles n'aient  
 » point de sentimens hérétiques sur  
 » des points de doctrine qui ne regar-  
 » dent point les mœurs : mais nous  
 » répondons à cela, qu'y aiant tou-  
 » jours beaucoup de péril à juger té-  
 » mérairement du prochain lorsqu'on  
 » n'est pas tout-à-fait certain de son  
 » crime, il y en a bien davantage à  
 » entrer dans ces soupçons, lorsqu'on  
 » est presque assuré de son innocence ;  
 » & que si l'on veut obliger des per-  
 » sonnes ignorantes comme nous à  
 » souscrire aux ordonnances de l'Egli-  
 » se, il faut donc leur laisser au moins  
 » la liberté de consulter la seule lu-  
 » miere de la justice naturelle qui con-  
 » vient à tous les hommes, puis-  
 » qu'elles n'en ont point d'autre pour  
 » se conduire dans un pas si dangé-  
 » reux ; & cette justice nous obligera  
 » nous autres religieuses de P. R. à  
 » juger des autres par nous-mêmes ;  
 » en sorte qu'après avoir fait l'expé-  
 » rience de combien de calomnies on a  
 » tâché de noircir la pureté de notre

» foi depuis tant d'années, nous de-  
» vous être fort instruites que ce n'est  
» pas une chose nouvelle, d'accuser  
» d'hérésies des personnes & des au-  
» teurs fort catholiques; & que nous  
» aurons un juste sujet de croire, que  
» ceux que l'on prétend aujourd'hui  
» qui défendent une nouvelle hérésie  
» en France, en sont aussi éloignés  
» qu'ils l'étoient de nous instruire dans  
» les erreurs & les mauvaises maxi-  
» mes qu'on leur a attribuées & à  
» nous si long-tems & contre toute  
» sorte de vérité & de justice.  
» Nous ne sommes point capables  
» de nous imaginer jamais, que nous  
» puissions mériter d'être retranchées  
» justement de la communion des fi-  
» deles, à cause seulement que nous  
» ne voulons pas jurer d'un fait, dont  
» nous ne saurions avoir d'assurance  
» tant qu'il sera contesté, & que nous  
» ne sommes pas disposées à croire  
» sans examen & sans réflexion tout le  
» mal qu'on impose à des personnes,  
» en qui nous n'en avons jamais re-  
» connu; & c'est en effet ce que nous  
» avons trouvé être si éloigné des in-  
» tentions de M. l'Archevêque, qu'il  
» marque expressément dans sa der-  
» niere ordonnance pour la signature



1665.

» du nouveau formulaire , que si l'on  
 » n'a pour le point de fait une sou-  
 » mission véritable & sincere , la si-  
 » gnature seroit une pure illusion aux  
 » ordonnances du saint Siege & des  
 » Evêques. Dieu nous garde de com-  
 » mettre jamais une telle faute. Nous  
 » savons trop qu'on ne se moque point  
 » de Dieu , ni de ceux qui tiennent  
 » sa place ; & c'est en cette occasion  
 » que nous craignons la parole que  
 » Jesus-Christ adresse aux Pasteurs ,  
 » *Qui vous méprise , me méprise* , puis-  
 » qu'il n'y a point de plus grands mé-  
 » pris que de se jouer des ordonnances  
 » de l'Eglise , en donnant des paroles  
 » déguisées & des signatures trom-  
 » peuses qui lui témoignent une sou-  
 » mission & une créance que l'on n'a  
 » nullement dans le cœur  
 » Nous croions donc nous devoir  
 » tenir tout-à-fait exceptées , par ces  
 » paroles de l'ordonnance de M. l'Ar-  
 » chevêque , du commandement qu'il  
 » fait aux autres de signer , si ce  
 » n'est qu'on prétendit qu'il nous dé-  
 » fend à la vérité de signer sans cette  
 » créance , mais qu'il nous commande  
 » d'avoir cette créance. Mais ce se-  
 » roit , ce nous semble , lui faire in-  
 » justice que de lui attribuer ce def-

» sein, puisqu'aïant distingué claire-  
» rement le fait non révélé d'avec les  
» dogmes, c'est-à-dire l'autorité hu-  
» maine d'avec l'autorité divine, il  
» n'auroit garde de vouloir confondre  
» les devoirs qu'ils nous demande  
» pour l'une & pour l'autre, ni nous  
» obliger par voie de commandement  
» d'offrir à la créature le plus grand  
» de tous les sacrifices, dont l'hom-  
» me est redevable au créateur, qui est  
» celui de son jugement & de sa rai-  
» son, en nous contraignant de re-  
» noncer à toutes nos pensées & à tous  
» nos doutes, pour captiver notre ef-  
» prit à la créance d'un fait humain,  
» dont nous ne pouvons avoir de preu-  
» ves, & que la consternation qu'il  
» a excitée dans l'Eglise & plusieurs  
» autres circonstances nous rendent  
» assez incertain.

» Que si, sans avoir égard à l'im-  
» puissance où cette disposition nous  
» réduit, on ne laissoit pas de nous  
» vouloir traiter en désobéissantes &  
» nous faire souffrir la peine qu'on  
» n'impose dans l'Eglise qu'aux plus  
» grands crimes, nous n'avons rien à  
» répondre, sinon que nous ne som-  
» mes point obligées d'examiner les  
» raisons de la conduite de nos pas-

1665.

» teurs : Ils en rendront compte à ce-  
 » lui dont ils font les ministres. Ils  
 » savent quel droit ils ont d'en user  
 » ainsi. Mais notre devoir consiste à  
 » tâcher de satisfaire à ce que Dieu  
 » demande de nous dans cette occa-  
 » sion particuliere , qui est de suivre  
 » inviolablement ses saintes loix , &  
 » de ne point attester par un serment  
 » téméraire une chose dont nous ne  
 » sommes point assurées , quelque  
 » mal qu'il nous en puisse arriver.  
 » Nous savons que l'autorité toute  
 » sainte de l'Eglise ne peut pas nous  
 » commander de pécher ; mais ceux  
 » qui en sont revêtus peuvent bien nous  
 » faire souffrir tout ce qu'il plaira à  
 » Dieu de permettre , & nous ne de-  
 » vons pas trouver étrange d'être trai-  
 » tées à la vue des hommes comme  
 » le fils unique de Dieu l'a été pour  
 » notre salut , quand même les mi-  
 » nistres en viendroient à cette extre-  
 » mité de nous charger de malédic-  
 » tions & d'anathêmes , comme lui-  
 » même a bien voulu l'être pour nous.  
 » Son obéissance jusqu'à la mort sera  
 » toujours le modele de la soumission  
 » & de l'humilité que nous conser-  
 » verons avec sa grace dans toute la  
 » sévérité dont il plaira à nos pas-

» teurs de continuer d'user envers  
» nous. L'épée spirituelle de l'Eglise,  
» qu'elle leur a mise entre les mains,  
» ne sauroit faire des meurtres; elle  
» n'a point le pouvoir de nous sépa-  
» rer de Jesus-Christ qui est notre  
» vie, puisque le péché seul en est  
» capable. Elle ne coupe dans sa vi-  
» gne que les branches qui ne portent  
» point ce fruit de la charité qui nous  
» unit à Dieu & à nos freres; & si elle  
» taille quelquefois de celles qui por-  
» tent des fruits, ce n'est que pour  
» les faire rapporter davantage par  
» la patience.

» Il peut bien arriver que les fide-  
» les enfans de l'Eglise semblent pour  
» un tems être arrachés de ses mam-  
» melles divines; mais le Pere des  
» miséricordes, qui est, par un titre  
» particulier, comme le dit saint Ber-  
» nard, le Pere des misérables, ne  
» sauroit manquer de donner du pain  
» à ses pauvres. C'est lui-même qui  
» nous assure que quand la mere se-  
» roit capable d'oublier l'enfant qu'elle  
» a mis au monde & de n'en avoir  
» pitié, pour lui il ne nous oubliera  
» jamais. Nous mettons notre assu-  
» rar. ce en sa promesse, & nous avons  
» d'autant plus sujet de nous assurer de

1665.

» la bonté pour l'avenir, que ne  
 » en faisons déjà l'expérience dep  
 » un an : car nous n'aurions pas  
 » subsister depuis tant de tems qu'  
 » nous tient séparées de la sainte ta  
 » par la plus dure & la plus fensi  
 » privation que l'on puisse faire sou  
 » à des enfans de Dieu & à des r  
 » gieuses consacrées au culte parti  
 » lier de ce mystere d'amour, s'il  
 » nous avoit nourries pendant cette  
 » mine, d'une manne cachée qui to  
 » be dans le desert, en nous faif  
 » trouver dans la méditation de sa pa  
 » le, dans l'amour de sa vérité, & d  
 » l'accomplissement de sa volonté  
 » même force que nous avons esp  
 » de recevoir en participant d'une  
 » niere visible à son divin Sacrem  
 » Que s'il permet encore qu'on n  
 » laisse de plus en plus dans un en  
 » abandonnement, ce sera à lui, co  
 » me au fidele Créateur, que nous  
 » commanderons nos ames, en so  
 » frant par sa volonté, selon l'avis  
 » saint Pierre dont nous avons d'a  
 » tant plus lieu de nous promettre  
 » protection dans cette rencontre  
 » que nous savons que son zele pou  
 » le Dieu de vérité ne s'irrite qu  
 » contre ceux qui mentent au fai

Esprit, & qu'il voit que c'est la seule  
appréhension de commettre cette  
faute, qui nous empêche de rendre  
à son successeur un témoignage de  
notre obéissance en un point où elle  
ne seroit pas sincere, & où elle n'est  
point d'obligation, bien qu'au reste  
nous soyions prêts à donner notre  
sang & notre vie plutôt que de per-  
dre l'union, la dépendance, l'obéis-  
sance, le respect que nous devons  
à l'autorité du chef visible du corps  
sacré, dont Dieu nous a par sa mi-  
séricorde fait la grace d'être les  
membres, quoique nous soions les  
plus infirmes de tous. Tels qu'ils  
sont, Dieu n'en a point fait dans  
ce corps qui soient inutiles: les plus  
foibles sont les plus nécessaires, se-  
lon l'Apôtre, & la tête ne peut  
point dire à ses piés, je n'ai que  
faire de vous, encore que ses piés  
ne puissent pas voir & discerner  
comme ses yeux, ni exécuter ses  
ordres & les souscrire comme sa  
main. On se doit contenter qu'ils  
portent le poids du corps & celui  
de l'autorité, sans sortir de l'humili-  
té & sans s'abbattre. Tant que Dieu  
nous fera la grace de nous conserver  
cette disposition, nous ne serons

» point séparées du corps de l'Eglise ;  
 » de quelque confusion qu'on nous  
 » couvre , & quelqu'enfoncées que  
 » nous puissions être dans la fange ,  
 » le mépris & l'affliction.

» L'Eglise est encore bannie dans une  
 » terre étrangere ; elle n'est pas arrivée  
 » à cette ville sainte , où elle n'aura  
 » plus besoin d'aucune lumiere em-  
 » pruntée , parceque la vérité même  
 » sera son flambeau. L'état de cette  
 » vie n'est pas si assuré ni si heureux :  
 » elle n'y voit encore les choses divi-  
 » nes que par la foi , & les choses hu-  
 » maines que par la raison. La foi ne  
 » trompe point , mais elle est obscure ;  
 » la raison se peut méprendre & ne  
 » pénètre pas tout ; ainsi il n'y a au-  
 » cun sujet de se scandaliser de voir  
 » arriver dans l'Eglise , qu'on y con-  
 » damne des personnes qui ne sont  
 » point coupables , & que ses guides  
 » & ses conducteurs marchent dans la  
 » nuit , ne reconnoissent pas quelque-  
 » fois ses propres enfans , & les pren-  
 » nent pour des étrangers. Le jour  
 » de Dieu viendra , qui dissipera les  
 » ténèbres de cette longue nuit , &  
 » alors tous les enfans de l'Eglise se re-  
 » connoîtront & s'embrasseront avec  
 » joie. Nous nous consolons d'autant

» plus, que nous croïons que tout ce  
» qui se passe présentement nous est  
» un avertissement que ce jour s'ap-  
» proche. Sa lumiere découvrira les  
» secrets de tous les cœurs ; & ceux  
» qui l'auront mérité recevront pour  
» lors des louanges de Dieu même.  
» En l'attendant nous n'avons pour  
» nous consoler, que le témoignage de  
» notre conscience, & elle nous don-  
» ne une si forte assurance que c'est à  
» la vérité seule, à la charité & à la  
» justice que nous nous attachons  
» dans cette rencontre, que bien loin  
» de nous reprocher que nous nous  
» séparons de l'obéissance que nous  
» devons aux ministres de l'Eglise,  
» elle nous persuade au contraire que  
» nous n'eûmes jamais une pareille ni  
» une plus importante occasion de leur  
» témoigner combien nous leur som-  
» mes sincèrement assujetties ; puis-  
» que la plus grande preuve du respect  
» & de l'amour que l'on a pour un  
» pere, est de souffrir sans altération  
» ses plus mauvais traitemens, sans  
» s'écarter jamais ni de l'honneur  
» qu'on est obligé de lui rendre, ni  
» de la fidélité qu'on doit à la justice,  
» qui ne sont point deux devoirs in-  
» compatibles, mais très aisés à allier,



1665.

» pourvu qu'on juge des choses, non  
 » pas selon l'apparence, mais d'un  
 » jugement droit & équitable, qui  
 » nous fasse discerner que l'obéissan-  
 » ce nécessaire que nous rendons à la  
 » loi de Dieu, ne peut jamais passer  
 » avec justice pour une défobéissance  
 » formelle aux ordonnances de l'E-  
 » glise, dont la volonté certaine étant  
 » de faire marcher ses enfans dans la  
 » voie sûre des commandemens de  
 » Dieu, s'ils rencontrent quelque pierre  
 » de scandale dans les ordonnances de  
 » ses ministres, ils se doivent tenir  
 » assurés que son intention est qu'ils  
 » s'en détournent, parceque ce ne  
 » peut être son dessein de les exposer  
 » à tomber. Elle les porte au contrai-  
 » re dans le sein de sa charité, quand  
 » leur foiblesse & leur impuissance les  
 » empêchent de surmonter la difficulté  
 » du chemin par lequel on veut les  
 » faire marcher, & qu'on leur com-  
 » mande des choses qui passent leur  
 » capacité & leur obligation.

» Comme nous venons de découvrir  
 » sincèrement celle où nous nous trou-  
 » vons réduites au sujet de la nouvelle  
 » signature que l'on nous demande, &  
 » que M. l'Archevêque a des preuves  
 » assez convaincantes qu'il faut que

» cette

» cette impuissance soit bien réelle &  
 » bien infurmontable , puisqu'elle  
 » nous a fait surmonter toutes les pei-  
 » nes les plus dures & les plus sensibles,  
 » par lesquelles il a trouvé à propos de  
 » nous éprouver depuis un an ; il y a  
 » sujet d'espérer qu'il nous dira enfin  
 » ce que Dieu disoit autrefois au pere  
 » des fideles , qu'il a présentement re-  
 » connu que nous craignons Dieu , &  
 » qu'étant persuadé que nous n'agissons  
 » que par ce principe , il se contentera  
 » du témoignage sincere que nous lui  
 » avons rendu de l'intégrité de notre  
 » foi, par nos précédentes signatures du  
 » 5 & du 10 juillet de l'année passée  
 » 1664 , & nous permettra de rentrer  
 » pour tout le reste dans le repos &  
 » dans le silence qui est si convenable  
 » à notre condition , & qui nous ren-  
 » droit plus capables d'attirer par des  
 » prieres continuelles les bénédictions  
 » de Dieu sur sa personne sacrée.

» Fait en notre monastere de P. R.  
 » des champs, relu & signé de nos  
 » seings, le 16 août de la présente an-  
 » née 1665 : signé dans l'original, de  
 » la mere Abbessé , & de toutes les  
 » religieuses au nombre de 64. Cet  
 » acte fut encore signé par d'autres re-  
 » ligieuses qui revinrent à P. R. , par

1665.

les quatre (17) que M. le Mafdre amena le 26 de ce mois, & par deux autres.

## XIX.

Les religieuses privées des secours même temporels dans leur captivité.

Ces saintes prifonnieres n'étoient pas feulement privées de tous les secours fpirituels, elles l'étoient encore des secours temporels pour les besoins du corps, du moins ne pouvoient-elles les obtenir qu'avec d'extrêmes difficultés (18) : on en peut juger par le trait fuivant. Une des fœurs anciennes nommée Marguerite de la paffion étant tombée dangereufement malade, comme il n'y avoit point de Médecin à la maifon, on demanda à l'Exempt, s'il

(17) Ces quatre autres étoient les fœurs Jeanne de fainte Colombe, Françoife de fainte Beatrix, Madeleine de fainte Agathe, Catherine de fainte Eulalie : on les avoit retenues à Paris, dans l'efpérance de les gagner, mais aiant prié M. de Paris de les réunir à leurs fœurs, & lui aiant témoigné qu'elles ne lui déclareroient point leurs dernières difpofitions touchant fon ordonnance, il leur donna obéiffance pour y venir, ainfi qu'à deux autres de chœur, qui l'en prièrent : mais comme elles étoient prêtes de partir, M. Chamillard & la mere Eugenie retinrent les

deux plus anciennes ; fur quoi les quatre autres firent beaucoup d'instances, jufqu'à dire qu'elles ne partiroient point les unes fans les autres, mais tout fut inutile; elles partirent donc feulement quatre, avec deux converfes, & arrivèrent le 26 août à P. R. des Champs, où aiant rapporté la tranfiere dont elles étoient sorties, & tout ce qui s'étoit paffé, on en drefsa procès verbal daté du 26 août, jour de l'arrivée des quatre religieufes, qui fignerent le 29 du même mois le grand acte que nous venons de rapporter.

(18) Journ. p. 23, col. 1.

ne permettroit pas qu'on en fit venir un de Paris. Il dit qu'il ne le pouvoit permettre sans un ordre du Roi. Il fallut donc aller en cour afin d'avoir l'agrément du Roi, qui renvoia à l'Archevêque. Celui-ci consentit que Monsieur Renaud, que l'on avoit demandé, allât voir la malade; mais à condition qu'il n'entreroit point dans la clôture sans être accompagné de la tourriere de confiance; qu'il ne parleroit que de ce qui concernoit la médecine, & qu'il ne recevroit ni ne donneroit aucun billet. Le Médecin arriva le 20 d'août, entra avec la tourriere, & vit la malade qu'il jugea être en danger de tomber bientôt dans un délire, qui ne lui laisseroit plus la liberté de se confesser; il donna même par écrit l'état de la malade. La mere Prieure l'envoia à M. l'Archevêque avec une lettre, dans laquelle elle lui disoit une chose fort remarquable touchant cette religieuse, savoir qu'elle demandoit à Dieu depuis un an, qu'il lui fit la grace de mourir; & quelle avoit redoublé ses prieres depuis l'ordonnance du 17 mai, par laquelle M. de Paris leur avoit donné un terme de trois mois pour signer le nouveau formulaire; qu'elle étoit tombée malade

1665.

le 17 août, jour auquel expiroit le terme accordé par le Prélat ; que la religieuse se crut exaucée au moment que la maladie la frappa ; qu'elle se réjouissoit & disoit qu'elle étoit sur des roses, après avoir été sur les épines ( par la privation des Sacremens depuis 8 mois ) en pensant qu'elle étoit près d'aller à Jesus-Christ, sans que rien pût la retarder de s'unir à lui, que les fautes dont elle désiroit de se purifier par le Sacrement de pénitence. La mere Prieure conjure le Prélat au nom de la malade & de toute la communauté de ne lui pas refuser un confesseur, & elle indique M. le Vicaire de saint Médard, qu'elle à appris qu'il avoit déjà envoié à quelques-unes des sœurs de Paris.

XX,

Le Vicaire  
de S. Médard  
est envoyé à  
P. R. par M.  
l'Archevê-  
que.

M. l'Archevêque envoia chercher le vicaire de S. Médard dès les cinq heures du matin, le dimanche 23 d'août (19), lui montra la lettre qu'il avoit reçue, se plaignant que la mere Prieure le traitoit toujours comme un petit garçon : il lui demanda s'il ne la connoissoit pas ; le vicaire aiant répondu que non, il lui dit avec mépris : » c'est de » ces du Fargis, il n'est pas que vous » n'aiez entendu parler de sa mere ;

« cette fille a un terrible esprit, il  
« n'est pas moien d'en rien faire : pour  
« moi, dit-il, je suis résolu de ne lui  
« plus jamais parler. » Il le chargea  
ensuite de dire aux religieuses de P.R.,  
qu'il avoit pris la résolution d'aller le  
vendredi suivant les excommunier lui  
même, ou d'y envoyer un de ses grands  
vicaires ; « mais n'en parlez point,  
« dit-il, à cette Prieure, car il n'y a  
« rien à gagner auprès d'elle. Il est  
« bien étrange, poursuivit-il, que ces  
« filles ne se rendent point, & qu'el-  
« les souffrent d'être excommuniées  
« si long-tems. » Il ajouta que cela  
n'étoit pas sans exemple, & qu'il avoit  
appris par un abbé qui l'étoit venu  
voir depuis peu, que des religieuses  
Bénédictines n'ayant point voulu se  
rendre à ce que désiroit d'elles un Ar-  
chevêque de Milan, cousin & succes-  
seur de saint Charles, il les avoit ex-  
communiées, conformément à ce que  
lui avoit mandé le Pape à qui il s'étoit  
adressé ; mais que ces religieuses fu-  
rent si entêtées & si opiniâtres, que  
toutes moururent dans l'excommunica-  
tion, qui dura cinquante ans. Après  
tous ces discours & autres semblables,  
( qu'une personne du dehors apprit  
de M. le vicaire de saint Médard lui

1665.

même) il le fit partir en lui recommandant de bien dire à ces filles qu'il falloit signer, & lui remit un mandement pour le porter.

XXI.

Idee que les  
gardes mê-  
mes avoient  
de leurs pri-  
sonnières.

On lui donna pour compagnie un des gardes de P. R. des champs, qui d'abord qu'il fut dehors parla ainsi à M. le Vicaire : „ je vous plains, Monsieur, pour la commission que vous avez de traiter avec ces filles de P. R., il faut être bien ferré pour leur parler. Ce sont des filles toutes d'esprit; une seule de leurs paroles en vaut trente des autres. Je crois bien, Monsieur, que vous êtes un habile homme, mais aussi, en vérité, il le faut être pour leur parler. Ces dames son braves filles, ce sont des<sup>Stes</sup>. mais elles ne veulent pas signer, on leur couperoit plutôt la gorge que de le leur faire faire; elles chantent comme des anges. „

XXII.

Comment  
M. le Vicai-  
re de S. Mé-  
dard se com-  
porte à P. R.  
des Champs.

M. le Vicaire arriva à P. R., mais la malade étoit hors d'état d'entendre, & sans connoissance. Après qu'il eut été long-tems auprès d'elle, la mere Abbessé & les deux meres Prieures lui témoignèrent qu'elles désiroient de lui parler dans une chambre voisine où elle le conduisirent. Il y trouva treize ou quatorze religieuses; & s'étant assis

dans un fauteuil, il leur dit qu'il étoit venu chez elles pour y faire deux personnages ; le premier étoit celui de M. l'Archevêque ; le second étoit le sien en qualité d'ami. Pour satisfaire à celui de M. l'Archevêque, il leur dit qu'il falloit signer, sinon elles seroient excommuniées, & tira un mandement de sa poche. Après cela, il fit son propre personnage, exhortant ces saintes filles à avoir bon courage. Il leur raconta toutes les nouvelles qu'il savoit, & leur dit qu'elles devoient être bien consolées dans leurs peines, & qu'on faisoit de belles apologies pour elles. Puis reprenant le personnage de M. l'Archevêque, il les exhorta à la signature mais en raillant ; » signez mes » sœurs, leur disoit-il, il le faut ; car » il ne faut pas qu'on puisse dire dans » la suite du tems que M. votre Ar- » chevêque ait eu le démenti : on » pourroit vous laisser comme vous » êtes ; mais si on ne vous faisoit point » signer, on diroit aussitôt que les » religieuses autoient triomphé de » leur Archevêque, & dès le lende- » main on ne manqueroit pas de l'im- » primer, c'est pourquoi il faut si- » gner. » Après cette raillerie, le bon homme fit encore un autre persona-



1665.

ge, celui des amis d'Eleazar, & le exhorta à signer (*iniqua miseration commotus*), en leur disant que leur signature ne tomberoit jamais sur le fait, parcequ'il n'y a point d'autorité dans l'Eglise qui puisse obliger à la créance de ce fait. Ces raisons ne persuaderent aucune des religieuses. L'entretien se termina par la prière qu'elles lui firent de vouloir se charger de quelque papier de conséquence ce qu'il refusa par la crainte d'être fouillé par les gardes. En sortant, il fit au Commandant de la garde de plaintes dont les religieuses l'avoient chargé, sur ce qu'il avoit toutes les échelles de la maison entre ses mains. Le Commandant refusa de les rendre & dit qu'il voudroit pouvoir servir ces Dames, dont il connoissoit le mérite, mais que le Roi l'ayant choisi pour faire ce qu'il faisoit, il falloit qu'il s'en acquittât, & qu'ainsi il le pouvoit assurer que jamais ville ou citadelle n'avoit été si bien gardée que cette Abbaye. M. le vicaire partit après cela pour venir rendre compte de sa mission à celui qui l'avoit envoyé. Après son départ la communauté écrivit la lettre suivante à M. l'Archevêque pour lui témoigner sa douleur du trait

ment rigoureux que l'on faisoit à leur sœur malade, en faisant défense de lui administrer l'extrême onction.

1665.

XXIII.

Lettre des  
religieuses à  
M. de Paris  
au sujet d'u-  
ne de leurs  
sœurs mala-  
des.

» L'union si parfaite que Dieu a  
» formée par son esprit entre nous  
» toutes, dont votre grandeur a des  
» preuves assez particulieres, nous  
» rend aussi sensibles à la disgrâce de  
» notre sœur, que si nous recevions  
» toutes ensemble le même traite-  
» ment : c'est pourquoi, Monseigneur,  
» vous ne trouverez pas étrange que  
» tous les membres d'un même corps  
» vous fassent entendre ensemble la  
« douleur qui leur est commune, en  
» voïant qu'on refuse à une mouran-  
» te une grace, dont l'Eglise même  
» se tient redevable à ses enfans,  
» parceque Jesus-Christ l'a rendue dé-  
» positaire des mérites qu'il lui a ac-  
» quis par sa mort, afin qu'ils eussent  
» de quoi païer ce qu'ils devoient à  
» sa justice, en recevant la grace qu'il  
» leur confere par les derniers Sacre-  
» mens. Cette conduite dont on use  
» à notre égard est en soi si surpre-  
» nante, surtout dans les circonf-  
» tances particulieres où l'on nous  
» refuse par vos ordres de don-  
» ner l'extrême-Onction à notre pau-  
» vre sœur, qui n'est déjà plus capa-

1665.

» ble de communier, que nous dou-  
 » tons, Monseigneur, si votre Gran-  
 » deur a supposé le cas tel qu'il est,  
 » lorsqu'elle a donné cet ordre. Ce  
 » qui fait que nous osons pren-  
 » dre la liberté de lui représenter avec  
 » toute sorte de respect, que sans parler  
 » des raisons qui nous ont jusqu'ici  
 » retenues de signer le formulaire, il  
 » est de l'équité de reconnoître dans  
 » cette rencontre que l'on n'a pû te-  
 » nir pour coupable d'aucune appa-  
 » rence de désobéissance une personne  
 » qui n'a pas encore déclaré sa der-  
 » niere résolution sur ce sujet, par-  
 » ceque le terme qu'on lui a accordé  
 » pour y penser n'est pas encore ex-  
 » piré; & laquelle étant tombée dans  
 » une maladie qui lui ôte tout-à-fait  
 » la liberté de son esprit, n'est plus en  
 » état, ni devant Dieu, ni devant  
 » l'Eglise, qu'on puisse avoir droit  
 » d'exiger d'elle des conditions im-  
 » possibles avant de lui conférer ce  
 » dernier Sacrement. Si l'on vouloit  
 » joindre à cela, quelle est la per-  
 » sonne, sur laquelle on fera le pre-  
 » mier exemple d'une rigueur qui n'en  
 » a point d'égale, nous vous rendrions  
 » toutes témoignage, Monseigneur,  
 » que c'est peut-être l'ame la plus in-

» nocente, la plus droite, la plus  
» simple & la plus soumise qui soit  
» dans notre communauté. Depuis  
» trente-cinq ans qu'elle porte le voile,  
» elle a toujours été un modele d'une  
» obéissance parfaite, & que l'on pour-  
» roit nommer aveugle, si elle n'a-  
» voit été éclairée dans cette dernière  
» occasion de la signature, où la crainte  
» de Dieu, qui remplissoit son ame,  
» lui avoit donné tant d'éloignement  
» de l'injustice & du déguisement  
» qu'elle auroit eu en le faisant, qu'el-  
» le a cru que la mort lui étoit infini-  
» ment plus avantageuse que de voir  
» plus longtems sa conscience exposée  
» à prendre part dans des contesta-  
» tions, dont son esprit étoit si fort  
» incapable. Il paroît que Dieu a écou-  
» té les prieres & les larmes qu'elle  
» a répandues en sa présence depuis plus  
» d'un an pour ce sujet, avec des souf-  
» frances intérieures si extrêmes, qu'el-  
» le n'a pu mieux les exprimer depuis  
» même qu'elle est malade, qu'en nous  
» disant qu'elle étoit descendue tou-  
» te vivante dans l'enfer. Après cela,  
» Monseigneur, votre Grandeur vou-  
» droit elle ajouter à tant de peines &  
» à une privation des Sacremens qu'el-  
» le souffre avec nous depuis plus de

1665.

» huit mois, elle qui avoit accoutu-  
 » mé depuis plusieurs années de se nour-  
 » rir presque tous les jours de ce pain  
 » quotidien des enfans de Dieu avec  
 » une piété & une ferveur extraordi-  
 » naire ? Pourriez-vous, Monseigneur,  
 » laisser mourir dans le dernier aban-  
 » donnement, une personne dont Dieu  
 » s'est déclaré le protecteur, puisqu'il  
 » est dit dans l'Ecriture, que c'est lui-  
 » même qui garde les petits, & qu'elle  
 » est vraiment de ce nombre ? Nous  
 » ne saurions croire, Monseigneur,  
 » que vous vous y puissiez résoudre,  
 » & nous voulons plutôt espérer que  
 » vous changerez vos ordres, quand  
 » vous aurez appris l'état où est notre  
 » malade que vous n'avez peut-être pas  
 » sù qui menaçât d'une mort si prompte.  
 » Il pourroit même arriver fort aisé-  
 » ment qu'elle préviendra votre ré-  
 » ponse. Pour son égard, Monsei-  
 » gneur, il y auroit sujet de se conso-  
 » ler, quand même cela arriveroit,  
 » ou que votre dernier sentiment ne  
 » lui seroit pas plus favorable : car  
 » c'est une vérité certaine que *Dieu*  
 » *ne privera pas de ses biens ceux qui*  
 » *marchent dans l'innocence*, comme  
 » on peut assurer qu'elle l'a fait toute  
 » sa vie; mais il ne seroit pas impossible

» que Dieu s'intéressât dans sa cause,  
 » & qu'étant auprès de lui, il ne lui  
 » rendît justice ; de même que quand  
 » elle lui a demandé d'aller à lui, il  
 » lui a fait miséricorde. Pardonnez-  
 » nous, s'il vous plaît, Monseigneur,  
 » si nous ne pouvons pas nous empê-  
 » cher d'envifager, quoiqu'avec crain-  
 » te, ce que nous désirons de pouvoir  
 » détourner par toutes nos prieres &  
 » même par nos souffrances. Nous les  
 » offrons à Dieu de tout notre cœur,  
 » pour obtenir sa paix & pour mériter  
 » que vous nous accordiez la vôtre, dont  
 » vous ne pourriez pas avec justice nous  
 » juger indignes, si votre Grandeur  
 » daignoit se laisser persuader avec  
 » quelle sincérité & quel profond res-  
 » pect nous sommes, &c.

Cette lettre fut rendue à M. de Pa-  
 ris par M. du Saugey le 25 août, &  
 on en attendoit la réponse avec d'au-  
 tant plus d'impatience que la malade  
 étoit revenue de son délire dans une  
 entière liberté d'esprit, & étoit en état  
 de se confesser & de recevoir le saint  
 Viatique. Le lendemain, 26, M. le  
 Maître, Aumonier de M. l'Archevê-  
 que étant venu à P. R. pour amener  
 six religieuses, quatre de chœur &  
 deux converses, la mère Abbessé ac-

XXIV.

M. de Paris  
 ne répond  
 point à la  
 lecture des re-  
 ligieuses.

1665.

compagnée de la mere Prieure & de la sœur Angelique , lui demanda si M. l'Archevêque ne l'avoit point chargé de leur faire quelque réponse touchant la lettre qu'elles lui avoient écrite ; il répondit qu'il l'avoit chargé de leur dire qu'il n'avoit point voulu répondre lui-même ; 1°. Parcequ'elles prenoient le titre d'Abbesse & de Prieure, & qu'il ne les reconnoissoit point en cette qualité. 2°. Qu'elles faisoient passer dans cette lettre pour une demie sainte une religieuse qui mouroit dans l'impénitence. 3°. Qu'elles se mêloient de lui donner des instructions.

XXV.

Entretien de  
la mere Ab-  
besse & de la  
mere Prieure  
avec M. le  
Mafdre.

Il ne fut pas difficile de répondre à ces sujets de mécontentement. Sur le premier, la mere Abbesse dit que n'ayant point été déposée & ne s'étant point démise, elle ne pouvoit quitter le titre d'Abbesse qu'elle quitteroit avec plaisir aussi-tôt qu'on leur donneroit la liberté de faire une élection canonique. Sur le second point, elle dit qu'il étoit fort étrange qu'on traitât de fille impénitente une religieuse aussi vertueuse que celle dont il étoit question dans leur lettre, sans avoir d'autre crime à lui reprocher que le refus de la signature du formulaire, à laquelle on ne pouvoit pas même dire qu'elle fut obli-

gée, puisque le terme que M. de Paris avoit donné, n'étoit pas expiré à son égard, le mandement qui donnoit un terme de trois mois, n'ayant été signifié à P. R. des Champs que le 27 de mai; que si on la laissoit mourir pour ce sujet, privée des Sacremens, elle seroit la premiere & l'unique personne qu'on auroit traitée avec cette dureté dans les trois mois de liberté accordés à tout le monde. M. le Mafdre répliqua, que si elle étoit la premiere elle ne seroit pas la derniere; & que si elles ne prenoient le parti d'obéir à M. l'Archevêque, elles seroient non-seulement privées des Sacremens à la mort, mais même de la sépulture ecclésiastique. La mere Abbessé répliqua que cette conduite seroit bien injuste envers des personnes qui agissoient par principe de conscience, & qui craignoient plus d'offenser Dieu, que tous les mauvais traitemens dont on pouvoit les menacer. La mere Prieure prenant la parole, ajouta que ce traitement étoit d'autant plus étrange, qu'on ne disoit pas même de quel crime elles étoient coupables; puisqu'ayant présenté plusieurs requêtes à M. l'Archevêque, pour le supplier de leur déclarer juridiquement ce qu'il demandoit d'el-



1665.

les, s'il vouloit les obliger à la créance intérieure du fait, & sur quel principe il vouloit qu'elles établissent cette créance, il ne leur avoit point encore donné de réponse; qu'ainsi il les condamnoit pour lui avoir désobéi, avant que de leur avoir déclaré ce qu'il leur commandoit. 3°. Quant au mécontentement que M. de Paris témoignoit de la lettre, elles lui répondirent que leur intention avoit été de la faire très respectueuse, mais qu'elles n'avoient pu s'empêcher de lui témoigner la douleur dont elles étoient pénétrées, voyant qu'on abandonnoit les ames de la sorte, & qu'on refusoit les dernières assistances à une personne qui alloit paroître devant un juge, qui rend justice à tout le monde sans exception de personne.

La mere Abbessé lui demanda ensuite les obéissances des religieuses qu'il avoit amenées; & elle le pria de s'employer, pour qu'on envoiât aussi deux de leurs sœurs, qui restoient encore à Paris avec quelques converses (20). Il promit de le faire; & les religieuses aiant ajouté que cette demande

(20) Ces deux religieuses partirent le 5 septemb. pour P. R. des Champs, où toutes les vierges sages se trouverent alors réunies.

se faisoit sans préjudice de leurs appels précédens, M. le Masdre répondit qu'il admiroit leurs inégalités, en ce qu'après avoir demandé les religieuses qui étoient à Paris, elles appelloient quand on les leur amenoit : à quoi elles répartirent qu'elles les demandoient par la compassion qu'elles avoient de les voir abandonnées, mais qu'elles ne laissoient pas de persister toujours dans leur appel contre le transport qu'on avoit fait d'elles dans la maison des Champs.

Enfin la mere Prieure lui représenta encore combien étoit indécente la conduite qu'on tenoit à leur égard, en leur donnant des gardes, qui entroient jour & nuit dans l'intérieur de leur maison, & qui couchoient dans leur jardin; qu'on n'avoit jamais oui parler d'une chose aussi scandaleuse; que l'ordre du Roi adressé à la mere Prieure ne portoit point qu'on feroit garde dans la clôture; que le Roi savoit bien que la clôture des religieuses devoit être inviolable & qu'elle n'appartenoit qu'à la juridiction ecclésiastique; & que quand même on lui auroit fait entendre que cela étoit nécessaire, c'étoit à M. l'Archevêque à maintenir l'autorité des Canons, qui étoient

1665.

manifestement violés par une telle conduite ; que tout le blâme en retomberoit sur lui , puisqu'il étoit certain que s'il avoit représenté au Roi de quelle conséquence étoit une telle entreprise, Sa Majesté avoit trop de piété pour ne pas faire cesser une telle violence qu'il n'avoit point ordonnée , & qu'elle ne savoit peut-être point où elle étoit portée. M. le Mafdre parut surpris & n'eut rien à répondre ; il se contenta de dire qu'il représenteroit de nouveau à M. l'Archevêque ce qu'on venoit de lui dire , & partit pour s'en retourner.

XXVI.  
Retour de  
M. Hamon à  
P. R. des  
Champs.

Le soir de ce même jour la providence envoya à P. R. des Champs un consolateur pour ses épouses , qui étoient dans l'affliction & privées de toutes sortes de secours , tant pour le corps que pour l'ame. C'étoit le célèbre M. Hamon , qui y vint avec permission, de la part de M. de Perefixe , de voir les malades , mais à la condition qu'il ne recevoit & ne donneroit ni lettre ni billet aux religieuses , & qu'il n'entreroit point sans être accompagné de la tourriere (21). Nous

(21) L'Exempt ajouta velle condition à laquelle à ces conditions , que l'on l'Exempt dit le 23 septembre à la mere Prieure , que parleroit si haut auprès des M. Hamon entreroit malades , qu'elle (la tourriere ) entendroit tout ce quand il lui plairoit. Voyez qui se diroit. Voilà la nou- le Journ. p. 54, col. 2.

avons vû avec quel regret il avoit quitté cette sainte maison neuf mois auparavant, pour prévenir l'ordre qu'il en devoit recevoir; & il conservoit toujours le désir de servir ces vierges chrétiennes, lorsque l'occasion s'en présenteroit. Desorte que les religieuses aiant fait demander son retour à M. de Paris, n'étant pas possible qu'elles pussent se passer de médecin, aiant une si grande quantité de malades, aussi-tôt qu'il eut appris que le Prélat y consentoit, il se rendit promptement à P. R. des Champs. L'exempt ne s'étant pas trouvé alors dans la cour, les gardes n'osèrent lui ouvrir la porte; ce qui l'obligea de se retirer aux Granges, d'où l'exempt l'envoia quérir sur les sept heures, pour savoir s'il avoit quelque ordre de M. de Paris par écrit. M. Hamon dit que M. de Paris s'étoit contenté de le lui donner verbalement. Cette réponse ne satisfit pas M. de saint Laurent, qui le fit néanmoins entrer & conduire à sa chambre où il fut toujours accompagné d'un garde jusqu'à neuf heures qu'ils l'enfermerent sous la clé, dans la résolution de le tenir prisonnier, jusqu'à ce qu'ils eussent des nouvelles de la Cour. Il leur demanda comme une grace la permis-

1665.

sion d'entendre la Messe le lendemain, ce qu'ils accorderent à condition qu'il y seroit mené par l'un d'eux qui le reconduiroit dans sa chambre, d'où l'exempt avoit donné ordre qu'on ne le laissât point sortir.

XXVII.  
Nouvel acte  
des religieu-  
ses sur leur  
disposition  
touchant la  
signature.

Quoique les religieuses eussent dressé le 16 d'août un acte, dans lequel elles marquoient leur dernière disposition touchant la signature du formulaire, la conduite que M. de Paris venoit de tenir à l'égard de la sœur Marguerite de la Passion, leur donna occasion d'en faire encore un nouveau sur le même sujet : le voici.

Acte des religieuses de P. R. du 28 août 1665 contenant leurs dispositions à la vie & à la mort touchant la signature du formulaire, & leurs sentimens en cas de refus des Sacremens à la mort.

Aujourd'hui 28 août 1665, nous soussignées, Abbessé, Prieure & religieuses de P. R. du saint Sacrement, de présent assemblées pour la plus grande partie en cette maison de P. R. des champs, considérant avec admiration la conduire si extraordinaire que Dieu a tenue sur cette communauté depuis quatre ans qu'il nous a exposées comme en spectacle aux yeux

du monde & de toute l'Eglise, dont les puissances se sont unies pour nous faire souffrir toutes sortes d'afflictions, & pour opprimer, s'il étoit possible, la liberté que nous avons en Jesus-Christ, en asservissant nos consciences à un joug qu'elles ne peuvent porter, sans abandonner l'amour de la vérité qui nous rend libres.

---

1665.

Nous reconnoissons avec action de grâces, que nous avons éprouvé sans cesse, au milieu de l'accablement de tant de maux, qu'il n'y a point de protection plus forte que celle qu'il nous donne sous le bouclier de sa vérité. C'est elle qui nous a rassurées contre la crainte de la nuit, & nous a été comme cette colonne de feu qui conduisoit le peuple d'Israel au travers d'un désert sans chemin, où ils n'avoient qu'elle pour guide.

Et comme dans la longue privation que nous souffrons de toute assistance humaine, nous avons dû nous accoutumer à nous rendre les disciples de Dieu même, & à tirer non seulement de sa parole, mais aussi de sa conduite sur nous, les regles que nous devons suivre pour ne nous pas égarer, lorsque nos pasteurs nous abandonnent, nous nous sommes crues obligées de

1665.

faire une grande réflexion sur le dessein qu'il a pu avoir, en permettant qu'après une aussi dure séparation que celle que nous avons soufferte pendant plus de dix mois, on nous rassemblât toutes en ce lieu, contre toute apparence, & malgré même les oppositions que nous avons été obligées de former pour conserver les droits de notre communauté, comme on le peut voir par les actes du 30 juin & de juillet de cette année 1665.

Il nous est facile de juger par la consolation que nous ressentons de notre heureuse réunion, que Dieu a voulu par-là adoucir nos peines passées, & nous faire reprendre de nouvelles forces pour continuer à souffrir ce qui nous reste, avec plus de confiance & de courage que jamais, en apprenant les unes des autres les circonstances extraordinaires, par lesquelles sa grace toute puissante a soutenu notre foiblesse dans les différentes épreuves où il lui a plu de nous mettre. Mais nous avons sujet de croire qu'il a encore voulu nous en faire tirer un autre avantage, qui est de nous instruire de tous les artifices, dont se sert l'esprit de mensonge pour éteindre dans le cœur la lumière de la vérité, après

que l'affliction d'un état violent & d'une rude captivité a insensiblement affoibli la constance des résolutions qu'on avoit faites de tout souffrir plutôt que de s'éloigner en rien de la justice.

La providence de l'amour de Jesus-Christ sur ses élus n'a peut-être permis que la fidélité de quelques-unes de nos sœurs ait fait naufrage dans cette furieuse tempête, qu'afin qu'elles eussent occasion, après que sa miséricorde les en auroit délivrées, de nous raconter les dangers où elles se sont trouvées dans cette périlleuse navigation. Leur expérience, qui leur a appris à être plus humbles, nous apprend aussi à nous humilier avec elles, & à nous défier entièrement de nos résolutions & de nos connoissances, si nous cessions un moment de regarder celui dont la grace est notre seul appui, & de lui dire avec un Saint qui parloit ainsi par expérience : *Je vous aimerai, Seigneur, parceque vous êtes ma force, mon refuge, & mon Sauveur.*

Aiant donc rendu à Dieu de très humbles actions de grâces de la miséricorde qu'il a faite à six de nos sœurs de revenir à lui & de se rejoindre à nous après s'en être séparées par une



1665.

signature contrainte que la seule violence de l'autorité qui l'exigeoit d'elles, & la tromperie du démon avoient arrachée de leur main, quoiqu'il n'eût pû leur ôter du fond du cœur l'amour de la vérité, qu'elles n'ont blessée que parcequ'elles ont cessé pour un tems de la connoître; nous nous croions obligées nous-mêmes de profiter de cet exemple pour devenir intelligentes & sages, & prévoir ce qui peut arriver dans la durée de cette tentation, qui peut-être aura de longues suites.

C'est pourquoi nous trouvant presque toutes rassemblées ensemble en cette maison, & parfaitement unies dans les mêmes sentimens, nous avons résolu d'un commun avis, & d'une volonté toute libre, de dresser le présent acte à même fin que les deux autres qui ont été dressés & signés par celles de nous qui étoient demeurées dans le monastere de Paris, l'un du 21 octobre 1664, l'autre du 19 mai 1665, lesquels nous prétendons par celui-ci confirmer & ratifier, comme nous les confirmons & ratifions. Ajoutant de plus qu'étant beaucoup mieux informées de tous les artifices que la malice spirituelle de nos ennemis

mis invisibles , jointe à l'accablement d'une persécution extérieure si extraordinaire , peut employer contre de pauvres religieuses destituées de toute assistance , réduites , ou dans leur propre monastere , ou dans des maisons étrangères , à une captivité , à une solitude , à un abandonnement , dont il sera difficile de trouver aucun exemple dans l'histoire des seize siècles de l'Eglise , sur un pareil sujet ; déjà privées depuis un an entier des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie ; menacées d'en être de même privées à la mort , aussi-bien que de la sépulture ecclésiastique ; qui se voient devenues la proie de ceux qui se sont déclarés depuis plus de vingt ans les ennemis passionnés de leur maison qu'ils ont si bien travaillé à décrier par leurs calomnies publiques & secretes , qu'ils ont enfin armé contre elles toutes les puissances de l'Eglise & de l'Etat ; en sorte que tout conspirant à favoriser leur injustice , & à opprimer cette pauvre communauté , nous nous trouvons déjà chassées de notre maison de Paris , & enfermées dans celle-ci comme des criminelles pour y mourir sans aucune assistance ni consolation , n'attendant chaque jour qu'une augmentation

1665. de rigueur qu'on nous promet à toute heure.

Un état si violent & si étrange qu'il donneroit de la terreur à la vertu la plus forte , nous faisant appréhender avec sujet notre foiblesse & les surprises dont la fragilité humaine jointe à une tentation si extraordinaire , peut être capable dans la durée de cette longue affliction , & surtout à l'approche de la mort , où l'affoiblissement de la nature & le peu de liberté qu'elle laisse d'ordinaire à l'esprit ; rend une personne plus susceptible de toute sorte de trouble , & moins capable de se soutenir par un solide discernement de la vérité , nous nous croïons obligées , pour nous procurer quelque repos contre la crainte qu'il ne nous arrivât un semblable malheur à celui qui est déjà arrivé à quelques-unes de nous , de le prévenir autant qu'il nous est possible ;

XXVIII.  
Idée de la  
signature du  
formulaire.

1<sup>o</sup>. Par un aveu sincere que nous faisons à Dieu de notre misere & de l'entiere défiance où nous sommes de toutes nos lumieres & de nos résolutions , sachant fort bien que s'il n'est lui-même notre lumiere & notre salut , nous avons tout à craindre ; au lieu que la victoire nous est assurée si

nous mettons toute notre confiance en celui qui a vaincu pour nous, & qui par sa grace veut encore vaincre en nous.

2<sup>o</sup>. Nous voulons déclarer à toute l'Eglise que nous défavouons, infirmons & annullons dès à présent tout acte & signature du formulaire qu'on pourroit extorquer de nous, ou que nous pourrions donner nous-mêmes forcées par l'ennui de la souffrance, l'accablement de la maladie, ou la crainte de la mort, quand même il paroîtroit que nous déclarerions que ce ne seroit point par ces motifs, mais par quelque nouvelle connoissance & une persuasion toute volontaire & toute libre qui nous auroit fait changer de sentiment; parcequ'il n'y a rien de plus ordinaire que de voir arriver aux personnes qui s'affoiblissent dans l'affliction, ce que le Prophete reconnoissoit dans lui-même. *que lorsque sa vertu l'abandonnoit, la lumiere de ses yeux n'étoit plus avec lui* (22); c'est-à-dire, qu'en perdant la confiance en Dieu, qui est lui-même notre lumiere & notre force, qui nous peut soutenir dans les plus grands

1665.

maux, nous nous éloignons de sa lumière & nous nous engageons, sans nous en appercevoir, dans des ténèbres d'autant plus dangereuses, qu'on nous les fait passer pour de nouvelles connoissances, comme l'ont éprouvé celles de nos sœurs, qui s'étant laissées persuader qu'elles étoient obligées de s'aveugler pour obéir, reconnoissent à présent que cette fausse lumière les a conduites dans le précipice, où elles ont éprouvé, par les troubles de leur conscience, depuis cette action, des peines infinies, & plus grandes que toutes celles que la violence de la persécution des hommes, qu'elles sembloient éviter par-là, leur pouvoit faire souffrir. Ainsi il est visible que tant que nous serons dans un état violent où l'on nous veut contraindre par toutes sortes de rigueurs & de menaces à agir contre le sentiment de nos consciences, nous serons tout-à-fait incapables de changer sûrement de disposition, cette contrainte nous ôtant la liberté qui nous est nécessaire pour embrasser, avec un choix volontaire & éclairé l'opinion qu'on nous propose, ou l'action qu'on nous commande.

3°. Nous voulons nous laisser à

nous-mêmes un témoignage assuré de notre disposition présente , afin d'y pouvoir avoir recours s'il arrivoit que la tentation vint à obscurcir dans notre esprit toutes les idées que nous avons eues jusqu'ici de cette signature. Comme elles sont fondées sur des raisons très solides , & sur une délibération très mure , puisqu'il y a plus de quatre ans que nous examinons cette affaire devant Dieu , & que nous avons toujours cru , après avoir tout entendu de part & d'autre , être obligées d'agir comme nous avons fait , & de nous exposer plutôt à toutes sortes de souffrances , qu'à trahir la vérité , la charité & la justice , qui nous paroissent visiblement blessées par cette signature ; si nous venions à changer de sentiment , il faudroit que ce fût de nouvelles raisons si convaincantes , qu'elles pussent détruire toutes les premières , & que nous en fissions le choix avec tant de liberté , qu'il n'y eût aucune menace ni aucune considération humaine qui nous y engageassent ; parceque tant qu'il y aura quelque chose à craindre en refusant la signature , ou quelque chose à esperer en l'accordant , nous aurons toujours sujet de tenir pour suspectes les nou-

1665.

velles pensées qui nous viendront, qu'on le peut faire ; l'intérêt aiant d'ordinaire autant d'adresse pour tromper l'esprit , qu'il a de force secrète pour corrompre la volonté.

Voici donc l'idée présente que nous avons de cette signature considérée par rapport à notre disposition particulière , sans examiner , ni juger les autres qui n'en ont pas le même sentiment. Elle nous paroît un violement de toute la loi de Dieu, puisque, s'il est véritable que celui qui peche contre un seul point de la loi , se rend coupable de tous les autres , il faut que cela soit encore plus vrai d'un crime qui viole tout-ensemble plusieurs commandemens de Dieu.

1°. Si on se porte , par le motif d'une obéissance aveugle , à vouloir croire un fait contesté , qui n'est décidé que par une autorité humaine , sur lequel on a beaucoup de doutes réels & bien fondés , en captivant son esprit sous cette autorité humaine , comme on feroit pour consentir à une vérité révélée de Dieu , c'est mettre l'homme à la place de Dieu , & se faire une idole, contre le premier commandement.

2°. Si sans avoir cette créance on

affirme par cette signature, avec serment sur le saint Évangile, à la face de toute l'Eglise, un fait dont on est incertain, qui est injurieux à la réputation d'un saint & savant Evêque qu'on reconnoît par-là avoir enseigné des blasphêmes, des impiétés & des hérésies, on viole tout à la fois tous les autres préceptes du décalogue qui regardent la charité du prochain : 1<sup>o</sup>. parcequ'on deshonne la mémoire d'un Evêque qui tient lieu de pere dans l'Eglise; contre le quatrieme commandement. 2<sup>o</sup>. Qu'on lui ravit l'honneur & la réputation; ce qui est plus que lui ravir les biens & la vie, contre les cinquieme & septieme commandemens. 3<sup>o</sup>. Qu'on témoigne, acquiescer, consentir & approuver sa condamnation, soit qu'on ne le croie pas coupable, soit qu'on reconnoisse être incapable de savoir par soi-même la vérité de ce fait, ce qui est porter un faux témoignage contre l'innocence du prochain; le témoignage étant roujours téméraire & faux, quand on affirme ce qu'on ne sait pas, quand même on le croiroit véritable. Ainsi on viole doublement par celui-ci le huitieme commandement, comme on viole par la même raison en



1665.

deux manieres le second , qui défend de jurer le nom de Dieu en vain , en assurant avec serment une chose qu'on ne fait pas & qu'on ne croit point , parcequ'on est obligé , pour jurer sans crainte de parjure , non-seulement de croire , mais aussi de savoir avec certitude la chose qu'on atteste par jurement.

On viole de plus la loi la plus inviolable , qui est celle qui défend le mensonge , & toute la loi naturelle en commettant une injustice contre le prochain , qu'on ne voudroit souffrir de personne , qui que ce soit ne voulant être condamné par ceux qui n'ont ni droit ni lumiere pour le faire avec cunnoissance & justice , comme nous n'en avons point nous autres filles ignorantes , pour souscrire un jugement que l'Eglise fait des livres & des erreurs , surtout quand les faits en sont contestés & ne peuvent nullement passer pour notoires & indubitables.

Si on ajoute à tout cela , ce que nous ne pouvons ignorer , qui est que la souscription qu'on exige de ce fait , a pour objet , de faire retomber la condamnation de M. d'Ypres , sur les personnes qui défendent sa doctrine , &

Sur-tout celles qui n'étant pas capables de la défendre ni d'en juger, se croient aussi incapables de la condamner par leur signature, dont le seul refus les fait passer pour être du nombre des auteurs d'hérésies, qu'on prétend examiner en les punissant par toutes les peines de droit & de fait. Sachant cela, que ferions-nous en prêtant la main par une lâche souscription à des violences si odieuses, sinon d'attirer sur nous tout le sang innocent, toutes les injustes persécutions & toutes les diffamations qu'ont déjà souffertes, & que l'on fera souffrir à l'avenir à des personnes que nous savons non seulement être très catholiques, mais dont nous connoissons de plus la piété & le mérite extraordinaire, & à plusieurs desquels nous avons de si étroites obligations, que nous ne saurions, sans la plus criminelle de toutes les ingrattitudes, souffrir qu'on nous attribue sous le moindre prétexte du monde d'avoir consenti à l'injustice qu'on leur fait ?

Si la souscription seule du fait de Jansenius, contenue dans le formulaire, enferme le violement d'autant de préceptes de la loi de Dieu, que nous venons de le faire voir; que sera-ce

1665.

d'autoriser par un témoignage public cet autre fait que la bulle suppose être aussi véritable, savoir que ces personnes qui défendent le livre de M. d'Ypres, sont les fauteurs & les défenseurs d'une nouvelle hérésie? Et comment des personnes comme nous, qui savons l'injustice de cette accusation, & qui avons appris des principaux d'entr'eux les plus pures maximes de la doctrine de l'Eglise, soit pour la foi, soit pour les mœurs, & qui sommes témoins aussi bien que participans avec eux des calomnies & des impostures par lesquelles leurs ennemis ont entrepris depuis long-tems de les perdre & nous aussi, pourrons-nous renoncer à toutes ces lumieres & étouffer tout d'un coup tous les sentimens de la vérité, de la charité & de la justice, pour tremper nos mains dans le sang de l'honneur de ceux qui sont nos peres en Jesus-Christ, & de celles qui nous ont élevées dans la piété avec plus de charité & de support que n'en peuvent avoir les meilleures meres pour leurs enfans? Ne faudroit-il pas dire que ce péché seroit du rang de ceux, dont Jesus-Christ dit qu'ils ne se remettent ni en ce monde ni en l'autre; puisque c'est un véritable blas-

phême contre le saint Esprit, que de combattre la vérité quand on la connoît, & que rien ne nous fauroit être plus connu & plus évident que l'innocence des personnes qu'on traite comme de nouveaux hérétiques ?

Voilà les sentimens véritables que nous avons de cette affaire, présentement que nous l'examinons avec liberté d'esprit, après l'avoir considérée sans cesse depuis plus de quatre ans, après avoir écouté toutes les raisons qu'on nous a voulu dire pour nous en donner une autre idée, après avoir souffert pour ce sujet depuis ce tems, mais surtout depuis un an, tous les maux qui peuvent être les plus sensibles à des religieuses qui ont renoncé à tous les biens du monde pour acheter l'union qu'elles possédoient avec Jesus-Christ & entr'elles, qui étoient tout leur trésor.

On s'est efforcé de nous le ravir ce trésor, en nous séparant de la table de Jesus-Christ, de la maison visible, où nous vivions dans un même sentiment. Mais parcequ'en tout lieu où est ce Corps divin les aigles s'y rassemblent, la foi qui nous unissoit à lui & la charité qui nous rendoit inéparables les unes des autres, ont été

1665.

XXIX.  
Suite de l'as-  
te.

1665.

des aîles qui nous ont fait voler au-dessus de toutes ces oppositions extérieures, pour nous attacher plus que jamais à Jesus-Christ, qui est lui-même notre paix & le lien sacré de notre union toute sainte. C'est pourquoi étant toujours demeurées inséparables de cœur & de sentiment dans notre séparation sensible, Dieu nous a enfin réunies de corps dans une même maison, où nous ne pensons qu'à rendre notre union éternelle.

C'est à cet effet que nous signons le présent acte, pour l'opposer, comme un bouclier, à tous les traits, dont l'esprit de discorde voudroit attaquer une petite armée, qui sera toujours forte, tant qu'elle sera rangée, & que le Dieu de paix en fera le chef. C'est entre ses mains que nous promettons une fidélité inséparable à la vérité, que nous renonçons à tout mensonge & à tout déguisement qui y seroit contraire, & en particulier à cette obéissance aveugle, dont on se sert aujourd'hui, comme d'un piège pour attraper les âmes simples; déclarant qu'en matière de créance, nous sommes persuadées que nous ne devons cette obéissance aveugle qu'aux vérités certaines, révélées de Dieu à son

Eglise, encore que dans toutes les choses extérieures de discipline conformes à la loi de Dieu & à nos règles, nous soions prêtes d'obéir sans discernement à tous ceux que Dieu a établis en autorité sur nous, & qu'ainsi rien ne nous peut obliger à signer un fait, dont il ne nous est pas nécessaire d'avoir la créance, & que toutes les loix divines & humaines nous défendent d'affirmer par serment, si nous n'en avons ni la créance ni la certitude.

Nous prétendons que ceci soit considéré de l'Eglise & de nous-mêmes comme nos dernières résolutions, & nous souhaiterions qu'il nous fût possible de nous lier de mille chaînes, pour n'avoir plus la malheureuse liberté de changer. Mais en reconnoissant que notre misere nous en rendra toujours capables, nous mettons toute notre confiance en la grace de notre Sauveur, qui rend forts & invincibles tous ceux qui par sa lumiere sont persuadés de leur foiblesse. Et pour ne rien laisser à faire, & entrer dès ce moment dans la disposition où nous désirons être à la mort, prévoiant qu'en une heure si redoutable, nous pourrions être privées de toute assistance.

1665.

nous invoquons dès à présent le pere des misericordes , qui est le Dieu de toute consolation , afin que le secours de sa grace nous tienne lieu de toutes choses , puisqu'elle est infiniment capable de suppléer à tout , & que sans elle toutes les créatures ensemble ne nous sauroient donner la force de résister à des ennemis aussi puissans que ceux qui combattent notre vertu , laquelle est destituée de tout soutien , sinon de celui auquel toute la force de nos ennemis invisibles ne sauroit faire la moindre résistance. Que si nous sommes si heureuses que de nous appuyer avec une ferme foi sur le Bien-aimé de notre ame , il sera nos délices dans les plus grandes amertumes de la mort. Il sera notre pere éternel , qui recevra la confession que nous ferons en sa présence avec un cœur humilié , & qui nous donnera lui-même une douleur de nos péchés , qui nous tiendra lieu de l'absolution qu'on ne voudra pas nous accorder. Il nous arrosera de cette hysope sainte d'une profonde humilité & d'un aveu sincere de nos miseres , ce qui nous rendra à ses yeux plus blanches que la nége , pour être dignes de participer au sacré Viatique que Jesus-Christ nous communiquera

par l'infusion de sa grace , afin de nous fortifier jusqu'à la fin de notre voiage dans le chemin étroit où il nous a engagées. L'onction sainte de son esprit divin , qui opere la rémission des péchés , exaucera nos gémissemens , & nous conferera la grace de ce saint Sacrement , dont on nous aura privées ; & l'ignominie qu'on fera à nos corps , de leur refuser la sépulture ecclésiastique , n'empêchera pas qu'ils ne conservent le germe de l'immortalité qu'ils ont reçu par l'union au corps de Jesus-Christ , auquel nous avons participé tant de fois pendant notre vie , & que nous aurions continué de recevoir avec toute la foi , la dévotion & la piété qui nous auroient été possibles , si l'on ne nous avoit bannies de la sainte Table. La vérité & la justice que nous avons choisies pour être l'objet de notre dévotion & de nos vœux , viendront au-devant de nous à l'heure de notre mort , pour prendre notre défense , & nous faire connoître que c'est dans l'abandonnement de tout secours des hommes que se trouvent la foi & la patience des Saints.

Nous vous offrons donc , ô Jesus notre Dieu & notre Sauveur , la confiance que vous nous donnez dans ce mo-



1665.

ment, que nous regardons comme le dernier de cette vie, afin que vous nous conserviez ce précieux dépôt jusqu'à ce jour terrible, où l'on éprouve plus que jamais que l'on n'a rien que ce que vous donnez, puisque la persévérance ne se peut jamais mériter étant un effet de votre pure miséricorde & de la prédestination gratuite que vous avez faite de vos élus, qui reconnoîtront dans l'éternité que vous les avez sauvés, parceque vous l'avez voulu. C'est par cette charité éternelle que vous les avez attirés à vous, en aiant pitié d'eux, & que vous les avez associés à tous vos biens. Vous voulez par cette raison, que votre divine mere soit aussi la nôtre, que celle qui vous a reçu dans son sein nous reçoive aussi dans celui de sa miséricorde, & qu'elle emploie toute la puissance que vous lui avez donnée, pour être notre protection & notre sauve-garde, surtout à l'heure de la mort. C'est elle que nous invoquons & en qui après vous, nous mettons notre confiance, parceque vous voulez qu'elle soit le canal par lequel nous recevons vos graces, comme ça été par elle que vous vous êtes donné à nous. Vous voulez encore que tous vos An

ges soient vos ministres dans l'œuvre de notre salut , que les saints Apôtres les Martyrs , les saintes Vierges & tous les Saints soient nos protecteurs : c'est pourquoi nous ne dirons plus , ô Jesus, que nous sommes délaissées, puisqu'il y en a beaucoup plus pour nous que contre nous , & que ceux-là même qui nous sont contraires , n'oseront nous attaquer , s'il vous plaît de nous cacher sous l'ombre de vos aîles jusqu'à ce que l'iniquité soit passée , c'est-à-dire jusqu'à notre mort , qui sera la fin de nos péchés , & le tems auquel nous oserons vous dire avec une confiance appuïée sur votre seule miséricorde : *Jugez-nous , Seigneur* , parce que nous avons marché dans notre innocence , & recevez notre esprit entre vos mains , ô Dieu de vérité , parce que vous nous avez rachetées des calomnies des hommes.

Cet acte admirable fut signé de toute la communauté.

M. l'Archevêque de Paris aiant dessein d'aller à P. R. des champs , pour y faire un dernier effort contre les vierges chretiennes qu'il y avoit rassemblées , ou pour mettre à exécution les menaces qu'il leur faisoit depuis si longtems , y envoya d'abord M. de

XXX.  
M. de la  
Brunetiere  
solicite les  
religieuses de  
P. R. pour la  
signature.

1665.

la Brunetiere son grand-Vicaire pour lui préparer les voies. Ce grand Vicaire y arriva un jeudi 3 septembre, & fit un grand discours pour les engager à signer. Son discours n'eut aucun succès, non plus que toutes les foibles raisons par lesquelles il voulut leur persuader qu'elles écoutoient trop leurs scrupules. Après une longue conversation, dans laquelle les religieuses firent voir la vérité de ce que disoit un de leurs gardes, *qu'une de leurs paroles valoit mieux que trente d's autres*, M. le grand-Vicaire voiant qu'il n'y gagnoit rien, les pria de lui donner quelque bonne parole : la mere Prieure lui répondit qu'elles n'avoient rien à dire que ce qui étoit dans leur acte, jusqu'à ce qu'il eut plû à M. l'Archevêque de répondre juridiquement à leur requête par un acte public & aussi authentique que son mandement. La sœur Angelique de saint Jean le pria de lire sans prévention l'acte du 16 août, qu'on venoit de lui mettre en main, qui lui feroit connoître l'impuissance où elles étoient de signer, & qu'une ame qui n'a que sa conscience à garder, a des peines insurmontables quand on lui ordonne des choses qui y sont contraires.

Trois jours après, M. de Paris vint  
 lui-même à P. R., accompagné de  
 M. Duplessis de la Brunetiere son  
 grand Vicaire, & de ses aumôniers (23).  
 Après avoir assisté à la messe qu'il fit  
 dire par un de ses ecclésiastiques, il  
 fit un discours dans lequel il témoigna  
 aux religieuses la douleur que lui cau-  
 soit leur disposition dont il étoit inf-  
 truit, tant par ce qu'il en avoit ap-  
 pris de vive voix par M. de la Bru-  
 netiere, que par l'écrit qu'elles lui  
 avoient remis. Car enfin, dit-il,  
 » dans quelle peine ne suis-je point  
 » réduit ? Je vous demande une chose  
 » que je crois très nécessaire au bien  
 » de vos ames, & vous, de votre  
 » côté, vous croïez ne la pouvoir  
 » faire, sans offenser Dieu & sans  
 » blesser votre conscience. Il se  
 donna ensuite pour un véritable Evê-  
 que, un bon pasteur, un bon pere,  
 protestant qu'il voudroit donner de  
 son sang & abrégier de beaucoup sa vie  
 pour les tirer d'un état qu'il prétendoit  
 être très fâcheux pour elles en toutes  
 manieres (24). Après un discours si  
 pathétique, il dit qu'il venoit pour la  
 derniere fois savoir par lui-même

1665.

XXXI.

Visite de M.

de Perefixe 2

6 sept.

(23) Journal, p. 41, col. 2.

(24) Ibid, p. 42.

1665.

quelle étoit leur résolution ; puis s'adressant à la mere de Ligny, il ajouta : Que s'il y avoit des religieuses qui ne fussent pas dans les mêmes sentimens dans lesquels elle témoigneroit être, elles pourroient parler & se déclarer. La mere de Ligny répondit à M. de Paris, que c'étoit une extrême douleur pour elles de ne pouvoir faire ce qu'il leur demandoit, qu'elles ne mettoient que Dieu au-dessus de lui ; que ce n'étoit que lui seul, & l'engagement de leur conscience, qui les empêchoient de se rendre à ce qu'il désiroit. Ensuite toute la communauté déclara que telle étoit sa disposition. M. de Paris disputa & raisonna beaucoup ; mais trente de ses paroles n'en valoient pas une des religieuses. Le succès répondit à la solidité des raisonnemens du Prélat, qui se retira en disant qu'il alloit voir devant Dieu ce qu'il avoit à faire (25).

XXXII.

Sentence contre les religieuses.

Sur les trois heures après midi, il fit assembler la communauté à la grille du chœur, où le sieur Petit son secrétaire, accompagné des sieurs le Masdre, du Saugey & Biord, signifient aux religieuses une sentence de sa

(25) Ibid. p. 44. col. 2.

part, par laquelle il les déclaroit désobéissantes & contumaces, & comme telles incapables de participer aux saints Sacremens de l'Eglise, privées de voix active & passive; & pour avoir persisté si longtems dans le refus de signer le formulaire, ce que M. de Paris qualifie de rebellion, il les déclaroit incapables de former aucun corps de communauté, de recevoir des novices, de prendre la qualité d'Abbesse, Prieure, Officières, enfin il leur défendoit même de chanter l'Office divin à haute voix sous peine d'encourir l'excommunication, *ipso facto*: défendant sous la même peine de parler ni d'entretenir aucun commerce avec des personnes suspectes, & de favoriser la doctrine de Jansenius, ni même de conférer entre elles. La sentence étant lue, elles déclarerent toutes d'une voix, qu'elles se portoit pour appellantes à tous les tribunaux où elles pourroient être ouïes & entendues, & même à celui de Jesus-Christ, comme au juste Juge de ceux qui ne cherchent que les intérêts & sa gloire, & ensuite elles lui demanderent acte de leur appel; mais au lieu de les écouter il s'enfuit, Les religieuses prirent à témoins de

1665.

ce refus les ecclésiastiques qui étoient présens , & réitérerent leurs protestations & leur appel , dont elles demanderent acte inutilement (26). Puis elles furent se jeter aux piés de l'autel de la sainte Vierge , où étoient toutes les saintes reliques , & dirent toutes ensemble à voix basse le Pseaume *Deus ultionum Dominus* , &c.

Au sortir de-là , elles furent prier M. le grand-Vicaire de monter au parloir , & il s'en excusa sur ce que M. l'Archevêque vouloit partir. La sœur Françoisse Lutgarde aiant reçu cette réponse , dit au garde qui étoit M. Châteaufort : » Je vois bien ce que » c'est , Monsieur , personne ne nous » veut écouter. Je vous supplie très » humblement de vouloir bien retourner à M. le grand Vicaire , & de » lui dire que puisque personne ne » nous veut entendre , nous en appellons à tous les tribunaux & à celui de Jesus-Christ «. Le garde s'ac-

(26) Les religieuses dressèrent & signèrent le 9 du même mois de septembre , un procès verbal de la visite de M. de Perefixe , & de ses circonstances , dans lequel elles appellerent de toutes ses ordonnances , de la sentence portée con-

tre elles , de la privation des sacremens , de la défense de chanter l'office , du violement de clôture qu'il autorisoit , & généralement de toutes les violences qu'il exerçoit contre elles.

quitta de la commission , & M. de la Brunetiere monta au parloir , où les religieuses renouvelerent leurs appels & leurs protestations ; elles le prièrent aussi de leur expliquer les intentions de M. l'Archevêque touchant la récitation de l'Office divin. Il leur répondit qu'il n'en étoit pas instruit ; mais que c'étoit une regle de droit que dans les choses de rigueur on prenoit tout précisément à la lettre , & qu'ainsi il croïoit qu'elles pouvoient le réciter au chœur , mais à voix basse. Il ajouta qu'il leur conseilloit de ne rien chanter du tout , pour ne pas occasionner de nouvelles procédures. C'est avec cette inhumanité qu'on traita pendant plusieurs années plus de soixante religieuses , que leur propre persécuteur confessoit être *pures comme des Anges* , & qu'il n'appelloit *superbes comme des démons* , que parcequ'elles vouloient obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes , & qu'elles ne vouloient pas mentir ni se parjurer.

Les religieuses aiant délibéré entre elles sur ce sujet , prirent la résolution de s'en tenir à la regle de droit que M. de la Brunetiere leur avoit citée , & de ne point abandonner le chœur ,

XXXIII.

Les religieuses disent l'office à voix basse.



1665.

mais de continuer la psalmodie à voix basse. Dès ce jour, M. du Saugy empêcha qu'on ne sonnât vêpres avec la grosse cloche, quoique ce fût un Dimanche. Il ne voulut jamais souffrir le lendemain qu'on sonnât la messe en volée avec la grosse cloche, malgré les représentations qu'on lui fit que cela étoit absolument nécessaire, l'Eglise de P. R. aiant droit de Paroisse pour les domestiques d'en-bas & des Granges, & pour les fermes d'alentour qu'elles faisoient valoir; & qu'ainsi c'étoit exposer bien des personnes à perdre la messe. Il refusa de donner la paix à la messe, prenant pour prétexte que l'ordonnance de M. de Paris leur défendoit toutes sortes de cérémonies; & que s'étant informé à lui-même de ses intentions, il lui avoit défendu celle-là en particulier, ainsi que l'eau-bénite & le pain benî. Il écrivit le même jour à M. l'Archevêque, quoique la mere l'eût prié de n'en rien faire, & il envoya sa lettre par un exprès, n'aiant pas voulu la confier à M. Biord qui alloit à Paris. M. Biord lui étoit sans doute suspect, parcequ'il avoit témoigné à M. de Paris le jour qu'il partit, quelque compassion pour ces pauvres filles; M. l'Archevêque s'en

s'en étoit même offensé, & l'avoit fort maltraité de parole pour ce sujet, lui faisant défenses de parler en aucune sorte aux religieuses. Qu'on juge dans quelle oppression étoient ces saintes filles, puisqu'une seule parole par laquelle on témoignoit de la commisération pour elles, étoit capable de rendre suspectes les personnes mêmes qu'on leur avoit données malgré elles.

M. du Saugey aiant reçu réponse à la lettre qu'il avoit écrite, voulut, le jour de la Nativité de la sainte Vierge, avant tierce, en faire lecture à la communauté, qui ne voulut point l'entendre, parcequ'il n'y avoit pas de témoins, & lui déclara qu'elle ne recevoit point d'ordre de lui. M. du Saugey, sans se rebuter, revint à la charge, & sur les trois heures après midi, au moment que la communauté sortoit du chœur après none, il s'approcha de la grande grille du chœur, accompagné des gardes qu'il vouloit rendre témoins de son action, & prononça d'une force extraordinaire, & d'une voix tout-à-fait surprenante, quelque chose que personne ne put discerner; mais que plusieurs crurent être quelque sentence d'excommunication. Ce qui causa un tel effroi à

XXXIV.  
M. du Saugey lit une lettre de M. l'Archevêque.  
Scandale arrivé innocemment à cette occasion.

1665.

toutes les religieuses , qu'au lieu de sortir en rang & par la porte d'en-haut , selon la coutume , elles furent par celle d'en-bas , & avec tant de précipitation , qu'en passant elles firent tomber quelques chaises avec leurs manteaux. Aussi-tôt une sœur crut entendre que les meres ordonnoient de faire grand bruit , & obéissant aveuglément à cet ordre prétendu , elle fit le plus de bruit qu'elle put , renversant les chaises avec beaucoup de zele & de dévotion. D'autres la voiant faire , crurent que cela se faisoit par ordre , entr'autres la sœur Anne Eugenie , & la sœur Jeanne Fare , elles imiterent son exemple , enforte que cela fit un bruit extraordinaire dans l'Eglise. Les Supérieures furent sensiblement touchées de cet événement , auquel elles n'avoient aucune part , & qui scandalisa beaucoup M. du Saugey & les gardes qu'il prit à témoins. La mere Agnès surtout en fut très affligée , & fit assembler la communauté pour découvrir l'origine de ce désordre & faire des remontrances à ce sujet , mais on n'apprit rien autre chose , sinon que c'étoit une pure méprise

XXXV.

Nouvel-  
le sentence con-

Elle écrivit le lendemain à Monsieur de la Brunetiere pour le prévenir,

parceque M. du Saugey étoit parti dès le matin pour informer M. de Paris de ce qui s'étoit passé. Il revint le dix du mois avec un Appariteur de l'Officialité, chargé d'une nouvelle sentence. On ne put apprendre qui il étoit, ni ce qu'il venoit faire, que le lendemain. Le vendredi 11, sur les sept heures du matin, cet homme demanda à parler à la mere Prieure de la part de M. l'Archevêque, mais sans se vouloir nommer; ce qui obligea la mere de le refuser, comme ne devant pas voir une personne inconnue. Il tâcha ensuite par adresse, de savoir le nom de la sœur Jeanne Fare celleriere à qui il parloit, & il fit à l'heure même un exploit au bas de l'ordonnance, puis il la mit dans le tour en disant: Madame, voilà une sentence que je vous signifie de la part de M. l'Archevêque. La religieuse se trouvant surprise, ne répondit autre chose, sinon qu'elle ne la recevoit point, & la laissa en effet dans le tour, où elle resta plus d'une heure. Après quoi il la reprit, & la jettâ par une fenêtre de la petite chambre du tour. Mais comme elles avoient sujet de croire que cet ordre étoit un effet des sollicitations de M. du Saugey, elles

1665.  
tre les religieuses de P. R. portant défense de chanter l'office divin, & même de psalmodier.

1665.

ne crurent pas y devoir déférer, ni même que la communauté en dût prendre connoissance avant que d'avoir la réponse à la lettre que la mere Agnès avoit écrite à M. de la Brunetiere, & qui avoit été portée par un garde du Roi. Ainsi on continua de réciter, à voix basse, l'Office dans le chœur jusqu'au vendredi douzieme du mois.

XXXVI.

Les religieuses cessent de psalmodier. Leur maniere de faire l'office.

Le samedi, M. de la Brunetiere fit dire aux Supérieures de P. R. par M. Hilaire, que M. l'Archevêque étoit extrêmement roide; c'est pourquoi il les prioit de se ménager & de déférer à la sentence qu'il leur avoit fait signifier, de peur de le porter par leur résistance à faire des procédures encore plus dures, à quoi il paroïssoit assez disposé. Les supérieures suivirent cet avis & aiant assemblé la communauté avant vêpres, elles firent la lecture de la nouvelle sentence, par laquelle M. de Paris supposant que les religieuses avoient méprisé & éludé sa premiere ordonnance du 6 septembre, en récitant l'office & psalmodiant contre son intention, & voulant la rendre plus claire & plus intelligible, il leur défend de le réciter publiquement, soit en chantant, ou psalmodiant, ou mê-

me le récitant à haute voix de telle manière qu'on les pût entendre au dehors, en leur permettant seulement de le réciter en particulier.

En conséquence les Supérieures proposèrent de quitter entièrement le chant & la psalmodie, mais de dire cependant l'office au chœur, aux heures & avec les cérémonies ordinaires; ce qui se fit de cette sorte. Toutes les religieuses étoient divisées en deux chœurs selon la coutume: chacune disoit son office en particulier & tout bas, & toutes faisoient les cérémonies ensemble à l'ordinaire. La Présidente avoit soin à chaque endroit où il en falloit observer quelque-une, de frapper un petit coup, afin d'avertir les sœurs de se baisser, ou de se tourner, ou de s'asseoir, &c. Ainsi elles n'avoient pas besoin de se regarder les unes les autres, ni de voir la Présidente pour garder l'uniformité, ce qui auroit été un continuel sujet de distraction. Celles qui pouvoient être plus diligentes ou plus longues ne laissoient pas que de faire leurs cérémonies en même tems que les autres. Les grandes fêtes, elles chantoient l'Office au chapitre; c'est-à-dire Matines, & disoient le reste de l'office au chœur: elles y répétoient aussi

1665.

les Vêpres, après les avoir chantées les fêtes & les dimanches au chapitre ou dans la chambre de saint Joseph (27).

Ce fut à la Toussaint qu'elles commencèrent. Enfin elles pratiquoient dans l'intérieur de la maison tout ce que l'aveuglement & la malice des hommes les empêchoient de faire & de pratiquer dans leur Eglise.

Le jour de Noël, elles y chanterent généralement tout l'Office, même le *Gloria in excelsis*, l'*Alleluia*, le *Credo* (28).

XXXVII.

Acte du 13  
sept. contre  
les entreprises  
de M. du Saugy,  
& contre les deux  
sentences de  
M. l'Archevêque.

Quoique les religieuses fussent persuadées de l'injustice de cette nouvelle sentence, qui n'avoit aucun pouvoir d'affervir sous les liens du péché celles que l'amour de la vérité rendoit vraiment libres, elles crurent néanmoins devoir y déférer, en vue de la puissance absolue qui les y forçoit, & souffrir avec patience la dureté d'un joug, qui leur eût été insupportable, si la cause pour laquelle on le leur imposoit n'en eût modéré la rigueur, & ne leur eût donné une humble confiance que leur oppression rendant à Dieu de continuelles preuves de leur fidélité & de leur amour, formeroit

(27) Journ. p. 56, 57,

(28) Journ. , p. 63, 64.

un cantique toujours nouveau à la louange de sa grace. Mais parceque l'humilité n'est pas contraire à la justice, qui étoit violée par le renversement d'une maison consacrée à Dieu, elles se crurent obligées de faire tout ce qui dépendoit d'elles pour s'y opposer, comme elles avoient toujours fait. C'est pourquoi elles déclarerent par un nouvel acte du 13 septembre, signé le 15, que si elles cédoient à la violence parcequ'elles ne pouvoient y résister sans scandale, c'étoit néanmoins sans préjudice de leurs protestations & appels qu'elles avoient faits & qu'elles faisoient encore des deux sentences de M. l'Archevêque & de la conduite du sieur du Saugey & généralement de tout ce qu'il avoit fait contre elles au préjudice de leurs droits en l'une & l'autre maison de Paris & des Champs; entendant continuer & poursuivre leurs plaintes devant tous les tribunaux où elles pourroient êtres ouïes, & devant celui de Jesus-Christ leur juste juge, de la miséricorde duquel elles attendoient leur délivrance, bien qu'elles persistassent à demander justice à ceux qu'il a établis sur la terre pour la rendre. Elles rapportent plusieurs griefs dans cet acte; entr'autres le refus



1665.

que fit le sieur Biord d'entrer pour confesser une religieuse malade , à moins que d'être accompagné d'une tourriere; sur quoi elles se plaignent de l'avilissement de la dignité du Sacerdoce qui est deshonorée par de telles conditions; & de ce que M. l'Archevêque ne se fie pas lui même à des personnes qu'il leur donne malgré elles , & en qui il veut qu'elles aient confiance.

Le sieur du Saugey eut la principale part dans ce procès verbal. Ce prêtre fanatique , qui dès le premier jour de son arrivée n'avoit cessé de vexer ces saintes prisonnières , refusa le-dimanche , 13 du mois , de faire le pain béni & de venir à la grille selon la coutume, donner l'eau-benite. Ce procédé , joint à ce que les religieuses éprouvoient presque à chaque instant de sa conduite extraordinaire à leur égard , les porta à le prendre à partie, comme elles avoient déjà fait quelquefois , & à le lui déclarer par un acte exprès , signé de leurs seings, daté du même jour , dans lequel elles déclaroient d'abord à lui sieur du Saugey & au sieur Biord , qu'encore que pour éviter le scandale & par d'autres vues & raisons , elles desférassent , quant à ce qui regardoit la récitation

de l'Office , à la nouvelle sentence de M. l'Archevêque , c'étoit néanmoins sans préjudice de leurs protestations & appels qu'elles réitéroient tout de nouveau. Ensuite elles déclaroient à lui sieur du Saugey , que reconnoissant tous les jours par de nouvelles & fréquentes expériences , qu'il ne cherchoit qu'à aggraver leurs liens & à augmenter l'oppression sous laquelle on les accabloit , elles le prenoient de nouveau à partie. Cet acte fut envoyé à M. du Saugey par la tourriere , qu'on chargea de le lui porter dans un paquet cacheté , sans lui dire ce que c'étoit. Comme les religieuses n'avoient pu faire d'opposition en recevant la seconde sentence de M. de Paris , elles crurent y pouvoir suppléer par cette voie qui leur restoit seule pour rendre publiques leurs protestations & leurs appels (29). M. du Saugey ne tarda pas à s'en venger ; car étant allé à Paris le mardi 15 , il en revint le lendemain , chargé selon les apparences de la nouvelle commission que les gardes exécuterent le jeudi 16 , en ordonnant à M. Duval de se retirer , & même en le chassant par les épaules ,

(29) Journ. p. 50.

1665.

fans vouloir lui permettre d'aller un moment à sa chambre pour mettre ordre à des papiers qui n'étoient point à lui, & que M. Hamon lui avoit donnés à garder. Les gardes, après l'avoir mis dehors, monterent à sa chambre & se saisirent des papiers dont il leur avoit parlé, parmi lesquels ils trouverent un petit journal de leur vie & de celles des ecclésiastiques qui étoient à P. R., que M. Duval écrivoit pour se divertir. Ils prirent cela au criminel, & l'un d'eux monta promptement à cheval pour courir après lui & l'arrêter, mais il courut en vain.

XXXVIII.

Les religieuses disent le pseauteur en entier tous les jours, pour suppléer à la brieveté de l'office divin.

Les Supérieures de P. R. des champs voiant que la maniere dont on les contraignoit de dire l'Office, en abrégeoit beaucoup le tems, penserent à le remplir par un exercice digne de leur piété (30), qui fut de réciter tous les jours le pseauteur en entier, pour demander à Dieu la paix de l'Eglise & celle du monastere. Elles commencerent ce pieux exercice le dimanche 25 septembre; & dans la suite elles marquerent dans un cahier, qui étoit exposé dans l'avant-chœur, une intention particuliere pour chaque jour de la semaine, sçavoir :

(30) Journ. p. 54.

*Le Dimanche*, pour la sainte Eglise, l'épouse de Jesus-Christ, pour qu'il la rende victorieuse de tous ceux qui combattent la pureté de sa foi & la sainteté de ses mœurs, pour les Rois & les Princes chrétiens, qui doivent être les protecteurs de l'Eglise.

*Le Lundi*, pour le Pape & pour tous les Prélats.

*Le Mardi*, pour la conversion des ennemis de l'Eglise, hérétiques, schismatiques, Juifs & Turcs; pour ceux qui prêchent la foi aux infidèles, afin qu'ils le fassent avec un zèle digne de la sainteté de leur ministère.

*Le Mercredi*, pour les amis de Dieu; pour leurs amis spirituels, pour leurs bienfaiteurs, pour les âmes du purgatoire.

*Le Jeudi*, pour demander à Dieu qu'il bénisse leur communauté, qu'il avoit choisie pour rendre un culte particulier au très S. Sacrement: 2°. pour celles de leurs sœurs, qui s'étoient défunies d'avec elles: 3°. pour les pauvres destitués de tout secours humain.

*Le Vendredi*, pour les pécheurs qui crucifient encore une seconde fois le fils de Dieu en eux-mêmes: 2°. pour tous ceux qui sont à l'agonie de la mort:

1665. 3°. pour tous les affligés, les captifs & les esclaves.

*Le Samedi*, pour demander à Dieu qu'il leur fit tirer de leur situation l'avantage qu'elles devoient; d'être plus pauvres, plus éloignées du monde & plus solitaires; le suppliant de leur accorder que leur solitude fût encore plus intérieure qu'extérieure par un esprit de retraite & de silence, qui leur fit recueillir le fruit d'une sainte union.

XXXIX.  
Fermeté des  
religieuses.

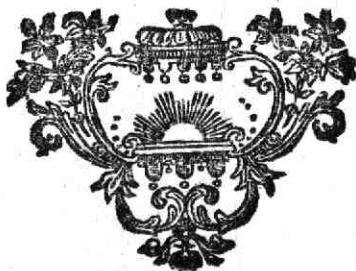
Bien loin que les religieuses de P. R. fussent affoiblies par les traitemens qu'on leur faisoit souffrir & plus disposées à se prêter à quelque accommodement, elles n'en avoient que plus d'éloignement (31). La longue épreuve par laquelle elles étoient passées, leur avoit appris, comme le dit la sœur Angelique, à connoître Dieu & à connoître les hommes, en sorte qu'elles disoient de tout leur cœur : *Da nobis auxilium de tribulatione quia vana salus hominis*; elles n'avoient plus d'autre opinion de toutes les propositions qu'on leur faisoit pour leur salut, sinon qu'elles étoient vaines & trompeuses : elles n'attendoient leur salut que du Sauveur; elles étoient plus persuadées que jamais, qu'il ne les vouloit

(31) Let du 5 novemb. Journ. p. 57.

délivrer qu'en délivrant sa vérité, & qu'étant captives pour elle, elles ne devoient point attendre de liberté qu'avec elle : elles se fussent crues très malheureuses, qu'on leur eût procuré quelque paix qui ne lui eût pas été glorieuse : elles témoignoiént qu'il leur étoit impossible de se résoudre jamais à accorder quelque chose pour se la procurer : » Quand ce sera, disoient-elles, la seule parole ( de Jesus-Christ ) qui est la vérité même, sans aucun mélange d'équivoque & de déguisement, qui rompra nos chaînes, nous le bénirons de notre liberté, sinon nous nous contenterons de le bénir dans notre captivité, qui a peut-être des avantages plus solides que nous n'en trouverions dans un autre état. » Toute la communauté, disoit la mere Prieure dans une lettre du 6 novembre, est dans la résolution de porter autant qu'il plaira à Dieu, l'état où nous sommes, & toutes les suites qu'il pourra avoir : la paix & la joie qui se trouvent parmi nous, sont telles, qu'elles nous étonnent quelquefois ; & il n'y a rien de plus capable de nous persuader que c'est pour la vérité que nous souffrons, & que nous

1665.

» ne devons point désirer d'être déli-  
» vrées que par elle & avec elle. Je  
» ne vois rien qui soit capable de trou-  
» bler notre paix, que les nouvelles  
» propositions d'accommodement. »



*Lettre de M. Paulon à M. l'Evêque  
d'Alet, 15 Décembre 1664.*

MONSEIGNEUR, je vous supplie  
très humblement de me donner votre sainte  
bénédiction. Au milieu de l'orage, dont  
Dieu permet que son Eglise soit agitée dans  
ces mauvais jours, je prends la liberté de  
m'adresser à votre Grandeur par ces paroles  
presque semblables à celles que le premier  
des Apôtres dit autrefois à notre Seigneur :  
*Daignez, Seigneur, me préserver, de périr dans une tempête si dangereuse, dans laquelle le naufrage ne me pourroit être que funeste.* Après ce début, M. Paulon, dit à  
M. d'Alet, qu'étant né dans un village du  
Languedoc, qui n'est pas éloigné du diocèse  
d'Alet, & d'ailleurs persuadé que la charité,  
dont il a donné tant d'illustres témoignages,  
n'est pas resserrée dans cette province, il a  
cru, qu'elle ne rejetteroit pas un prêtre  
très indigne du saint caractère, qui de la  
Capitale de ce royaume va se jeter à ses  
piés en la manière qu'il le peut présentement,  
dans l'espérance de le faire réellement & au  
plutôt, si elle daigne le lui permettre,  
pour lui demander avec tout le respect possible  
sa favorable protection, & lui abandonner  
entièrement les intérêts de son âme.  
Car par la miséricorde de Dieu, il n'en  
a & n'en veut point avoir d'autres avec  
l'assistance de cette même grace.

Après cela, M. Paulon entre dans le détail  
des événemens de sa vie. Etant sorti de



sa patrie pour continuer ses études, il alla à Marseille, puis à Lyon, enfin à Paris, où il reçut les saints Ordres, *trop inconsidérément, sans doute*, dit-il, quoique ce fût » par l'avis & sous la direction de personnes, dont la conduite étoit le plus universellement approuvée, & après avoir » passé dans le séminaire de M. Vincent le » tems ordonné par M. l'Archevêque pour » se préparer à l'ordination. » Etant prêtre reçu dans le séminaire de saint Nicolas du Chardonnet, il sortit dans le dessein de se retirer dans son pays. Il resta cependant pour prendre quelque traité de théologie; après quoi comme il se dispoisoit à exécuter son dessein, M. le curé de saint Jacques de la Boucherie (M. Chapelas) lui offrit de l'emploi sur sa paroisse, d'une manière si obligeante qu'il l'accepta de l'avis de ceux en qui il avoit confiance.

M. Paulon travailloit depuis six ans dans cette paroisse, soit en qualité de Chapelain d'une confrairie, qui a soin de faire assister les pauvres honteux, soit en qualité de sous-Vicaire, lorsqu'on le demanda pour un emploi, » pour lequel, dit-il, je n'aurois jamais pu m'imaginer qu'on eût pensé à moi, » c'est-à-dire pour être confesseur des religieuses de P. R., auxquelles on avoit ôté leurs anciens confesseurs, ( en 1661 ). M. le curé de saint Jacques dit, sur la demande qu'on lui fit de M. Paulon, qu'on pouvoit se fier à lui, » & qu'il étoit *tout-à-fait éloigné des sentimens, qui avoient fait chasser ces premiers confesseurs.* Sur de telles assurances, M. Bail, ( qui en vertu des ordres de la Cour faisoit les fonctions de Supérieur des religieuses de P. R. )

propofa à l'Abbeffe pour confeffeur M. Paulon, fans l'avoir vû, ni lui avoir parlé. M. Paulon fut très surpris de recevoir à ce fujet une lettre de l'Abbeffe de P. R., qui lui annonçoit le choix qu'on avoit fait de lui, & lui marquoit de voir M. Bail. Il alla le trouver à l'Hôpital de fainte Catherine le jour de fainte Marthe, & lui témoigna fon étonnement. M. Bail le raffura & l'exhorta à accepter cet emploi, en lui difant que les religieufes de P. R. étoient de *très bonnes filles*, ce qu'il répéta plufieurs fois. Il ajoura que dans les entretiens qu'il avoit eus avec elles, il avoit reconnu que *leur foi étoit fincere*; & qu'il étoit perfuadé qu'il y trouveroit fa fatisfaction.

M. Chapelas, à qui M. Paulon fit part de l'entretien qu'il avoit eu avec M. Bail, ne lui confeilla pas d'accepter, & l'en détourna, en lui difant qu'il n'y auroit point d'agrément, & que les religieufes attachées à leurs anciens confeffeurs ne le regarderoient que comme un *efpion*. *Ce discours, quoique preffant*, dit M. Paulon, *ne put effacer un certain mouvement que je fentois de voir ce qu'il en feroit*. Il demanda à M. Chapelas la permiffion de voir au moins la communauté pour laquelle on le deftinoit. Le Curé la lui accorda, perfuadé qu'il reviendrait, & ne voulut point difpofer de la place qu'il quittoit. M. Paulon revint en effet, mais dans le deffein de retourner; & M. Chapelas fut fort étonné de le voir dans une difpofition tout autre que celle qu'il attendoit. » Je pris congé de lui, dit M. Paulon, pour revenir dans l'établiffement que je commençois à regarder comme m'é- tant offert de la part de Dieu. Etant dans

ce monastere , après avoir fait quelque ré-  
flexion sur la conduite qu'on y tenoit, après  
avoir observé la maniere d'agir, tant des  
religieuses que des personnes du dehors,  
je ne pouvois assez m'étonner de la mali-  
ce ou de l'aveuglement des hommes, qui  
sont capables de faire passer pour un grand  
mal le plus grand bien, en décriant com-  
me une maison de dérèglement, une com-  
munauté des mieux réglées. Je dois con-  
fesser devant Dieu, que je fus touché d'un  
sentiment de confusion & de douleur, pour  
avoir cru une partie du blâme dont on  
chargeoit une maison, dans laquelle je  
ne vois que des sujets d'édification. Et  
quoique ma foiblesse me présentât quelque  
sorte d'excuse, en me suggérant que je  
n'étois pas si coupable d'avoir cru en par-  
tie un bruit si universellement répandu,  
& même par des personnes de piété, &  
qui ont de l'estime parmi le monde, tout  
cela néanmoins n'étoit pas capable de me  
consoler, beaucoup moins de me justifier  
devant Dieu, suivant ces terribles paro-  
les de saint Bernard, puisqu'il est en doute,  
si un médifant est plus coupable que ce-  
lui qui l'écoute; auxquelles paroles je ne  
faisois aucune attention, non plus que  
la plupart du monde, ni à celles par les-  
quelles ce grand Saint nous assure que si  
le démon est sur la langue du médifant,  
il est aussi dans l'oreille de celui qui l'écou-  
te; & qu'un calomniateur porte trois coups  
de mort par un seul coup de langue; puis-  
qu'en tâchant de tuer, pour ainsi dire, la  
réputation de son prochain, il tue son  
ame, & l'ame de celui qui écoute la mé-  
difance sans la condamner. Je disois en

30 moi-même ; ne suis-je pas bien coupable  
30 d'avoir cru des choses si horribles , sans  
30 m'être donné la peine de m'en éclaircir le  
30 moins du monde , quoique ce fussent des  
30 choses très faciles à vérifier ? ( Combien  
de personnes font encore aujourd'hui dans  
le cas de M. Paulon , & que si elles avoient  
le cœur aussi droit que lui , feroient les mê-  
mes aveux ? » J'avois entendu dire à des  
30 personnes , qui font profession de piété , &  
30 à M. le curé de saint Jacques lui-même  
30 qu'on avoit banni de P. R. l'eau-benite ,  
30 les chapelets & autres choses semblables.  
30 Cela est si épouvantable , que lorsque je  
30 pris congé de M. le curé de saint Jacques  
30 & que je lui faisois le récit d'une partie  
30 du bien que j'y avois déjà vu durant le  
30 peu de tems que j'y avois demeuré , qui  
30 n'étoit que d'un mois , il ne put s'empê-  
30 cher de me faire paroître la pensée qu'il  
30 avoit du contraire ; me disant qu'il savoit  
30 pourtant de bonne part , qu'on n'usoit  
30 point à P. R. d'eau-benite , ni des autres  
30 choses que je viens de rapporter ; que l'on  
30 ne se confessoit que rarement , & même  
30 que l'on ne s'y confessoit point des péchés  
30 véniels , si ce n'est entr'elles , les unes aux  
30 autres. Il ajouta d'autres choses , lesquel-  
30 les toutes ensemble me jetterent dans un  
30 si profond étonnement , qu'il fallut que je  
30 me fisse quelque violence pour pouvoir lui  
30 répartir. Je le fis pourtant à peu près en  
30 cette manière. Avant que je fusse à P. R.  
30 j'ai cru quelque chose de cela , mais  
30 maintenant je m'étonne comment est-ce que  
30 je l'ai pu croire , & je m'étonne beaucoup  
30 plus comment on le peut dire. Car com-  
30 ment est-il possible que l'on n'ait pas l'u-

» sage de l'eau-benite dans une église de re-  
 » ligieuses, dans laquelle on la bénit tous  
 » les dimanches, & de laquelle on fait l'af-  
 » fession aussi solennellement & beaucoup  
 » plus dévotement que dans aucune paroisse  
 » de Paris ? Comment n'ont-elles pas des  
 » chapelets ni des images, puisque dans la  
 » visite que M. le Doïen y fit dernièrement  
 » accompagné de M. Bail, que j'eus l'hon-  
 » neur de suivre partout le monastere, on  
 » ne vit pas une sœur qui n'eût son cha-  
 » pelet, garni la plupart de plusieurs mé-  
 » dailles, ou autres petites marques de pié-  
 » té & de dévotion, comme sont de petits  
 » reliquaires & autres choses semblables ; &  
 » que même les sœurs converses, soit qu'el-  
 » les sachent lire ou non, n'ont point d'au-  
 » tre office à dire que leur chapelet qu'el-  
 » les partagent en différentes heures du jour,  
 » priant en leur particulier au même tems  
 » que les sœurs du chœur disent l'office ca-  
 » nonial dans l'église ; & l'on n'a point trou-  
 » vé de cellule dans laquelle il n'y eut un  
 » benitier avec de l'eau-benite, & des ima-  
 » ges : & quant à la confession, elles se con-  
 » fessoient tous les quinze jours, & quel-  
 » quefois plus souvent ; & si elles ne se  
 » confessoient pas des fautes vénielles, je  
 » ne voïois pas de quoi elles se pouvoient  
 » confesser, puisque je croïois que Dieu  
 » leur faisoit la grace de veiller assez soï-  
 » gneusement sur elles pour ne tomber pas  
 » dans des fautes mortelles . . .

Ces premieres observations ne servirent pas  
 peu à persuader M. Paulon de la fausseté des  
 autres accusations formées contre le monas-  
 tere de P. R. » En effet, dit-il, à M. d'A-  
 » let, il ne se passoit presque pas un jour

que je ne découvrisse quelque fausseté & quelquefois plusieurs, & même d'horribles calomnies, que j'avois vû publier contre cette maison. Il rapporte entr'autres choses, qu'il avoit oui dire que, *P. R. étoit comme un gouffre qui engloutissoit les com- modités de tous les particuliers ; que quantité de familles en avoient été ruinées ; que c'étoit une école d'impiété, qu'on n'y croïoit rien, que l'orgueil y régnoit, qu'on y méprisoit tout le monde, & qu'il n'y avoit que la crainte d'un mauvais traitement, qui empêchoit tous ceux qui y étoient attachés, de se séparer de l'Eglise en méprisant toutes les puissances ecclésiastiques, & séculières.* J'avois oui dire plusieurs choses aussi effroyables que celles-là. Et toutefois, Monseigneur, je n'ai vu dans cette maison que le contraire de ces faussetés si sanglantes. » M. Paulon entrant dans le détail réfute ces calomnies par ce qu'il a vu lui-même & ce qu'il a appris certainement. » J'y ai vu, dit-il, un si parfait désintéressement, que plusieurs religieuses m'ont assuré y avoir été reçues sans avoir donné quoi que ce soit . . . . . J'ai appris très certainement qu'on avoit contribué à ce qui étoit nécessaire pour faire recevoir dans d'autres monasteres de pauvres filles qu'on ne jugeoit pas être propres pour ce lui-ci. Peut-on s'imaginer un plus grand désintéressement ? *J'ai reconnu dans ces vertueuses filles une grande crainte de Dieu, une piété solide, une humilité profonde & un respect singulier des inférieures envers les supérieures ; une charité & une union parfaite entre toutes, l'amour de la pauvreté, la pratique du recueillement, du*

» *silence & de la pénitence, joints à une gran-*  
 » *de pureté de conscience. J'y ai trouvé les*  
 » *preuves très évidentes de l'assurance que*  
 » *j'ai dit que me donna M. Bail, lorsque*  
 » *j'y vins, que leur foi étoit sincère*

M. Paulon rapporte que M. Bail confirma encore le témoignage qu'il avoit déjà rendu à la pureté de la foi des religieuses, dans le discours qu'il fit à la grille en présence de la communauté, lors de la visite, aiant dit,  
 » qu'il avoit trouvé *la foi des religieuses*  
 » *pure*, lorsqu'il les avoit *tâtées* là-dessus. C'est ce que M. Paulon entendit avec joie de la bouche de M. Bail; & l'expression dont il se servit, » a été plus propre, dit-il  
 » pour m'en faire souvenir que n'auroit été  
 » tout autre. » M. le Doïen de Notre-Dame étoit présent à ce discours de M. Bail, qui ajouta, » qu'il s'étonnoit que les religieuses de P. R. aiant été conduites  
 » par des personnes accusées d'erreur, n'eussent reçu aucune mauvaise impression.

Le même M. Bail, dans un sermon prêché le jour de saint Pierre, avoit loué publiquement les religieuses sur la pureté de leur foi. C'est ce que M. Paulon témoigne avoir appris, & ce qui lui donnoit une estime particulière pour M. Bail.

» *J'ai vu encore dans cette sainte commu-*  
 » *nauté une dévotion sans artifice, point de*  
 » *grimace, point d'ambition, point de bri-*  
 » *gue pour parvenir aux charges. Au con-*  
 » *traire celles qui y sont élevées, s'en dis-*  
 » *penseroient de tout leur cœur, si c'étoit en*  
 » *leur pouvoir.* » M. Paulon avoue que ces dernières réflexions le déterminèrent à demeurer à P. R., admirant d'autant plus ces bonnes qualités, qu'il ne les avoit pas re-

marquées dans aucune autre communauté qu'il eût fréquentée, quoiqu'il en eût vu plusieurs.

» J'ai encore reconnu dans P. R. une at-  
» tache inviolable à la sainte Eglise, un  
» grand respect & toute la soumission que  
» tous les vrais fideles & les plus parfaits  
» chrétiens doivent à l'autorité suprême de  
» notre saint pere le Pape. M. Paulon fait  
» à cette occasion un récit succinct de ce que  
» les religieuses ont fait au sujet des différens  
» mandemens publiés par les grands Vicaires  
» de Paris & M. de Perefice, sur le for-  
» mulaire : il rapporte les différentes signatures  
» qu'elles offrirent de donner, & finit ainsi :  
» Toutes ces différentes signatures si hum-  
» bles & si sinceres n'ont pas empêché qu'un  
» monastere de religieuses très vertueuses  
» n'ait été traité d'une maniere que je ne  
» puis décrire. Aussi bien je crois que le  
» bon Dieu veut que l'on adore dans le si-  
» lence l'ordre de sa divine providence sur  
» cette maison. J'ajouterai qu'ayant éprou-  
» vé, comme j'y étois obligé selon Dieu,  
» la conduite des religieuses de P. R., je  
» n'ai pu voir qu'avec beaucoup de douleur  
» le traitement qu'on leur a fait souffrir. C'est  
» ce qui m'obligera de sortir de ce pais,  
» pour me retirer dans quelque coin de vo-  
» tre diocese, si vous daignez, Monsei-  
» gneur, me le permettre, afin que je puis-  
» se gémir devant le Seigneur pour mes pé-  
» chés, qui m'ont assurément rendu indi-  
» gne d'être plus longtems avec de si bon-  
» nes filles. J'avoue, Monseigneur, que je  
» ne suis pas assez heureux pour croire que  
» ma résolution ne soit approuvée de tou-  
» tes les personnes judicieuses, lesquelles



» verront que dans les agitations qui trou-  
 » blent la paix de l'Eglise, je cherche un  
 » asyle auprès d'un grand Evêque, que tout  
 » le monde reconnoît comme son plus ferme  
 » appui, comme presque l'unique défenseur  
 » de ses droits, & presque le seul qui ait  
 » travaillé avec tant de zele & avec une bé-  
 » nédiction particuliere de Dieu pour en  
 » établir les plus pures & les plus saintes  
 » maximes. J'ose même espérer, Monsei-  
 » gneur, de votre charité, qui vous rend  
 » en un état si misérable, l'un des plus di-  
 » gnes successeurs des Apôtres, & parcon-  
 » séquent des Vicaires de Jesus-Christ notre  
 » divin Pasteur, la grace que je lui demande  
 » de tout mon cœur. L'inclination que Dieu  
 » vous donne pour tous les intérêts de l'E-  
 » glise, ne vous permettra pas, je m'as-  
 » sure, de rejeter le moindre de ses enfans.  
 » C'est la seule consolation qui me reste dans  
 » un si grand sujet d'affliction. Ce sera donc  
 » très raisonnablement, Monseigneur, que  
 » j'irai chercher dans votre diocèse un port  
 » favorable & assuré, lorsque la tempê-  
 » te me contraindra de sortir tout-à-fait de  
 » celui, dans lequel vous jugerez sans dou-  
 » te, Monseigneur, que la providence di-  
 » vine m'avoit conduit. »

Nous sommes persuadés que le lecteur li-  
 vra avec d'autant plus de plaisir ce long ex-  
 trait de la lettre de M. Paulon à M. d'A-  
 let, qu'elle renferme une pleine justifica-  
 tion des religieuses de P. R. & une apologie  
 triomphante de leur innocence.

# T A B L E

## ALPHABETIQUE

*DES PRINCIPALES MATIERES  
Contenues dans ce cinquieme Tome.*

## A

**A**NDILLY ( Angélique de saint Jean Arnauld d' ) Elle sort de sa prison aux Annonciades , 387 , &c. Son entrevue avec ses sœurs & la mere Agnès 390. Son étonnement & ses dispositions sur ce qui s'étoit passé pendant sa captivité, 392, &c.

Arnauld ( Agnès ) Elle écrit aux religieuses qui étoient restées à la maison de P. R. de Paris, sur la réunion que M. de Percefixe vouloit faire de toutes les religieuses fidelles à P. R. des Champs , 367. Elle reçoit une réponse des religieuses, à laquelle

*Tome V.*

elle réplique, 368. Son départ pour P. R. des Champs , 395. Acte d'humilité qu'elle fait en plein chapitre, 424.

Arnauld ( Antoine ) docteur de Sorbonne ; il prend la défense des religieuses de P. R. & les justifie sur le prétendu manque de respect pour leurs supérieurs ecclésiastiques, qu'on leur attribue , 42.

## B

**B**OISBUISSON ( M. ) Il est nommé par M. Chamillard confesseur des religieuses de P. R. de Paris, s'instruit de la vérité & rend de

Z

grands services au monastere , 112 , 113.

Boulogne ( Anne Eugenie ) veuve de M. de saint Ange , religieuse de P. R. , ses excuses à la communauté pour s'être servie du mot d'indifférence afin d'obtenir la communion , 426.

Bregy ( Eustoquie de Flescelles de ) religieuse de P. R. , sa disposition à la vue de la persécution , 62. fermeté de ses réponses à M. de Perefice , traitemens qu'elle en reçoit , 73 , 75 , 76. Elle dispute contre M. Chamillard , 89. Sa fraieur en voyant signer la sœur Melthide du Fossé : son courage , 114 , &c. Victoire qu'elle remporte sur M. de Perefice & Madame de Bregy sa mere , 127 , &c. Elle est enlevée de force de P. R. , sa foi en cette occasion , sa conduite , 168 , &c.

Briquet ( Madeleine de sainte Christine ) elle s'attend à être enlevée de P. R. , 62. Sa

disposition à cet égard 63. Part qu'elle eut à tout ce qui se passa à la visite de M. de Perefice le 24 septembre 1664 , 74 , 75. Ses réflexions sur la conduite des religieuses dyfciles , 108. Elle est sollicitée de signer par ses parens , 181 , &c. Son enlèvement de P. R. , récit de ce qui se passa dans cette expédition , 189 , &c.

Brunetiere ( M. de la ) sollicite les religieuses de P. R. pour la signature , 497.

## C

**C**AMUS ( Françoise de sainte Claire le ) religieuse de P. R. , sa prétendue signature du formulaire : déclaration d'un Vicaire de saint Médard à ce sujet , 318 , &c. Sa mort , 324.

Chamillard ( M. ) Docteur de Sorbonne , il confesse les religieuses de P. R. sans rien exiger d'elles , but de sa douceur feinte , 19. Il fait des conférences

& tourmente les religieuses prisonnières dans leur monastere, 47, &c. Il est terrassé par les argumens présens des religieuses, 54. Il recommence ses conférences, ce qui s'y dit, 55 &c. 88. Sa joie à la chute de la sœur Melthide du Fossé, son empressement pour la faire communier, 107. Son entretien avec la sœur Genevieve de l'Incarnation, 268. Vain triomphe de M. Chamillard pour une signature arrachée à une moribonde, 320. Il propose aux religieuses un nouveau projet de signature, 326. Il est envoyé par M. de Perexix à P. R. des champs, comment il y est reçu par la Prieure, 356, &c. Ses manœuvres auprès des religieuses pour les porter à demander leur réuion à P. R. des champs, 363, &c.

Comte ( Marie de l'Incarnation le) Prieure de P. R. de Paris, jugement qu'elle porte

de la bulle d'Alexandre VII, & du mandement de M. de Perexix à ce sujet; état violent dans lequel elle se trouve pendant sa captivité, 353.

## D

**D**UPRE' ( Anne Marguerite de sainte Gertrude ) elle se fait religieuse à P. R., 430. Son attachement à la vérité, son exil, sa chute, 430, 431, &c. Elle écrit à plusieurs personnes du lieu de sa captivité, 434. Elle revient à P. R. des Champs, 435. Elle est touchée de Dieu, 437. Elle demande en plein chapitre pardon & pénitence de deux signatures qu'elle a faites, 427, &c.

## F

**F**ARE ( Louise ) religieuse de P. R., Son premier entretien avec un Vicaire de saint Médard, 326, &c. Son second entretien avec le même Vi-

caire, 323, 330, &c.  
 Ses vertus décrites  
 dans un billet de M.  
 de sainte Marthe à M.  
 l'Evêque d'Aler, 333,  
 &c.

Fargis ( Marie de  
 sainte Madeleine du )  
 Prieure de P. R. des  
 Champs ; sa fermeté  
 lors de la visite de M.  
 de Peresix en 1664 ,  
 132. Elle écrit aux re-  
 ligieuses de P. R. de  
 Paris une lettre sur  
 l'excommunication ,  
 276. Sa fraïeur au su-  
 jet d'un accommodement  
 proposé , 310.  
 Sa lettre à la commu-  
 nauté de P. R. de Pa-  
 ris sur la bulle d'Ale-  
 xandre VII, 340. Elle  
 refuse de connoître M.  
 Chamillard pour Supé-  
 rieur ; secours qu'elle  
 reçoit des amis en cette  
 occasion, 357. Elle  
 écrit à M. de Peresix  
 pour se justifier au su-  
 jet de ce refus, 359,  
 &c. Sa conduite & sa  
 fermeté lors de la vi-  
 site de M. Duplessis  
 grand Vicair de M.  
 de Peresix à P. R. des  
 Champs, 374, &c.  
 Elle rend compte de

cette conduite à M.  
 de Peresix, 378, &c.  
 Elle proteste contre la  
 translation des reli-  
 gieuses de P. R. de  
 Paris à Port-Royal des  
 Champs, 400. Son  
 entretien avec M. le  
 Mafdre aumonier de  
 M. de Peresix, 470,  
 &c.

Feron ( Elifabeth  
 Agnès le ) religieuse  
 de P. R. ; réflexion ju-  
 dicieuse de cette sain-  
 te fille sur une sorte  
 de persécution que les  
 religieusesessuioient de  
 la part de leurs parens,  
 185, 186.

Fontaine ( la mere  
 Eugenie de ) religieu-  
 se de sainte Marie ,  
 introduite contre les  
 regles à P. R. de Pa-  
 ris, elle veut s'em-  
 parer des clefs du mo-  
 nastere , résistance  
 qu'elle rencontre, 21.  
 Son caractere , 23.  
 Elle veut exercer sa  
 prétendue charge de  
 Supérieure, 36. Elle  
 veut tenir chapitre, 37.

Formulaire , Bref  
 d'Alexandre VII sur le  
 formulaire converti en  
 bulle, 274. M. de Pe-

refixe engage le Roi à la demander, Alexandre VII l'accorde, 278. Horrible formulaire inféré dans cette bulle, 279. Seconde bulle d'Alexandre VII sur le même sujet 336. Maniere dont elle est reçue par les Evêques, 337. Idée du formulaire, 482, &c.

Fossé ( Melthide Thomas du ) religieuse de P. R. ; elle a le malheur de signer le formulaire ; condition qu'elle exige en signant, 104, 105. Ses peines de conscience après sa chute, 105. Chose extraordinaire arrivée à une sœur converse le jour que la sœur Melthide signa 106. Elle rétracte sa signature, procès verbal de cette rétractation, 154. Elle est enlevée de P. R. par M. de Perefixe, 167, 168.

## H

**H**AMELIN ( Marguerite ) religieuse de P. R. ; remarque qu'el-

le fait sur la conduite des sœurs disciples 109.

Hamon ( M. ) Médecin de P. R. des Champs : ordre pour l'arrêter, il se livre entre les mains de ceux qui viennent le prendre ; la providence l'en retire, 207, &c. Douleur qu'il ressent en quittant ce monastere, 213. Il revient à Port-Royal des Champs, 474.

## L

**L**ECERF ( Madeleine de sainte Candide ) Elle signe & rétracte sa signature, 344, note 49. Elle confesse sa faute en plein chapitre, & en demande pénitence, 424.

Ligny ( Madeleine de sainte Agnès de ) Abbessse de P. R. exilée à Meaux ; elle reçoit son obéissance pour revenir à P. R. des Champs, elle refuse d'abord d'y déférer ; elle écrit à M. l'Evêque de Meaux, & vient ensuite à P. R. des Champs, 407.

Elle ratifie en passant par Paris tous les actes que les religieuses avoient faits pendant son absence, 409. Son entretien avec M. le Maître Aumonier de M. de Perefice, 470, &c.

## M

**M**ARIE ( Les religieuses de la Visitation de sainte ) sont introduites à P. R. de Paris pour être les géolieres des religieuses de ce monastere, 18. Leur caractère, 24. On leur rend justice sur leurs vie & mœurs, 33. Leur peu d'instruction, 34, 35.

Maupcou ( la mere de ) religieuse de sainte Marie, envoyée à P. R. de Paris, son bon caractère, 27. Son estime pour P. R., 28, &c. Elle demande à se retirer, & retourne dans son monastere, 30, &c.

Morin ( Jeanne de la Croix ) religieuse de P. R.; sa mort, 61.

## N

**N**ICOLE ( M. ) Il écrit sa cinquieme lettre imaginaire sur l'excommunication, 275. Sa sixieme lettre sur les diverses vues de M. de Perefice & les diverses agitations de son esprit, 339.

## P

**P**ASSART ( Flavie ) religieuse de P. R.; elle trahit ses propres sœurs, sa trahison découverte, 40, &c. Elle est nommée par M. de Perefice sous-Prieure & infirmiere, 78. Ses entreprises, 81.

Paulon ( M. ) il est nommé par M. Baib confesseur de P. R. des Champs, son entretien avec M. de Perefice, il rend témoignage à la vérité, il est chassé de P. R. des Champs, 150, 151. Entretien qu'il a avec les ecclésiastiques de la suite de M. de Perefice, 152. Il se

Lettre auprès de Monseigneur l'Evêque d'Allet, 153. Sa lettre à ce Prélat, 519.

Perefixe ( M, Beaumont de ) Archevêque de Paris, son portrait, 12, &c. Inégalité de sa conduite, ses vues, 17. Il vient à P. R. de Paris le 12 septembre & fait tomber dans ses pièges sept religieuses 51, &c. Le peu de succès de ses démarches à P. R. lui fait faire des menaces terribles & dire bien des duretés, 64. Il revient à P. R. de Paris & veut faire désavouer aux religieuses ce qui étoit porté dans leur acte sur l'enlèvement de douze religieuses le 26 août 1664, détail de ce qui se passa cette journée-là, 72, &c. Il dépose les Officières & met en place celles qui avoient signé, 78. Il prive des Sacrements les religieuses opposantes, 86, &c. ses fréquentes visites à P. R. pour encourager les discoles & en séduire d'autres, 90.

Moiens qu'il emploie pour gagner quelques religieuses, 103. Il attaque la sœur Eustoquie de Bregy & il est vaincu, 127. Sa visite du 15 novembre 1664 à Port-Roïal des Champs, ce qui s'y passa, 129, &c. Fausse maxime qu'il y avance, 135. Il termine sa visite en ordonnant la signature du formulaire, 138. Sa sentence du 17 Novembre contre les religieuses de Port-Roïal des Champs, 141, &c. Il s'irrite de plus en plus contre les religieuses de P. R. de Paris, 161. Il vient à P. R. de Paris, reproches qu'il fait aux religieuses, ce qui s'y passa, 162, &c. Il en enleve trois religieuses, 166, jusqu'à 172. Etrange raisonnement de M. de Perefixe fait à M. Bignon Maître des Requêtes, 182. Il enleve la sœur Christine Briquet, récit de ce qui se passa dans cette expédition, 189, jusqu'à 197. Sa déclara-



ration aux religieuses de P. R. de Paris au sujet du formulaire , 217. Sa réponse du 24 décembre 1664 aux religieuses de P. R. des Champs. Il vient à P. R. de Paris le 3 janvier 1665. pourquoi, 257. Il engage le Roi à demander à Alexandre VII une nouvelle bulle , 278. Extrange conduite de M. de Perfixe à l'égard de P. R. 280. Sa réponse à la requête des religieuses de P. R. des Champs du 30 décembre 1665, 281. Son second mandement pour la signature du formulaire , 338. Il le publie , 342. Il le signifie à P. R. de Paris, 343. Il envoie à P. R. des Champs M. Chamillard pour sonder les religieuses sur son second mandement , 356. Il conçoit le dessein de rassembler toutes les religieuses opposantes dans une même maison ; il charge son agent ordinaire de la manœuvre de cette af- faire , 362, &c. Il notifie ses ordres sur cette réunion aux religieuses de P. R. de Paris, 371, &c. Il envoie son grand Vicaire à P. R. des Champs, récit de cette visite 374, &c. Il fait sortir de P. R. de Paris les religieuses opposantes, pour les envoyer à P. R. des Champs, ce qui s'y passa, 382, &c. Il fait sortir les exilées du lieu de leur captivité pour les envoyer à Port-Royal des Champs, 385. Il continue à envoyer à P. R. des Champs les opposantes à la signature, 401. Outrage qu'il fait à M. de Sévigné, 403. Il réduit à P. R. des Champs les religieuses dans la plus dure captivité, 411, jusqu'à 419. Son ordonnance pour y établir une tourriere, 419. Il est sourd à toutes les représentations des religieuses, 420. Il envoie à P. R. des Champs un Vicaire de saint Médard, discours qu'il lui tient

sur la Prieure , 460. Il refuse de faire réponse à une lettre des religieuses, pourquoi, 469 , &c. Il envoie M. de la Brunetiere à P. R. desChamps pour lui préparer les voies, 497. Il y vient lui-même le 6 septembre 1665, & y fait sa visite 499. Sentence qu'il prononce contre les religieuses, 500. Nouvelle sentence par laquelle il défend aux religieuses de chanter & même de psalmodier dans l'église l'office divin, 506.

Port-Roial ( les religieuses de ); état des religieuses enlevées de P. R. dans leur captivité, 1 , &c. Etat des religieuses de P. R. de Paris prisonnières dans leur monastere, 9, &c. Elles refusent de donner les clefs du monastere aux religieuses de la Visitation, 19. Effort qu'elles font pour s'opposer aux entreprises de la mere Eugenie religieuse de la Visitation, 21 , 22.

Division entre les religieuses, 39. On leur donne avis de la trahison de la sœur Flavie, 42. Elles se fortifient par la lecture des écrits qui leur sont envoyés, 46. Elles sont tourmentées par M. Chamillard, 47. Elles se retirent des conférences de ce docteur, 48, &c. Elles obtiennent des Lettres de Chancellerie, 51. Sept d'entr'elles se soumettent au joug de l'Archevêque, 52, &c. Les religieuses discoles demandent à M. de Perrefix de les envoyer dans d'autres monasteres, si leurs Supérieures revenoient à P. R.; calomnie qu'elles avancent contre les Supérieures, 56 , 57. Les religieuses fidelles écrivent en commun à leur Abbessé, elles sont persécutées par les discoles, 59 , 60 , 61 , 79 , &c. Elles s'attendent de jour en jour à être enlevées, leur foi, 62, &c. Elles écrivent à M. l'Archevêque pour tâcher de le toucher, 65, &c.

Leur fermeté à refuser la signature du formulaire & le désaveu de leur procès verbal sur l'enlèvement de leur meres, 74, &c. Les discoles sont nommées aux charges, au préjudice de celles qui y étoient, elles réduisent leurs sœurs dans la plus dure captivité, 78, &c. Embarras des religieuses fidelles par rapport à la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des intruses, 82, &c. Elles sont privées des Sacremens, 86. Les discoles désavouent par une déclaration les actes auxquels elles ont eu part avant leur signature, 91. Déclaration du 5 octobre 1664 des religieuses fidelles par laquelle elles confirment leurs actes, appels, procès-verbaux précédens, & appellent de nouveau des dernières violences, 91, &c. On présente requête au Parlement pour elles, 98. Leur lettre du 9 octobre 1664 à M. de Persefixe, 99, &c. Changement de conduite dans les discoles, 108. Conséquences que tirent les religieuses fidelles de ce changement de conduite des discoles & des raisonnemens frivoles des Apôtres du formulaire, 110. Elles sont allarmées de la chute de la sœur Melthide du Fossé, 114. On fait leur apologie, 117. Zele avec lequel elles signent un acte par lequel elles désavouent toute signature qu'on pourroit leur extorquer par violence dans un tems de coercitivité, 118, &c. Nouveaux sujets d'affliction pour elles, causés par de nouvelles chûtes, 126. Les religieuses de P. R. des Champs prennent part à tous les actes de leurs sœurs de Paris, leur consternation en apprenant une visite prochaine de M. de Persefixe dans leur monastere, 129, 130. Récit de qui se passa dans cette visite, 130, jusqu'à 146. Fermeté

des religieuses en cette occasion, & surtout de la mere Prieure, 132, &c. Sentence du 17 novembre prononcée contre elles 141, &c. Elles appellent de cette Sentence 146, &c. Les religieuses de P. R. de Paris lèvent les mains au Ciel pour leurs sœurs des Champs pendant la visite qu'y fait Monseigneur l'Archevêque 154. Elles dressent un procès verbal de la rétractation de la sœur Melthide, 156. Leur surprise & affliction en voyant arriver avant le jour le 29 novembre 1664, à leur monastere, M. de Perefice, 162, &c. Enlevement de trois religieuses, 166, &c. jusqu'à 172. Elles appellent de ces violences au tribunal de Jesus-Christ: procès verbal qu'elles en dressent, 172, &c. Acte du désintéressement admirable des religieuses, 175, &c. Persécution qu'elles souffrent de la part de leurs parens, 184, &c. Nouvel enlevement des religieuses, récit de ce qui se passe en cette occasion; protestation des religieuses contre cette nouvelle violence; elles en dressent un procès verbal. 189 jusqu'à 197, Elles écrivent à Monseig. l'Evêque d'Alet 197, &c. Etat des religieuses de P. R. des Champs, 206. Elles écrivent à M. de Perefice pour se justifier contre les calomnies intentées contre elles, 214, &c. Requête qu'elles lui adressent pour lui demander l'explication des termes de *soumission & acquiescement* dont il permet de se servir dans la signature du formulaire, 219, &c. Leur seconde lettre sur même sujet, 232, &c. Requête des religieuses de Paris à M. de Perefice sur le même sujet, 238, &c. Troisième lettre & seconde requête des religieuses de P. R. des Champs à M. de Perefice, 241, &c. Dispositions & sentimens des religieuses de P. R. tant de

Paris que des Champs, 1665 à M. de Perefixe, 289, &c. Troisième & quatrième partie de leur apologie, 305. Nouvelle proposition d'accommodement dont elles sont effrayées, 310. Elles sont privées des Sacrements à Pâque, 311. Combats qu'elles eussent de la part des amis & des ennemis au sujet de la communion paschale, 313 &c. Beau passage de saint Augustin à la louange des religieuses de P. R. privées des Sacrements 316. Prévention de la Reine-mere contre elles, 317. Les religieuses de P. R. de Paris écrivent à M. l'Archevêque pour lui demander les Sacrements pour une de leurs sœurs exilées malade, 319. Cinquième lettre des religieuses de Paris à Monsieur de Perefixe pour lui demander la communion paschale, 324. Elles rejettent un nouveau projet de signature, proposé par M. Chamillard, 326. Les religieuses de P. R. de Paris reçoivent

une lettre de la Prieure des Champs sur la bulle d'Alexandre VII, réponse qu'elles lui font, 340, 341. M. de Perexie signifie son mandement aux religieuses de P. R. de Paris, ce qui se passe, 343, &c. Acte des religieuses par lequel elles défavouent toute signature qu'on pourroit leur surprendre, 345, &c. Desein de rassembler toutes les religieuses opposantes au monastere de P. R. des Champs, 362. Manœuvre employée pour leur faire demander cette réunion comme une grace, réponse qu'elles font à ce sujet, 363, &c. Réponses des religieuses de Paris à la mere Agnès sur ce projet, 368, &c. M. de Perexie notifie ses ordres sur cette réunion à P. R. de Paris: réponses des religieuses, elles protestent contre, 371, &c. Il fait signifier le même ordre à P. R. des Champs par son grand Vicaire, récit de ce qui s'y passe, 374, &c. Sortie des religieuses de Paris de leur monastere pour aller à Port-Royal des Champs, ce qui se dit de part & d'autre; les religieuses protestent de nouveau contre cette translation, 381, &c. Les religieuses exilées sont envoyées à P. R. des Champs, joie réciproque de ces saintes filles en se revoiant, 385, jusqu'à 398. Leur arrivée à P. R. des Champs, 398. La communauté de P. R. des Champs protestent contre la translation, 400. Suite de la translation, 401. Les religieuses réunies célèbrent la fête de la dédicace de l'église & adherent aux actes de protestations & d'appels faits en leur absence, 405. Elles ont la joie de recevoir leur mere Abbessse, 409. Captivité des religieuses à P. R. des Champs, 411. Elles sont environnées de gardes, 412. Les gardes se saisissent des

clefs, même de clôture, & veillent la nuit dans le jardin des religieuses, 414. Visite du Lieutenant civil à P. R. des champs 415. Les religieuses sont observées le jour & la nuit, 417. Elles sont obligées par sentence de prendre une tourtière de la main de M. de Perefixe, 419. Elles font des représentations, mais inutilement : elles appellent de toutes ces violences, 420, &c. Beau spectacle dans le premier chapitre tenu depuis la réunion, l'Abbesse présente, 423, &c. Nouveau chapitre tenu au sujet de la sœur Gertrude Dupré qui demande pardon de deux signatures, 427. Acte des religieuses de P. R. du 16 août 1665 sur leurs dispositions touchant la signature du formulaire, 438. Les religieuses privées des secours mêmes temporels dans leur captivité ; demande d'un Médecin pour une sœur malade, 458. Demande qu'elles font d'un Vicaire de saint Medard pour confesser la même malade, 460. Ce Vicaire est envoyé, comment il se comporte, 462, &c. Idée que les gardes mêmes avoient de leurs prisonnières, 462. Lettre des religieuses à M. de Perefixe au sujet d'une de leurs sœurs malade, 465, &c. Elles ont la consolation d'avoir de nouveau M. Hamon pour leur Médecin, 474. Nouvelle acte des religieuses sur leur disposition touchant la signature, 476, jusqu'à 497. Elles sont sollicitées à la signature par M. de la Brunetiere, 497. Elles reçoivent une visite de l'Archevêque, Sentence portée contre elles, elles en appellent, 499, &c. Elles sont réduites à psalmodier l'Office à voix basse, 503. Nouvelle Sentence contre elles, portant défense de psalmodier l'Office di-

TABLE DES MATIERES 343

vin, 506. Leur maniere de faire l'Office, ensuite de cette sentence, 508, &c. Leur acte de protestation du 13 septembre contre les entreprises du sieur du Saugey & contre les deux dernieres sentences de M. de Perefice, 510, &c. Elles disent tous les jours le pſeautier pour suppléer à la brieveté de l'office, 514. Leur fermeté dans cet état violent où elles sont réduites, 516.

confesseur donné à P. R. des Champs ; il veut lire aux religieuses malgré elles, une lettre de M. l'Archevêque, il se scandalise d'un événement arrivé innocemment, 505. Ses entreprises contre les religieuses, 507, &c.

T

**T**HERESE ) les filles de sainte ) tristes effets de la violence sur elles, quoique très vertueuses, 6, &c.

S

**S**AUGEY ( M. du )

*Fin de la Table des Matieres,*



## E R R A T A.

- P**AGE 4, lig. 30 & 31, *nos trum*, lisez *nostrorum*.
- P. 34, l. 17, *bi n*, lisez *bien*.
- P. 39, l. 22 & 23, *par honnneur*, pour leur honneur.
- P. 48, l. 10, *se retirent*, lisez *se retirèrent*.
- P. 129, l. 20, *di*, lisez *dit*.
- P. 150, l. 16, *récit à M. Floriot*, lisez *récit, & à M.*
- Ibid. note, col. 2, l. 1, p. 392, lisez p. 492.
- P. 152, note, col. 2, lisez col. 2.
- P. 252, l. 28; *cotnestations*, lisez *contestations*.
- P. 253, l. 26, *déclarer*, lisez *le déclarer*.
- P. 299, l. 1, *ce livre*, lisez *ces livres*.
- P. 366, note, 206, lisez 206.
- P. 377, l. 26, *Madamed Cr-* lisez *Madame de Cre-*
- P. 409, l. 2, *Elle en chargea*, lisez *Elle chargea de la lettre*.
- P. 419, l. 13, *deux ans*, lisez *trois ans*.
- P. 427, l. 4, *la fit*, lisez *le fit*.
- P. 489, l. 16, *examiner*, lisez *exterminer*.
- P. 492, l. 21, *inséparable*, lisez *inviolable*.
- P. 501, l. 8, *qualifie*, lisez *qualifia*.
- Ibid. l. 18 & 19 *ssupectes & de*, lisez *suspectes de*.
- P. 502, l. 10, *furent prier*, lisez *firent prier*.